Elaboration du Plan Local d'Urbanisme

COMMUNE D'HONDAINVILLE

OISE (60)

01 – Rapport de présentation
Version approbation

GRILLE DE REVISION

5	09/16	Modification du rapport de présentation pour approbation	BV	DN	GT
4	10/15	Finalisation du rapport de présentation pour arrêt projet	BV	DN	GT
3	07/15	Elaboration des justifications	BV	DN	GT
2	01/15	Elaboration du Diagnostic	BV	DN	GT
1	06/14	Elaboration du Diagnostic	CB+DN	BV	GT
Indice	**Date**	**Commentaires**	**Rédigé par.**	**Vérifié par.**	**Validé par.**

SOMMAIRE

GRILLE DE REVISION **3**

AVANT-PROPOS **8**

1. LE CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE : LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA LOI SRU ET DES LOIS GRENELLES 8
2. LA SITUATION COMMUNALE AU REGARD DES REGLES D'URBANISME A PRENDRE EN COMPTE 11
3. LA PROCEDURE D'ELABORATION 15
4. CONSTITUTION DU DOSSIER PLU 16
5. LE RAPPORT DE PRESENTATION 17
6. HONDAINVILLE 18

6.1. Hondainville et ses environs *18*
6.2. La commune *18*
6.2.1. Situation 18
6.2.2. Superficie et poids démographique 19
6.2.3. Origines d'Hondainville 19

I - DIAGNOSTIC ECONOMIQUE ET DEMOGRAPHIQUE **20**

1. DONNEES DEMOGRAPHIQUES **21**

1.1. Les évolutions depuis 1968 ..... *21*
1.2. Analyse de l'évolution *23*
1.3. La structure par âge *24*
*1.4. Les caractéristiques des ménages** *25*
1.5. Ancienneté d'emménagement dans la RP en 2013 ..... *26*

2. DONNEES SUR L'HABITAT ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION **28**

2.1. Les mutations du parc de logements *28*
2.1.1. Evolution en nombre entre 1968 et 2013 28
2.1.2. Rythme de constructions des logements 30
2.2. Les grandes caractéristiques du parc de logement *31*
2.2.1. Taux d'occupation 31
2.2.2. Typologie des logements 32
2.2.3. Taille des logements 33
2.2.4. Confort des Résidences Principales 34
2.2.5. Ancienneté du parc 35
2.2.6. Statut d'occupation des Résidences Principales 36
2.3. Le parc de logement social *36*
2.4. Les mécanismes de consommation du parc entre 2008 et 2013 ..... *37*
2.4.1. Le Phénomène de Renouvellement 37
2.4.2. Le phénomène de Desserrement 37
2.4.3. Le Phénomène de Vacance 38
2.4.4. Les Résidences secondaires 39
2.4.5. Récapitulatif par période inter censitaire 40
2.5. Hypothèses d'aménagement et perspectives d'évolution a l'horizon 2030 ..... *41*
2.5.1. Poursuite du phénomène de renouvellement entre 2013 et 2030 41
2.5.2. Poursuite du phénomène de desserrement entre 2013 et 2030 41
2.5.3. Résidences secondaires 41
2.5.4. Logements vacants 42
2.5.5. Récapitulatif 42
2.5.6. Hypothèse de croissance de la population 42
2.5.7. Approche foncière des besoins 43

3. DONNEES ECONOMIQUES ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION **45**

3.1. Population active et emploi *45*
3.1.1. La population active 45
3.1.2. Le chômage 45
3.2. Caractéristiques sociales *46*
3.2.1. Analyse par type d'activité en 2013 46
3.2.2. Les revenus fiscaux 47

3.3. Les emplois et les déplacements domicile/travail ... 48
3.3.1. Emploi et taux d'emploi ... 48
3.3.2. Les migrations pendulaires des actifs ayant un emploi ... 48
3.4. Environnement économique ... 49
3.5. Les activités présentes sur le village ... 50
3.6. Les contraintes et protections particulières liées à l'activité économique ... 51

4. LES DEPLACEMENTS ... 53

4.1. La circulation routière ... 53
4.1.1. La desserte à grande échelle ... 53
4.1.2. La desserte locale ... 53
4.1.3. Les trafics ... 54
4.1.4. Accidentologie ... 55
4.2. Les transports en commun ... 56
4.3. La circulation ferroviaire ... 56
4.4. La circulation Aérienne ... 57
4.5. Les bruits engendrés par les grandes infrastructures ... 57
4.6. Application de la loi Barnier (article L111-1-4) ... 58
4.7. Les circulations douces ... 58
Les déplacements pédestres et cyclables ... 58
4.8. Les projets ... 59
4.9. Aménagement numérique ... 59
4.9.1. Schéma directeur Territorial d'Aménagement numérique ... 59
4.9.2. Existant en matière d'accès internet fixe haut-débit (ADSL) ... 59
4.9.3. Existant en matière de réseau fibre optique haut-débit départemental ... 59
4.9.4. Le Projet départemental très haut-débit ... 60

5. LES EQUIPEMENTS ... 63

5.1. Les équipements ... 63
5.1.1. Localisation des pôles d'équipements ... 63
5.2. Les équipements de fonctionnement ... 65
5.2.1. Captage en eau ... 65
5.2.2. L'assainissement ... 65
5.2.3. Traitement des déchets ... 65
5.2.4. Desserte locale basse tension ... 66
5.2.5. Couverture en matière de téléphonie mobile ... 66

II – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ... 68

6. LES CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE ... 69

6.1. La topographie ... 69
6.2. Géologie ... 70
6.2.1. Description ... 70
6.2.2. Risques liés à la nature du sol et sous-sol ... 73
6.3. Le climat ... 76
6.4. L'eau sur le territoire ... 77
6.4.1. Le réseau hydrographique ... 77
6.4.2. Hydrogéologie ... 87
6.4.3. Les risques liés à l'eau ... 88
6.4.4. La gestion de l'eau à Hondainville ... 92
6.5. La qualité de l'air ... 95
6.6. Le risque industriel ... 95
6.7. Le développement de l'éolien ... 96

7. L'ORGANISATION ET LES PERCEPTIONS DU TERRITOIRE COMMUNAL ... 98

7.1. L'occupation du sol ... 99
7.1.1. L'espace naturel et agricole : ... 100
7.1.2. L'espace urbain ... 103
7.2. Les différentes entités paysagères de la commune ... 105
7.2.1. Les paysages d'Hondainville ... 105
7.3. Les perceptions depuis les entrées de ville ... 112

7.3.1. Depuis la RD 12 – Très forte sensibilité 114
7.3.2. Depuis la rue de Thury –Sensibilité faible 114
7.3.3. Depuis la rue de Beauvais en provenance de Saint-Félix – Sensibilité moyenne 115
7.3.4. Depuis la RD 89 en provenance de Thury-sous-Clermont – Sensibilité faible 115
7.3.5. Depuis la RD 89 en provenance de la RD 12 – Sensibilité faible 116

8. L'ENVIRONNEMENT NATUREL 118

8.1. Les mesures de protection du patrimoine naturel 118
8.1.1. Les zones d'inventaires et les Espaces Naturels Sensibles 118
8.2. Composantes biologiques du territoire 125
8.2.1. Les habitats 125

9. L'ENVIRONNEMENT AGRICOLE 130

9.1. La place de l'agriculture : aspect quantitatif 130
9.2. Le recensement agricole en 2000 : fiches comparatives 1979-1988-2000 131
9.3. Les couverts agricoles en 2009 132
9.4. La valeur vénale des terres en 2007 132
9.5. La consommation d'espaces agricoles depuis 2003 133

10. L'ENVIRONNEMENT URBAIN 136

10.1. L'armature urbaine 136
10.2. La morphologie urbaine et les caractéristiques architecturales 138
10.2.1. L'analyse de la trame bâtie 138
10.2.2. La hauteur du bâti. 139
10.2.3. La typologie du bâti 139
10.3. Le patrimoine bâti 141
10.4. Les densités résidentielles 143
10.5. Les vides existants du tissu urbain 145

III – LE PROJET D'AMENAGEMENT 155

11. RAISONS ET OBJECTIFS DU PADD D'HONDAINVILLE 156

11.1. RAISONS ET OBJECTIFS 156
11.2. LES GRANDS ENJEUX 157
11.3. LES AXES DU PADD 158

12. LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES DISPOSITIONS LEGISLATIVES OPPOSABLES 166

12.1. LE CONTEXTE LEGISLATIF 166
12.2. LES DOCUMENTS D'URBANISME SUPRA-COMMUNAUX 167
12.3. L'INTEGRATION DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET DES OBLIGATIONS DIVERSES 183

13. LES CHOIX POUR DELIMITER LES ZONES ET LES MOTIFS DE DELIMITATION REGLEMENTAIRE 185

13.1. LES OBJECTIFS DE LA REVISION 185
13.2. LES PRINCIPALES OBLIGATIONS DU PLU 185
13.3. LES GRANDS OBJECTIFS POURSUIVIS POUR L'ELABORATION DE LA PHASE REGLEMENTAIRE 186
13.4. LA MISE EN PLACE D'UN ZONAGE EN CONFORMITE AVEC LE PROJET DE TERRITOIRE 188
13.5. LA MISE EN PLACE D'ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (O.A.P.) EN CONFORMITE AVEC LE PROJET DE TERRITOIRE 197

14. TYPOLOGIE DES ZONES ET EVOLUTION REGLEMENTAIRE 200

14.1. PRESENTATION GENERALE DU REGLEMENT 200
14.2. PRESENTATION DES PRINCIPES REGLEMENTAIRES 202
14.3. PRESENTATION DES REGLES COMMUNES AUX DIFFERENTES ZONES 203
14.4. LES ZONES URBAINES (U) 206
14.5. LA ZONE AGRICOLE (A) 215
14.6. LES ZONES NATURELLES ET FORESTIERES (N) 217

15. SURFACE ET CONSOMMATION 219

15.1. TABLEAU DES SURFACES 219

15.2. LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS 220

16. SERVITUDES INSTAUREES PAR LE PLU 223

16.1. LES EMPLACEMENTS RESERVES 223

17. LES DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES DU PLU 225

17.1. LA PROTECTION AU TITRE DES ESPACES BOISES CLASSES 225
17.2. LES ELEMENTS DU PATRIMOINE A PRESERVER 225
17.3. LES CHEMINS RURAUX 228

IV – LES INCIDENCES DU PROJET SUR SON ENVIRONNEMENT ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR SA PRESERVATION ET SA MISE EN VALEUR 229

18. LES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES COMPENSATOIRES 230

18.1. INCIDENCES SUR LE MILIEU PHYSIQUE 230
18.2. INCIDENCES SUR LE PAYSAGE 232
18.3. INCIDENCES SUR LE MILIEU NATUREL 233
18.4. INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000 234
18.5. INCIDENCES SUR LE MILIEU AGRICOLE 237
18.6. INCIDENCES SUR LE MILIEU HUMAIN ET L'HABITAT 238
18.7. INCIDENCES SUR L'ECONOMIE 240
18.8. INCIDENCES SONORES 241
18.9. INCIDENCES SUR LA QUALITE DE L'AIR 242
18.10. INCIDENCES SUR LE RESEAU ROUTIER, FERROVIAIRE ET DE LIAISONS DOUCES 243
18.11. INCIDENCES SUR LES RESEAUX, LA RESSOURCE EN EAU ET LES DECHETS 244

19. LES CRITERES D'EVALUATION DANS LE CADRE DU DEBAT CONCERNANT LES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU AU REGARD DE LA SATISFACTION DES BESOINS EN LOGEMENTS 245

AVANT-PROPOS

1. LE CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE : LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA LOI SRU ET DES LOIS GRENELLES

Ce sont principalement les articles :

- L111-1-1 à L111-11, L 121-1 à L 124-4 et L 311-1 à L 311- 8
- R 121-1 à R 124-8 et R 311-1 à R 311-12

du Code de l'Urbanisme qui régissent les dispositions applicables aux documents d'urbanisme.

Les fondements de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 et son décret d'application du 31 Mars 2001 sont précisés en particulier dans les articles :

- **L'article L 111-1-1 du Code de l'Urbanisme :**

Les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur. En l'absence de schéma de cohérence territoriale, ils doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles L. 145-1 à L. 146-9, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer, le plan d'aménagement et de développement durable de Corse, les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux. Ils doivent prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent.
Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.
Les dispositions des directives territoriales d'aménagement qui précisent les modalités d'application des articles L. 145-1 et suivants sur les zones de montagne et des articles L. 146-1 et suivants sur les zones littorales s'appliquent aux personnes et opérations qui y sont mentionnées.

- **L'article L 121-1 du Code de l'Urbanisme :**

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

1° **bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville** ;

2° **La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat**, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° **La réduction des émissions de gaz à effet de serre**, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature
La loi Grenelle I énonce à l'article 7 que le droit de l'urbanisme devra prendre en compte les objectifs suivants :
a) Lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, les collectivités territoriales fixant des objectifs chiffrés en la matière après que des indicateurs de consommation d'espace auront été définis. Dans les six mois suivant la publication de la présente loi, une étude sur la réforme de la fiscalité et sur les incitations possibles pour limiter l'extension du foncier artificialisé sera effectuée ;

b) Lutter contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie, ainsi que permettre la revitalisation des centres-villes, les collectivités territoriales disposant désormais, ou étant dotées dans l'année qui suit l'adoption de la présente loi, d'outils leur permettant en particulier de conditionner la création de nouveaux quartiers, d'opérations d'aménagement à dominante d'habitat ou de bureaux, à la création ou au renforcement correspondant des infrastructures de transport, ainsi que de prescrire, dans certaines zones, des seuils minimaux de densité ou des performances énergétiques supérieures à la réglementation ;

c) Concevoir l'urbanisme de façon globale en harmonisant les documents d'orientation et les documents de planification établis à l'échelle de l'agglomération ;

d) Préserver la biodiversité, notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques ;

e) Assurer une gestion économe des ressources et de l'espace et réexaminer dans cette perspective les dispositifs fiscaux et les incitations financières relatives au logement et à l'urbanisme ;

f) Permettre la mise en œuvre de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, notamment l'isolation extérieure, en adaptant les règles relatives à la protection du domaine public ;

g) Créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun.

La loi Grenelle II vient conforter ces enjeux en cherchant principalement à garantir une gestion économe des sols par la densification. Elle précise le Grenelle I en fixant « des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ». D'autre part, les PLU devront désormais prendre en compte, lorsqu'ils existent, les **plans climat-énergie territoriaux.** Par ailleurs, la loi portant engagement national pour l'environnement transforme les orientations d'aménagement, jusque-là facultatives, en « **orientations d'aménagement et de programmation** », désormais **obligatoires**.

Le PLU doit ainsi conduire à un développement durable, c'est-à-dire un développement répondant aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.
La fonction du Plan Local d'Urbanisme est de promouvoir un véritable projet urbain pour la ville d'Hondainville.
La mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme donne à la commune les moyens de se développer au travers de grandes options d'aménagement tout en préservant les ressources de la commune (sociales, économiques, environnementales).
Le PLU planifie, maîtrise et organise le développement du territoire communal. Il va traduire l'organisation de la ville et exprimer les objectifs de la politique de la commune en définissant son projet d'aménagement et de développement durables.
Le PLU, document d'urbanisme opposable aux tiers, est établi pour une perspective de développement s'étendant sur environ dix à quinze ans. Il est adaptable à l'évolution de la commune ; ses dispositions peuvent être modifiées ou révisées afin de prendre en compte les nouveaux objectifs municipaux.

2. LA SITUATION COMMUNALE AU REGARD DES RÈGLES D'URBANISME À PRENDRE EN COMPTE

La commune d'Hondainville est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Thelle.

Le Schéma de Cohérence Territorial du Pays de Thelle.

Le schéma de cohérence territoriale ou SCOT est un document d'urbanisme qui détermine, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, un projet de territoire visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements et d'équipements commerciaux, dans un environnement préservé et valorisé.

Le pays de Thelle se situe dans l'Oise, en Picardie, entre, au sud, la pointe nord du Vexin Français et, au nord, l'extrémité orientale du Pays de Bray et le Clermontois. Il est bordé à l'ouest par le Vexin normand et à l'est par la vallée de l'Oise, et, au-delà, le plateau du Valois forestier

Le SCOT du Pays de Thelle a été approuvé par le conseil communautaire le 29 juin 2006.

Le périmètre est le suivant :

Les enjeux de développement de la communauté de communes du Pays de Thelle déclinés au sein du SCOT sont les suivants :

En matière d'habitat : Définir la stratégie de développement de l'habitat sur le territoire du Pays de Thelle et déterminer le nombre de logements à réaliser. Réfléchir aux incidences du développement résidentiel sur le cadre de vie naturel et urbain, dans une optique de développement de l'attractivité du territoire. Répondre à certains besoins spécifiques en termes de logement dans l'optique de faciliter le parcours résidentiel des ménages à tous les âges.

Ce document d'urbanisme supra-communal doit être anticipé dans l'élaboration du P.L.U. Un lien de compatibilité et non de conformité relie les deux documents.
Ce document d'urbanisme à valeur juridique fixe les vocations générales des espaces et définit leur organisation spatiale.

Le Plan de Déplacement Urbain

Il n'existe pas de PDU sur la commune d'Hondainville.

Le Programme Local de l'Habitat

Il n'existe pas de PLH sur la commune d'Hondainville.

Le Plan Local d'Urbanisme

Actuellement la commune d'Hondainville a un POS. L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme va permettre de donner à la commune les moyens de redéfinir son développement au travers de grandes options d'aménagement tout en préservant les ressources de la commune (sociales, économiques, environnementales). Le PLU va planifier, maîtriser et organiser le développement du territoire communal. Il va traduire son organisation et exprimer les objectifs de la politique de la commune en définissant son projet d'aménagement et de développement durable.

Le PLU, document d'urbanisme opposable aux tiers, est établi pour une perspective de développement s'étendant sur environ une dizaine d'années. Il est adaptable à l'évolution de la commune ; ses dispositions peuvent être modifiées ou révisées afin de prendre en compte les nouveaux objectifs municipaux.

Tout au long de sa révision, le PLU trouvera son fondement juridique dans les dispositions de l'article L 121-1 du Code de l'Urbanisme.

Les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer les trois principes fondamentaux :

- Equilibre entre le développement urbain et le développement rural ; préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, protection des espaces naturels et des paysages.

- Diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale dans l'habitat urbain et rural. Cela se traduit par l'exigence d'un équilibre emploi/habitat, d'une diversité de l'offre concernant les logements. A cet égard, prévoir des capacités de construction et de réhabilitation suffisante pour la satisfaction sans discrimination des besoins présents et futurs.

- Principe de respect de l'environnement qui implique notamment une utilisation économe et équilibrée de l'espace (urbain, périurbain, rural et naturel) et la maîtrise de l'expansion urbaine.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021

Le SDAGE s'impose par un lien de compatibilité[1] ce qui signifie que les documents d'urbanisme doivent lui être compatibles et ne présenter aucunes dispositions allant à l'encontre des objectifs du SDAGE.
La loi de transposition de la Directive Cadre Européenne (loi du 21 avril 2004 n°2004-338) a renforcé la portée réglementaire du SDAGE en modifiant le code de l'urbanisme : elle introduit l'obligation de compatibilité des PLU, SCOT et cartes communales avec le SDAGE.
Ainsi, ces documents « doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ».

Le SDAGE Seine-Normandie a récemment été adopté (le 22 novembre 2015) et s'applique depuis le 1er Janvier 2016. Son programme d'actions couvre la période 2016-2021.

Le SDAGE se décline en 8 défis et deux leviers d'actions qui sont les suivants :

- La diminution des pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques,
- La diminution des pollutions diffuses,
- La protection de la mer et du littoral,
- La restauration des milieux aquatiques,
- La protection des captages pour l'alimentation en eau potable,
- La prévention du risque inondation.

Chaque défi est décliné en orientations (au total il y en a 44) et 191 dispositions.

Nom de l'Unité hydrographique	Enjeux/problèmes préalablement identifiés
	- Réduire les risques liés aux inondations ; - Mettre en valeur le patrimoine culturel et paysager lié à l'eau.
OISE ESCHES	- Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines (pollutions d'origine domestique et agricole) ; - Améliorer le fonctionnement des cours d'eau (gestion piscicole, diversification des habitats) - Reconquérir la qualité des eaux destinées à l'AEP.
OISE MOYENNE	- Pérenniser les ressources en eau superficielles et souterraines; - Améliorer la qualité des eaux (pollutions d'origine domestique et agricole); - Améliorer la dynamique fluviale et la diversité des habitats ; - Préserver les prairies alluviales et les zones humides à fort intérêt patrimonial ; - Limiter les risques d'inondation et d'érosion en tenant compte du milieu naturel, - Protéger les bassins d'alimentation de captage.
SERRE	- Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines (pollutions d'origine domestique et agricole); - Restaurer la dynamique fluviale et la diversité des habitats ; - Préserver les zones humides à fort intérêt patrimonial ; - Reconquérir la qualité des eaux destinées à l'AEP.
THERAIN	- Améliorer la qualité des superficielles et souterraines (pollution d'origine domestique et agricole) ; - Amélioration du fonctionnement des cours d'eau (gestion piscicole, diversification des habitats, lutte contre le ruissellement) ; - Préserver les zones humides à fort intérêt patrimonial, reconquête des milieux humides ; - Reconquérir ou préserver la qualité des eaux destinées à l'AEP.

Les deux leviers transversaux définis dans le cadre du SDAGE sont :

- Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis,
- Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis.

[1] *Un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue même partiellement, à leur réalisation ».*

3. LA PROCÉDURE D'ELABORATION

Prescription de l'élaboration du P.L.U
(La délibération précise les modalités de concertation avec la population)

- **Notification aux personnes associées**
- **Concertation avec la population**

Phase d'étude
(Diagnostic, PADD, O.A.P, phase réglementaire)

Débat au sein du Conseil Municipal sur le contenu du P.A.D.D

2 mois

Arrêt du projet de PLU

Transmission :

- **Personnes associées**
- **Communes limitrophes**
- **EPCI intéressés**

3 mois

Avis de ces personnes

Saisine facultative de la commission de conciliation

Enquête publique
Durée 30 jours + 1 mois pour rédaction du rapport d'enquête.

Modification du projet

Approbation

4. CONSTITUTION DU DOSSIER PLU

Le Plan Local d'Urbanisme comprend plusieurs documents distincts :

- **Le rapport de présentation** qui rassemble de façon organisée le diagnostic global de la commune avec les grands enjeux, le projet retenu ainsi que les grandes lignes du zonage réglementaire.
- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables** de la commune (P.A.D.D) qui définit le plan de développement stratégique de la commune à long terme (10 à 15 ans).
- **Les Orientations d'Aménagement et de Programmation** qui permettent une meilleure intégration des politiques publiques en matière d'aménagement, de logement et de mobilité. Elles permettent également de promouvoir un véritable projet urbain à l'échelle d'un îlot, quartier ou de la ville. Elles peuvent d'autre part fixer un échéancier prévisionnel d'urbanisation des zones à urbaniser.
- **Le plan de zonage** qui définit les différents espaces (urbanisé, agricole, naturel) ainsi que les emplacements réservés (E.R.) et les espaces boisés classés.
- **Le règlement** qui fixe les règles d'utilisation du sol dans les différentes zones.
- **Les documents techniques annexes** concernant notamment :
    - les annexes sanitaires et réseaux publics,
    - les servitudes d'utilité publique et contraintes,
    - la liste des emplacements réservés,
    - etc.…

Chaque pièce constitutive du PLU apporte des données complémentaires sur la commune et permet de définir un véritable projet à longue échéance pour la commune. Cependant, il faut préciser que seuls le règlement et le plan de zonage ont un caractère réglementaire opposable aux tiers (et les Orientations d'Aménagements, lorsqu'elles existent). Les informations comprises dans les autres documents graphiques sont inscrites à titre informatif.

5. LE RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le présent rapport de présentation concerne l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Hondainville, lequel couvre l'intégralité du territoire communal.

Les objectifs de ce rapport sont d'apporter une information générale, de déterminer les éléments susceptibles de faire ressortir les problèmes de la commune, ainsi que d'expliquer et de justifier les dispositions d'aménagement retenues.

Son contenu est précisé par l'article R 123-1-2 du Code de l'Urbanisme :
Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.
Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.
Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.
Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

6. HONDAINVILLE

6.1. HONDAINVILLE ET SES ENVIRONS

Le village d'Hondainville appartient à l'arrondissement de Clermont et au canton de Mouy.

Hondainville intègre la Communauté de Communes du Pays de Thelle.

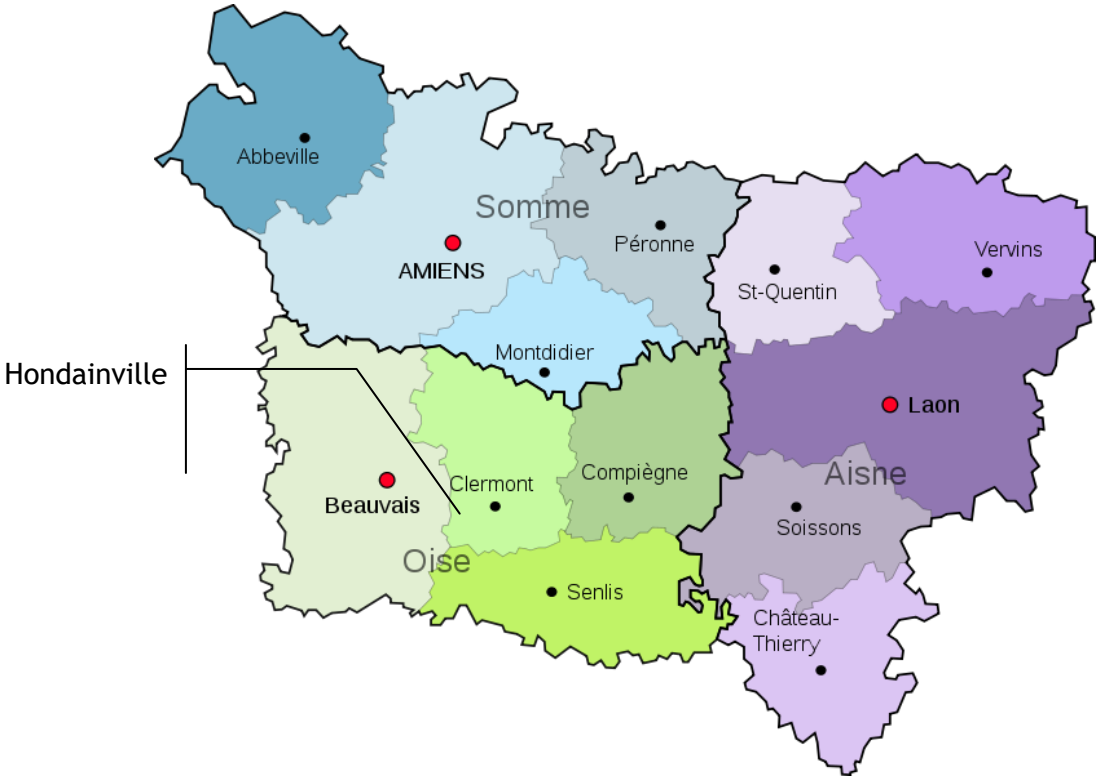

Source : http://fr.wikipedia.org/

Le canton de Mouy de l'arrondissement de Clermont est composé de 35 communes totalisant 36 786 habitants en 2012.
L'aire de la communauté de commune du Pays de Thelle représente un bassin de population de 45 400 habitants en 2009.

6.2. LA COMMUNE

6.2.1. Situation

La commune se situe à 62 kilomètres au sud d'Amiens, à 19 kilomètres à l'est de Beauvais, à 39 kilomètres à l'ouest de Compiègne et à 53 kilomètres au nord de Paris.
La commune est desservie par trois routes départementales, la D12, la D89 et la D512E.
La localité se trouve à 12 minutes de l'autoroute A 16, 10 minutes de la RD 1001 et 15 minutes de la RN 16.

L'aéroport de Beauvais-Tillé se trouve à 19 km à l'ouest de la commune et l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle se trouve à 40,5 km au sud-est.
La Commune se compose du bourg situé le long de la Départementale 12 et du hameau des Butteaux.

Hondainville est limitrophe des communes de La Neuville en Hez, Thury-sous-Clermont, Saint Felix, Heilles, Mouy, Angy.

6.2.2. Superficie et poids démographique

D'une superficie de 6 km², la commune d'Hondainville comptait 679 habitants en 2013 avec une densité de 113,2 hab/ km².

6.2.3. Origines d'Hondainville

D'azur au chevron d'or accompagné en chef de deux étoiles du même, en pointe d'une levrette courante d'argent colletée de sable cloué d'or.

I - DIAGNOSTIC ECONOMIQUE ET DEMOGRAPHIQUE

1. DONNÉES DÉMOGRAPHIQUES

L'analyse démographique est essentiellement fondée sur les résultats du recensement de 1968, 1975, 1982, 1990, 1999, 2008 et 2013. On note toutefois que l'ensemble des données issues du recensement de 2013 ne sont pas toutes disponibles.
Certaines informations peuvent apparaître non cohérentes; les variations sont dues à l'utilisation de documents disponibles dont la précision est variable. Une distinction doit en particulier être faite entre les données exhaustives et les renseignements issus des sondages.

1.1. LES ÉVOLUTIONS DEPUIS 1968

Population sans double compte	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013
Hondainville	248	242	318	553	617	605	679

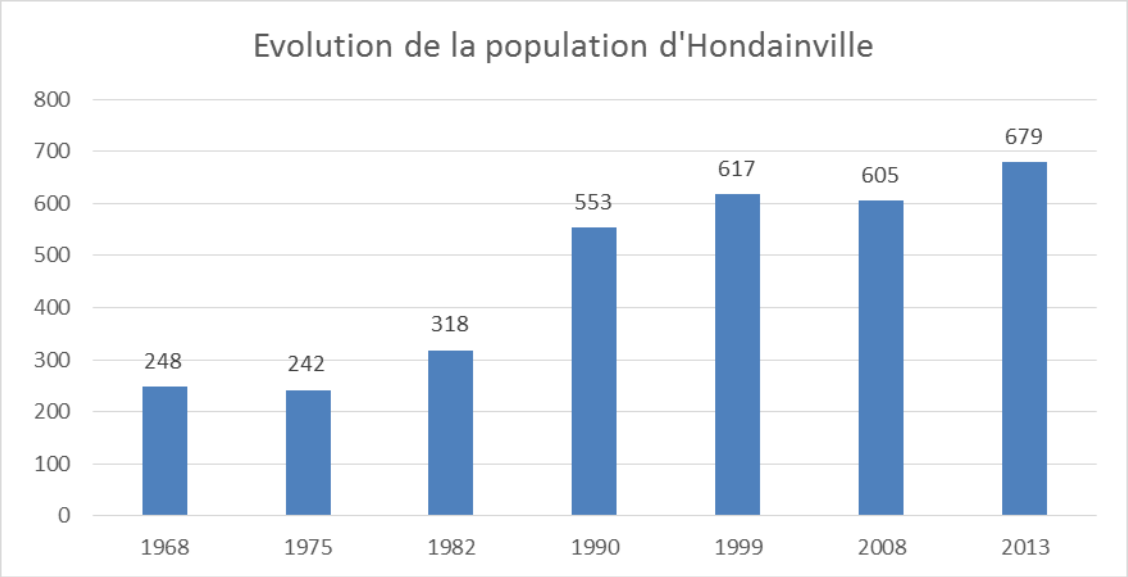

Population sans double compte	**1968**	**1975**	**1982**	**1990**	**1999**	**2008**	**2013**
Hondainville	248	242	318	553	617	605	679
Oise	540 988	606 320	661 781	725 603	766 441	799 725	815 400

Variation annuelle en pourcentage	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2008	2008 à 2013
Hondainville	-0,40%	4%	7,20%	1,20%	-0,20%	+2,30%
Oise	1,60%	1,30%	1,20%	0,60%	0,50%	0,40%

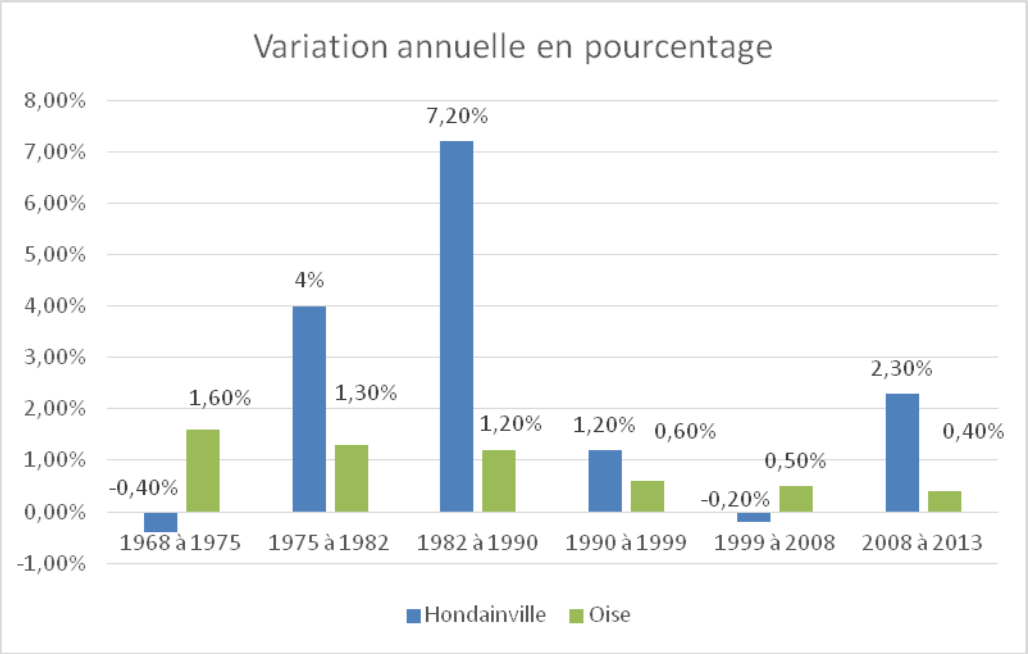

La population d'Hondainville connaît une légère évolution négative de 1968 à 1975, une forte évolution positive jusqu'au 1999 et puis une petite baisse de 12 personnes de 1999 à 2008, avant de connaître une nouvelle évolution positive entre 2008 et 2013 (+2,3% de croissance par an).

La commune a connu en effet, entre 1975 et 1999, une très forte croissance démographique en gagnant 369 habitants en vingt-quatre ans. Entre 1975 et 1999, les croissances démographiques du canton de Mouy et du département sont également positives et n'ont cessé d'augmenter jusqu'en 2013.

En revanche, de 1999 à 2008, la commune d'Hondainville connaît des dynamiques inverses à celles observées sur le canton et le département. Elle connaît, en effet, une diminution progressive de sa population (-0.2% par an) tandis que le département connait un accroissement de population de l'ordre de + 0.50 %.

De 2008 à 2013, l'évolution positive d'Hondainville est en revanche nettement supérieure à celle du département.

Densité moyenne (hab/km²)	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013
Hondainville	41,3	40,3	53	92,2	102,8	100,8	113,2
Oise	92,3	103,5	112,9	123,8	130,8	136,5	139,1

La densité d'Hondainville est en légère augmentation, toutefois elle reste inférieure à l'augmentation du département.

1.2. ANALYSE DE L'ÉVOLUTION

Les variations de population sont liées aux variations des soldes naturels et migratoires.

Sur la période 1968 / 1975, le solde naturel et le solde migratoire sont négatifs. Entre 1975 et 1982 le solde naturel négatif est inférieur au solde migratoire positif. Par conséquent, sur cette période la population augmente.
Entre 1982 et 1999 les deux soldes sont positifs, ce qui engendre une forte augmentation de la population.
Entre 1999 et 2008, le solde migratoire repart en négatif. En revanche, sur la dernière période intercensitaire les deux soldes sont positifs, et on a d'ailleurs un solde migratoire relativement important.

Globalement, on constate que l'évolution de la population est surtout liée à l'évolution du solde migratoire.

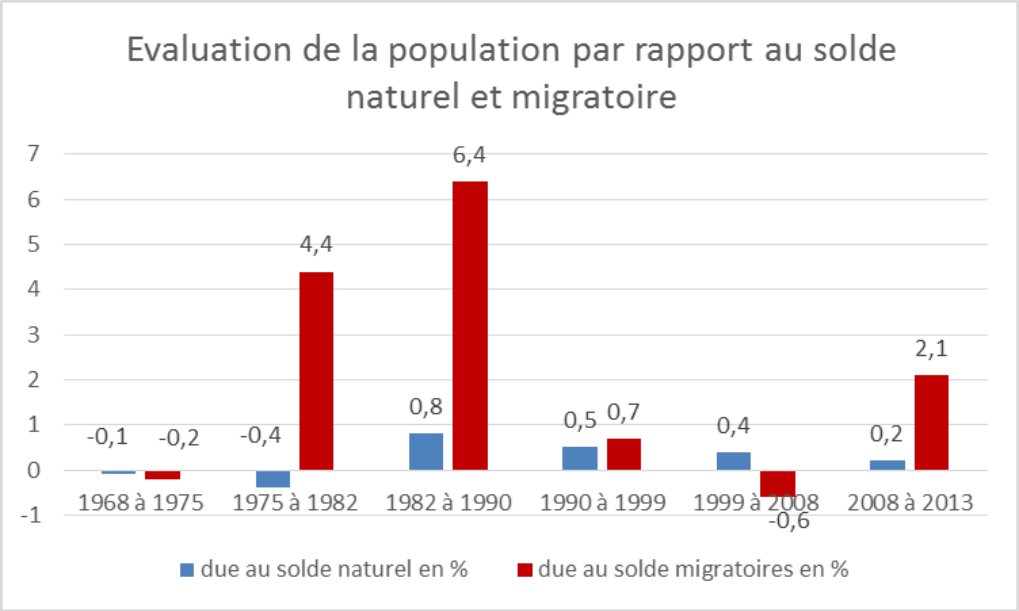

1.3. LA STRUCTURE PAR ÂGE

	0-14 ans	15-29 ans	30-44 ans	45-59 ans	60-74 ans	75 ans et +
Hondainville 2013	140	122	143	146	92	39

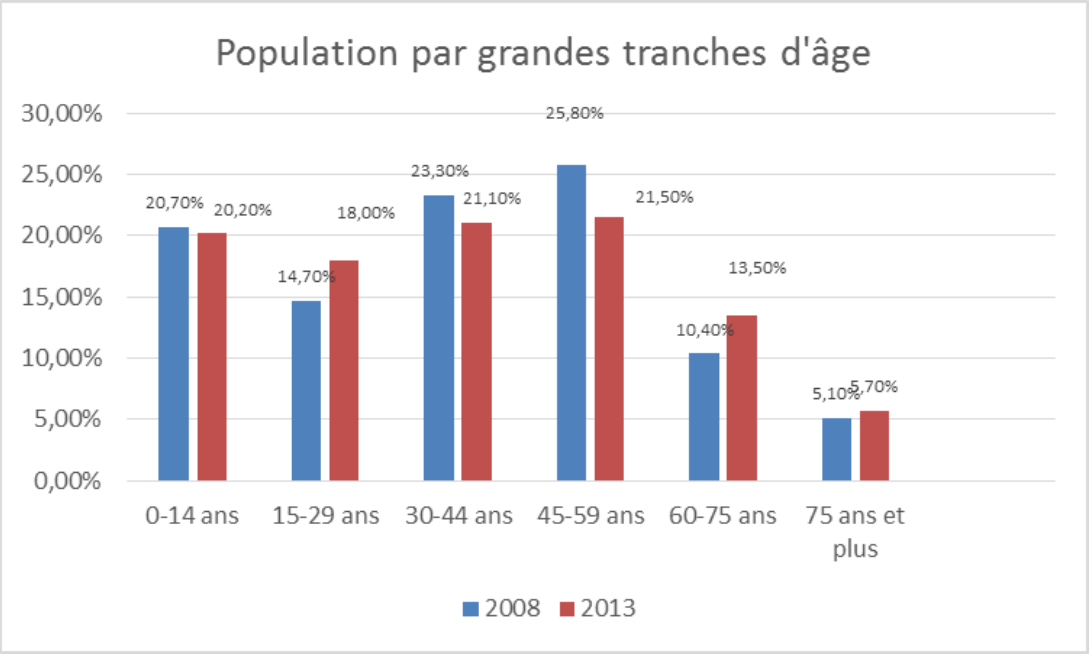

L'analyse de la structure par âge de la population laisse apparaître **une diminution du nombre de personnes entre 30 et 44 ans mais une augmentation du nombre de jeunes entre 15 et 29 ans.**

Néanmoins les données indiquent également un **vieillissement** amorcé de la population. Si les différentes tranches d'âge présentent encore un relatif équilibre, les évolutions tendent vers une augmentation de la part des 60 ans et plus.

1.4. LES CARACTÉRISTIQUES DES MÉNAGES*

	Nombre de ménages des résidences principales	Population des ménages (ou population des résidences principales)	Nombre moyen d'occupants par résidence principale
1982	114	318	2.8
1982-1990	*+64%*	*+73.9%*	*+7.14%*
1990	187	553	3
1990-1999	*+15.5%*	*+11.4%*	*+6.66%*
1999	216	616	2.8
1999-2013	*+23.1%*	*+10.2%*	*-8.9%*
2013	266	679	2.55

Les données mettent en évidence la baisse constante du nombre de personnes par ménage depuis 1990 : on passe de 3 personnes en moyenne en 1990 à 2.55 en 2013. C'est ce que l'on appelle le phénomène de desserrement.

Ce processus traduit un changement des modes de vie des personnes, dont la conséquence est une augmentation de la demande de logements afin de maintenir une population égale sur la commune.

Le desserrement des ménages s'explique en grande partie par le développement du nombre de ménages de taille réduite (phénomène observable en Europe occidentale) qui résulte d'un éclatement des structures familiales traditionnelles (divorces, séparations…), du vieillissement de la population, de l'augmentation du nombre de célibataires…

Le taux d'occupation est en baisse depuis 1990 mais il reste supérieur au taux d'occupation national et départemental, avec en 2013, un taux d'occupation de 2.55 personnes par ménage pour Hondainville contre 2.3 en France et 2,4 pour le département de l'Oise.

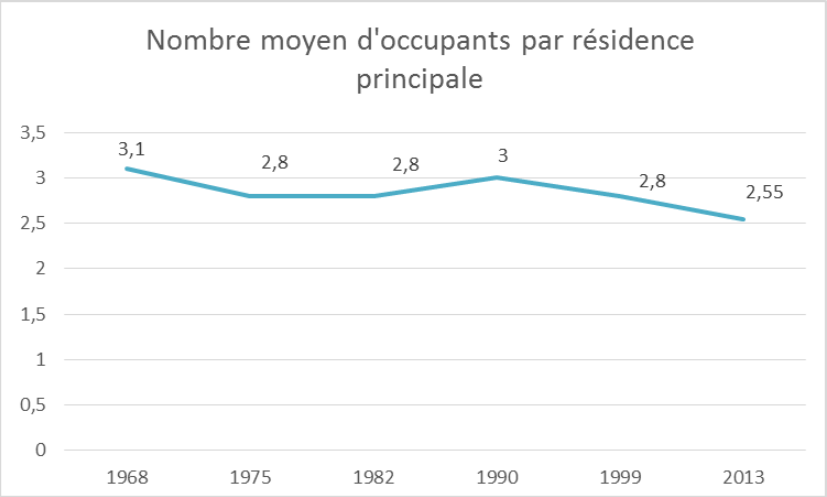

* *Un ménage correspond à l'ensemble des personnes vivant dans un même logement, quels que soient les liens qui les unissent. Il peut se réduire à une personne.*

1.5. ANCIENNETÉ D'EMMÉNAGEMENT DANS LA RP EN 2013

La fixité de la population s'évalue en mesurant le nombre d'habitants restés dans la même commune et dans le même logement d'un recensement à l'autre.
Elle traduit :

- le degré d'attachement des habitants à leur ville et à leur logement (présence de nombreux services publics, nombreux équipements communaux, tissu associatif riche),
- l'adéquation du parc de logements avec les besoins des habitants qui évoluent notamment en fonction :
  - du nombre de logements sur le marché,
  - de la fluctuation des prix de vente et de location,
  - du type de logements disponibles, adaptés ou non à la transformation des familles (jeunes quittant le foyer familial, naissance, réponse au phénomène de vieillissement...),
  - de l'attractivité de la commune et de l'offre de logements proposés.

	2013	
	Ancienneté d'emménagement	
	Nombre de ménages	Part des ménages en %
Ensemble	266	100
Depuis moins de 2 ans	22	8.3
De 2 à 4 ans	57	21.4
De 5 à 9 ans	35	13.2
10 ans ou plus	152	57.1

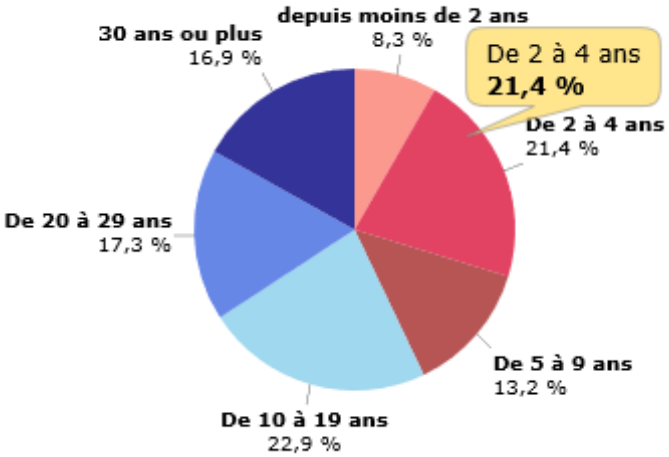

Les chiffres présentés dans les tableaux ci-avant laissent apparaître un attachement des habitants d'Hondainville pour leur commune : plus de 50% des ménages vivent dans leur logement depuis plus de 10 ans.

D'une manière générale, les valeurs reflètent une certaine fixité des habitants. Toutefois, les arrivées de nouveaux ménages (29.7% des ménages sont arrivés depuis moins de 4 ans) indiquent un effort de construction de logements sur Hondainville.

Synthèse de l'évolution démographique

Hondainville a connu une croissance importante de sa population entre 1975 et 1999 : gain de 374 habitants sur cette période. Cela est dû à un solde migratoire nettement supérieur ou égal au solde naturel.
Cette tendance continue après 1999, notamment due à un solde migratoire positif entre 2008 et 2013.

Hondainville a pour l'instant une population très jeune. L'indice de jeunesse (part des moins de 20ans/part des plus de 60ans) est assez fort en 2013 : 1.36.
En comparaison de la structure par âge du département et du territoire national, la population d'Hondainville reste majoritairement constituée de « jeunes » (indice de 1.36 pour Hondainville, contre 1,37 pour l'Oise et 1,06 pour la France).

Hondainville est aussi concernée par le phénomène de décohabitation (baisse du nombre de personnes par ménage). Le nombre de personnes par ménage passe en effet de 3 en 1990 à 2,55 en 2013.
Cette décohabitation induit un accroissement du nombre de logements pour maintenir la population en place.

Les habitants d'Hondainville semblent être attachés à leur commune comme en témoigne la fixité importante lors du dernier recensement : près de 60% de la population habite la commune depuis au moins 10 ans.

Enjeux :

- **Permettre de conserver une population à son niveau actuel.**
- **Maintenir l'attractivité.**
- **Intégrer le vieillissement de la population dans l'offre et la répartition des équipements et de l'habitat.**
- **Contenir les effets du desserrement en développant une offre de logements adaptée aux besoins.**
- **Maintenir la population jeune sur place.**

2. DONNÉES SUR L'HABITAT ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

A noter, en termes d'habitat, que le Conseil Départemental a adopté, le 20 juin 2013, le Plan Départemental de l'Habitat (PDH), qui n'est pas opposable au PLU, mais qui constitue un document de cadrage qui permet d'enrichir les réflexions relatives aux logements.

Les 3 axes d'orientations définis par le PDH sont les suivants :

- Stimuler la production de logements pour fluidifier le marché et réduire les délais d'accès au logement social,
- Accroître le niveau d'intervention sur le parc de logements existants eu égard aux enjeux énergétiques et au risque de déqualification de la fraction du parc la plus obsolète,
- Maintenir les dispositions de soutien au logement et à l'hébergement des plus démunis, premières victimes de la tension de marché.

2.1. LES MUTATIONS DU PARC DE LOGEMENTS

2.1.1. Evolution en nombre entre 1968 et 2013

Note : Les indicateurs 2014 fournis par la commune sont présentés. Toutefois, n'ayant pas l'intégralité des données 2014, nous ne pouvons pas nous baser sur ces chiffres pour les calculs des hypothèses d'aménagement.

	Population totale	Population des résidences principales	Parc total	Résidences principales		Résidences secondaires		Logements vacants		Nb moyen d'hab/log.
1982	318	318	139	114	82,0%	19	13,7%	6	4,30%	2,8
1982-1990	*73,90%*	*73,90%*	*46,70%*	*+73*		*-8*		*0*		
1990	553	553	204	187	91,7%	11	5,4%	6	*2,90%*	3
1990-1999	*11,57%*	*11,57%*	*17,16%*	*+34*		*+2*		*-1*		
1999	617	617	239	221	92,4%	13	5,5%	5	*2,10%*	2,8
1999-2008	*-1,94%*	*-1,94%*	*2,51%*	*+6*		*-9*		*+9*		
2008	605	605	245	227	92.7%	4	1.6%	14	*5.7%*	2,7
2008-2013	*12,23%*	*12,23%*	*15,51%*	*+39*		*-1*		*-2*		
2013	679	679	283	266	94%	5	1.8%	12	*4.2%*	2,55

Entre 1982 et 1999, les évolutions de la population totale et celle des résidences principales suivent la même tendance. La population des résidences principales augmente globalement entre 1982 et 2013. Quant à lui, le parc total n'a cessé d'augmenter également avec une part des résidences principales qui reste nettement majoritaire.

Le parc total de logement enregistre une progression spectaculaire entre 1982 et 1999 (le nombre a doublé). Les résidences secondaires présentent une baisse.

Le parc de logements sur Hondainville se caractérise par une très forte proportion de résidences principales (94% en 2013).
Le parc de logements vacants a augmenté de 7 logements entre 1999 et 2013. En 2013, le taux de vacance est de 4,2%.

L'existence d'un parc de logements vacants est indispensable pour assurer une fluidité du marché et permettre aux habitants d'une commune de changer d'habitation en fonction de leur besoin (naissance, départ des enfants…). On considère qu'un taux situé aux alentours de 6% du parc immobilier permet d'assurer une bonne rotation de la population au sein du parc sauf si celui-ci comporte un trop grand nombre de logements vétustes.
Le taux de vacance sur Hondainville permet ainsi de répondre à la demande communale et assurer une bonne rotation de la population.

Évolution du nombre de logements par catégorie	**1968**	**1975**	**1982**	**1990**	**1999**	**2008**	**2013**
Ensemble	101	113	139	204	239	245	283
Résidences principales	80	85	114	187	221	227	266
Résidences secondaires et logements occasionnels	18	23	19	11	13	4	5
Logements vacants	3	5	6	6	5	14	12

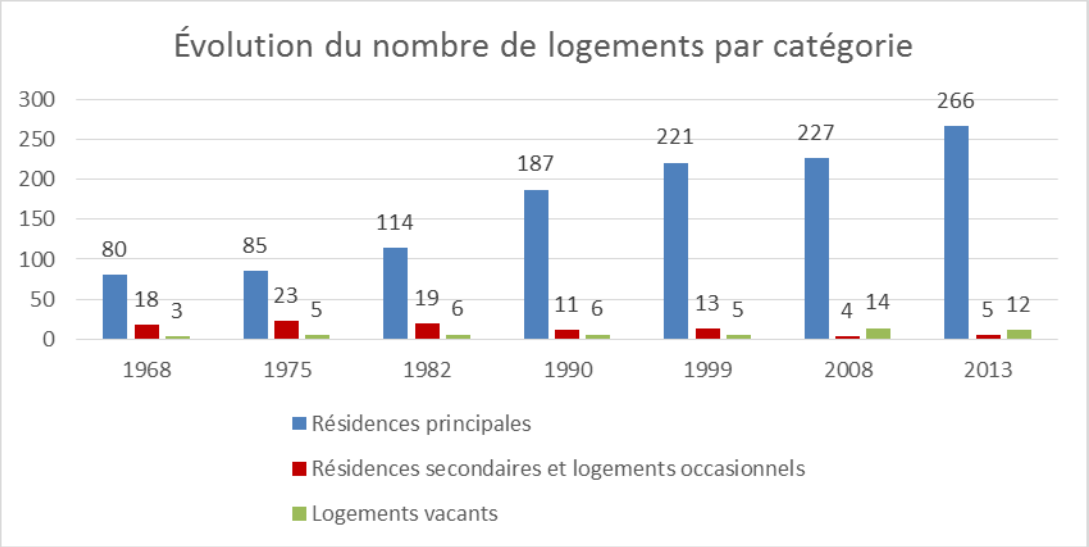

En conclusion de cette analyse, nous constatons :
- une augmentation des ménages et des logements qui prouve que la commune est attractive,
- une vacance forte assure une rotation dans le parc de logement actuel,
- les résidences principales sont largement majoritaires.

2.1.2. Rythme de constructions des logements

Les données sont issues des bases de données SITADEL et de la commune.

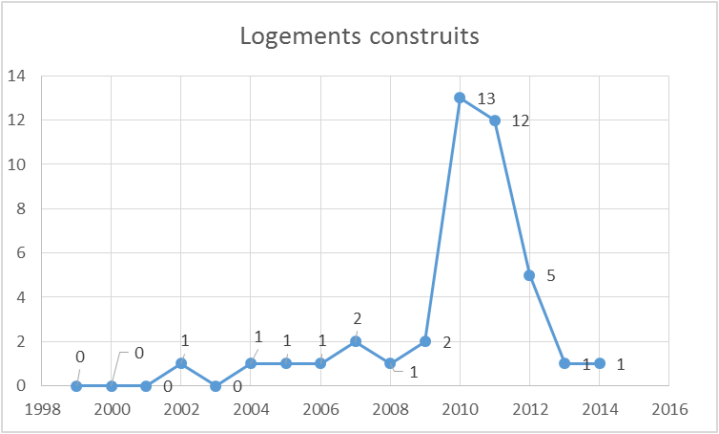

Nombre de logements			
1999	0	**2007**	2
2000	0	**2008**	1
2001	0	**2009**	2
2002	1	**2010**	13
2003	0	**2011**	12
2004	1	**2012**	5
2005	1	**2013**	1
2006	1	**2014**	1
Total 1999-2014			41

Nous constatons qu'il y a eu peu de constructions de 1999 à 2006. De 2007 à 2014 nous constatons un très fort niveau de constructions.

2.2. LES GRANDES CARACTÉRISTIQUES DU PARC DE LOGEMENT

2.2.1. Taux d'occupation

	1999	2013
Résidences principales Hondainville	221	266
Nombre moyen d'occupants par résidence principale Hondainville	2.8	2.55
Nombre moyen d'occupants par résidence principale OISE	2.7	2.4
Nombre moyen d'occupants par résidence principale FRANCE	2.4	2.2

Le taux d'occupation correspond au nombre d'habitants par résidence principale.

A l'échelle nationale, le nombre d'occupants par résidence principale baisse. Ce phénomène traduit la transformation de la structure des ménages, l'augmentation des familles monoparentales, le vieillissement général de la population.
Ce taux est à prendre en compte dans les perspectives d'évolution de chaque commune. En effet, en raison de la baisse du nombre d'occupants par logement, il faut prévoir davantage de logements pour héberger une population égale. Il faudra donc dans le cas d'Hondainville construire encore plus de logements afin de répondre aux nombreuses arrivées de ménages.

Sur la commune d'Hondainville, on retrouve ce mécanisme de décohabitation qui semble suivre la tendance départementale et nationale, bien qu'affichant un taux moins important. La taille moyenne des ménages d'Hondainville est de 2.55 en 2013 contre 2,4 pour l'Oise et 2,2 pour la France.
Cette évolution est à mettre en perspective avec le vieillissement de la population et notamment la diminution des classes les plus jeunes : le nombre d'habitants ayant moins de 44 ans sur Hondainville a diminué sur les dernières périodes intercensitaires.

2.2.2. Typologie des logements

Typologie des logements	2008	2013	2014
Maisons	243	278	282
Appartements	1	2	0

En 2013, les maisons sont clairement majoritaires sur la commune : 99% contre 1% pour les appartements.

En 2014, le parc est constitué uniquement de maisons.

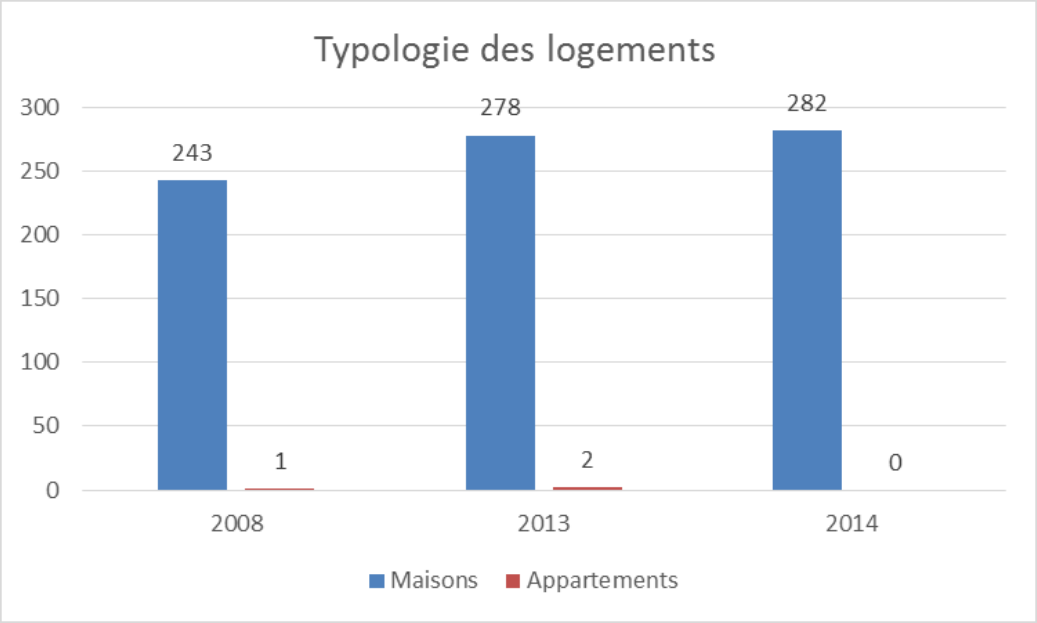

2.2.3. Taille des logements

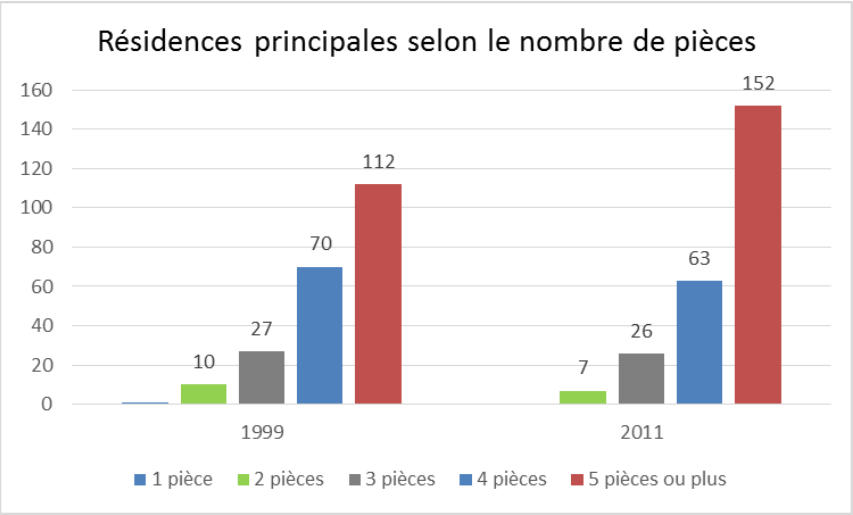

Résidences principales selon le nombre de pièces	**2013**	**%**	**2008**	**%**
Ensemble	266	100	227	100
1 pièce	0	0	1	0,4
2 pièces	7	2,6	4	1,8
3 pièces	27	10,2	26	1,5
4 pièces	69	25,9	53	23,3
5 pièces ou plus	163	61 ,3	143	63

La commune dispose d'une offre importante en logements de grande taille (25.9 % de T4 et 61.3% de T5). La proportion de logements de taille plus réduite reste en revanche limitée et en diminution pour les studios, les T2, T3.

Il est intéressant de mettre en parallèle cette tendance à posséder plus de pièces par logement alors que le nombre de personnes par ménage a tendance à diminuer.

On observe en effet que les logements sont de plus en plus spacieux (augmentation des 5 pièces ou plus) alors que les ménages nombreux diminuent.

2.2.4. Confort des Résidences Principales

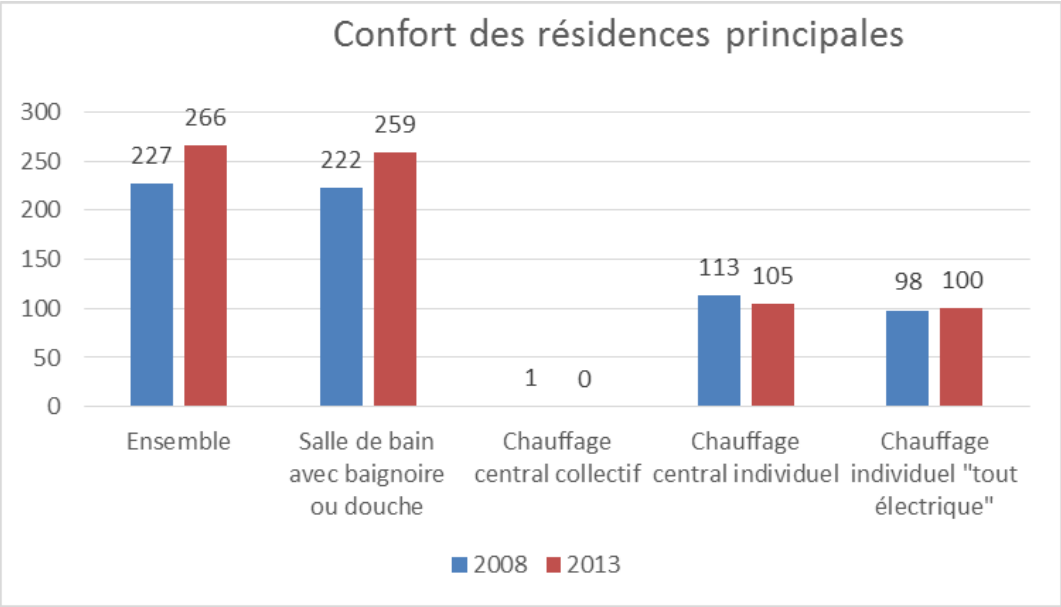

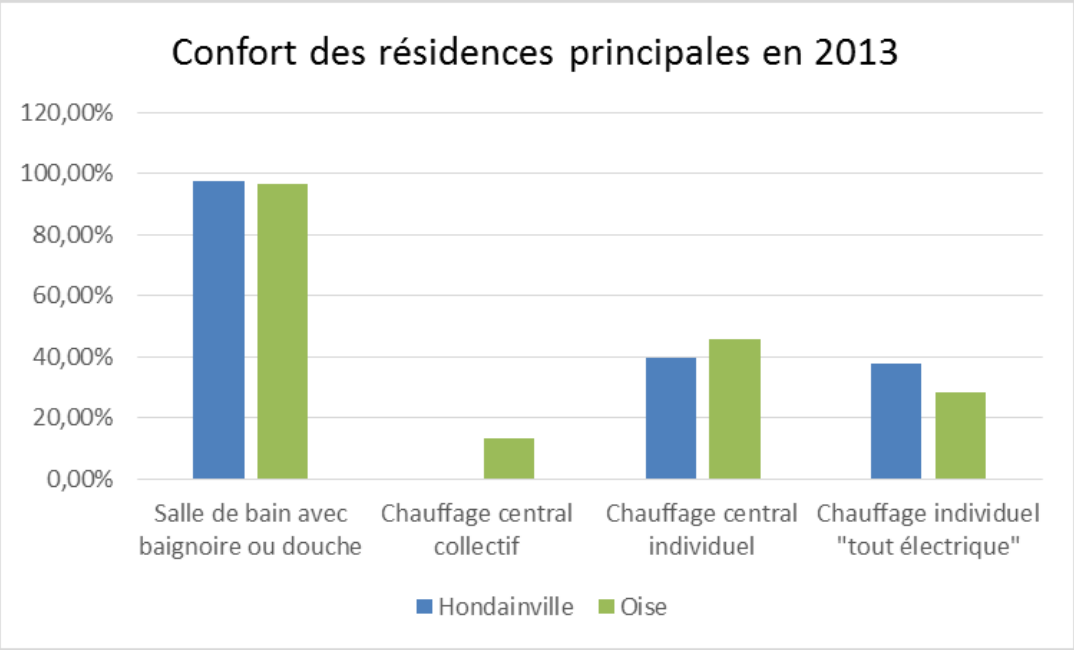

Le confort des résidences principales d'Hondainville se situe globalement au même niveau que les moyennes cantonales et départementales de 2013.

2.2.5. Ancienneté du parc

La majorité des bâtiments d'Hondainville ont été construits entre 1971 et 1990 (plus de 40%).

	Nombre	%
Résidences principales construites avant 2009	***232***	***100%***
Avant 1919	41	17,7%
De 1919 à 1945	18	7,8%
De 1946 à 1970	35	15,1%
De 1971 à 1990	97	41,8%
De 1991 à 2005	31	13,4%
De 2006 à 2010	10	4,3%

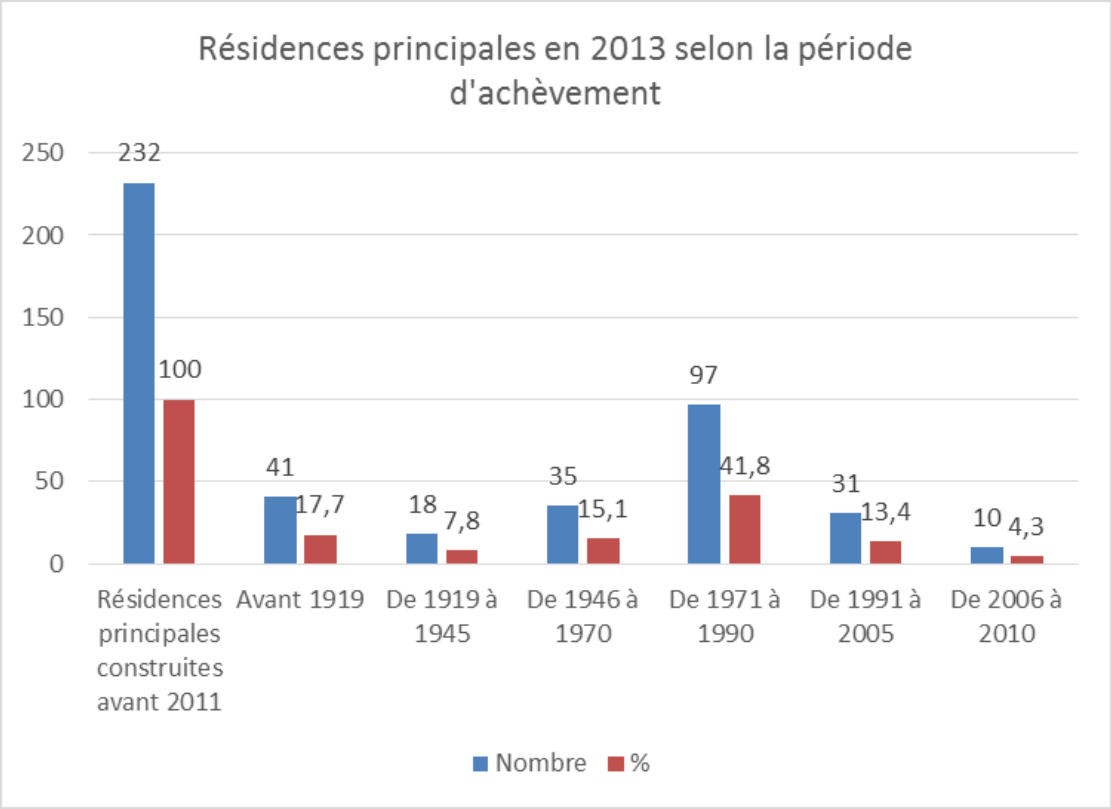

2.2.6. Statut d'occupation des Résidences Principales

En 2013, 92,1 % des résidences principales étaient occupées par des propriétaires. Ce taux est largement supérieur à la moyenne départementale de 61,8%. A l'inverse, la part des locataires de 5.3% est nettement inférieure à la moyenne départementale de 36,2%. On note également une absence de locataires HLM sur la commune.

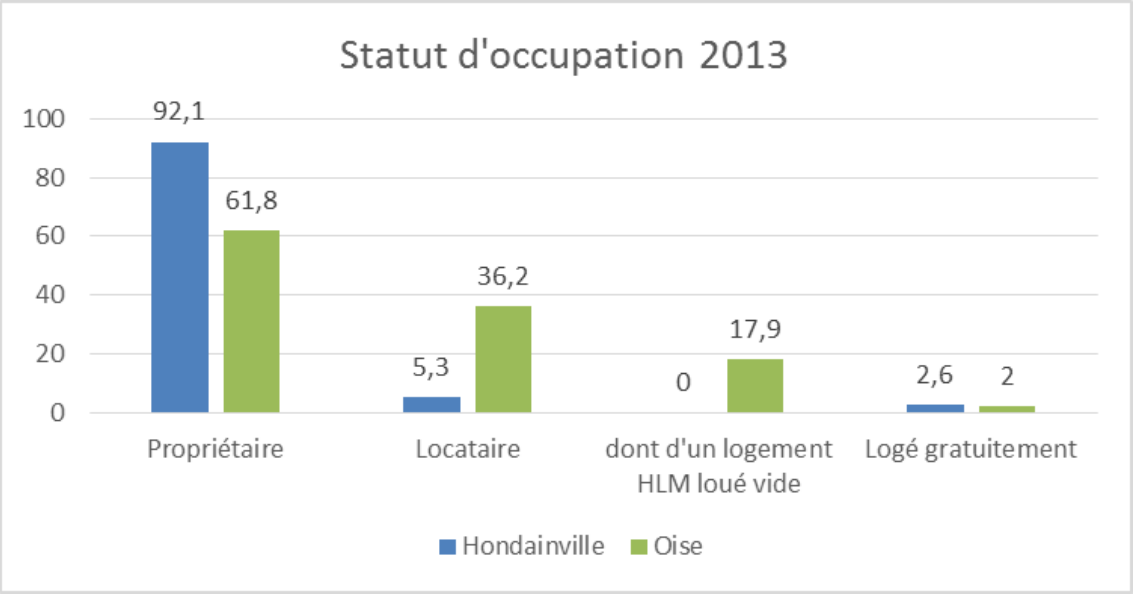

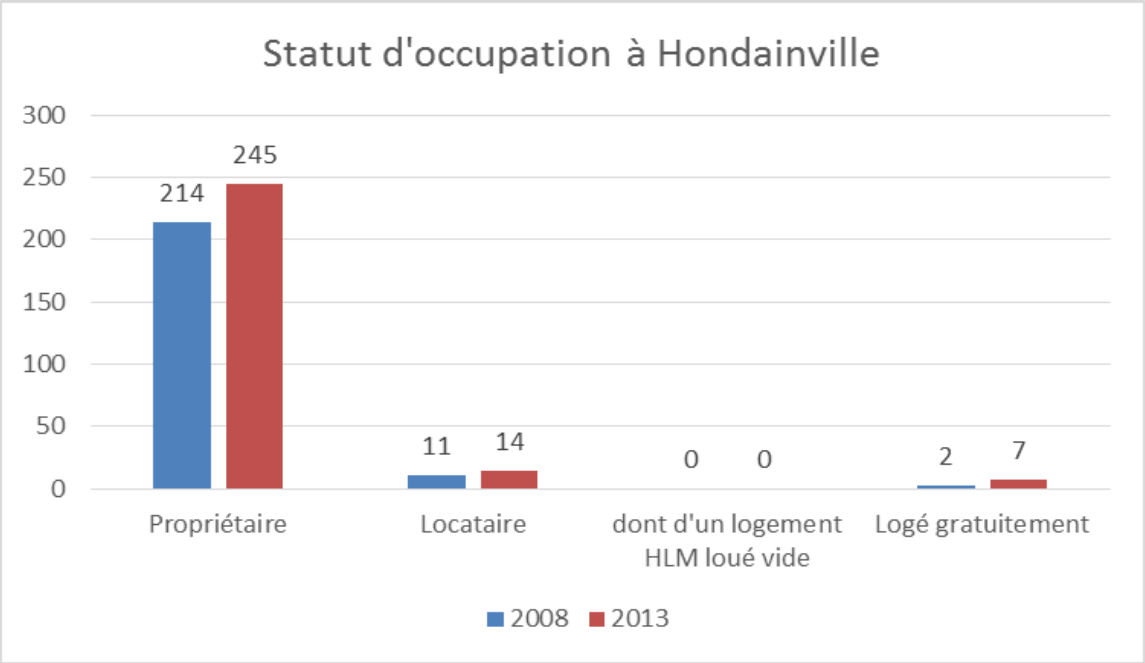

2.3. LE PARC DE LOGEMENT SOCIAL

Il n'y a pas de logements sociaux à Hondainville.

2.4. LES MÉCANISMES DE CONSOMMATION DU PARC ENTRE 2008 ET 2013

Les variations démographiques enregistrées durant les différentes périodes inter censitaires peuvent être en partie liées à l'offre de logements. Plusieurs phénomènes jouent sur le nombre de logements disponibles.

2.4.1. Le Phénomène de Renouvellement

L'évolution du parc immobilier ne correspond pas essentiellement à la réalisation d'habitations nouvelles. Parallèlement à la construction, certains logements sont démolis, abandonnés ou affectés à d'autres activités (bureaux, commerces...).

Entre 2008 et 2013

Le parc de logements s'accroît de 38 unités (données INSEE) alors que 33 logements ont été construits (données Sitadel).

33-38=-5

Ici, c'est le phénomène inverse qui s'est passé : c'est-à-dire que 5 bâtis initialement autres que du logement ont été transformés en logements.

2.4.2. Le phénomène de Desserrement

Le parc de logements se doit également d'être suffisant pour répondre aux besoins issus des nouveaux comportements sociaux.

En effet, d'année en année, le nombre de ménages augmente. Ce phénomène n'est pas nécessairement dépendant de la croissance démographique et peut être constaté aussi bien à Hondainville que dans d'autres communes du département. Les ménages composés d'une personne ne cessent d'augmenter, en plus de l'augmentation démographique enregistrée ces dernières années.

	Nombre moyen d'habitants par résidence principale
1982	2.8
1990	3
1999	2.8
2008	2.7
2011	2.55

Cette augmentation du nombre de ménages est issue :

- de la progression des divorces, séparations,
- de l'augmentation du nombre de personnes célibataires,
- du vieillissement de la population.

Il en résulte donc :

- une augmentation du nombre de familles monoparentales,

- une diminution du nombre de personnes par ménage.

Le nombre de résidents par logement devient ainsi plus faible et entraîne un desserrement de la population dans le parc. Un nombre accru de résidences principales est donc nécessaire, pour faire face à l'augmentation des ménages, bien que chacun d'entre eux soit, en moyenne, composé d'un nombre de personnes de moins en moins important.
Sur Hondainville, ce phénomène de desserrement est moins important que celui au niveau départemental ou national. Le phénomène de desserrement de la population a contribué à la consommation de logements pouvant être évaluée à :

Entre 2008 et 2013 :
Passage de 2.7 habitants par résidence principale à 2.55.
605 (nombre d'habitants des résidences principales en 2008) / 2.55 = 237
237-227 (nombre de résidences principales en 2008) = 10 résidences principales.
10 logements sont nécessaires pour compenser le phénomène de desserrement.

2.4.3. Le Phénomène de Vacance

L'existence d'un parc de logements vacants est indispensable pour assurer une fluidité du marché et permettre aux habitants d'une ville de changer d'habitation en fonction de leurs besoins (naissance, départ des enfants, séparation...).
Un taux équivalent à 6% du parc de logements permet d'assurer une bonne rotation de la population dans ce même parc.
Cependant, l'importance du parc de logements dans une commune est fluctuante :

- l'insuffisance du parc de logements provoque une réduction du nombre de logements vacants;
- à l'inverse, une offre abondante ou un parc comportant de nombreux logements anciens vétustes engendrent une augmentation du nombre de logements vacants.

La vacance a diminué de 1990 à 1999 (passant de 6 à 5 logements), et fortement augmenté jusqu'en 2008 (14 logements).
En 2013, le taux de vacance communale est de 4.2 %, proche des 5-6% nécessaires pour assurer une bonne rotation de la population, signe d'une attractivité du parc et/ou de la commune.

	Logements vacants	%	Parc total
1982	6	4.3%	139
	0		*+65*
1990	6	2.9%	204
	-1		*+35*
1999	5	2.1%	239
	+9		+6
2008	14	5.7%	245
	-2		+38
2013	12	4.2%	283

2.4.4. Les Résidences secondaires

	Résidences secondaires	%	Parc total
1982	19	13.7 %	139
	-8		*+65*
1990	11	5.4 %	204
	+2		*+35*
1999	13	5.5 %	239
	-9		+6
2008	4	1.6 %	245
	+1		+38
2013	5	1.8 %	283

Hondainville possède un nombre de résidences secondaires qui a diminué passant de 13 en 1999 à 4 en 2008. Le pourcentage de résidences secondaire demeure faible avec moins de 2% du parc en 2013. Nous constatons que la diminution du nombre de logements vacants de 2008 à 2013 (-2) peut correspondre avec l'augmentation des résidences secondaires (+1).

Hondainville constitue avant tout une ville de résidences principales en lien avec les emplois du territoire. Le faible taux des résidences secondaires témoigne d'un faible intérêt touristique.

2.4.5. Récapitulatif par période inter censitaire

La construction de logements n'a pas toujours pour effet d'accroître le parc immobilier.
Les besoins endogènes nécessaires au maintien de la population, à la rénovation du parc de logements et à l'assurance d'une certaine fluidité du parc impliquent une consommation de logements.

- **Entre 2008 et 2013**

phénomène de renouvellement	-5
phénomène de desserrement	10
variation des logements vacants	-2
variation des résidences secondaires	1
TOTAL	**4**

Entre 2008 et 2013, 4 logements étaient nécessaires pour assurer le maintien de la population. Or, 33 logements ont été construits durant cette période.
De ce fait, il y a eu 29 logements en plus qui ont permis l'augmentation de la population.

29 x 2.55 = 74

Ces 29 logements auraient permis l'installation de 74 personnes. Effectivement, on constate qu'en réalité, la population d'Hondainville a augmenté de 74 personnes de 2008 à 2013.

2.5. HYPOTHÈSES D'AMÉNAGEMENT ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION A L'HORIZON 2030

2.5.1. Poursuite du phénomène de renouvellement entre 2013 et 2030

Nous prenons l'hypothèse d'un taux de 0.1% par an entre 2013 et 2030.

283 (parc total de 2013) x 1.017 (intérêt composé : 0,1% sur 19 ans) = 288

288-283 = **5 logements nécessaires pour assurer le phénomène de renouvellement**.

2.5.2. Poursuite du phénomène de desserrement entre 2013 et 2030

Le mécanisme de la décohabitation a une incidence très importante sur la consommation du parc.
Il y a tout lieu de penser que les phénomènes de diminution de la taille des ménages et de desserrement du parc immobilier se poursuivent, étant donné l'augmentation du nombre des personnes âgées sur la commune (le nombre moyen d'habitants par résidence principale a diminué en passant de 2.8 en 1999 à 2.55 en 2013).

A l'échelle du Pays de Thelle, le SCOT ne précise pas le taux de desserrement prévisionnel. Il précise juste le besoin total du au phénomène de desserrement d'environ 700 logements : « Une offre supplémentaire de logements doit être programmée à l'horizon 2020 afin de répondre aux besoins liés au renouvellement du parc (estimés à 300 logements) et au desserrement des ménages (estimés à 700 logements) ».

On peut envisager l'hypothèse d'un retour à la hausse du **taux de desserrement à 2.6** personnes par logement, puisqu'Hondainville a déjà connu le desserrement de sa population sur les dernières périodes intercensitaires.

679 (habitants des résidences 2013) / 2.6 = 261 résidences principales

261 – 266 (nombre de résidences principales existantes en 2013) = **-5 résidences principales nécessaires pour répondre aux besoins issus du phénomène de desserrement.**

2.5.3. Résidences secondaires

Le nombre de résidences secondaires a beaucoup baissé. Nous partons sur l'hypothèse de garder le même nombre de résidences secondaires.

2.5.4. Logements vacants

En 2008, le pourcentage de logements vacants est de 5,7% et passe en 2013 à 4.2%.
Ce taux est proche des 5-6% nécessaires à une bonne rotation de la population au sein de la commune.

Le nombre de logements vacants actuel est suffisant. Il n'y a pas de besoin supplémentaire.

2.5.5. Récapitulatif

	Hypothèse
Renouvellement	5
Desserrement	-5
Logements vacants	0
Résidences secondaires	0
TOTAL maintien de la population	**0**

A priori, aucun logement ne serait nécessaire pour assurer le maintien de la population d'ici 2030.
Toutefois, entre 2013 et 2016, 6 logements ont déjà été construits.

Ainsi, aucune construction supplémentaire (-6) ne serait à priori nécessaire pour assurer le maintien de la population à l'horizon 2030.

2.5.6. Hypothèse de croissance de la population

En ce qui concerne les projections en 2030, la commune précise qu'elle souhaite s'inscrire dans la logique d'une croissance maîtrisée.
En 2013 la population communale recensée s'établit à 679 (valeur INSEE). Cette valeur sera reprise ici dans le cadre des hypothèses d'évolution.

Nous ferons trois hypothèses de croissance : taux de 0.3%, 0.5% et 0.75% par an.

Hypothèse 1
Taux de croissance de 0.3% par an (le taux de croissance actuel du département).
Population estimée pour 2030 : 714
35 (différence de population entre 2013 et 2030) / 2.5 = 14 résidences supplémentaires nécessaires
14-6 = 8

Hypothèse 2
Taux de croissance de 0.5% par an
Population estimée pour 2030 : 739
60 (différence de population entre 2013 et 2030) / 2.5 = 24 résidences supplémentaires nécessaires

24-6 = 18

Hypothèse 3
Taux de croissance de 0.75% par an
Population estimée pour 2030 : 771
92 (différence de population entre 2013 et 2030) / 2.5 = 37 résidences supplémentaires nécessaires
37-6 = 31

En fonction de la croissance souhaitée, il faudrait construire d'ici 2030 entre 8 et 31 logements.

2.5.7. Approche foncière des besoins

Le SCOT du Pays de Thelle ne précise pas une densité moyenne pour le foncier. Il indique de garder les densités des dernières constructions.

En se basant sur une densité de 12 logements à l'hectare :

- Pour réaliser 8 logements environ 0.7 ha serait nécessaire.
- Pour réaliser 18 logements environ 1.5 ha seraient nécessaires.
- Pour réaliser 31 logements environ 2.6 ha seraient nécessaires.

Ces surfaces sont à trouver prioritairement en dents creuses.

Synthèse des aspects logements

- ⇒ **Le parc de logements enregistre une progression forte de 1982 à 2013 et en particulier de 2008 à 2014.**

- ⇒ **Un parc à dominante de résidences principales (94 % en 2013) et occupé par des propriétaires. L'offre en logements locatifs représente seulement 5.3 % du parc en 2013.**

- ⇒ **Le parc se caractérise par une quasi-majorité de logements de grande taille, alors que la taille des ménages diminue. Vu le nombre de ménages de petite taille, il y a un vrai besoin en logements de petite taille.**
  Adéquation entre l'existant et les besoins des habitants ?

- ⇒ **Le nombre de logements vacants est dans la moyenne sur Hondainville (4.2% du parc). C'est un taux satisfaisant pour assurer une rotation dans la commune.**

Premiers enjeux :

- ⇒ **Besoin de construire entre 8 et 31 logements d'ici 2030, en fonction du taux de croissance souhaité (entre 0.3 %, 0,5% et 0.75 % de croissance par an).**

- ⇒ **Favoriser la diversité du parc existant.**

- ⇒ **Identifier le potentiel de transformer des bâtiments existants non utilisés en logements.**

3. DONNÉES ÉCONOMIQUES ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

3.1. POPULATION ACTIVE ET EMPLOI

3.1.1. La population active

Années	Population active totale (15-64 ans)	Taux d'activité* Hondainville	Taux d'activité OISE	Actifs hommes Hondainville		Actifs femmes Hondainville	
2008	339	71.7%	72.7%				
2013	350	75.6%	74%	187	81.7%	163	69.7%

La population active totale a augmenté entre 2008 et 2013.
En parallèle, le taux d'activité général de la commune a également été à la hausse pour atteindre 75.6 % en 2013. Ce taux reste supérieur à celui du département (74%).
Les disparités homme/femme apparaissent clairement au regard du nombre d'actifs dans chaque catégorie (taux d'activité hommes : 81.7% / taux d'activité femmes : 69.7%).

3.1.2. Le chômage

Années	Population active totale	Nombre de chômeurs	Taux de chômage Hondainville	Taux de chômage OISE
2008	339	31	10.4%	11.1%
2013	350	39	11.1%	13.3%

Le taux de chômage communal augmente entre 2008 et 2013 à une valeur assez importante (environ 11.1%). Il reste néanmoins inférieur au taux de chômage du département (13.3% en 2013).

Les chômeurs ayant déjà travaillé sont classés en fonction de leur dernier métier.
Ceux n'ayant jamais travaillé sont classés dans le métier recherché.
Ceux n'en cherchant pas étant classés inactifs (étudiants, au foyer,…).

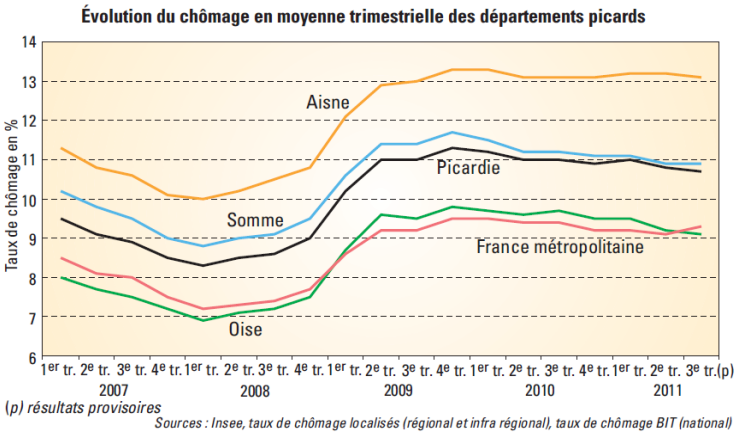

* *Taux d'activité : population active totale/ population totale.*

3.2. CARACTÉRISTIQUES SOCIALES

3.2.1. Analyse par type d'activité en 2013

Population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2013	Hondainville	Oise
Actifs ayant en emploi	67.2%	64.2%
Etudiants	7.8%	8.9%
Retraités	10,2%	8.2%
Chômeurs	8.4%	9.8%
Autres inactifs	6.5%	8.9%

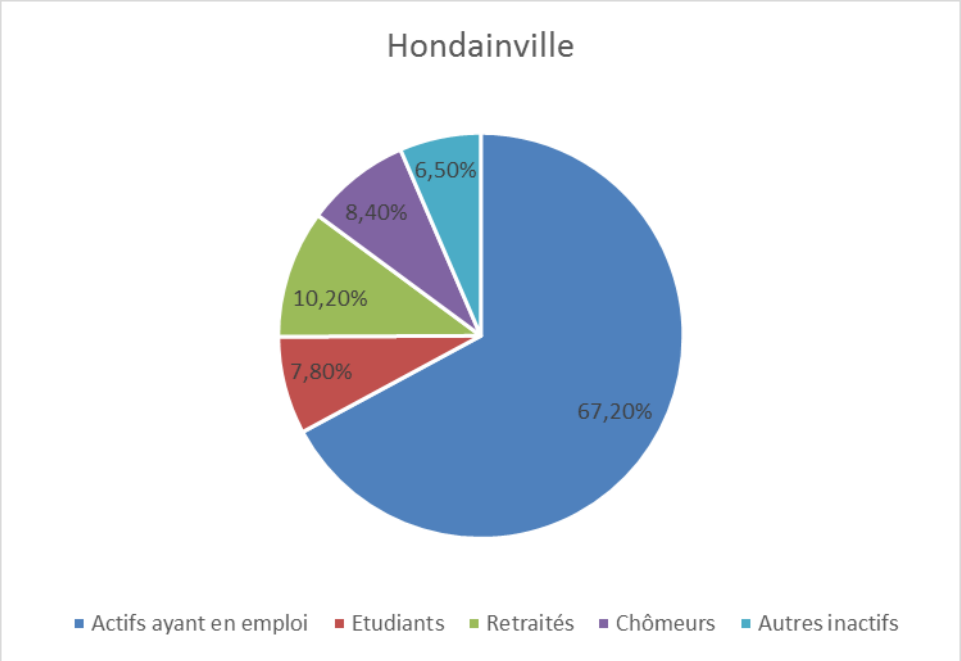

Chômage des 15-64 ans Hondainville	2008	2013
Nombre de chômeurs	31	39
Taux de chômage en %	10.4 %	11.1 %
Taux de chômage des hommes en %	12.6 %	12.3 %
Taux de chômage des femmes en %	7.7 %	9.8 %
Part des femmes parmi les chômeurs en %	32.3 %	41 %

On observe une augmentation importante du chômage entre 2008 et 2013.

3.2.2. Les revenus fiscaux

Ménages fiscaux de l'année 2012	Hondainville	Oise
Nombre de ménages fiscaux	261	315 348
Nombre de personnes dans les ménages fiscaux	696.5	806 056
Médiane du revenu disponible par unité de consommation	21 920	20 216
Part des ménages fiscaux imposés	-	67.7 %

Source : INSEE 2013

On remarque que le revenu disponible par unité de consommation est supérieur à la valeur référence du département : 21 920 € contre 20 216 € à l'échelle de l'Oise.

3.3. LES EMPLOIS ET LES DÉPLACEMENTS DOMICILE/TRAVAIL

3.3.1. Emploi et taux d'emploi

En 2013, le nombre d'emplois dans la zone est de 61. Le taux d'emploi (rapport du nombre d'emplois/population active totale) est alors de 0.2.
Cet indicateur théorique indique, lorsqu'il est supérieur à 1, que les emplois localisés sur la commune suffisent à satisfaire la population active existante. Dans le cas présent, la commune ne peut répondre suffisamment aux besoins de ses actifs, ce qui est classique pour une commune comme Hondainville, puisqu'on est à proximité des zones d'emplois du Beauvaisis, du Clermontois ou même du bassin parisien.

3.3.2. Les migrations pendulaires des actifs ayant un emploi

Actifs ayant un emploi	2008	2013
Travaillant dans la commune de résidence	33	27
Travaillant dans une autre commune	233	284

8.7% des actifs ayant un emploi résidant à Hondainville y travaillent. Ce taux est relativement stable (8% en 1999). Le pourcentage des résidents qui travaillent dans d'autres communes a donc à l'inverse légèrement baissé.

3.4. ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE

Population de 15 ans ou plus ayant un emploi selon le statut en 2013	Nombre	%	dont % temps partiel	dont % femmes
Ensemble	**311**	**100**	**11,6**	**47,3**
Salariés	280	90	12,1	48,6
Non-salariés	31	10	6,5	35,5

La majorité des actifs sont salariés (90 %).

A Hondainville, il y a une zone qui accueille des établissements à vocation industrielle, d'activités artisanales, commerciales, d'entrepôts et de bureaux.

Établissements actifs par secteur d'activité au 31 décembre 2013	**Total**	**%**	**0 salarié**	**1 à 9 salarié(s)**	**10 à 19 salariés**	**20 à 49 salariés**	**50 salariés ou plus**
Ensemble	33	100	24	8	0	0	1
Agriculture, sylviculture et pêche	2	6.1	2	0	0	0	0
Industrie	1	3	1	0	0	0	0
Construction	8	24.2	3	5	0	0	0
Commerce, transports, services divers	20	60.6	18	1	0	0	1
dont commerce et réparation automobile	5	15.2	3	1	0	0	1
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	2	6.1	0	2	0	0	0

Entreprises par secteur d'activité au 1er janvier 2014	**Nombre**	**%**
Ensemble	24	100
Industrie	1	4.2
Construction	7	29.2
Commerce, transports, services divers	16	66.7
dont commerce et réparation automobile	7	29.2
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	0	0

Par ailleurs, Hondainville dispose de deux zones d'activités :

- une zone d'activité au sud, en périmètre du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI),
- une zone d'activité au nord du village, classée en zone 1NAe au POS (zone à urbaniser à vocation économique). Cette zone d'activité est particulièrement bien équipée en matière d'infrastructures et de réseaux (tourne à gauche, terres pleins de sécurité réalisés par le conseil départemental, fibre optique, réseau ERDF,…).

  Depuis l'approbation du POS, la zone s'est en partie urbanisée. Sur la zone, trois permis de construire ont été déposés :
  - le 1er a été accordé en 2000 puis redéposé en 2003 pour un bâtiment à usage industriel qui n'a jamais été construit,
  - le 2ème a été accordé en 2005 pour un garage à caravanes qui a été édifié,
  - le 3ème a été accordé en 2015 pour une entreprise de transport : à ce jour, les travaux ont débuté

  L'entreprise Mavala, présente sur le site, est propriétaire de son foncier. L'extension de ses bâtiments pourra lui être permise.

3.5. LES ACTIVITES PRESENTES SUR LE VILLAGE

La commune d'Hondainville compte sur son territoire plusieurs activités présentes :

Activités agricoles
Il ne reste plus d'exploitation agricole traditionnelle sur la commune. Les terres actuellement cultivées sont exploitées par des agriculteurs des communes voisines : notamment Angy, Thury-sous-Clermont, Hermes et Rémérangles.

Activités industrielles
La société Mavala, spécialisée dans les produits cosmétiques, emploie aujourd'hui une dizaine de personnes.

Activités artisanales
On dénombre à ce jour :
- 2 plombiers-chauffagistes,
- 2 menuisiers,
- 1 imprimeur,
- 1 détaillant en pièces automobiles d'occasion.

Activités commerciales
Sont présents sur Hondainville : une activité de gardiennage (garage de caravanes aux Butteaux et une autre dans le bourg), et un transporteur routier (en cours d'installation dans la zone d'activités de la Croix Blanche).

Activités de tourisme
Hondainville dispose d'un gîte rural, et de deux campings de 50 emplacements chacun avec location de mobil-homes et activités de pêche.

3.6. LES CONTRAINTES ET PROTECTIONS PARTICULIÈRES LIÉES À L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

La crise économique

On peut dans un premier temps citer les impacts de la crise économique, même si ses impacts sont également visibles à plus grande échelle. En effet, la crise a joué un rôle important dans la décision des entreprises et de ce fait, des projets n'ont pu aboutir.

Les sites SEVESO

Aucun établissement Seveso n'est à signaler sur Hondainville ni sur les communes voisines.

Il n'y a pas de Plan de Prévention des risques technologiques sur la commune.

Les sites et sols pollués

D'après la base de données BASOL du Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable, **aucun site pollué ou potentiellement pollué** n'est recensé sur la commune.

Transport de matières dangereuses et Transport de matières radioactives :

Hondainville n'est pas directement concerné par le transport de matières dangereuses. Il y a du transport de gaz à 3 km de la commune.

Hondainville n'est pas concerné par le transport des matières radioactives.

Les sites industriels ou d'activités :

Le site Basias nous indique aussi qu'il existe **3 sites industriels ou d'activités de service** dont 2 sont encore en activités et 1 où l'état d'activité n'est pas donné :

- Le Godais,
- Les établissements Marchand,
- Les établissements SDH.

Synthèse du paysage socio-économique

Situation économique d'Hondainville :

- 11.1 % de chômage en 2013;
- nombre d'actifs ayant un emploi assez constant;

A Hondainville, il y a 54 sociétés inscrites au RNCS et à l'INSEE.

Hondainville a une zone d'activité qui est bien desservie par la RD12. Le SCOT prévoit à long terme de renforcer le potentiel d'accueil d'activités économiques d'Hondainville.
Le conseil départemental rappelle que cette zone ne devrait pas pouvoir se développer, du fait de sa situation géographique (flanc d'un plateau) et de son caractère boisé.

Le Plan Local d'Urbanisme sera ainsi l'occasion d'établir un cadre idéal pour le développement d'activités à Hondainville.

Premiers enjeux :

- ⇒ **Valoriser les zones existantes et étudier les possibilités de renouvellement**
- ⇒ **Mener une réflexion sur la diversification**
- ⇒ **Promouvoir les atouts en terme de réseaux (ferré, routier et numérique)**
- ⇒ **Soutenir des projets à grande échelle**

4. LES DÉPLACEMENTS

4.1. LA CIRCULATION ROUTIÈRE

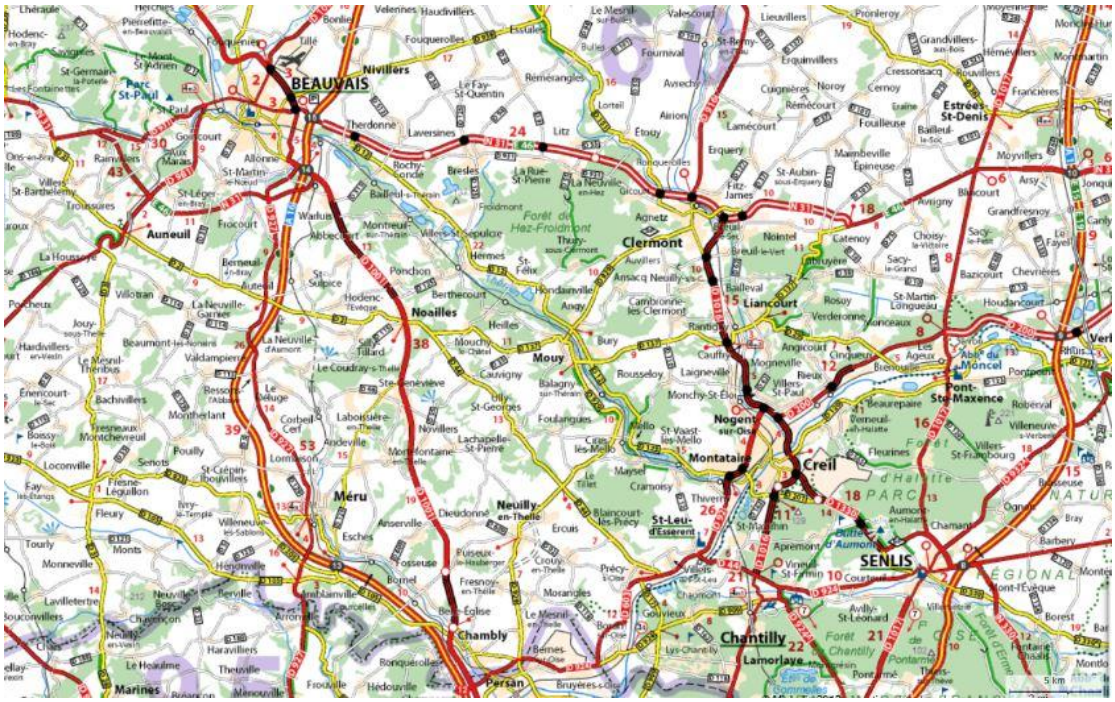

4.1.1. La desserte à grande échelle

Le réseau viaire permet de rejoindre les villes alentours : Beauvais, Creil, Senlis, Chantilly, Clermont, Paris.

4.1.2. La desserte locale

La commune est desservie par trois routes départementales : la D12, la D89 et la D512E.

La route départementale 12, de Therdonne à Saint-Leu-d'Esserent, dévie aujourd'hui le village par l'est avant de rejoindre Saint-Félix. Elle le traversait autrefois par la rue de la mairie, la place de l'église et la rue de Beauvais.

La route départementale 89 se détache de la route départementale 12 entre le village et Saint-Félix pour traverser le hameau de Butteaux par la rue de la forêt avant de prendre la direction de Thury-sous-Clermont.

La route départementale 512E se sépare de la route départementale 12 entre le village et Angy pour rejoindre Coincourt (commune de Mouy). Située à 2,5 km à l'ouest, la gare d'Heilles-Mouchy, établie sur la ligne de Creil à Beauvais, est la gare ferroviaire la plus proche de la commune. La gare de Mouy-Bury, sur la même ligne, se trouve à 3 km au sud-est. Une partie du tracé de cette ligne traverse le sud du territoire.

La commune est desservie par le **réseau Kéolis Oise** du conseil départemental de l'Oise par les lignes 35C (Heilles-Beauvais), et 61 (Moulincourt-Montataire-Creil) ainsi que par plusieurs lignes de transports scolaires rejoignant les collèges de Mouy, Cauffry, les établissements de l'agglomération de Clermont et une navette vers le lycée du Saint-Esprit de Beauvais.

L'aéroport de Beauvais-Tillé se trouve à 19 km à l'ouest de la commune et l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle se trouve à 40,5 km au sud-est. Il n'existe aucune liaison entre la commune et ces aéroports par des transports en commun.

4.1.3. Les trafics

Le conseil départemental rapporte les comptages suivants :

- RD 12, au PR (point de repère) 17 406 : 5 128 véhicules / jour, dont 4,7% de poids lourds (chiffres 2013)
- RD 89, au PR (point de repère) 4 000 : 1 800 véhicules / jour, dont 2,8% de poids lourds (chiffres 2012)

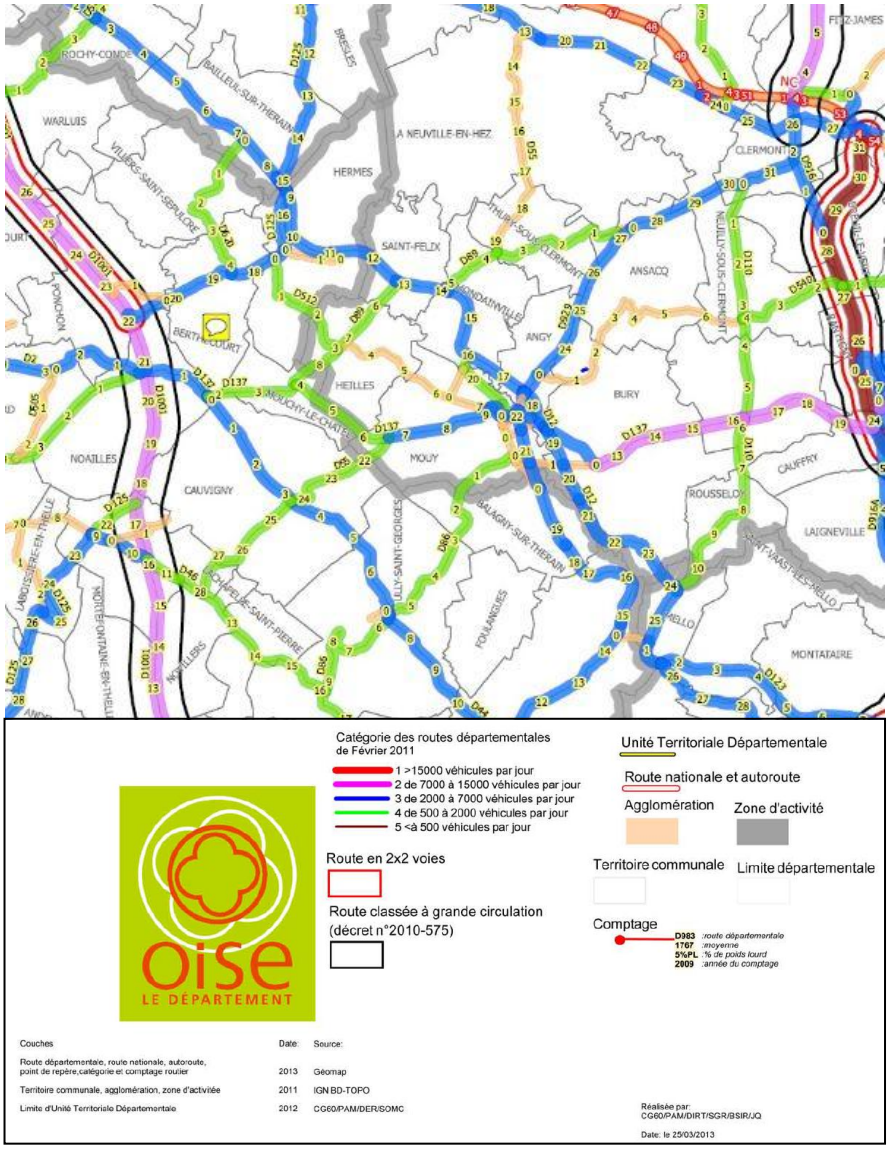

Source : Conseil départemental de l'Oise, Géomap, IGN BP TOPO

4.1.4. Accidentologie

Entre 2009 et 2013, les données suivantes ont été transmises par le conseil départemental :

- RD 12 : 3 accidents ayant fait 1 tué, 2 blessés hospitalisés et 1 blessé non hospitalisé,
- RD 55 : 0 accident,
- RD 89 : 0 accident.
- Voiries communales : 2 accidents, faisant 2 blessés hospitalisés et 2 blessés non hospitalisés.

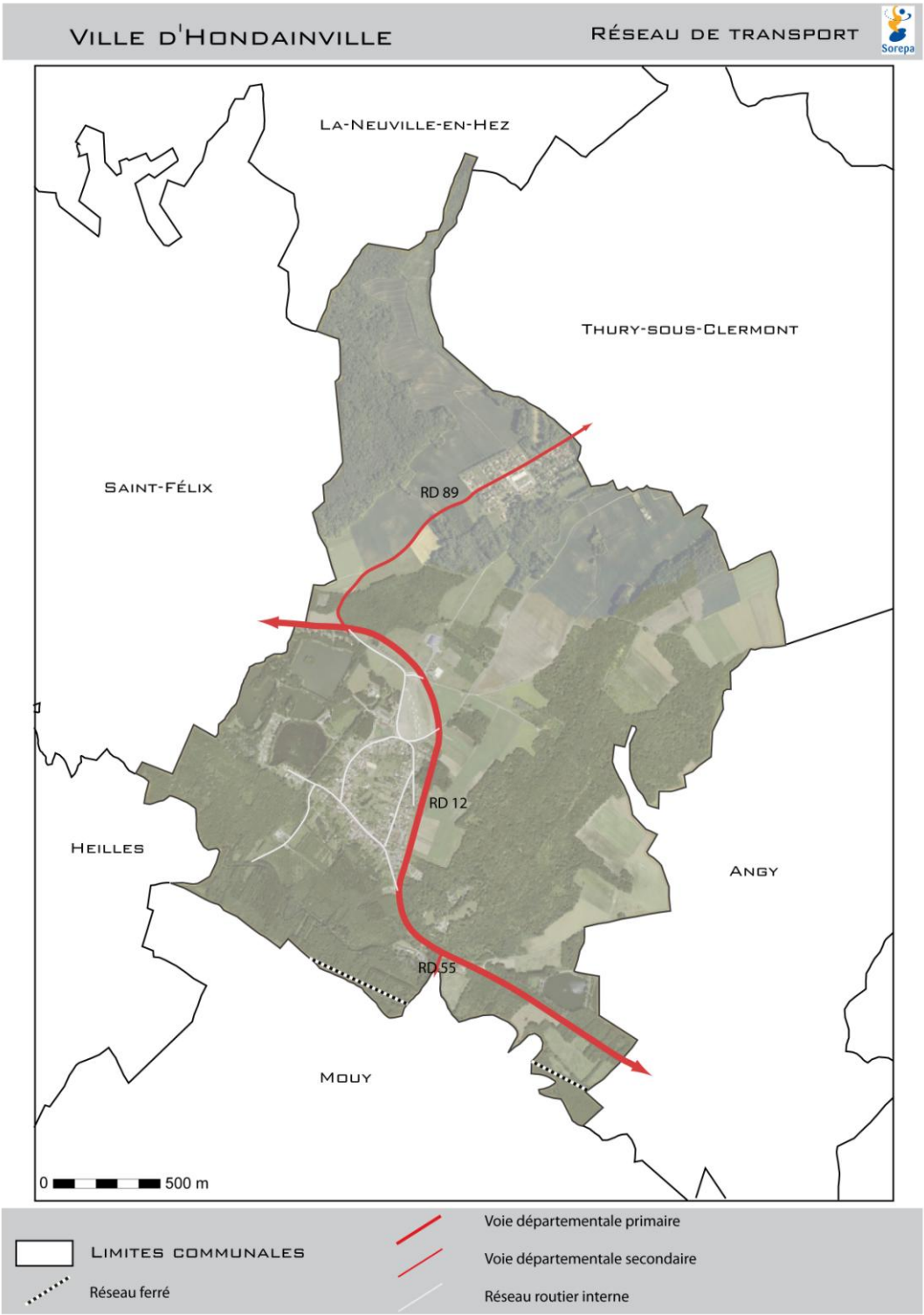

4.2. LES TRANSPORTS EN COMMUN

La commune d'Hondainville et le hameau des Butteaux sont desservis par des lignes départementales gérées par le Conseil départemental de l'Oise.

La commune dispose de 2 arrêts au niveau de :

- Centre – Monuments aux Morts
- Butteaux

Les lignes desservant la commune sont :

- La ligne n°61, Moulincourt/Montataire/Creil, qui ne circule que les jours scolaires
- Des lignes scolaires, à destination du collège Romain Rolland de Mouy, du collège du Marais de Cauffry, des établissements de Clermont, et qui desservent le Regroupement Pédagogique Intercommunal d'Hondainville et Thury-sous-Clermont.

Il y a la navette de l'Ecole Saint Esprit de Beauvais qui passe par la commune

4.3. LA CIRCULATION FERROVIAIRE

La commune n'est pas desservie par le réseau ferroviaire. Les gares les plus proches se trouvent à : Mouy, Heilles, Hermes.

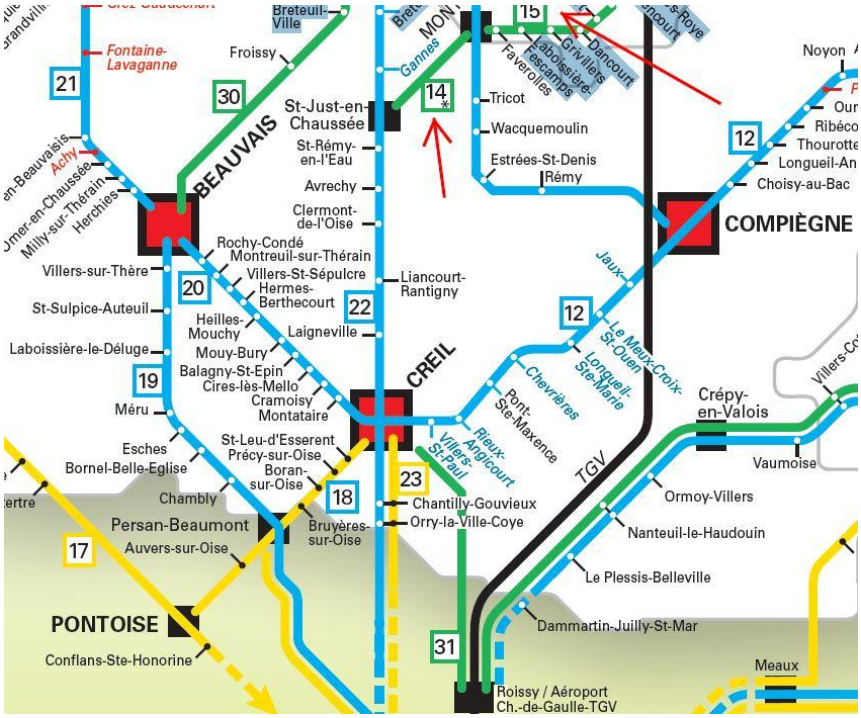

Carte du réseau TER

4.4. LA CIRCULATION AÉRIENNE

Le territoire bénéficie de l'influence de deux aéroports internationaux :

- L'aéroport de Roissy – Charles de Gaulle à 55 min par la route
- L'aéroport de Beauvais – Tillé à 28 min qui dispose d'une offre importante en termes de vols low-cost

4.5. LES BRUITS ENGENDRÉS PAR LES GRANDES INFRASTRUCTURES

Depuis la Loi relative à la lutte contre le bruit du 31 décembre 1992, le décret relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres du 09 janvier 1995 et l'arrêté sur le bruit des infrastructures routières du 05 mai 1995, les nuisances acoustiques nocturnes (période 22H-6H) sont prises en considération.

Le tableau ci-après reproduit la largeur des secteurs affectés selon leur catégorie :

Niveau sonore de référence Lacq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence Lacq (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur Maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L>81	L>76	**1**	d = 300m
76<L<81	71<L<76	**2**	d = 250m
70<L<76	65<L<71	**3**	d = 100m
65<L<70	60<L<65	**4**	d = 30m
60<L<65	55<L<60	**5**	d = 10m

Ainsi, dans un secteur affecté par le bruit, tout bâtiment d'habitation à construire ou faisant l'objet d'une extension ou tout logement créé par changement de destination, doit respecter un isolement acoustique minimal.

L'arrêté de 1999, portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et d'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, recense un certain nombre de voies bruyantes.

Pour Hondainville :

- la RD 12 est identifiée comme infrastructure générant des nuisances sonores. Elle est classée en catégorie 3, soit une largeur maximale des secteurs affectés part le bruit de 100 mètres de part et d'autre de l'infrastructure.
- la RD 89 est identifiée comme infrastructure générant des nuisances sonores. Elle est classée en catégorie 4, soit une largeur maximale des secteurs affectés part le bruit de 30 mètres de part et d'autre de l'infrastructure.

La commune d'Hondainville n'est soumise à aucun Plan d'exposition au bruit ni à une route de grande circulation.

4.6. APPLICATION DE LA LOI BARNIER (ARTICLE L111-1-4)

Le territoire de la commune d'Hondainville est traversé par les RD 12, RD89 et RD512E.
Aucune de ces routes n'est classée route à grande circulation.
Pour information, le classement des routes à grande circulation est défini dans le décret n° 2010-578 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation du 31 mai 2010.

4.7. LES CIRCULATIONS DOUCES

Les déplacements pédestres et cyclables

Le Conseil départemental a adopté le 15 décembre 2005, les 105 actions de l'Agenda 21 départemental qui permettront la mise en œuvre d'un projet de développement durable à l'échelle du département et parmi lesquelles la création d'un réseau de voies douces dédiées à la circulation des véhicules non motorisés et des piétons. A ce titre, l'Assemblée départementale a décidé, le 22 juin 2006, d'aménager une voie verte traversant le département de l'Oise, appelée Trans'Oise. Hondainville est concernée par le tronçon Hermes à Mouy, dont le tracé préfiguratif longe la RD 12 ou passe à proximité.
Constatant l'engouement de ses concitoyens pour l'usage des modes doux et la multiplication des initiatives et projets locaux de voies douces, le Conseil départemental a souhaité mettre en place un Schéma Départemental des Circulations Douces (SDCD), adopté le 16 décembre 2010, pour favoriser le maillage concerté et cohérent de l'ensemble du territoire départemental tout en garantissant sa connexion avec les départements limitrophes. Le SDCD permet d'établir des priorités et dote le Conseil départemental et les collectivités Isariennes d'un outil d'ordonnancement des projets. Il vise notamment à coordonner les initiatives et les projets locaux.
Aucun chemin de randonnée inscrit au PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée) ne traverse la commune.

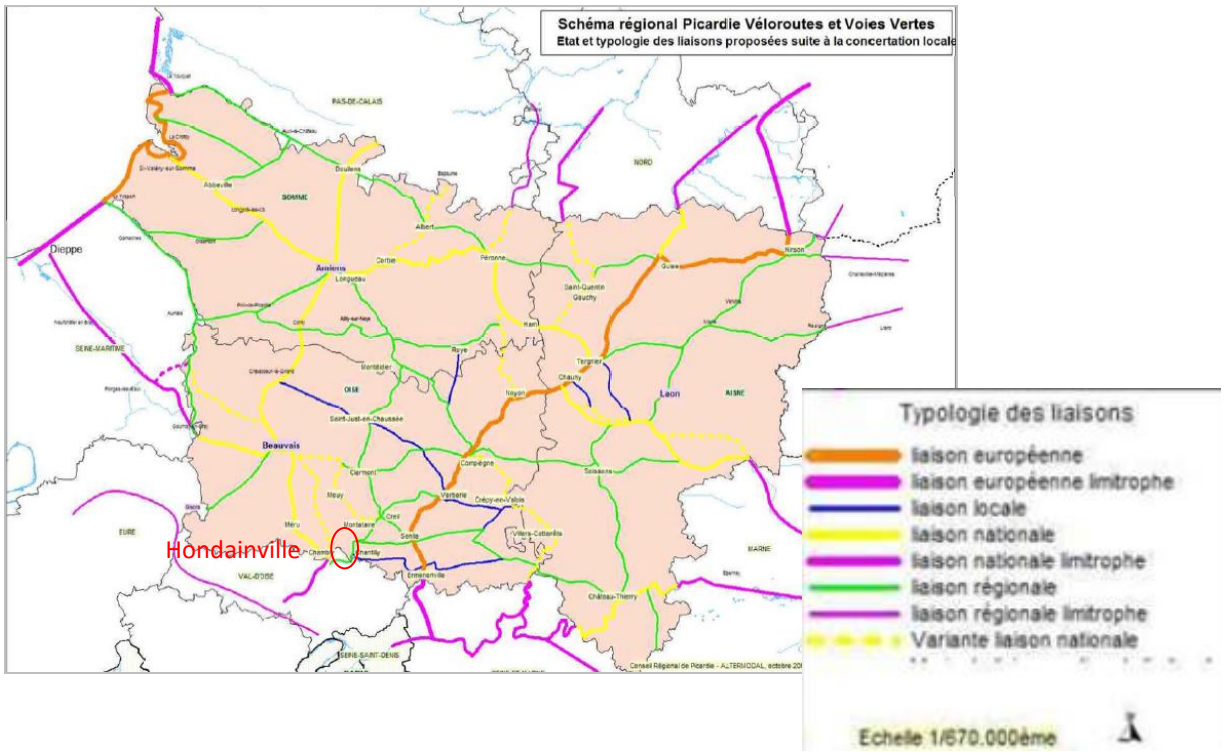

4.8. LES PROJETS

Il est prévu dans le projet de Trans'Oise un itinéraire qui passe par Hondainville, c'est un itinéraire de priorité 1 à partir de 2014.

4.9. AMENAGEMENT NUMERIQUE

4.9.1. Schéma directeur Territorial d'Aménagement numérique

La Loi relative à la lutte contre la fracture numérique du 18 décembre 2009 introduit dans le Code général des collectivités Territoriales, un article L.1425-2 qui prévoit l'établissement à l'initiative des collectivités territoriales, de Schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN) au niveau d'un ou plusieurs départements ou d'une région. La Loi précise que ces Schémas, qui ont une valeur indicative, visent à favoriser la cohérence des initiatives publiques et leur bonne articulation avec l'investissement privé.
En conséquence, le SDTAN recense les infrastructures et réseaux de communications électroniques existants, identifie les zones qu'il dessert et présente une stratégie de développement de ces réseaux, concernant prioritairement les réseaux à très haut débit fixes et mobiles, y compris satellitaires, permettant d'assurer la couverture du territoire concerné.

Le Conseil départemental de l'Oise est en charge depuis début 2010 de l'élaboration de ce SDTAN. Ce dernier a été achevé début 2012 et approuvé en Commission permanente le 21 mai 2012.
Il est téléchargeable sur le site www.oise.fr, rubrique haut-débit.

4.9.2. Existant en matière d'accès internet fixe haut-débit (ADSL)

Hondainville n'est que partiellement desservie par l'ADSL puisque le répartiteur NRA (nœud de raccordement abonné) le plus proche se situe à Mouy. Ainsi, les habitations sur Hondainville ne peuvent prétendre que pour moitié à des abonnements « triple play » (internet, téléphone, télévision).

4.9.3. Existant en matière de réseau fibre optique haut-débit départemental

La stratégie en faveur du numérique du Département de l'Oise a vu la mise en place d'un Réseau d'Initiative Publique (RIP) haut-débit « Teloise » dès l'année 2004. Ce réseau entièrement réalisé en fibre optique est aujourd'hui de plus de 1100km, et irrigue une grande partie du département, permettant ainsi de développer les usages et les services numériques sur le territoire, par le biais notamment du regroupement ADSL, du raccordement d'établissement publics, des zones d'activités, d'entreprises ou encore de pylônes de téléphonie mobile.

Ce réseau ne transite pas sur le territoire d'Hondainville, mais passe à proximité (communes d'Angy, Thury-sous-Clermont, Mouy). La carte ci-dessous présente la représentation graphique du tracé de ce réseau autour de la commune.

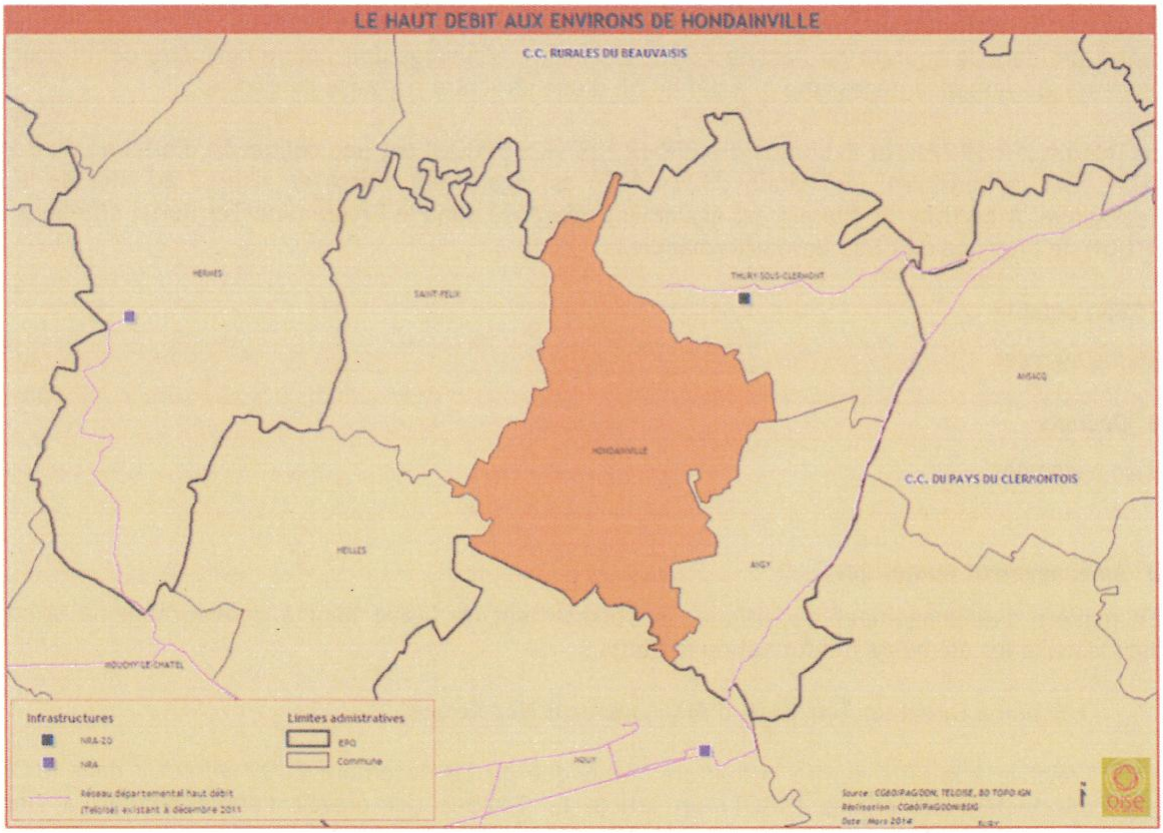

4.9.4. Le Projet départemental très haut-débit

Le SDTAN ayant été entériné, le CG60 initie dès aujourd'hui le vaste projet de très haut débit FTTH (Fiber To The Home) dans l'Oise.
Ce projet sera échelonné sur 10 ans et a pour objectif de raccorder en fibre optique la totalité des foyers isariens (à l'exception des foyers situés au sein des 52 communes dont le raccordement au très haut débit est du ressort des opérateurs privés SFR et Orange) et donc de leur ouvrir la perspective d'usages et de services numériques reposant sur des débits nettement supérieurs (100Mbp/s) aux possibilités actuelles (20Mbp/s).

La commune d'Hondainville est intégrée dans ce projet afin de pouvoir faire bénéficier ses habitants d'un accès internet très haut débit : la fibre est posée depuis 2015 et tous les foyers peuvent donc se raccorder.

Concrètement, ce projet s'appuiera sur le réseau Teloise évoqué précédemment. Par la suite, le réseau sera étendu par capillarité et pourra desservir directement les habitants mais aussi transiter par la commune pour en desservir d'autres.

Par ailleurs, la loi relative à la lutte contre la fracture numérique introduit également un nouvel article L49 dans le Code des postes et des communications électroniques qui prévoit l'information obligatoire des collectivités territoriales concernées et des opérateurs privés de communications électroniques préalablement à la réalisation, sur le domaine public, de tout chantier de génie civil de taille significative.

L'objectif est ainsi le déploiement de réseaux de communications électroniques à très haut débit et d'en réduire les coûts en offrant aux collectivités et aux opérateurs la possibilité de mettre à profit ces travaux pour installer leurs propres infrastructures destinées à recevoir les câbles de communications électroniques. En outre, la mutualisation des travaux effectués sur la voirie évitera des interventions successives et limitera la gêne aux usagers.

Synthèse des déplacements

La commune se situe à 62 kilomètres au sud d'Amiens, à 19 kilomètres à l'est de Beauvais, à 39 kilomètres à l'ouest de Compiègne et à 53 kilomètres au nord de Paris.
La commune est desservie par trois routes départementales, la D12, la D89 et la D512E.
La localité se trouve à 12 minutes de l'autoroute A 16, 10 minutes de la RD 1001 et 15 minutes de la RN 16.

Le réseau communal présente une organisation linéaire avec une boucle. Le hameau est développé de façon linéaire également.

La commune d'Hondainville n'est pas desservie par le TER mais il y a trois gares assez proches du centre-ville : Mouy (3 km), Heilles (4km), Hermes (6km).

La commune d'Hondainville est concernée par le développement du projet Trans'Oise.

Premiers enjeux :

- **Travailler sur l'image des axes structurants et promouvoir l'accessibilité.**
- **Renforcer les liaisons entre les quartiers, notamment en s'appuyant sur les connexions possibles (impasses, sentes piétonnes)**
- **Développer les voies douces**

5. LES ÉQUIPEMENTS

5.1. LES ÉQUIPEMENTS

5.1.1. Localisation des pôles d'équipements

Sont présents sur Hondainville :

- **Les équipements administratifs et de services publics :**

La commune dispose d'une mairie.

La commune dépend de l'ANPE de Clermont.
La poste, les pompiers, la perception, la gendarmerie, la police municipale, le guichet de banques dont la commune dépend se trouvent à Mouy.
Le centre EDF est à Beauvais.
Les syndicats intercommunaux : SIE-SIATH-SIVT-SMOTHD.

Mairie d'Hondainville

- **Les équipements scolaires et éducatifs**

La commune possède une école élémentaire, de deux classes, rassemblant environ 50 élèves.

La commune d'Hondainville est incluse dans un Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI), qui comprend également la commune de Thury-sous-Clermont. L'effectif total scolarisé au sein du RPI est d'environ 125 élèves.

Le service de cantine, mis en place depuis 2008, est géré par la commune de Thury-sous-Clermont. Tous les élèves du Regroupement Pédagogique y ont accès. Par ailleurs, chaque commune a mis en place les Temps d'Activités Périscolaires.

Un ramassage scolaire est pris en charge par le Conseil départemental.

Les établissements privés et publics dont dépend la commune sont ceux de Clermont.

- **Les équipements sportifs, de loisirs et culturels**

- Une place publique principale : la place de l'église
- Un boulodrome
- Un terrain de foot
- Une salle des fêtes de 160m² (120 personnes)
- Une salle informatique de 15 personnes
- Un cimetière
- Un parcours de santé sur une aire d'environ 9 000 m²

- **Les principaux commerces et services**

Commerces, industrie, agriculture, sylviculture et pêche.

5.2. LES ÉQUIPEMENTS DE FONCTIONNEMENT

5.2.1. Captage en eau

En vue de garantir la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine et de limiter au maximum les risques de pollutions accidentelles, la législation (article L20 du Code de la Santé Publique en application des dispositions du décret N°61-859 du 01/08/1961 modifié par le décret N°67-1093 du 15/12/1967) a prévu l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau potable.

D'après le site Internet Cartélie (DDT Oise), il n'y a pas de captage d'eau potable sur la commune d'Hondainville.
La commune est alimentée par les captages de Hermes.
Par ailleurs, une partie du territoire d'Hondainville est située dans le périmètre éloigné et une autre partie dans le périmètre rapproché du captage de Mouy, déclaré d'utilité publique le 12 novembre 1989.

L'eau est distribuée à partie de deux réservoirs semi-enterrés de 1 000 m^3 chacun, répondant aux nécessités des habitants des communes adhérentes.
La production, le traitement et la distribution d'eau potable sont assurés par le SIE Hermes et environs. L'entretien et l'exploitation sont confiés à la société Veolia.

5.2.2. L'assainissement

Seules les eaux usées sont traitées par la station d'épuration située à Hondainville. Cet assainissement collectif est géré par le Syndicat Intercommunal de Thury-Sous-Clermont et Hondainville (SIATH), dont le siège se trouve à la Mairie de Hondainville.

L'assainissement de l'eau est assuré par le syndicat intercommunal d'assainissement de Thury-sous-Clermont et Hondainville (S.I.A.T.H). Cette station, située à Hondainville, a été mise en service en 2006, et est d'une capacité de 2 200 équivalents-habitants. L'assainissement d'Hondainville est de type collectif.

5.2.3. Traitement des déchets

La gestion des déchets ménagers et assimilés est assurée localement par la Communauté des Communes du Pays de Thelle. Le tri sélectif est mis en place à Hondainville.
La collecte des déchets ménagers a lieu une fois par semaine, le mardi, même jour que les emballages recyclables : le mardi des semaines impaires.
Les déchets végétaux sont, quant à eux, ramassés le jeudi, d'avril à novembre.

La déchetterie la plus proche se trouve sur la commune de Bury, à 3 km au sud.

5.2.4. Desserte locale basse tension

La commune dispose de 8 postes de transformation qui permettent une desserte actuelle normale en basse tension sur toute la commune.

L'alimentation des nouvelles constructions prévues au PLU est également assurée.

5.2.5. Couverture en matière de téléphonie mobile

En matière de téléphone mobile, la commune dispose d'un pylône de téléphonie mobile qui permet une réception normale sur tout le territoire d'Hondainville.

Synthèse des équipements

Hondainville possède un panel d'équipements dans le domaine scolaire, culturel et sportif qui assure le confort et la qualité de vie de ses habitants.

L'école élémentaire et la salle de fêtes sont situées en centre-ville.

Il n'y a aucun captage d'eau potable sur la commune d'Hondainville. L'alimentation en eau potable est assurée par le SIE Hermes et environs.

Les eaux usées sont traitées par une STEP.

En ce qui concerne le ramassage et le traitement des déchets, la compétence a été prise par la Communauté de Communes du Pays de Thelle.

Premiers enjeux :

- **Maintenir une offre d'équipements au regard des exigences démographiques**
- **Tenir compte des communes limitrophes dans les réflexions**
- **Valoriser l'offre d'équipements**

II – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

6. LES CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE

6.1. LA TOPOGRAPHIE

Hondainville présente une **superficie totale de 600 hectares** sur une topographie en forme de vallée où coule la rivière du Thérain. Le centre bourg est installé sur la partie sud du territoire de la commune alors que le hameau des Butteaux est au Nord Est.

Les pourtours nord et Sud sont caractérisés par la présence de bois : Bois de la Petite Garenne, les Bois du sud du Thérain mais également par la présence d'une colline boisée : Parc de saint-Aignan. Le ruisseau de Lombardie est entouré du Bois Bougon.

Des étangs sont présents au sein de ces entités ce qui implique une topographie peu importante sur ce secteur.

Sur la commune, les altitudes oscillent entre **38 mètres** au sud de la zone urbanisée près du Thérain et **131 mètres** en haut de la Petite Garenne en limite communale.

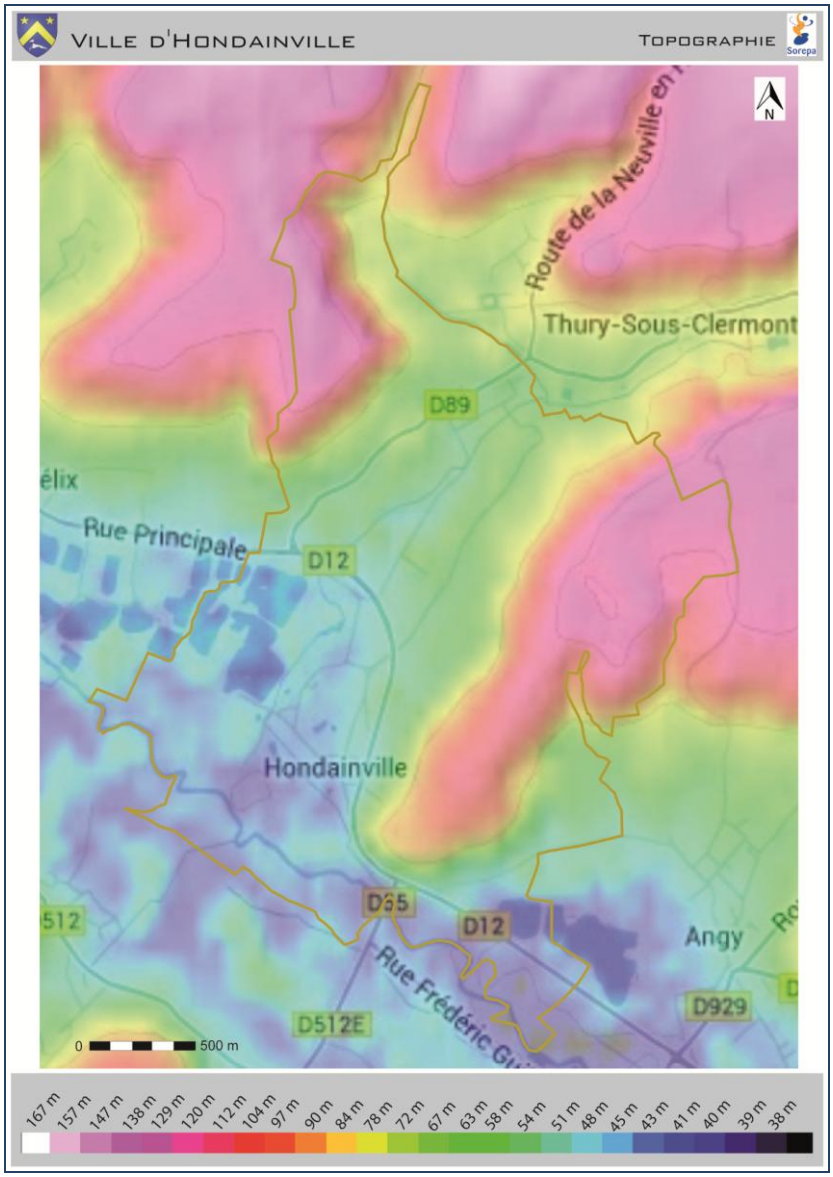

6.2. GÉOLOGIE

6.2.1. Description

Au niveau géologique, la commune d'Hondainville se situe sur la carte au 1/50000ème du BRGM de Clermont. Sur un plan géologique, cette feuille comprend deux régions bien distinctes : au Nord, la Plaine crayeuse de Picardie méridionale s'élève assez régulièrement d'environ 100 m et au sud le plateau tertiaire déterminé par le calcaire grossier lutétien domine nettement la basse plaine picarde. Au sud, le plateau est profondément entaillé par la vallée du Thérain qui occupe une position synclinale.

Suites aux évolutions géologiques, on peut retrouver sur Hondainville :

- Formations superficielles

E. Eboulis, Colluvions : (au niveau de la partie sud du parc de Saint-Aignan et le long de la route départementale n°89)
Les colluvions sont particulièrement développées sur la bordure nord de la falaise d'Ile-de-France, sur les versants bordant la vallée du Thérain. Au nord de la butte de Clermont-de-l'Oise, un défrichement inconsidéré a provoqué de graves glissements de terrains. Dans la vallée du Thérain, le glissement affecte les Sables de Cuise, les Argiles du Cuisien supérieur, et les sables dolomitiques de Lutétien inférieur. L'abaissement est de l'ordre de 15 m. Il provoque un déséquilibre des bancs de calcaire grossier, à l'origine des diaclases et des failles de fauchage très nombreuses.

Fz. Alluvions modernes, Tourbes : (au niveau de la vallée du Thérain et du ruisseau de Lombardie)
Les fonds de vallées qui entaillent le plateau tertiaire sont constitués de sables cuisiens et thanétiens remaniés, de colluvions limoneuses et de tourbes. Cependant, dans la vallée du thérain, souvent marécageuse, la tourbe est plus rare.

Ls. Limons de plateau : (au niveau de l'extrême Nord de la colline du parc de Saint-Aignan)
Les limons bruns de plateau sont argilo-sableux et peu épais sur le plateau tertiaire. Ils fertilisent néanmoins le sol, tout en laissant à ce dernier un très bon drainage.

Fy. Alluvions anciennes de bas niveaux. (au niveau de l'extrémité Est du centre-bourg)
Les alluvions anciennes de bas niveaux, à éléments calcaires conservés, dont l'altitude relative est comprise entre +10m et -10m, par rapport au niveau des vallées actuelles, sont localement bien développées. Les sables et graviers des très bas niveaux existent sous les alluvions modernes de la vallée du Thérain. Leurs épaisseurs sont variables : 5.60 m à Saint-Félix.

Fx. Alluvions anciennes de hauts niveaux (au niveau de l'extrémité Est du centre-bourg)
Des lambeaux d'alluvions anciennes exclusivement siliceuses ont été rencontrées à des altitudes relatives élevées, dominant de plus de 10 m les vallées actives de la plaine picarde, mais aussi les parties basses de certaines vallées sèches. Il est vraisemblable qu'une partie de ces dépôts a été

soulevée au Quaternaire récent, mais l'âge de ces terrasses nouvellement découvertes reste incertain.

- Eocène et Paléocène

E5e Lutétien : Marnes et caillasses : Calcaire à Cérithes (Lutétien supérieur) (au niveau du plateau de la Petite Garenne et de celui du parc de Saint-Aignan)
Les calcaires à Cérithes ne se présentent en lambeaux en place, que sur les hauteurs au sud d'Agnetz. Plus ou moins meuliérisés, ils contiennent *Potamides lapidum* et *Dissostoma mumia*.

E4. Yprésien supérieur (= Cuisien) (au niveau des coteaux de la Petite Garenne et du parc de Saint-Aignan)
- Argiles de Laon (1)
- Falun à Nummulites planulatus (2)
- Sables verdâtres, marins (3)

L'épaisseur du Cuisien est généralement d'environ 30 à 35 m.

(1) Les Argiles de Laon sont souvent décapées par la transgression lutétienne. Elles existent cependant dans la vallée du Thérain (entre autres). Ce sont des argiles brunes sableuses non fossilifères qui déterminent un niveau d'eau. Leur épaisseur dans la vallée du Thérain est de 1à 2 m.

(2) L'horizon de Pierrefonds est riche en lits de Nummulites planulatus et Turritella solanderi.

(3) L'horizon d'Aizy est formé d'un sable marin, moins argileux, fin, micacé. La base des sables cuisiens est soulignée par un niveau plus grossier très glauconieux.

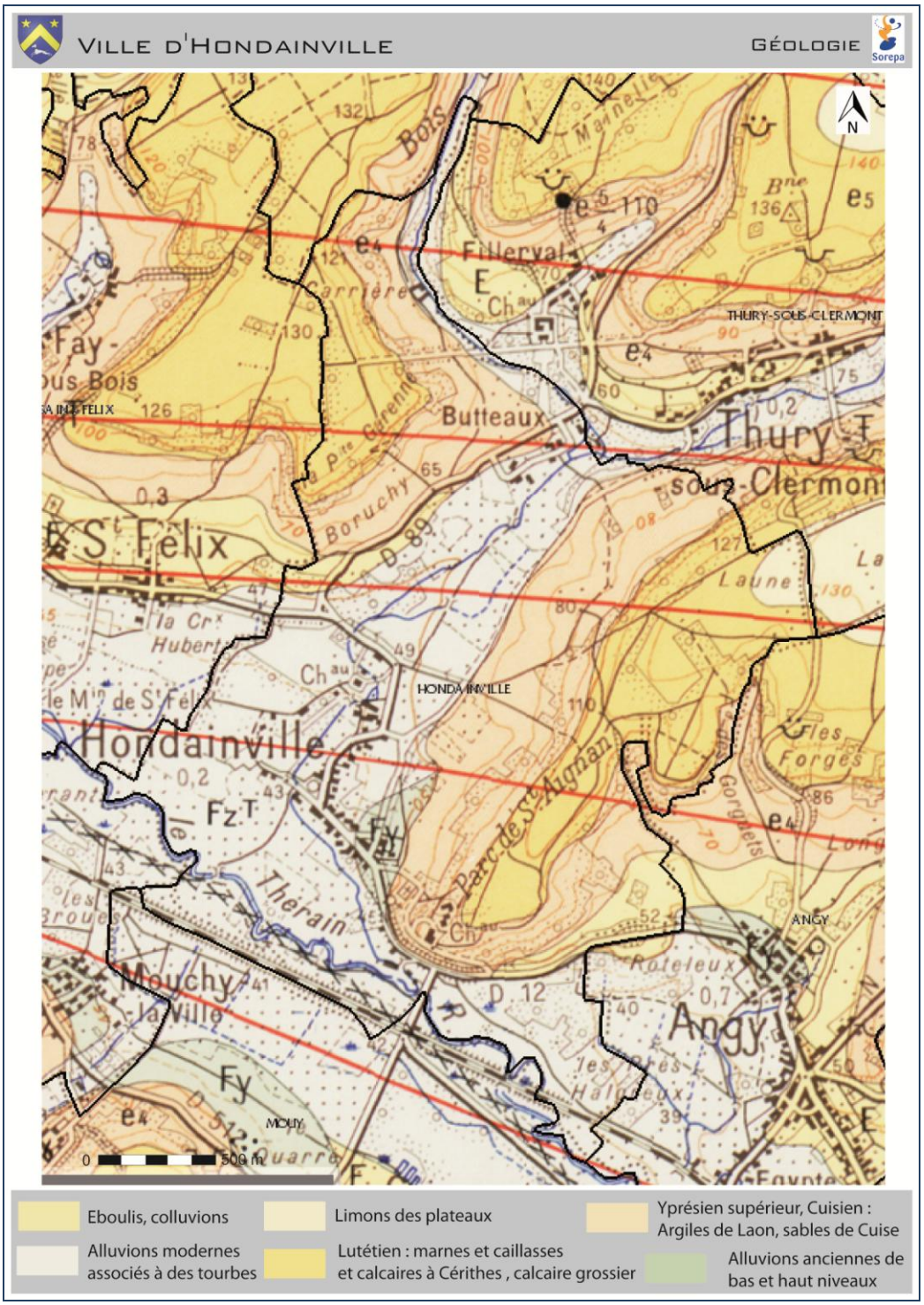
VILLE D'HONDAINVILLE
GÉOLOGIE
Sorepa
N
Fillerval
Butteaux
Thury-sous-Clermont
THURY-SOUS-CLERMONT
Fay-sous-Bois
SAINT-FELIX
St Félix
Hondainville
HONDAINVILLE
Mouchy-la-Ville
MOUY
Angy
ANGY
Thérain
Parc de St Aignan
Les Forges
Roteleux
Les Halleux
Laune
Boruchy
D 89
D 12
0
500 m
Eboulis, colluvions
Limons des plateaux
Yprésien supérieur, Cuisien : Argiles de Laon, sables de Cuise
Alluvions modernes associés à des tourbes
Lutétien : marnes et caillasses et calcaires à Cérithes , calcaire grossier
Alluvions anciennes de bas et haut niveaux

6.2.2. Risques liés à la nature du sol et sous-sol

La commune d'Hondainville n'est pas recensée sur la base de données www.prim.net comme étant soumise au risque de mouvements de terrains. Cependant, l'aléa mouvements de terrain est recensé comme évoluant de faible à moyen à l'échelle de la commune.

Aléa mouvements de terrain :

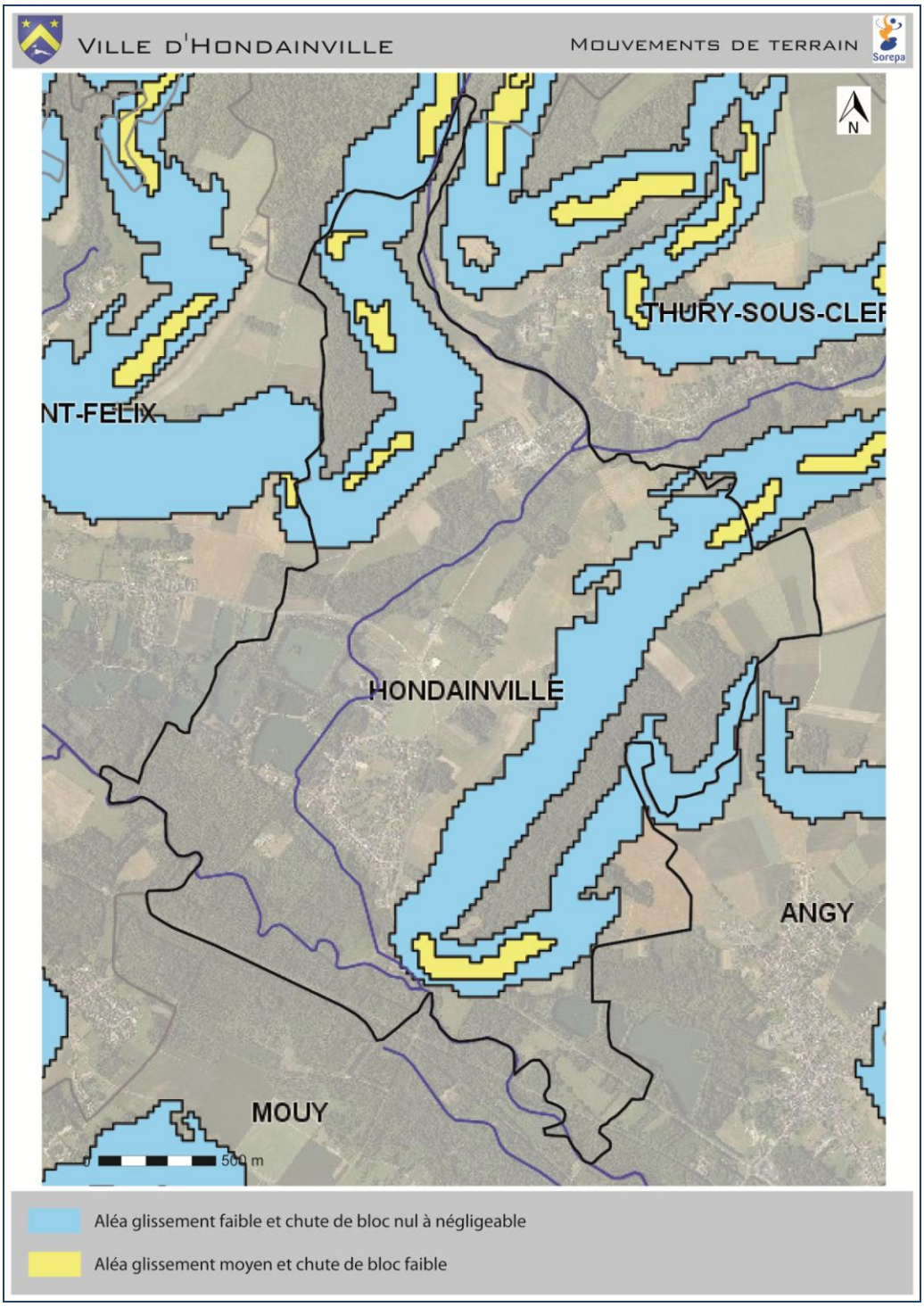

On peut noter que la commune ne possède pas de Plan de prévention du risque de mouvements de terrain.

Risque de sismicité :

Le risque de sismicité est de 1 sur 12.

Aléa retrait-gonflement des argiles :

Une cartographie de l'aléa retrait – gonflement des argiles a été réalisée à l'échelle du département et de la commune à partir du site http://www.infoterre.fr/

L'aléa retrait gonflement des argiles est d'une importance moyenne sur les coteaux sud-est de la Petite Garenne et du Parc Saint-Aignan.
Un matériau argileux voit sa consistance se modifier en fonction de sa teneur en eau. Desséché, il est dur et cassant, mais à partir d'un certain niveau d'humidité, il devient plastique et malléable. Ces modifications de consistance s'accompagnent de variations de volume qui peuvent être plus ou moins importantes. Lorsque ce phénomène se développe sous le niveau de fondation d'une construction, la perte de volume du sol support génère des tassements différentiels qui peuvent entraîner une fissuration du bâti.

Présence de cavités :

La commune est également concernée par la présence d'**1 cavité souterraine** d'origine « cave » au niveau d'un petit bois « Escagneaux ».

Précisions sur la cavité :

Identifiant de la cavité :	**PICAW0016579**
Source d'information :	**maire**
Type de cavité :	**cave**
Nom de la cavité :	**escagneaux**
Département :	**Oise - (60)**
Nom de la commune (à la saisie) :	**HONDAINVILLE (60317)**
Code insee commune :	**60317**
Coordonnées X,Y en Lambert 93 métrique :	**650332, 6916980**
Coordonnées X,Y ouvrage :	**598553, 2483655**
Lambert X,Y ouvrage :	**Lambert 2 étendu**
Précision coordonnées :	**10 m**
Repérage géographique :	**orifice visible**
Positionnement :	**précis**
Lieu d'archivage :	**mairie**
Altitude ouvrage :	**73**
Date de validité :	**01/01/2010**
Commentaires :	**cave à flanc de coteau, occupation du sol ; bois**

Il est important de remarquer que cette cavité et que l'aléa moyen de retrait-gonflement des argiles ne sont pas localisés près du tissu urbain (cf carte page précédente).

6.3. LE CLIMAT

La région de l'Oise bénéficie d'un **climat tempéré océanique** doux et humide: les amplitudes thermiques saisonnières sont faibles (atténuation des extrêmes thermiques) et les précipitations ne sont négligeables en aucune saison. La prédominance des vents d'Ouest à Sud-Ouest apportent des masses d'air humides et fraîches naissant sur l'Atlantique nord.

La commune d'Hondainville est donc soumise à un climat semi-continental qui se caractérise par une moyenne de précipitations de 800 mm répartie sur toute l'année, et une température moyenne de 10°C. Le mois d'août est le mois le plus sec. En décembre et janvier, les précipitations sont plus intenses avec 80 à 100 mm/ mois et un nombre de jours pluvieux plus important.

La station la plus proche est celle de Beauvais, elle enregistre les relevés annuels suivants :

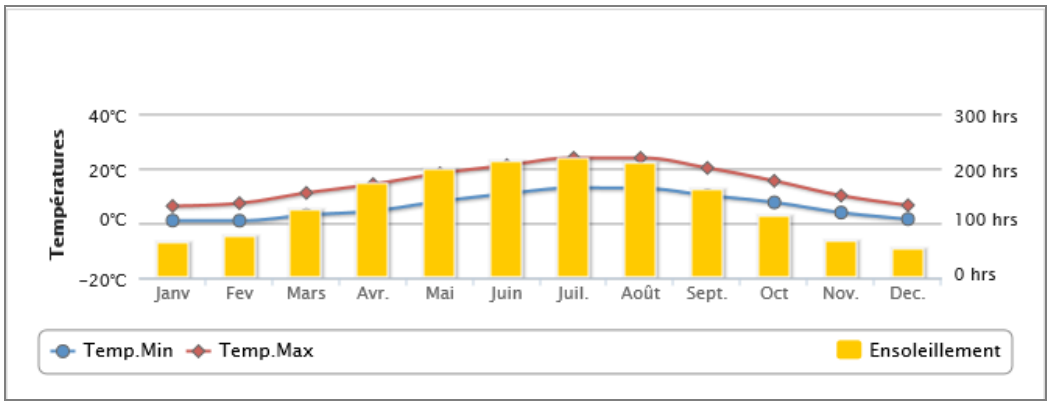

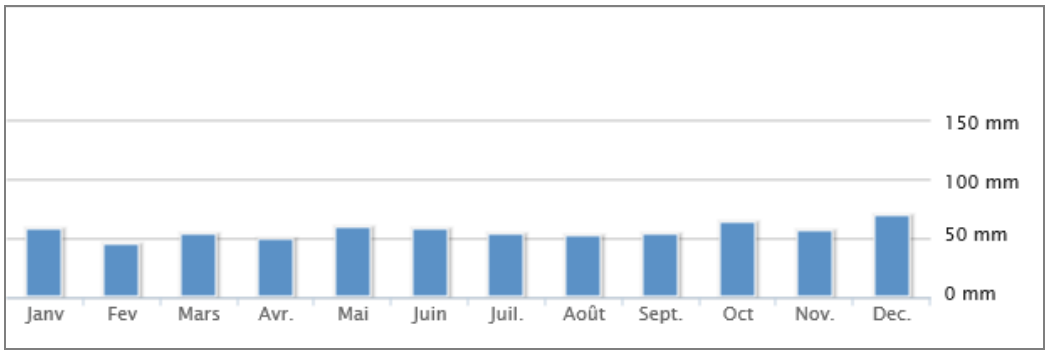

Source : météo France.

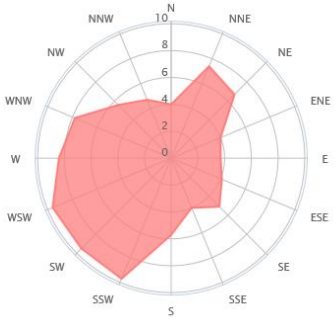

Source : fr.windfinder.com

6.4. L'EAU SUR LE TERRITOIRE

Le territoire communal est situé dans le bassin versant du Thérain, appartenant au grand bassin hydrographique de la Seine Normandie.

Afin de préserver la ressource en eau et de permettre à l'eau de réintroduire son cycle naturel, l'homme intervient dans le cycle de l'eau, au niveau de la distribution, par l'installation de captages et d'un réseau de distribution d'eau ainsi qu'au niveau de l'évacuation et du traitement des eaux usées. Autant de thématiques qu'il convient de prendre en considération dans un souci de préservation de la ressource.

6.4.1. Le réseau hydrographique

Le **ruisseau de Lombardie** qui prend sa source sur les communes de la Neuville-en-Hez au niveau du chemin 93 de Savennes dans la forêt de Hez-Froidmont et sur la commune de Thury-sous-Clermont en aval du bois de Drouet et de la Petite forêt Sud.
Il constitue une partie de la limite communale sur la partie nord du territoire, il passe entre Thury-sous-Clermont et le hameau de Butteaux avant de rejoindre le Thérain au Sud du territoire communal.

Plusieurs **étangs** ont été aménagés à l'ouest du chef-lieu, et quelques mares se trouvent dans les jardins du village. Un autre étang se situe près du territoire d'Angy.

Le **Thérain**, d'une longueur de 96 km, prend sa source dans le pays de Bray à Grumesnil (175 m d'altitude) en Seine-Maritime. Son cours, assez rectiligne, se dirige vers le sud-est jusqu'à sa confluence avec l'Oise (rive droite) en aval de Creil à 26 m d'altitude (Oise).
Hondainville se trouve sur la rive gauche du Thérain. Il constitue une partie de la limite Sud du territoire communal.

Par ailleurs, d'autres rus traversent le village :

- Le ru Bois Saint-Lucien,
- Le ru Pâture,
- Le ru Marais-Bray,
- Le ru Fossé du Roi.

Enfin, Hondainville est traversée par un vaste réseau de talwegs et de cours d'eau. La commune collecte la majorité des eaux de ruissellement issues du bassin versant.

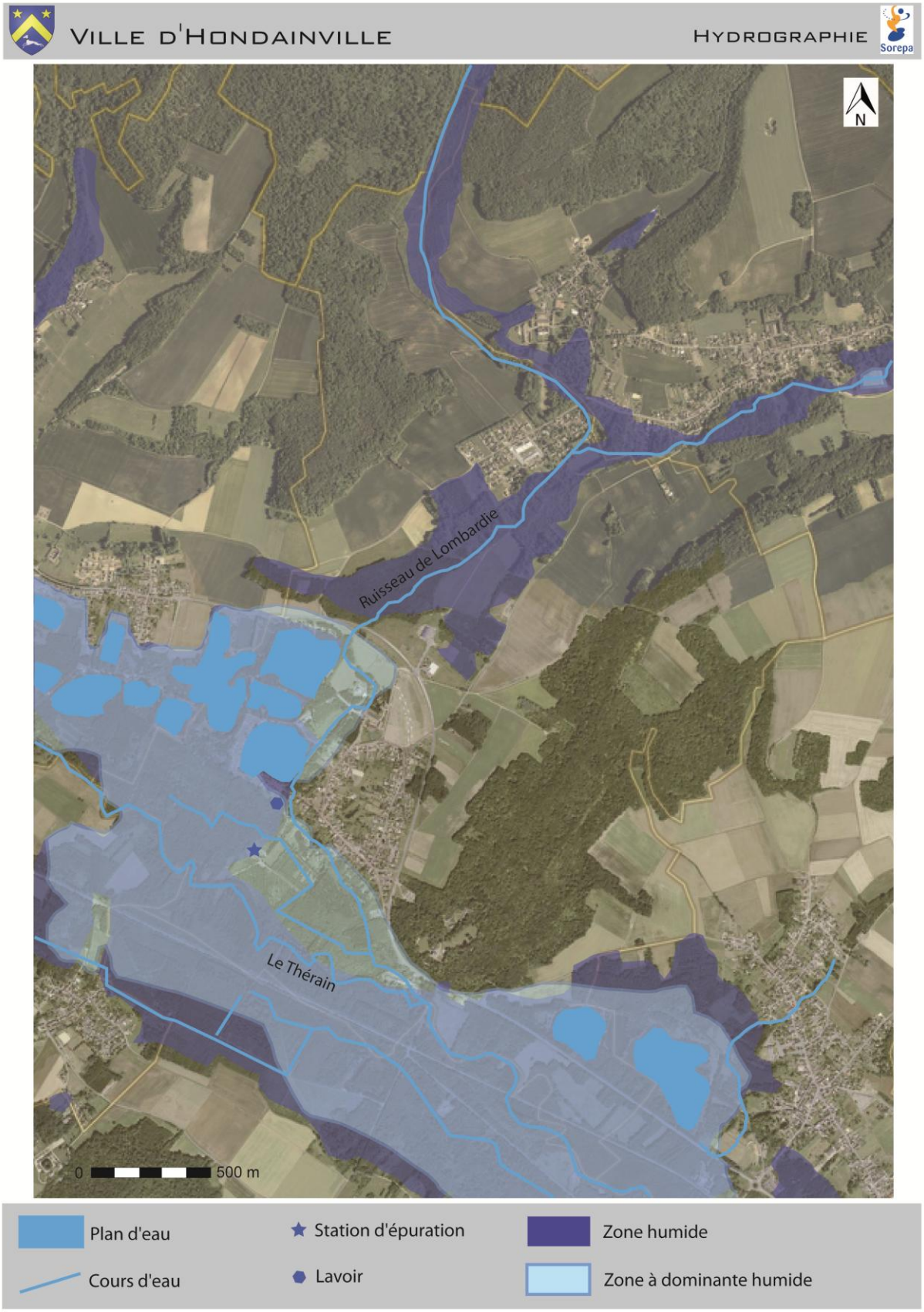
VILLE D'HONDAINVILLE
HYDROGRAPHIE
Sorepa
N
Ruisseau de Lombardie
Le Thérain
0
500 m
Plan d'eau
Cours d'eau
Station d'épuration
Lavoir
Zone humide
Zone à dominante humide

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) découlent de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Ils fixent pour chaque bassin ou groupement de bassins les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

La commune d'Hondainville entre dans l'aire d'application du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands dont l'adoption par le comité de bassin a eu lieu le 05 Novembre 2015. Le document est effectif depuis le 1er Janvier 2016 pour la période 2016-2021.

Le SDAGE Seine-Normandie s'impose par un lien de compatibilité[2] ce qui signifie que les documents d'urbanisme doivent lui être compatibles et ne présenter aucunes dispositions allant à l'encontre des objectifs du SDAGE.

Avec ce nouveau plan de gestion, les priorités politiques de gestion durable de la ressource en eau pour le bassin sont tracées : le SDAGE vise l'atteinte du bon état écologique pour 62% des rivières, et 28% du bon état chimique pour les eaux souterraines.

Les 8 défis et les deux leviers du SDAGE Seine-Normandie sont les suivants :

- Défi 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques,
- Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques,
- Défi 3 : Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants,
- Défi 4 : Protéger et restaurer la mer et le littoral,
- Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future,
- Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides,
- Défi 7 : Gérer la rareté de la ressource en eau,
- Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation,
- Levier 1 : Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis,
- Levier 2 : Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis.

[2] *Un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue même partiellement, à leur réalisation ».*

Nom de l'Unité hydrographique	Enjeux/problèmes préalablement identifiés
	- Réduire les risques liés aux inondations ; - Mettre en valeur le patrimoine culturel et paysager lié à l'eau.
OISE ESCHES	- Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines (pollutions d'origine domestique et agricole) ; - Améliorer le fonctionnement des cours d'eau (gestion piscicole, diversification des habitats) - Reconquérir la qualité des eaux destinées à l'AEP.
OISE MOYENNE	- Pérenniser les ressources en eau superficielles et souterraines; - Améliorer la qualité des eaux (pollutions d'origine domestique et agricole); - Améliorer la dynamique fluviale et la diversité des habitats ; - Préserver les prairies alluviales et les zones humides à fort intérêt patrimonial ; - Limiter les risques d'inondation et d'érosion en tenant compte du milieu naturel, - Protéger les bassins d'alimentation de captage.
SERRE	- Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines (pollutions d'origine domestique et agricole); - Restaurer la dynamique fluviale et la diversité des habitats ; - Préserver les zones humides à fort intérêt patrimonial ; - Reconquérir la qualité des eaux destinées à l'AEP.
THERAIN	- Améliorer la qualité des superficielles et souterraines (pollution d'origine domestique et agricole) ; - Amélioration du fonctionnement des cours d'eau (gestion piscicole, diversification des habitats, lutte contre le ruissellement) ; - Préserver les zones humides à fort intérêt patrimonial, reconquête des milieux humides ; - Reconquérir ou préserver la qualité des eaux destinées à l'AEP.

Le bassin versant du Thérain, d'une superficie d'environ 1 220 km², représente une entité homogène et cohérente au point de vue du réseau hydrographique superficiel. Il contient tous les cours d'eau se jetant dans l'Oise au même exutoire et s'étend dans sa quasi intégralité sur le territoire de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

La compatibilité du document d'urbanisme avec le SDAGE et d'une manière générale avec les objectifs de préservation de la ressource en eau devra être démontrée au travers un projet urbain qui réponde aux enjeux suivants :

- **Ne pas dégrader voire améliorer la qualité des eaux souterraines et superficielles**
- **Veiller à une prise en compte des Zones à Dominante Humide et des Zones Humides identifiées au SDAGE**

La prise en compte du réseau hydrographique du point de vue de sa richesse mais également de ses risques doit être intégrée dans le projet de PLU.

LES ZONES HUMIDES :

Deux enveloppes de zones humides existent sur le bassin versant du Thérain :

- Les Zones à Dominante Humide (ZDH), délimitées dans le cadre du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, au 1/50 000. Ce recensement **n'a pas de portée réglementaire directe** sur le territoire ainsi délimité. Il permet simplement de signaler, aux différents acteurs locaux, la présence potentielle, sur une commune ou partie de commune, d'une zone humide et qu'il convient dès lors qu'un projet d'aménagement ou qu'un document de planification est à l'étude, que les données soient actualisées et complétées à une échelle adaptée au projet (en principe le parcellaire).
- Les zones humides avérées, délimitées dans le cadre d'une étude portée par la DREAL, avec une précision plus importante (1/10 000), mais seulement pour la partie aval du bassin versant (amont Beauvais-confluence).

Le SDAGE identifie des Zones à Dominante Humide sur le territoire. Ces zones constituent des secteurs à porter à la connaissance du public et qui doivent faire l'objet d'études plus poussées dans le cadre de l'inventaire SAGE afin de déterminer leur réel caractère humide (pédologie, végétation).

La définition des zones humides est du ressort du code de l'Environnement à l'article L.211-1 : "Les zones humides sont des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

Leur délimitation se base généralement sur la méthodologie élaborée par l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié. Le code de l'environnement, à son article R211-108 indique que "les critères à retenir pour la définition des zones humides […] sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles […]. En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide".
Ces critères ont été précisés par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié. Cet arrêté se base sur ces deux éléments pour donner des critères précis : sol et végétation.

La notion de « zone à dominante humide » ne repose sur aucun cadre juridique. Tout au plus, la notion de « zone à dominante humide » est extrêmement vague et potentiellement large dans son énoncé. Une zone à dominante humide n'est pas forcément une zone humide, son caractère devant être avéré, notamment lors des études d'impacts (obligation du porteur de projet). Au moment de l'élaboration du document d'urbanisme, s'il y a impact sur une zone humide avérée, la commune doit appliquer la séquence ERC (éviter, réduire, compenser) et notamment les 2 premiers points.
L'évitement consiste à analyser la pertinence du zonage proposé et à rechercher des solutions alternatives en cas d'urbanisation en zones humides.
La réduction va consister à établir le zonage impactant le moins possible la zone humide et à prévoir des mesures particulières dans les orientations d'aménagement et le règlement.
La partie compensation intervient au moment de la réalisation des projets d'aménagement.
Au moment de la réalisation du projet, il faut là encore appliquer la démarche ERC. L'évitement va consister à chercher des solutions alternatives. Celles-ci doivent être envisagées au minimum à l'échelle intercommunale. Pour réduire l'impact de la destruction, il est important de dimensionner et de positionner le projet pour qu'il ait un impact minimum.

Enfin les mesures de compensation doivent être en adéquation avec les demandes du SAGE et du SDAGE. La finalité de celles-ci doit être claire et la plus-value démontrée. Il est conseillé de privilégier des mesures de proximité (géographique, temporelle et écologique) et des projets pérennes. L'identification des zones humides ne relève pas du SDAGE mais du contenu des SAGE. L'article R. 222-47 du code de l'environnement dispose notamment que les règles nécessaires au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE), qui sont les deux catégories de zones humides réglementairement protégées, sont édictées dans le règlement du SAGE.

Une fiche élaborée par le Ministère de l'écologie est venue préciser le rôle du SAGE en ce qui concerne les zones humides. Cette fiche intitulée «Les zones humides dans les SAGE» (mise à jour en avril 2014) explique que «le SAGE a pour objet de préciser sur un territoire donné (un sous bassin

hydrographique) les conditions et objectifs généraux d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (Code env., art. L. 212-3).

Hondainville est concernée par :

- **deux zones humides inhérentes à la présence du Thérain (couloir humide ouest-est) et du ru de Lombardie (couloir humide nord-sud),**
- **et une zone à dominante humide au sud du territoire communal.**

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux ont été créés par la loi sur l'eau de 1992 dans le but de concilier préservation de la ressource en eau, environnement, développement économique et aménagement du territoire. Ils s'appliquent sur un périmètre restreint et représentent donc une déclinaison locale du SDAGE.
Hondainville est concerné par le SAGE du Thérain qui est à l'étape de démarche préliminaire (phase de pré-émergence).

Le bassin versant du Thérain, d'une superficie d'environ 1 220 km², représente une entité homogène et cohérente au point de vue du réseau hydrographique superficiel. Il contient tous les cours d'eau se jetant dans l'Oise au même exutoire et s'étend dans sa quasi intégralité sur le territoire de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Le bassin versant du Thérain est composé de 21 masses d'eau superficielles, de taille plus ou moins importante. Sur le territoire d'Hondainville, deux masses d'eau nous intéressent :

- Le Thérain du confluent de l'Avelon (exclu) au confluent de l'Oise (exclu) – FRHR225
- Le ru de Lombardie – FRHR225-H2152000.

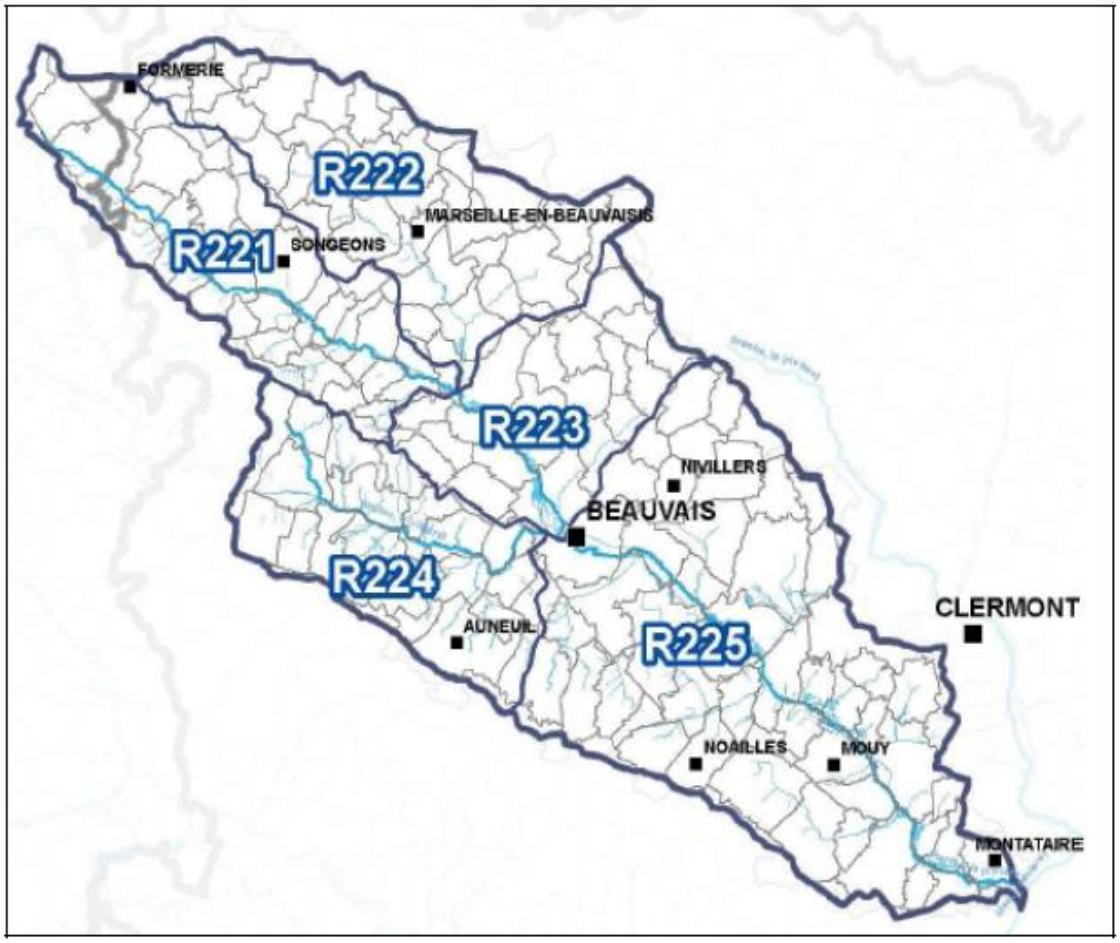

Masses d'eau superficielles principales

Concernant les masses d'eau souterraines, Hondainville est concerné par la masse d'eau des « Alluvions de l'Oise » ayant pour code : FR3002.

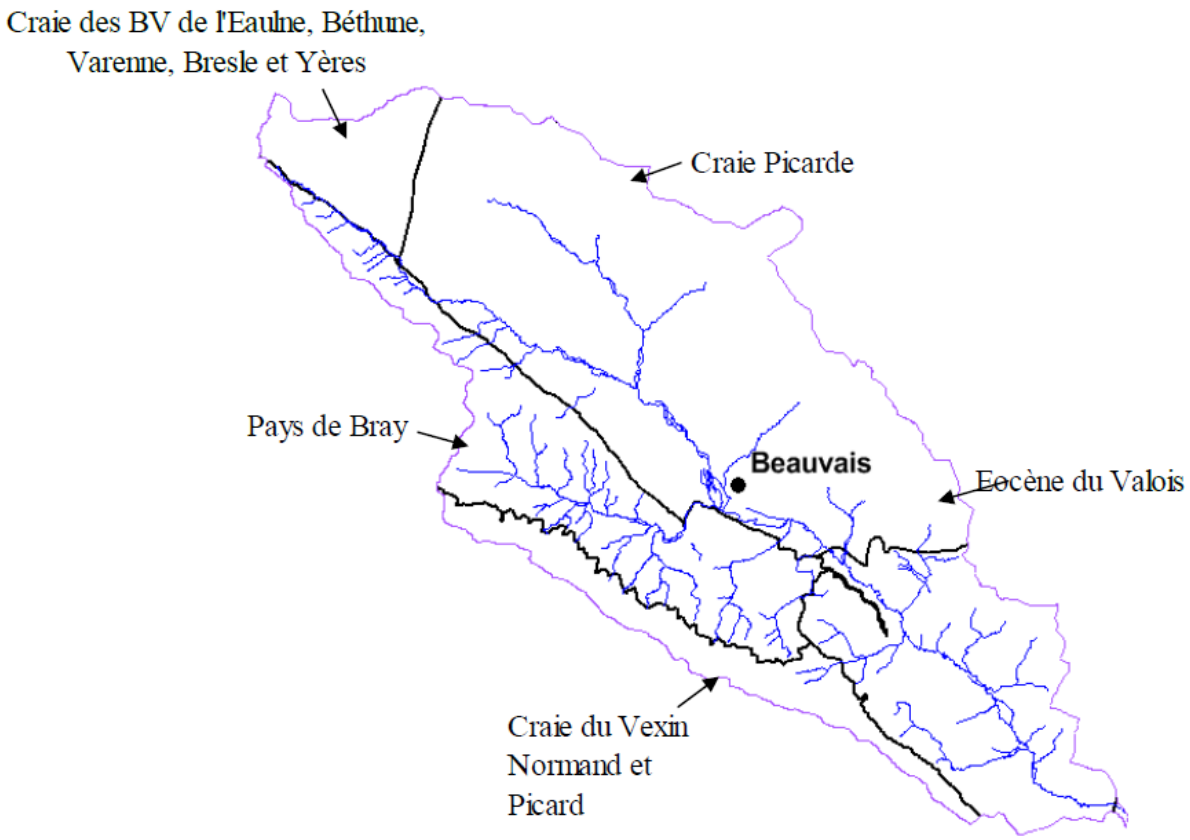

Le SDAGE a défini des objectifs de bon état pour les masses d'eau superficielles et souterraines. Il fixe un bon état des masses d'eau superficielles d'ici 2021 pour le Thérain et le ru de Lombardie et des objectifs d'atteintes du bon état des masses d'eau souterraines d'ici 2015.

<u>Etat des masses d'eau superficielles :</u>

Code masse d'eau	Nom usuel de la masse d'eau	Nom station	État Biologique	État physico-chimique	État chimique	État chimique (Hors HAP)
FRHR225		LE THERAIN A HERMES	Inconnu	MOYEN	MAUVAIS	BON
	ru de lombardie		Inconnu	Inconnu	Inconnu	Inconnu

Notons que pour les plus petites masses d'eau, les données sur la qualité de l'eau sont souvent inexistantes (pas de station de mesure).
L'état des paramètres physico-chimiques et biologiques est globalement moyen à bon.
L'état chimique est qualifié de « mauvais » car ce sont les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) présents dans l'eau qui dégradent son état. Ces molécules proviennent majoritairement de la combustion incomplète du charbon et des produits pétroliers. Elles sont émises par le secteur résidentiel/tertiaire (carburant automobile qui ruisselle vers les rivières) et dans une moindre mesure par les secteurs agricole et industriel.

Etat des masses d'eau souterraines :

Il dépend fortement de deux paramètres : les nitrates et les pesticides. Les cartes ci-dessous présentent, en différents points de captage, l'état de l'eau souterraine vis-à-vis de ces deux paramètres :

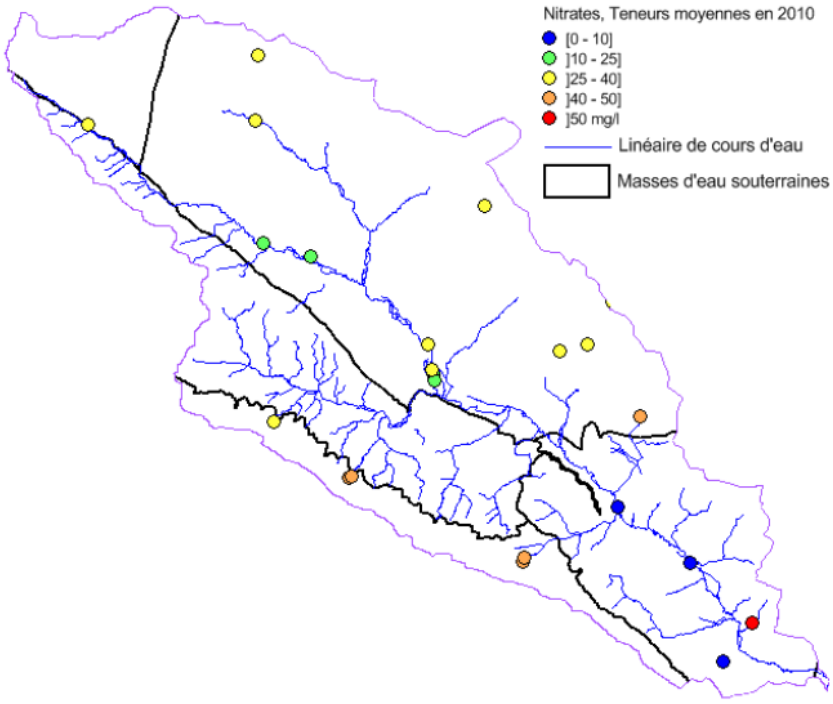

On constate une dégradation de certains captages du bassin par les nitrates. Des mesures devront être prises pour inverser la tendance.

Teneur moyennes en **nitrates** dans les eaux souterraines en 2010

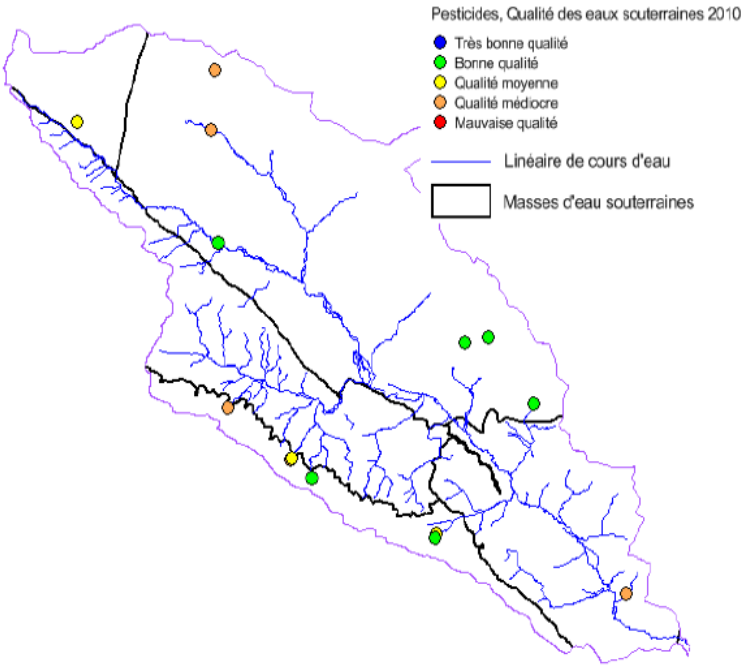

L'état des captages vis-à-vis des pesticides oscille de bon à médiocre.
La dégradation de la qualité provient essentiellement de l'atrazine et de son dérivé, la désethylatrazine.

État de la contamination des eaux souterraines par les pesticides en 2010, qualité globale

Etat quantitatif :

Le Thérain est régulièrement « en vigilance », stade le moins critique de l'échelle de surveillance, mais on ne note pas une dégradation plus forte du régime hydrologique de ce cours d'eau.
Il semble que l'état quantitatif de la ressource en eau ne soit pas un enjeu important, pour le bassin du Thérain. Il faut cependant noter le manque d'informations sur les autres cours d'eau du bassin versant.

Continuité écologique :
Le Thérain, de sa confluence avec le Sillet jusqu'à sa confluence avec l'Oise, a été proposé pour faire partie de la liste 2. Cette liste recense les cours d'eau où il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant. Les ouvrages existants (moulin, barrage, lavoir communal seuil,…) devront être mis en conformité dans un délai de 5 ans après la publication de l'arrêté de classement.

Sur le Thérain, les enjeux/problèmes préalablement identifiés sont les suivants :

- Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines (pollution d'origine domestique et agricole),
- Amélioration du fonctionnement des cours d'eau (gestion piscicole, diversification des habitats, lutte contre le ruissellement),
- Préserver les zones humides à fort intérêt patrimonial, reconquête des milieux humides,
- Reconquérir ou préserver la qualité des eaux destinées à l'AEP.

La compatibilité du document d'urbanisme avec le SDAGE et d'une manière générale avec les objectifs de préservation de la ressource en eau devra être démontrée au travers un projet urbain qui réponde aux enjeux suivants :
- **Ne pas dégrader voire améliorer la qualité des eaux souterraines et superficielles**
- **Veiller à une prise en compte des Zones à Dominante Humide et des Zones Humides identifiées au SDAGE**

La prise en compte du réseau hydrographique du point de vue de sa richesse mais également de ses risques doit être intégrée dans le projet de PLU.

6.4.2. Hydrogéologie

A Hondainville, le réseau hydrogéologique est constitué :

- D'une nappe aquifère des terrains tertiaires
- D'une nappe aquifère des alluvions

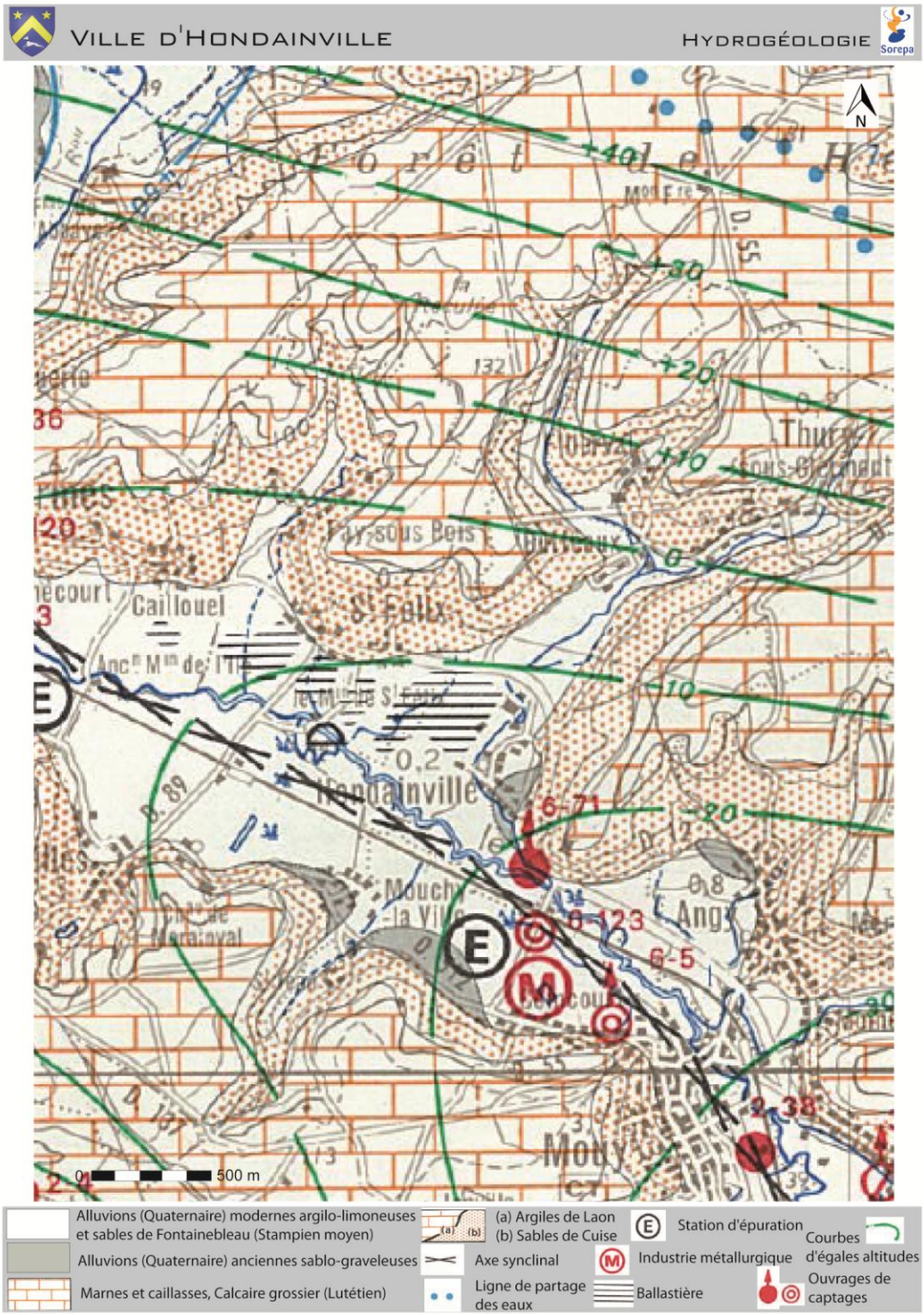

6.4.3. Les risques liés à l'eau

Le risque inondation :

Ce risque est présent sur Hondainville sur tout le Sud de la rive gauche du Thérain qui correspond à une zone, en partie, urbanisée de la ville.
Dans cette logique, quatre Plans de Prévention des risques d'Inondations ont été approuvés pour le bassin versant du Thérain : PPRI Avelon, PPRI Thérain amont, PPRI Thérain aval et PPRI Pont-Sainte-Maxence-Boran (seulement une partie de ce PPRI est située dans le bassin versant du Thérain).
La problématique des inondations et coulées de boue semble importante sur le bassin versant du Thérain.
Le rapport de présentation du PPRI du Thérain aval indique qu'il est à noter des enjeux soumis aux inondations à l'aval de la commune :

- une casse automobile,
- deux habitations au lieu-dit « le moulin »,
- la voie de communication entre Hondainville et Coincourt (RD 512) submergée sous 0.1 à 0.2m en 1999.

Outre les enjeux évoqués dans les phénomènes naturels, ont été recensés en zone non inondable :

- la mairie et l'école qui sont adjacentes,
- un restaurant situé en centre bourg,
- des zones de camping aux abords des étangs situés au nord-ouest du bourg.

Le Préfet de l'Oise a prescrit l'élaboration du PPRI pour les communes de la vallée de Thérain situées à l'aval de Beauvais le 9 avril 2001. Le PPRI a été approuvé par arrêté préfectoral le 13 octobre 2005.

Plans	Bassin de risque	Prescrit le	Enquêté le	Approuvé le
PPRn Inondation	Thérain aval	09/04/2001	24/02/2005	13/10/2005

Le rapport comprend :

-un rapport de présentation précisant le secteur concerné, la nature des phénomènes et leurs conséquences. Ce rapport comporte également des cartes des aléas d'inondation et d'occupation du sol au 1/25000e par secteur permettant de localiser et hiérarchiser les zones potentiellement exposées au risque d'inondation.

-des plans de zonages au 1/5000e qui délimitent à l'échelle communale les zones auxquelles s'appliquent les dispositions du règlement. Les limites de zones résultent de l'identification des points altimétriques inférieurs au niveau correspondant de la crue de référence ;

-un règlement d'application qui définit les prescriptions, les mesures d'interdiction, de prévention, de protection et de sauvegarde.

La partie règlementaire du présent Plan Local d'Urbanisme devra en outre intégrer les dispositions règlementaires du PPRI et ce dernier sera annexé au PLU en tant que Servitude d'Utilité Publique.

Le territoire est concerné par l'Atlas des zones inondables :

Aléa	Nom de l'AZI	Diffusion le
Inondation	AZI sur les communes de la vallée du Thérain et de ses affluents (Beauvais inclu)	-
Inondation	Thérain Aval (département de l'Oise)	23/03/2004

Le risque remontée de nappe :

Ce type d'inondation peut survenir par exemple quand plusieurs phénomènes se superposent : éléments pluvieux exceptionnels, niveau d'étiage inhabituellement élevé suite à une recharge exceptionnelle...
Le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol. La zone non saturée du sol est alors totalement envahie par l'eau lors de la montée du niveau de la nappe. On conçoit que plus la zone non saturée est mince, plus l'apparition d'un tel phénomène est probable.
Ce risque est très faible à inexistant jusqu'à très élevé sur la commune. **L'aléa le plus élevé sur le territoire correspond aux zones humides le long du ruisseau de Lombardie et du cours d'eau du Thérain.**

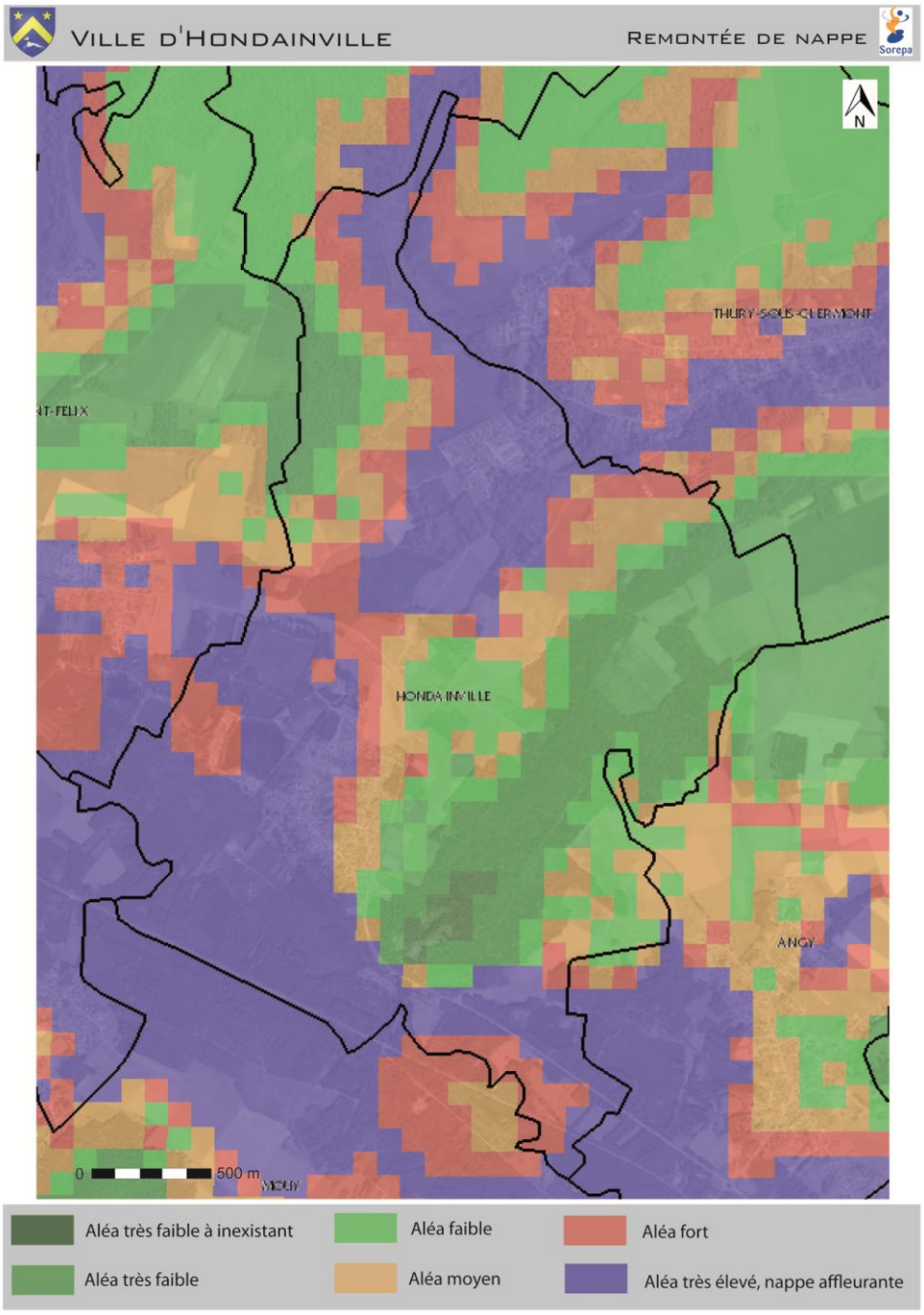
VILLE D'HONDAINVILLE
REMONTÉE DE NAPPE
Sorepa
N
THURY-SOUS-CLERMONT
HONDAINVILLE
ANGY
0
500 m
Aléa très faible à inexistant
Aléa très faible
Aléa faible
Aléa moyen
Aléa fort
Aléa très élevé, nappe affleurante

Le risque coulée de boue :

D'après la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, la commune d'Hondainville est relativement peu soumise aux risques de coulées de boues. L'aléa est qualifié de nul à moyen. **Ce risque est en dehors des zones urbanisées.**

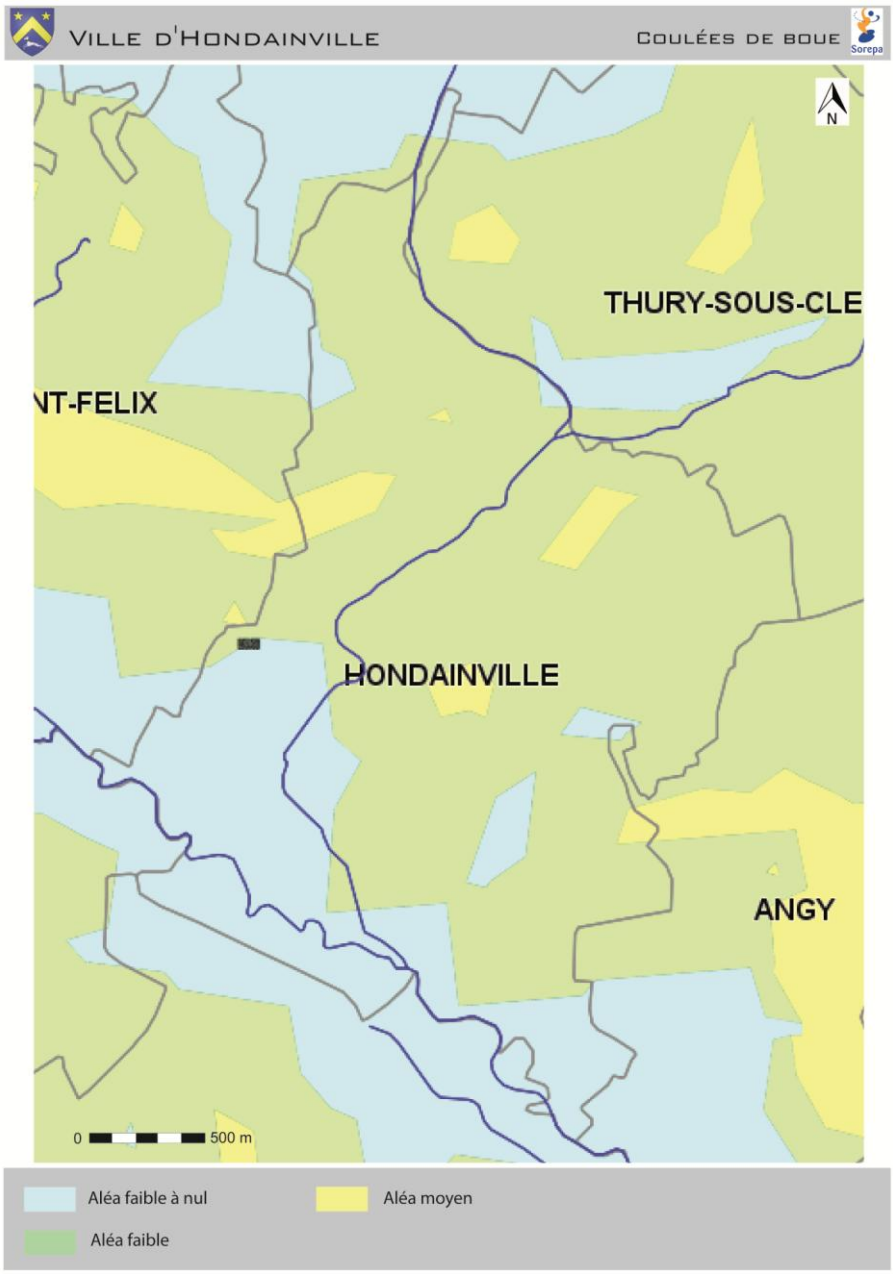

Le site de Prim.net du ministère de l'écologie et du développement durable révèle qu'un seul **arrêté de catastrophe naturelle** a été pris sur la commune[3].

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

[3] ** il convient de préciser que les arrêtés de catastrophe naturelle de 1999 ne sont pas « spécifiques » à la commune mais font suite aux intempéries de décembre 1999 qui ont atteint la France et une grande partie de l'Europe.*

6.4.4. La gestion de l'eau à Hondainville

- **L'eau potable**

Aucun captage d'eau potable n'est recensé sur le territoire communal.
La commune est alimentée par les captages de Hermes.

Par ailleurs, une partie du territoire d'Hondainville est située dans le périmètre éloigné et une autre partie dans le périmètre rapproché du captage de Mouy, déclaré d'utilité publique le 12 novembre 1989.

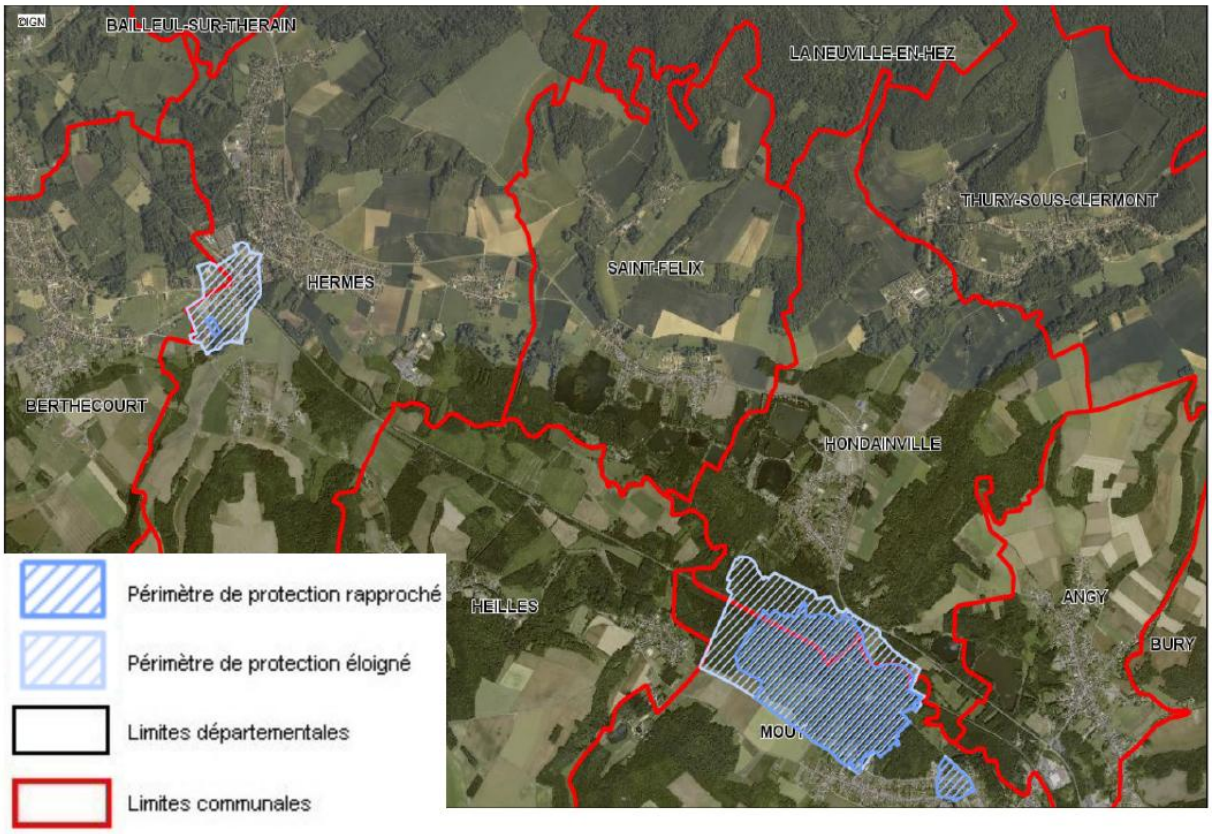

Carte publiée par l'application CARTELIE
© Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer
CP2I (DOM/ETER)

La production, le traitement et la distribution d'eau potable ont été confiés au syndicat Intercommunal des eaux de Hermes et environs.

- **Le système d'assainissement**

L'assainissement de l'eau est assuré par le syndicat intercommunal d'assainissement de Thury-sous-Clermont et Hondainville (S.I.A.T.H), qui dispose d'une station d'épuration. Cette station, située à Hondainville, a été mise en service en 2006, et est d'une capacité de 2 200 équivalent-habitants.

L'assainissement d'Hondainville est de type collectif. Il est déclaré conforme en équipement et performances à la Directive Eaux Résiduaires Urbaines (circulaire du 08 décembre 2006).

Eaux usées :

La loi sur l'eau de 1992 impose aux communes d'établir un zonage d'assainissement afin de déterminer sur leur territoire, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif.
Le zonage d'assainissement est exécutoire depuis le 17 octobre 2003.
L'ARS signale qu'une distance d'éloignement importante (au minimum de 100 mètres) doit être observée entre les habitations, les bâtiments sensibles (ERP) et la station d'épuration.

Eaux pluviales :

Il est nécessaire pour les nouvelles constructions et les aménagements futurs de prévoir une gestion des eaux pluviales orientée vers un tamponnement avant rejet aux réseaux existants afin de limiter notamment les surcharges hydrauliques sur les réseaux par temps de pluie, et les surverses vers le milieu naturel des eaux collectées.
La commune dispose des tronçons de réseau pluvial mais ne dispose pas d'un réseau proprement dit.
Les eaux pluviales sont acheminées vers le ru de Lombardie. Toutefois, plusieurs maisons ne sont pas desservies par un collecteur. Sur ces secteurs, la solution de l'infiltration des eaux pluviales (par bassin ou puits d'infiltration) peut être envisagée lorsque les conditions de sols sont favorables localement.

Défense incendie :

La défense incendie fait partie de la responsabilité du maire.
La circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1957 précise que les sapeurs-pompiers doivent trouver 120 m3 d'eau utilisable en 2 heures sur les lieux d'un sinistre, les canalisations doivent pouvoir fournir un débit minimum de 17 litres/seconde, la pression de fonctionnement des prises d'eau doit être au moins égale à 1 bar.
Les poteaux incendie doivent être situés à moins de 200m des habitations et doivent être accessibles aux services de secours qui contrôlent leur état de fonctionnement.
Ces contrôles sont effectués par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) qui fournit chaque année les données de ces mesures à la mairie.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par 14 points d'eau :

- 13 points d'eau de 100 mm, dont un avec un débit légèrement insuffisant : le relevé du 14 mai 2014 indique un débit à 59 m^3/h alors que la norme est à 60 m^3/h,
- 1 réserve incendie.

Le relevé du 6 mai 2015 indique un débit de 60 m^3/h pour tous les hydrants.
Le bilan de la défense incendie a été jugé satisfaisant par le représentant du SDIS à l'issus d'une réunion spécifique tenue en Mairie lors de l'élaboration du PLU.

22/05/2015

Voie publique

Résultats de tournées

60317 HONDAINVILLE

N°	Type	Etat	Description
000002	Mesures	réalisée le 06/05/2015	C.I.S. de MOUY

Légende
* Etat
* Anomalie
* Visite
* Acces

✗ -Indisponible -Avec anomalies -Non autorisee -Problematique

✓ En service -Sans anomalie -Autorisee -Sans problème

✎ -Non conforme en service

Hydrants

N°	Type	Adresse	Diam. d'alim.	Diam de sortie	Débits en m3 / h Maxi	à 1 bar	à 0.6 bar	Pressions Statique	Dynamique	Heure	* Etat	* Anomalie	* Accès	* Visite	Anomalies	Observations
00001	P100	CD 12	100	100/2x070	0	60	0	7 8	1 8	Après midi	✓	✓	✓	✓		
00002	P100	Rue de la Mairie angle Rue le Temple	100	100/2x070	0	60	0	7 6	5 5	Après midi	✓	✓	✓	✓		
00003	P100	Lotissement La Prairie Rue de la Ruelle	100	100/2x070	0	60	0	7	5 2	Après midi	✓	✓	✓	✓		
00004	P100	Rue le Temple à coté n° 252	100	100/2x070	0	60	0	7 7	5 7	Après midi	✓	✓	✓	✓		
00005	P100	Rue de beauvais face place de l'église	100	100/2x070	0	60	0	8	5 3	Après midi	✓	✓	✓	✓		
00006	P100	Rue de beauvais face rue le temple	100	100/2x070	0	60	0	8	5 6	Après midi	✓	✓	✓	✓		
00008	P100	Etablissement MAVALA côté droit face au portail	100	100/2x070	0	60	0	7 2	5.5	Après midi	✓	✓	✓	✓		
00010	P100	Hameau de butteaux Rue du moulin, A côte du n°58	100	100/2x070	0	60	0	6 3	5 2	Après midi	✓	✓	✓	✓		
00011	P100	Hameau de Butteaux Rue du Moulin, face au n° 10	100	100/2x070	0	60	0	6 7	4 8	Après midi	✓	✓	✓	✓		
00012	P100	Hameau de Butteaux Rue de la Fôret, Angle Lotissement Escouture	100	100/2x070	0	60	0	6 4	4 5	Après midi	✓	✓	✓	✓		
00014	P100	Etablissement MAVALA côté gauche face au portail (portillon)	inconnu	070/2x100	0	60	0	6 8	5 9	Après midi	✓	✓	✓	✓		
00015	P100	Rue Robert ROS, Nouveau lotissement du Parc	100	100/2x070	0	60	0	7 5	5 8	Après midi	✓	✓	✓	✓		
00016	P100	95 Place de l'église	100	100/2x070	0	60	0	8 2	4 8	Après midi	✓	✓	✓	✓		

Légende
* Etat
* Anomalie
* Visite
* Acces

✗ -Indisponible -Avec anomalies -Non autorisee -Problematique

✓ En service -Sans anomalie -Autorisee -Sans problème

✎ -Non conforme en service

Réserves

N°	Type	Adresse	Volume m3	m3 / h Ré-alim.	* Etat	* Anomalie	* Accès	* Visite	Anomalies	Observations
00013	RES	ETANG SORTIE HONDAINVILLE DIRECTION BEAUVAIS ANGLE D89/D12	500	-	✓	✓	✓	✓		

6.5. LA QUALITÉ DE L'AIR

ATMO Picardie est une association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQAS) de la Picardie. Suite à la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (loi LAURE) de 1996, un système de modélisation et de mesure de la qualité de l'air a été étendu dans plusieurs villes de Picardie. Les résultats figurent dans les bilans réalisés par l'Association.
ATMO Picardie a donc mis en œuvre un programme de surveillance qui concerne en particulier les villes picardes ayant une population comprise entre 10 000 et 50 000 habitants.

Il est difficile de quantifier la qualité de l'air sur la commune d'Hondainville. Néanmoins, au regard de son environnement, de la faible industrialisation du secteur et des faibles valeurs de trafics, on peut légitimement supposer que la qualité est bonne voire très bonne.

6.6. LE RISQUE INDUSTRIEL

La commune d'Hondainville ne comporte **aucun site potentiellement pollué** (source BASOL).

Le site Basias nous indique aussi qu'il subsiste **3 anciens sites industriels ou d'activités** de service dont 2 sont encore en activités.

*Commune : **HONDAINVILLE***
Nombre de sites : 3 (1 page)

N°	Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise (s) connue (s)	Nom(s) usuel(s)	Adresse (ancien format)	Dernière adresse	Commune principale 1	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance	X Lambert II étendu (m)	Y Lambert II étendu (m)	X adresse	Y adresse	Précision adresse
1	PIC6001479	Le Godais andré	Garage pour caravanes	Forêt (rue de la). Hondainville 60250 Mouy	Rue Forêt de la. Hondainville	HONDAINVILLE (60317)	h49.39	En activité	Inventorié	598127	2483982			
2	PIC6001480	Marchand (Ets)		Hondainville 60250 Mouy	Hondainville	HONDAINVILLE (60317)	c20.15z	Ne sait pas	Inventorié					
3	PIC6001478	SDH (Ets) (ex Sté AGIPS ex Sté des poudres métalliques DORAL)	Casse automobile	Moulins de Hondainville (chemin des) Hondainville 60250	Chemin Moulins de Hondainville des	HONDAINVILLE (60317)	c25.1, c20.16z, v89.01z, e38.31z, e38.39z, g45.21a, g45.21b	En activité	Inventorié	597686	2481731			

Aucune installation classée industrielle n'est recensée sur le territoire (source DREAL).

6.7. LE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉOLIEN

Il existe un schéma régional des énergies renouvelables dans lequel est abordé l'éolien.
L'article 19 de la loi du 3 août 2009 impose que dans chaque région, un schéma régional des énergies renouvelables définisse, par zones géographiques, des objectifs qualitatifs et quantitatifs en matière de valorisation du potentiel énergétique renouvelable sur son territoire.
Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie instauré par le Grenelle 2 est entré en vigueur le 30 juin 2012 suite à l'arrêté du Préfet de Région en date du 14 juin 2012. Le volet annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) intitulé schéma régional éolien (SRE) identifie les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne compte tenu, d'une part, du potentiel éolien, et d'autre part, des servitudes, des règles de protection des espaces et du patrimoine naturel et des ensembles paysagers, des contraintes techniques et des orientations régionales. L'objectif du RSE est de porter la production à 2800 MW à l'échéance 2020 en Picardie. Atteindre cet objectif implique à minima la mise en service de 70 éoliennes par an sur le territoire picard.
Au sein des zones propice au développement de l'éolien, la DREAL a instruit des demandes de Zone de Développement de l'Eolien (ZDE) en partenariat avec les autres services de l'Etat.

La communauté de commune du Pays de Thelle n'est pas concernée par une ZDE.

Synthèse : caractéristiques physiques du territoire

Le cadre physique général du territoire montre les caractéristiques suivantes :

- un relief marqué par une formation de type vallée, avec une vallée principale, celle du Thérain et l'autre secondaire, celle du Ruisseau de Lombardie,
- on recense deux réseaux hydrographiques sur la commune dont le Thérain
- des zones à dominante humide identifiées, des étangs et mares,
- un relief marqué sur les coteaux de la vallée du ruisseau et, à l'inverse, un relief plane sur la vallée du Thérain
- un risque naturel très présent : le risque inondation par remontée de nappe
- PPRI élaboré

7. L'ORGANISATION ET LES PERCEPTIONS DU TERRITOIRE COMMUNAL

L'analyse paysagère détaillée dans les pages suivantes se base sur les éléments issus des visites de terrain et de la bibliographie - notamment le diagnostic du SCOT du Pays de Thelle.
La topographie et la géologie ont toutes deux influé sur l'occupation des sols et sur l'organisation du village dans son espace. Il s'agit de comprendre comment s'articule l'espace communal afin de répondre aux exigences futures en termes de fonctionnement urbain et environnemental.

Si l'on se réfère à **l'Atlas des Paysages de l'Oise**, on constate que la commune se situe en plein cœur du paysage du Clermontois.

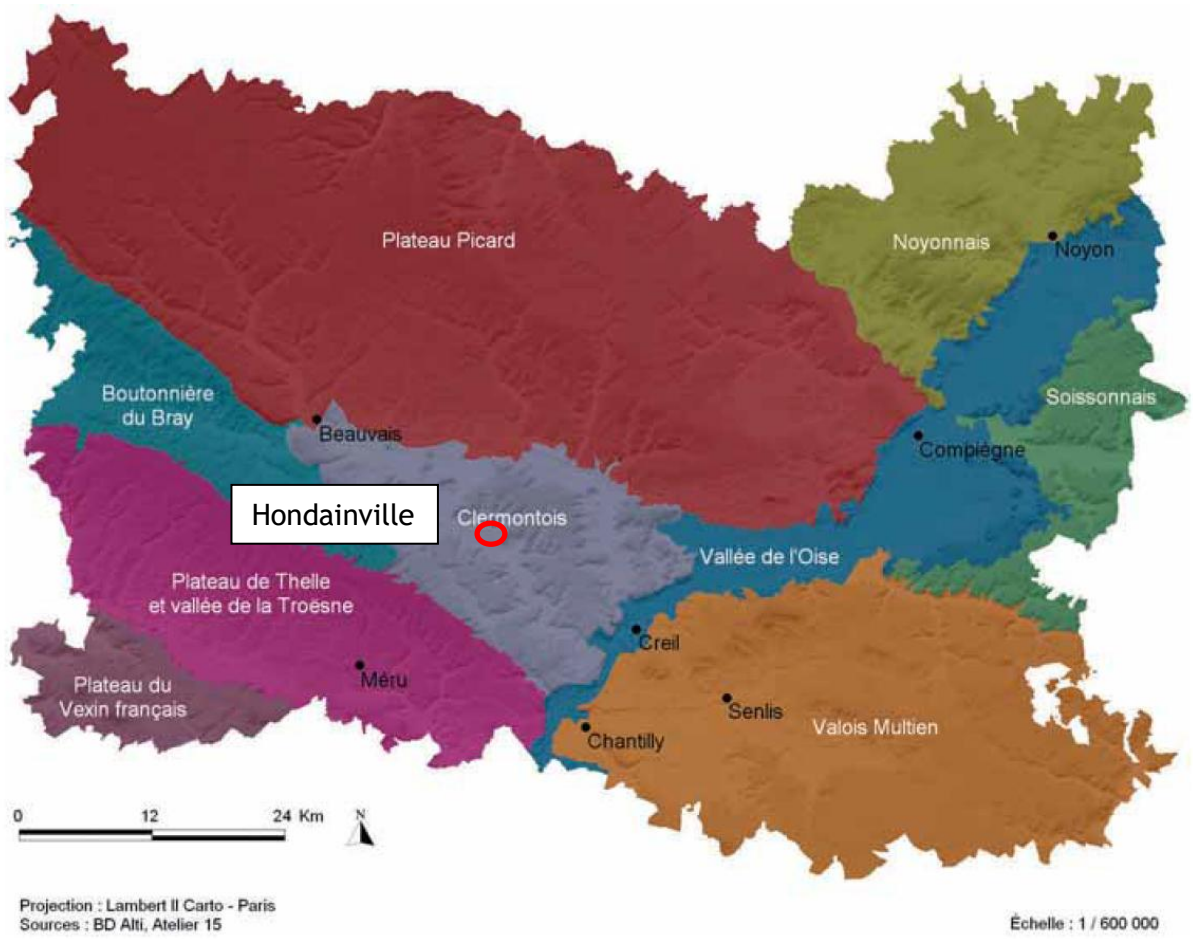

Source : Atlas des Paysages de l'Oise – DRE/DDE - 2005

Globalement, le territoire d'Hondainville est structuré par le ruisseau de Lombardie et la vallée du Thérain.

7.1. L'OCCUPATION DU SOL

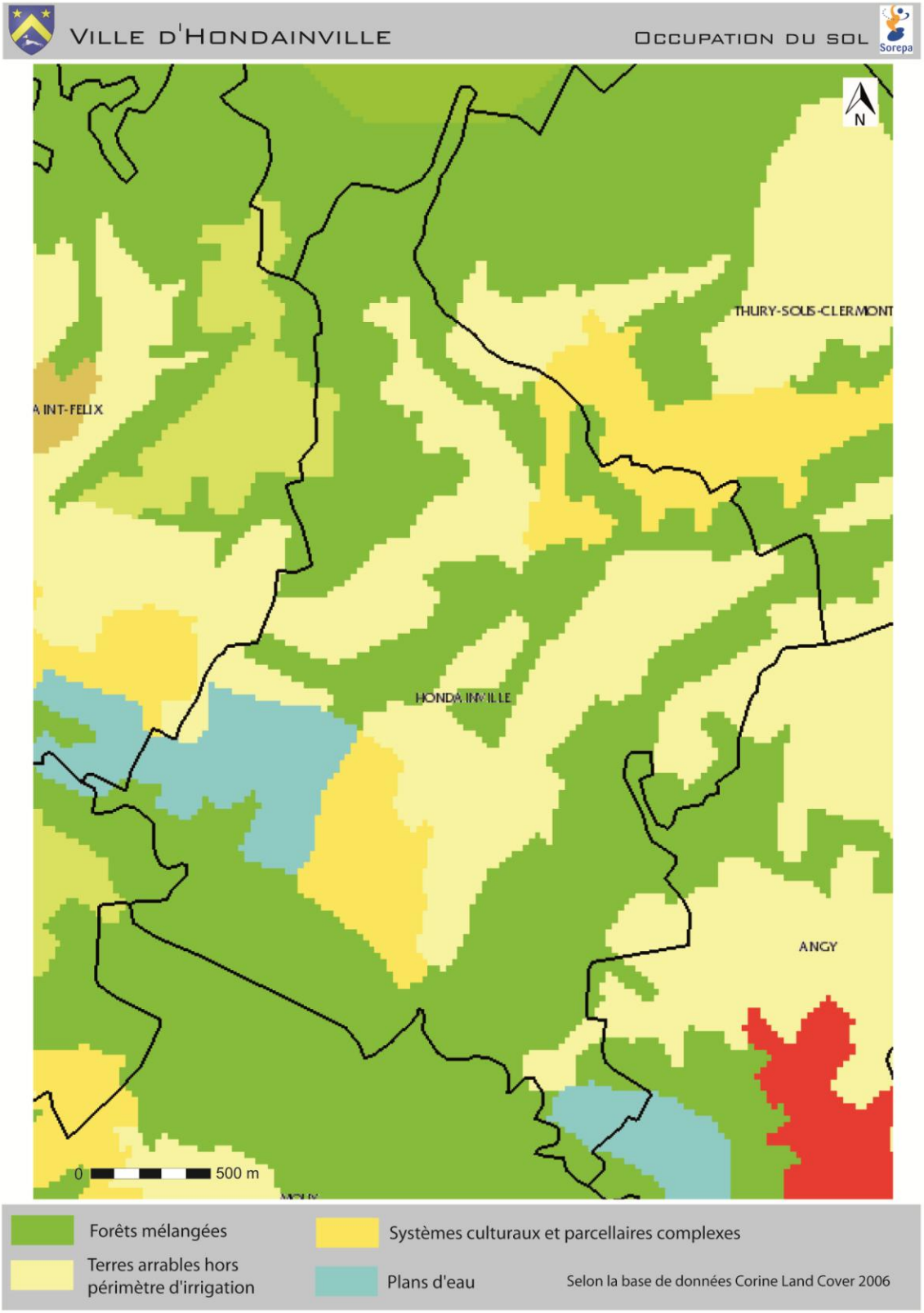

7.1.1. L'espace naturel et agricole :

Les espaces naturels sont très présents sur le territoire. Ils correspondent aux espaces boisés et aux zones humides. Les espaces boisés sont classés en **Espace naturel sensible et Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1** ce qui correspond aussi aux zones humides du territoire. Un **Grand Espace Naturel Sensible** est localisé sur l'ENS et la ZNIEFF au Nord du territoire.

L'agriculture est également présente sur le territoire.

On peut distinguer différents espaces naturels et agricoles :

- Les espaces forestiers,
- Les espaces agricoles,
- Les zones humides.

Ces espaces s'appuient sur de grands ensembles qui caractérisent le territoire communal.

Les espaces forestiers

Ils couvrent une large part du territoire. Ils occupent principalement les versants de la Petite Garenne, la vallée du ruisseau de Lombardie, la Grande Garenne, le parc de Saint-Aignan et les Bouleaux ainsi qu'à proximité du Thérain au niveau de Banille, la Pâture, les Près des Chevaux et la Croix au Pas. Ces petits massifs boisés permettent la connexion entre la vallée du Thérain et la forêt Domaniale de Hez-Froidmont. Ces bois, reconnus pour leur qualité biologique (Znieff I et ENS), viennent côtoyer l'urbanisation des deux vallées. Ils forment également une mosaïque intéressante en côtoyant les zones humides au nord et sud.

Par conséquent, ces espaces forestiers sont importants d'un point du vue de déplacements d'espèces.

Notamment sur la partie sud du territoire, plusieurs ensembles forestiers de tailles réduites ponctuent l'espace agricole et urbain. Certains permettent de délimiter les parcelles, d'autres facilitent la circulation de la faune au travers du secteur urbanisé de la commune et servent donc de corridors.

Chemin couvert par les boisements

Vue sur les boisements depuis la RD 89

Les espaces agricoles

Ils sont majoritairement implantés à la lisière des espaces boisés et permettent donc une transition douce avec l'espace urbanisé. Une grande majorité de ces parcelles agricoles est destinée à la grande culture. On note également la présence de l'activité sylvicole sur la partie sud du territoire, au niveau des zones humides.

Depuis la route d'Angy

Depuis la Tinette

Plantation de peupliers au niveau du Château Vert

Plantation de peupliers au niveau du Grand Plantis

Espaces verts urbains

D'autres secteurs au sein de l'espace bâti viennent apporter une qualité du cadre de vie.
La ville possède de vastes superficies d'espaces verts au niveau des quartiers du Temple notamment, puisque l'espace est entièrement entouré de constructions. Hondainville étant une commune rurale, les espaces verts sont largement représentés par les jardins des particuliers.

Espaces verts et espaces de loisirs dans le quartier le Temple

Les espaces verts dans la commune sont très présents, ils sont représentés par les espaces paysagers du centre-ville, les terre-pleins et les aménagements des entrées de ville.

Espace vert communal dans le hameau de Butteaux

Haie séparant la RD 12 et l'entrée de ville nord

Usoirs place de l'église

Espaces verts place de l'église

7.1.2. L'espace urbain

Comme l'indique la carte de l'Etat-major du XIXe siècle, l'espace urbain d'Hondainville se constitue de deux entités :

-le bourg d'Hondainville : il s'est développé originellement sur la rive gauche du Thérain.
-le hameau de Butteaux

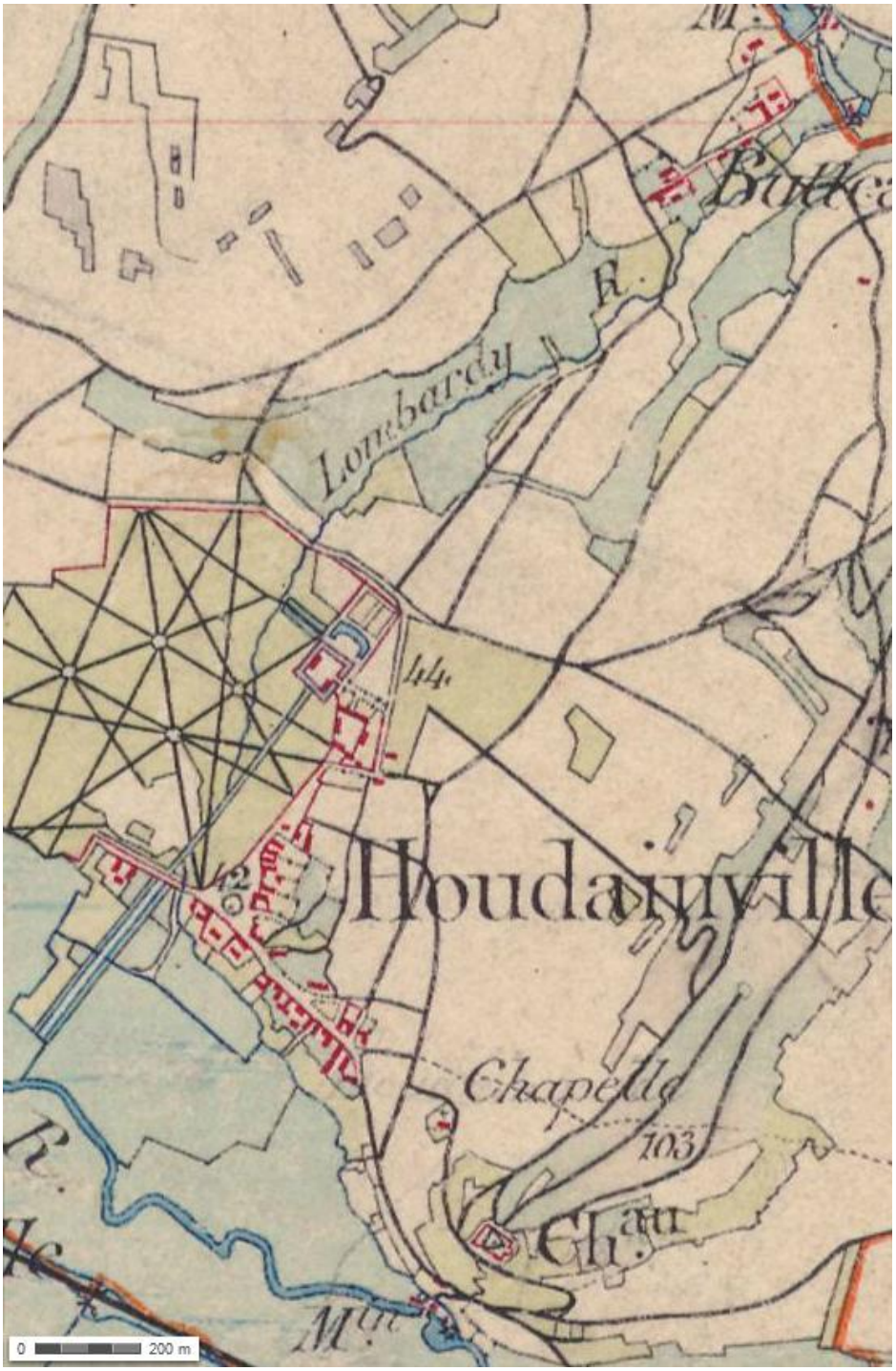

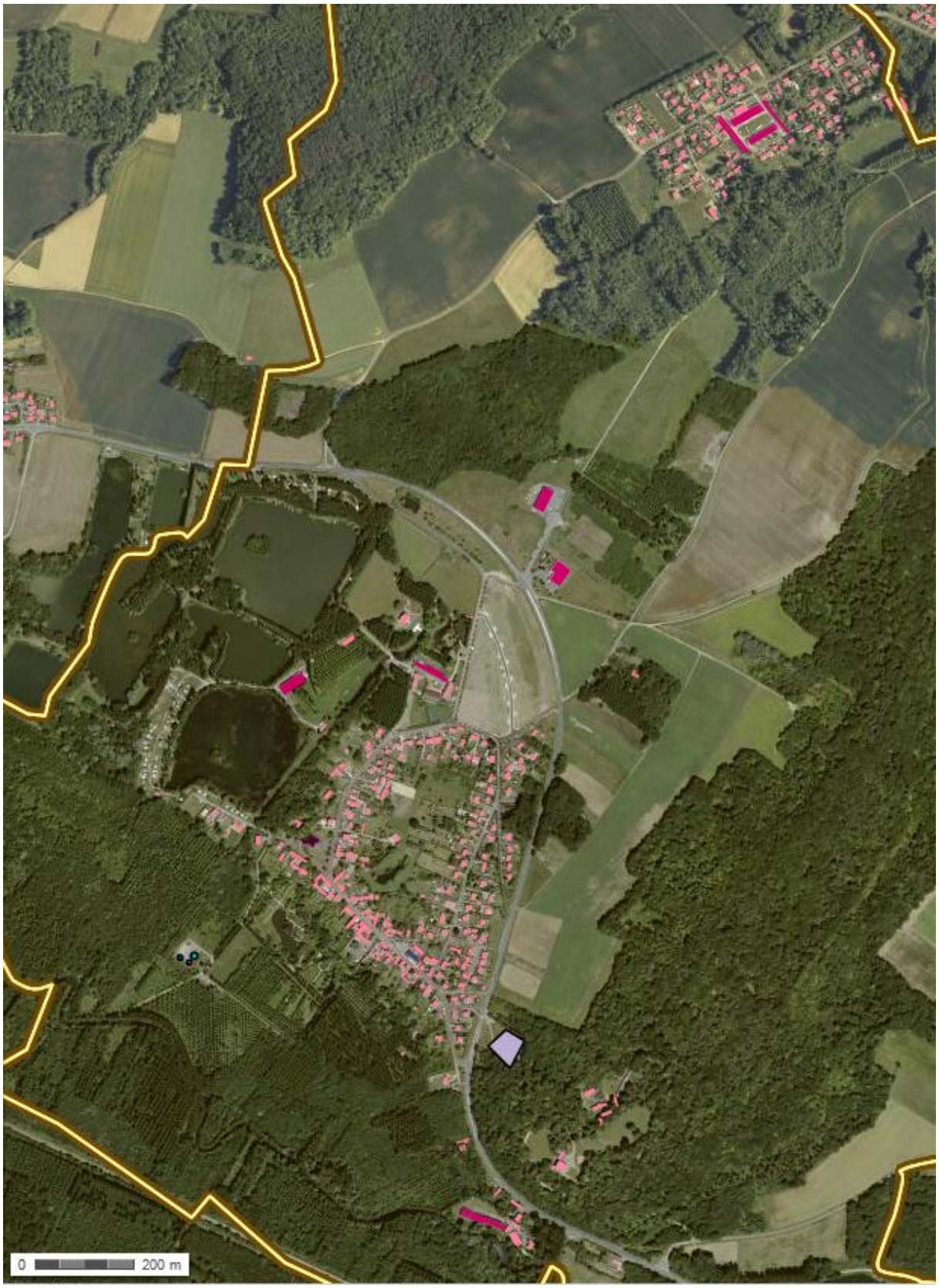

De 1975 à 2000, le centre-bourg s'est développé vers l'Est avec la réalisation de la rue le Temple et de la route départementale n°12. Durant cette période, une densification s'est également opérée sur la partie du centre-bourg tout comme dans le hameau de Butteaux le long de la RD 89.

Aujourd'hui l'espace urbain est bien défini. Il peut se décomposer en plusieurs secteurs :

- Le bourg d'Hondainville composé du centre ancien (avec de nombreuses fermes) et des extensions plus récentes sous forme de maisons individuelles souvent avec jardins. SERVICES, commerces…
- Le hameau de Butteaux possède lui aussi des extensions récentes sous forme de maisons individuelles ou de lotissements. Dans le hameau, les parcelles sont généralement de plus petite taille que dans le centre-bourg.

7.2. LES DIFFÉRENTES ENTITÉS PAYSAGÈRES DE LA COMMUNE

7.2.1. Les paysages d'Hondainville

Le paysage d'Hondainville est un paysage varié situé le long de la vallée du Thérain. Cette dernière est encadrée par les plateaux calcaires de Mouy et de Montataire. Réceptacle d'un passé industriel important, cette vallée offre des paysages postindustriels de qualité (patrimoine industriel et nombreux étangs de pêche) quelquefois masqués par des plantations massives de peupleraies. Les nombreux vallons affluents qui découpent ses versants constituent des espaces de respiration à caractère rural affirmé.

LA ZONE URBANISEE

Originellement, l'urbanisation du Clermontois utilisait, dans les constructions traditionnelles, du calcaire et de la brique au ton clair dans les jeux alternés : façades de briques avec chaînages et encadrements en pierre, chaînages en briques avec remplissage de pierre….

Le resserrement de la vallée a conditionné les implantations urbaines. Les villages se sont souvent installés de part et d'autre de fond de vallée (souvent en face à face) et s'étirent le long des routes.

- ***Le centre-ville***

Le paysage du centre-ville se retrouve essentiellement autour de la mairie, de l'église et de leur tissu ancien. Il concerne donc principalement la rue de la Mairie et la place de l'église.
Ce type de paysage se traduit concrètement par une continuité du bâti sur la rue qui ne permet pas d'avoir une vision dégagée sur l'espace environnant. Les perceptions visuelles se cantonnent donc aux proches environs et donnent une impression de confinement.

Le matériau dominant de l'espace bâti est la pierre calcaire et dans une moindre mesure la brique rouge, ce qui donne un aspect traditionnel au centre-ville. Les bâtiments anciens sont en bon état. Ceux en pierres calcaires ayant été rénovés ont un aspect plus clair.

Habitation place de l'église

Habitation rue de la Mairie

La hauteur et le gabarit des bâtiments sont généralement autour de R+C. Cependant, certaines constructions se distinguent par leur gabarit en atteignant R+1+C (grande demeure ou corps de ferme). L'alignement sur rue accentue l'effet relief de ces constructions. Toutefois, certaines possèdent un petit jardin ou une cour ayant vue sur rue. Majoritairement emplantés en bordure des voies, ces bâtiments permettent de construire un espace public et renforce l'esprit d'une communauté villageoise.
On note qu'aucun commerce n'est présent dans le centre-bourg.

- ***Les habitations plus récentes***

Elles sont, soit formées par des maisons individuelles alignées les unes à côté des autres, soit regroupées sous forme de lotissements. On note d'ailleurs une accélération récente de ce type de construction. Ces quartiers sont moins denses qu'en centre-ville. Ce type d'urbanisation, uniforme et souvent archétypal, s'effectue aux marges des constructions initiales, le long des voies de communications ou en double rideau. Le bâti (implantation, coloris, volumétrie, matériaux…) contraste avec les qualités paysagères et caractéristiques architecturales du village existant. Ces ensembles sont monofonctionnels et n'accueillent que de l'habitat.

Habitations depuis la RD 12

Lotissement depuis la RD 12

➢ *Le hameau de Butteaux*

Le hameau de Butteaux est essentiellement constitué de maisons individuelles avec jardins. Certaines constructions témoignent de l'ancienneté du hameau (avant 1945 pour certaines) autour desquelles se sont construites des maisons plus récentes.
Dans le hameau, les habitations sont moins denses qu'en centre-ville, les maisons ne sont pas nécessairement accolées et en front de rue. Cette disposition offre, sur certains endroits des percées visuelles et permet d'avoir un environnement assez ouvert sur les alentours et donne une sensation d'espace.

Rue du Moulin

Chemin rue du Calvaire

Rue du Moulin

Rue de la forêt

Le bâti se présente souvent sous forme de pavillons correspondant à des R+C.

Le hameau est caractérisé par la présence d'un parc de stationnement couvert d'une capacité de 300 places pour les caravanes et camping-cars. Cependant, d'un point de vue paysager, cet espace s'insère relativement bien dans le paysage du hameau.

- ***Les bâtiments isolés***

Certains bâtiments sont isolés de la trame bâtie. On recense ces constructions situées entre les Prés aux Chevaux et la Croix au Pas. L'une de ces constructions possède de multiples bâtiments. Il s'agit d'anciens ateliers de constructions de clôtures.

- ***La zone économique***

La zone économique d'Hondainville est située au nord du centre-bourg de l'autre côté de la RD 12. Cette zone rassemble deux entreprises et un terrain sur lequel doit s'implanter une entreprise de transport.

- ***La RD12***

Cette route, d'orientation Ouest-Nord-Ouest/ Est-Sud-Est reliant Beauvais à Montataire, est un axe fort, structurant le territoire, qui a contenu l'urbanisation du centre-bourg entre les zones humides à l'Ouest et la route à l'Est. Le centre-ville est légèrement en retrait par rapport à cet axe de communication cependant, les routes principales sont directement reliées à cet axe.

LES BOISEMENTS ET LES ETANGS

Les boisements sur Hondainville sont nombreux et visibles depuis n'importe quel point du territoire. Les plus imposants d'entre eux sont ceux situés au sud et à l'Est du territoire. Cette omniprésence de la forêt renforce le contraste topographique du coteau. L'abondance de la forêt laisse peu de place aux perspectives sur le cours d'eau et les zones humides.

Du fait de la présence de vastes zones humides, la sylviculture est très présente sur le territoire. Elle renforce le caractère boisé du territoire.

Les intérêts écologiques et patrimoniaux de trois de ces boisements ont été reconnus. Ils passent par l'identification du Bois de la Petite Garenne en Espace Naturel Sensible (ENS), Grand Espace Naturel Sensible (GENS) et Zone d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF de type 1) et par l'identification du parc du château, de la Pâture, des Près Halgreux et de la Croix au Pas en ENS et Znieff de type 1. Ces deniers boisements mêlent à la fois espaces boisés et milieux humides.

Les étangs situés autour du camping le Château vert sont situés sur une superficie plane à une altitude de 45 m.
Celui situé à l'est du territoire est à une altitude

approximative de 40 m.

Autour de la partie urbanisée, les espaces boisés ressemblent plus à des bosquets et sont en conséquence de plus petite taille.

Deux mares sont présentes sur le territoire, l'une en entrée de ville depuis le RD 12 depuis saint-Félix et la seconde au cœur de l'espace urbanisé du centre-bourg. Ces deux mares sont entourées d'arbres, arbustes leur donnant un caractère naturel.

Mare d'entrée de ville au nord

Mare du centre-bourg

Dans de nombreux cas, les espaces boisés sont en contacts direct avec l'urbanisation ce qui en fait des zones « sensibles » en cas d'étalement de l'urbanisation. C'est notamment le cas le long de la zone boisée de la zone humide et sur le hameau de Butteaux.

LA PRESENCE DE GRANDES CULTURES AGRICOLES ET QUELQUES PATURES

La commune est concernée par l'activité agricole sur une large partie de son territoire, particulièrement sur sa partie au Nord de la RD 12.
Nous distinguons quelques parcelles agricoles céréalières en contact direct avec les habitations sur le hameau de Butteaux. Cependant, une large haie les sépare.
Ces parcelles sont essentiellement destinées à la culture de céréales ou d'oléoprotéagineux. Ces parcelles sont de taille moyenne du fait de la présence de chemins ou boisements. Ainsi, le paysage des grandes cultures laisse place, en arrière-plan, aux zones de boisements.

Les accès aux parcelles agricoles s'effectuent par l'emprunt de chemins forestiers et ruraux qu'il est indispensable de préserver. Ce réseau de cheminements agricoles parcourt les cultures et les coteaux boisés.

LA VALLE DU THERAIN ET DU RUISSEAU DE LOMBARDIE

Le ruisseau de Lombardie coule du nord du hameau de Butteaux jusqu'au Château vert avant de rejoindre le Thérain au niveau de la Croix au Pas. Le tracé de ce ruisseau passe principalement au cœur de zones boisées ce qui le rend invisible depuis les voies principales de communication.

Le Thérain coule sur la partie sud du territoire de l'ouest vers l'est. En certains endroits, il constitue même la limite communale.

Ruisseau de Lombardie avant qu'il ne rejoigne le Thérain

Ruisseau de Lombardie au niveau du hameau de Butteaux

Le Thérain depuis la RD 51 2E

7.3. LES PERCEPTIONS DEPUIS LES ENTRÉES DE VILLE

Les perceptions que l'on a en entrée de ville depuis les différents accès sont primordiales dans la définition des zones d'extension et dans la conservation des perspectives remarquables.
Elles constituent des espaces sensibles et sont la première et la dernière perception du territoire où peuvent se jouer l'image de la commune.
Ces espaces demandent donc des entretiens particuliers en termes de qualité urbaine et paysagère et sont généralement des zones d'évolution paysagère du tissu urbanisé.

Sur Hondainville les entrées de ville sont localisées en retrait des routes départementales de gabarits importants (RD12).

L'accès et la perception d'Hondainville s'effectuent de plusieurs manières, en lien avec la variété des profils paysagers rencontrés.

On distingue 1 entrée principale sur Hondainville qui constitue le principal accès au centre-bourg :

VILLE D'HONDAINVILLE

Entrées dans le centre-bourg :
1 : depuis la RD 12
2 : depuis la rue Thury
3 : depuis la rue de Beauvais

Entrées dans le hameau Butteaux :
4 : depuis la RD 89 en provenance de thury-sous-Clermont
5 : depuis la RD 89 en provenance de la RD 12

7.3.1. Depuis la RD 12 – Très forte sensibilité

Cette entrée de ville représente l'axe principal d'entrée dans le centre-bourg. Depuis la RD n°12, l'accès est sécurisé par l'aménagement d'une voirie (matérialisée par des lignes au sol) qui permet le tourne à gauche. Au niveau de cette entrée de ville, des aménagements paysagers ont été réalisés. Les premières constructions du village sont encadrées par des haies végétales denses.
Cette entrée de ville est qualitative.

Bémol : Un panneau de localisation des lavoirs du secteur est implanté à côté du panneau d'entrée de ville. Cependant, sa localisation ne permet pas le stationnement sécurisé des véhicules pour le consulter.

7.3.2. Depuis la rue de Thury –Sensibilité faible

Cette entrée de ville est secondaire. L'accès depuis la RD n°12 est beaucoup moins sécurisé que l'entrée de ville principale.
L'aspect qualitatif de cette entrée de ville est moins qualitatif d'un point de vue paysager. Le panneau « Bienvenue à Hondainville » marque l'entrée de ville.

7.3.3. Depuis la rue de Beauvais en provenance de Saint-Félix – Sensibilité moyenne

L'entrée de ville se fait après la courbe de la rue de Beauvais depuis la RD n°12. Cette entrée est marquée par la présence du Château du Parc dont la propriété est délimitée par un haut mur en pierres blanches et briques. Une haie de conifères et bouleaux marque également cette entrée de ville. La présence d'une mare concourt à apporter à cette entrée de ville un aspect qualitatif.

7.3.4. Depuis la RD 89 en provenance de Thury-sous-Clermont – Sensibilité faible

Cette entrée de ville marque l'entrée dans le hameau de Butteaux. Le trafic, sur cet axe, est moins important que depuis la RD n°12. L'entrée dans le hameau est située après un virage marqué par un petit boisement sur la droite et par de la grande culture à gauche. Des petits arbustes ont été plantés, des haies végétales denses délimitent les parcelles des premières constructions.

7.3.5. Depuis la RD 89 en provenance de la RD 12 – Sensibilité faible

L'entrée de ville est visible depuis le carrefour entre la RD n°89 et la RD n°55. Elle marque la limite communale avec la commune de Thury-sous-Clermont. La voirie est boisée de chaque côté, ce qui lui donne un aspect très qualitatif. La première propriété possède une haie.

Synthèse : occupation du sol et paysage

Hondainville présente un paysage varié.
La qualité de ces ambiances tient à la préservation des éléments qui le composent :

- un patrimoine bâti peu compact qui donne le sentiment d'aération dans l'espace urbain
- les reliefs variés et une couverture forestière présente sur les versants,
- la présence de deux cours d'eau et de zones humides sur le territoire.

Les entrées de villes offrent des aspects différents avec un caractère rural malgré la présence de la route départementale n°12 pour l'entrée principale dans le centre-bourg. L'accès y est sécurisé.

Les principaux enjeux liés au paysage sont :

- De conserver un espace paysager de qualité tel qu'il est présent le long du Ruisseau de Lombardie et du Thérain et sur les coteaux boisés. Cet enjeu est primordial pour la commune qui dispose là d'une plus-value importante en termes de qualité du cadre de vie.
- De travailler sur les secteurs de renouvellement. Il s'agit d'opportunités de valorisation paysagère car ils permettent d'améliorer la qualité visuelle de l'espace bâti, d'offrir de nouveaux projets et par la même occasion de valoriser la qualité urbaine des sites.
- De veiller à maintenir autour des bâtiments d'activités ou agricoles une qualité paysagère notamment par une gestion des délaissés ou des espaces verts (plantation, imperméabilisation limitée etc.).
- De préserver les secteurs de coteaux.
- De conserver l'identité des caractéristiques naturelles et urbaines (urbain dense de centre-ville, quartiers), tout en identifiant des éléments patrimoniaux à préserver (puits, architecture typique…).
- D'utiliser la topographie comme élément de valorisation du paysage.
- De renforcer les espaces verts au sein de l'espace bâti afin d'offrir des espaces d'ouverture et de respiration dans le bâti dense.
- De développer des axes de promenades qui favorisent la découverte de la richesse et de la diversité paysagère et patrimoniale du territoire.
- De veiller au traitement des franges agricoles.
- De préserver les zones humides de toute urbanisation.

8. L'ENVIRONNEMENT NATUREL

Cette analyse du milieu naturel a été réalisée grâce aux données de la DREAL et de la DDT de l'Oise. Elle sera complétée par les données issues de l'étude d'incidence.

8.1. LES MESURES DE PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL

Le territoire d'Hondainville se caractérise par un patrimoine naturel de qualité. En ce sens, plusieurs mesures de protection existent, de l'espace naturel sensible à la zone de protection spéciale.

8.1.1. Les zones d'inventaires et les Espaces Naturels Sensibles

UN ESPACE NATUREL SENSIBLE (ENS) – DOMAINE NATUREL DEPARTEMENTAL

Les espaces naturels sensibles ont pour objectifs la préservation de la qualité des sites et des habitats tout en accueillant le public.
Hondainville est concerné par les ENS suivants :

- **L'ENS Etangs et milieux alluviaux de Saint-Felix,**
- **L'ENS Prairies humides des Halgreux à Hondainville,**
- **L'ENS Forêt domaniale de Hez-Froidmont et bois périphériques.**

C'est le département qui assure la surveillance, l'entretien et le nettoyage de ces milieux naturels. Toutefois, les ENS ne sont pas la propriété du département.
Les équipes en charge de la gestion de site participent activement au suivi scientifique et technique de ces zones et à la protection des espèces remarquables y ayant élu domicile.
Les ENS développent également un aspect pédagogique et de découverte. Ainsi de nombreux chemins publics parcourent les bois. L'aménagement des ENS est conçu pour permettre l'accès à tous, y compris les personnes handicapées.

Le périmètre ENS peut donner droit à un soutien technique et financier de la part du Conseil Départemental de l'Oise visant à préserver les espaces naturels et à les ouvrir au public. Ces aides concernent :

- L'acquisition de terrains en ENS par les collectivités,
- Les inventaires et suivis naturalises,
- L'entretien, la gestion et la restauration écologique,
- L'aménagement pour l'accueil du public,
- La valorisation pédagogique.

Le taux de subvention est défini en fonction de l'intérêt de l'ENS, il est limité dans le temps et ne peut dépasser 80 %.

UN GRAND ENSEMBLES NATURELS SENSIBLES (GENS)

L'outil ENS est un outil dont l'efficacité est maximale à l'échelle locale sur de petits secteurs d'intervention. L'Oise est un département couvert par de grandes entités écologiques difficilement morcelables. Il en résulte un risque que celles-ci soient délaissées par la politique ENS car leur désignation en ENS en ferait des ENS non fonctionnels pour mettre en œuvre des mesures de gestion. Il a donc été proposé de créer des Grands Ensembles Naturels Sensibles (GENS) afin de définir des grands périmètres d'intervention et d'y cibler des actions précises. La création des GENS vise donc à intégrer au sein de la politique ENS des espaces de grande taille ou disjoints.
La même démarche de hiérarchisation des GENS a été conduite afin de structurer l'intervention du département.
Ainsi, la **forêt domaniale de Hez-Froidmont** a été désignée GENS.

LES ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

✓ ZNIEFF de type 1 : Etangs et milieux alluviaux du Thérain à Saint-Félix

Description des milieux
La vallée du Thérain, axe hydraulique et biologique majeur de l'ouest de l'Oise, possède des sites alluviaux intéressants en plusieurs points de son lit majeur, dont celui des environs de Saint-Félix. Cette zone est caractérisée par la présence des sols alluviaux sablo-gravelleux et limoneux, déposés là par la succession des crues du Thérain depuis des milliers d'années. Quelques affleurements épars de tourbe alcaline, issue de la non-décomposition des détritus végétaux dans des conditions anoxiques de sols engorgés, sont également présents.

On note la présence des milieux suivants :

- Etangs issus de l'extraction ancienne d'alluvions, et recolonisés spontanément par les hélophytes et les hydrophytes, favorisés par des eaux claires minéralisées , présentant des éléments de ceintures de végétations amphibie et semi-amphibie.,
- Anciens bras morts atterris, dépressions humides inondables avec végétations hélophytique,
- Cariçaies,
- Mégaphorbiaies et phragmitaies, plus ou moins imbriquées,
- Aulnaies-peupleraies à grandes herbes et fourrés de saules…

Des plantations de peupliers ont remplacé les mégaphorbiaies et les aulnaies en plusieurs secteurs. L'ensemble est essentiellement orienté vers les activités de loisirs.

Intérêts écologiques
Les bords des hauts fonds des plans d'eau présentent des groupements végétaux intéressants.
Les milieux tourbeux connaissent une régression importante dans l'ensemble de la France et de l'Europe, du fait de la dégradation généralisée de la qualité des eaux alluviales.

Ces habitats abritent des espèces végétales et animales rares et menacées.
Le cours du Thérain présente des biotopes intéressants, grâce à la présence de substrats caillouteux ou sableux par place.
La juxtaposition des milieux tourbeux terrestres et aquatiques, présentant divers degrés d'ouverture, permet l'expression d'une biodiversité intéressante, pour une petite zone d'anciennes carrières réaménagées de façon sommaire.

Intérêts des espèces

Flore

De nombreuses espèces assez rares à très rares et menacées en Picardie sont présentes dans cette zone humide et ses abords, dont les suivantes :

- la Véronique en écus (Veronica scutellata*),
- la Samole de Valerandus (Samolus valerandi),
- la Naïade commune (Najas marina),
- le Laiteron des marais (Sonchus palustris),
- la Guimauve officinale (Althaea officinalis),
- le Pigamon jaune (Thalictrum flavum),
- le Souchet brun (Cyperus fuscus),
- le Silaüs des prés (Silaum silaus),
- l'Oenanthe fistuleuse (Oenanthe fistulosa)...

Faune

Avifaune remarquable :

- le Martin-pêcheur (Alcedo atthis), inscrit en annexe I de la directive "Oiseaux" de l'Union Européenne ;
- le Cygne tuberculé (Cygnus olor) ;
- la Bouscarle de Cetti (Cettia cetti), dans les saulaies.

Les étangs accueillent fréquemment des oiseaux d'eau en halte migratoire (Sarcelles, Fuligules, limicoles...).

Entomofaune remarquable :

- le Calopteryx vierge (Calopteryx virgo), odonate assez rare des eaux bien oxygénées ;
- l'Agrion de Vander Linden (Cercion lindeni) ;
- le Cuivré des marais (Thersamolycaena dispar*), papillon diurne protégé en France ;
- le Petit Mars changeant (Apatura ilia), rare en Picardie.

Les espèces végétales dont le nom est suivi d'un astérisque sont également protégées.

Facteurs influençant l'évolution de la zone

La dégradation de la qualité de l'eau du Thérain et de sa nappe alluviale limite l'expression des potentialités d'association de végétaux dans le biotope. Le reprofilage en pente douce de quelques queues d'étangs favoriserait le développement de scirpaies ou de roselières : milieux hautement favorables au frai des poissons et à la reproduction des insectes, des oiseaux, des batraciens et à la flore aquatique.

✓ ZNIEFF de type 1 : Prairies humides des Halgreux à Hondainville (28.35 ha)

Description des milieux

Le site des Près Halgreux et de la Croix au pas est situé sur la rive droite de la vallée du Thérain. Il occupe le lit majeur, entre la départementale 12 et la voie ferrée.

Le lit mineur traverse le nord du site. Un ancien méandre évolue actuellement en bras-mort, en bordure de la voie ferrée qui recoupe la rivière à ce niveau. Le Thérain sort de son lit de temps à autre, inondant les prairies et les bois riverains. A cette occasion, l'alluvionnement apporte des substances nutritives aux sols. Ces derniers conservent une humidité relativement élevée, favorable à la végétation prairiale. Tout autour dominent les peupleraies.

Intérêts écologiques

Les prairies de fauche mésophiles ou hydrophiles sont des milieux de plus en plus rares et menacés en Picardie et dans l'ensemble de l'Europe. En Picardie notamment, à la suite des évolutions de l'économie agricole, les surfaces de prairies humides ont considérablement régressé. Celles d'Hondainville comptent parmi les dernières de la vallée du Thérain, où l'activité d'élevage est relictuelle. Le bras-mort inondable proche de la voie ferrée est l'un des seuls de la basse vallée du Thérain.

Intérêts des espèces

Parmi les espèces végétales les plus remarquables se trouvent les taxons suivants, assez rares à rares en Picardie :

- le Laiteron des marais (Sonchus palustris),
- la Guimauve officinale (Althaea officinalis),
- le Pigamon jaune (Thalictrum flavum),
- la Cardère velue (Dipsacus pilosus).

La faune comprend notamment :

- le Martin-pêcheur (Alcedo atthis), espèce inscrite en annexe I de la directive "Oiseaux" de l'Union Européenne, sur le Thérain , les mares et le bras-mort ;
- la Grenouille agile (Rana dalmatina), espèce inscrite en annexe IV de la directive "Habitats", qui vit dans les prairies et les bois ;
- le Calopteryx vierge (Calopteryx virgo), sur le Thérain, odonate typique des eaux claires rapides.

D'autres espèces végétales et animales restent très probablement à découvrir.

Facteurs influençant l'évolution de la zone

La problématique principale de ces coteaux tient dans la déprise agricole , due aux difficultés générales de l'élevage. Les activités d'élevage (fauche, pâture) disparaissent dans la vallée du thrain et avec elles, les paysages prairiaux.

Le maintien d'une inondabilité de faible importance mais régulière est une condition de la pérennisation des habitats hygrophiles remarquables.

Les plantations de peupliers tendent à une banalisation à la fois paysagère et biologique du fond de vallée par uniformisation des milieux et régression des habitats héliophiles.

✓ ZNIEFF de type 1 : Forêt domaniale de Hez-Froidmont et bois périphériques

Description des milieux

Le Massif forestier de Hez-Froidmont est inscrit sur le rebord septentrional du plateau tertiaire du Clermontois, entre le Marais de Bresles à l'Ouest, la vallée du Thérain au sud et celle de la Brêche à l'est. Le contact avec le plateau picard, au nord, s'effectue par un glacis de colluvions et de sables thanétiens jusqu'à la Brêche, en limite nord du massif. Le découpage géomorphologique des versants génère une diversité élevée de conditions microclimatiques, en fonction des expositions des versants.

Cette diversité géologique permet la présence des milieux suivants :

- Pelouses thermocalcicoles,
- Ourlets calcicoles thermophiles,
- Lisières thermophiles,
- Hêtraies-chênaies pédonculées
- Boisement de chênes sessiles
- Boisement de pentes nord à Hêtres, Frênes, Erables, Tilleuls
- Petits boisements frais et humides en bas de pente
- Micro-prairies maigres sur sols siliceux, notamment en bordure des villages.

Intérêts écologiques

Parmi les plus remarquables, les forêts et les lisières thermocalcicoles sont des milieux menacés en Europe, et sont inscrits à la directive « Habitat » de l'Union européenne.
De plus en plus en dégradés dans les plaines du nord-Ouest de l'Europe, ils abritent de nombreuses espèces rares et menacées.

Les versants sud bénéficient d'influences méridionales permettant la présence de nombreuses espèces végétales thermophiles rares et/ou menacées.

Intérêts des espèces

Parmi les oiseaux remarquables figurent :

- la Bondrée apivore (Pernis apivorus), le Pic noir (Dryocopus martius) dans les grandes hêtraies, le Pic mar (Dendrocopos medius) dans les vieilles chênaies, le Busard Saint-Martin (Circus cyaneus) dans les clairières.
Tous sont inscrits à l'annexe I de la directive "Oiseaux" de l'Union Européenne.

- le Rougequeue à front blanc (Phoenicurus phoenicurus), la Bécasse des bois (Scolopax rusticola), le Gobemouche noir (Ficedula hypoleuca)... sont menacés en Picardie.

L'herpétofaune comprend :

- la rare Coronelle lisse (Coronella austriaca),
- la Grenouille agile (Rana dalmatina), proche ici de sa limite d'aire septentrionale,
- la Vipère péliade (Vipera berus), menacée en France et en Picardie,
- le Lézard agile (Lacerta agilis) sur les ourlets calcicoles.

Mammalofaune :

- le Cerf élaphe (Cervus elaphus) fréquente occasionnellement le massif,

- la Musaraigne aquatique (Neomys fodiens),
- la Martre des pins (Martes martes),
- plusieurs chiroptères rares et menacés dont les Petit et Grand Rhinolophes (Rhinolophus hipposideros et Rhinolophus ferrumequinum) et le Grand Murin (Myotis myotis).

La flore comprend notamment :

- le Limodore à feuilles avortées (Limodorum abortivum)*,
- le Grémil bleu-rouge (Lithospermum purpuro-coeruleum*),
- la Gentiane croisette (Gentiana cruciata*),
- l'Ophrys araignée (Ophrys sphegodes*),
- le Polygale chevelu (Polygala comosa*)
- la Germandée des montagnes (Teucrium montanum*),
- l'Orchis brûlé (Orchis ustulata*),
- l'Isopyre faux-Pigamon (Isopyrum thalictroides*),
- l'Anémone fausse-Renoncule (Anemone ranunculoides),
- le Fragon petit-Houx (Ruscus aculeatus),
- le Sceau de Salomon odorant (Polygonatum odoratum),
- l'Ail des Ours (Allium ursinum) abondant dans certains bois frais,
- l'Iris fétide (Iris foetidissima),
- le Chêne pubescent (Quercus pubescens) sur les lisières thermocalcicoles,
- le Dompte-Venin officinal (Vincetoxicum hirundinaria),
- l'Hellébore fétide (Helleborus foetidus),
- l'Orchis militaire (Orchis militaris),
- la Céphalanthère à grandes fleurs (Cephalanthera damasonium),
- l'Orchis singe (Orchis simia),
- l'Orchis mâle (Orchis mascula),
- l'Anacamptis pyramidal (Anacamptis pyramidalis),
- l'Epipactis rouge-foncé (Epipactis atrorubens),
- la Néottie nid d'oiseau (Neottia nidus avis),
- la Pulsatille commune (Pulsatilla vulgaris),
- le Chêne pubescent (Quercus pubescens),
- la Laîche digitée (Carex digitata) sur les pentes nord,
- le Céraiste nain (Cerastium pumilum).

Plusieurs lichens et bryophytes très rares, en limite septentrionale d'aire, sont également présents.

Facteurs influençant l'évolution de la zone

L'absence d'entretien des dernières pelouses et des ourlets entraîne une fermeture progressive du milieu par boisement spontané, très peu contenu par l'action des lapins et des chevreuils.
Il s'ensuit une banalisation biologique de ces anciens espaces ouverts.
Le maintien d'un réseau de vieux arbres sénescents ou morts est très favorable à la présence de populations d'insectes, de mammifères et d'oiseaux cavernicoles rares et menacés.

VILLE D'HONDAINVILLE
MILIEUX NATURELS
Sorepa
N
GENS : Forêt domaniale de Hez-Froidmont
Znieff : forêt domaniale de Hez-Froidmont et bois périphériques
Znieff : étangs et milieux alluviaux du Thérain à Saint-Félix
ENS : Forêt domaniale de Hez-Froidmont et bois périphériques
Znieff : prairies humides des Halgreux à Hondainville
Znieff de type 1
Grand Ensemble Naturel Sensible
Espace Naturel Sensible
Continuité écologique

8.2. COMPOSANTES BIOLOGIQUES DU TERRITOIRE

8.2.1. Les habitats

Les grandes cultures

Les grandes cultures occupent, par définition, de vastes surfaces et généralement avec une monospécificité de la culture.
Certaines espèces animales sont typiques des grandes cultures, elles participent ainsi à leur biodiversité. Les haies, bandes florales, couverts végétaux sont des aménagements agro-écologiques qui peuvent augmenter cette biodiversité. Elles représentent des zones de régulation écologique qui peuvent recréer un équilibre pour favoriser le développement des organismes auxiliaires et des plantes utiles. En effet, la biodiversité représente un rôle essentiel pour les zones cultivées :

- la biodiversité liée à l'activité du sol décompose la matière organique, fixe l'azote atmosphérique (bactéries), aère et améliore le sol (lombrics), …
- la biodiversité liée au développement des végétaux cultivés avec les auxiliaires de cultures, pollinisateurs (la fécondation de 80 % des plantes dépend de la pollinisation par les insectes)
- la biodiversité liée à une bonne utilisation de l'eau. La végétation joue un rôle anti-érosif, rôle de filtre et d'épuration (zone humide), frein à l'évapotranspiration (intérêt des brise-vent)

La biodiversité fournit différents services écologiques permettant d'économiser l'énergie nécessaire aux cultures. « On parle justement à son sujet "d'énergie culturale biologique". C'est en cela, que la biodiversité doit être considérée comme un facteur de production à part entière » (Sarthou J.P., 2006).

Les pâtures

Les prairies sont des formations herbacées denses, issues de défrichements et objets de pratiques agricoles plus ou moins intensives, qui sont régulièrement fertilisées et amendées, parfois même semées (prairies temporaires), ce qui les distingue des pelouses. Elles sont en outre en général implantées sur des sols plus fertiles.

En fonction des caractéristiques du sol et de la proximité de la nappe, on peut distinguer des prés hygrophiles, mésohydriques ou xérophiles, avec des intermédiaires. La prise en compte des traitements agricoles permet également de distinguer des prés de fauche et des prés pâturés. L'intensité du pâturage peut être distinguée par la flore. Les prés de fauche ont une physionomie homogène, sont d'accès libre, alors que les pâtures ont une physionomie hétérogène avec des zones rases, des sentiers périphériques d'exploration, des reposoirs, des entrées surpiétinées et des zones de refus (surtout dans les pâtures à bovidés où elles correspondent à des dépôts de bouses), et sont encloses de haies ou de clôtures, généralement avec des barbelés pour les bovidés, grillages pour les ovins et lattes pour les équins.

Ces entités constituent une part peu importante des espaces agricoles présents sur le territoire communal. Ces parcelles ne sont souvent pas encadrées par des haies ou des clôtures, même si certaines sont délimitées par des petits boisements.

Les boisements

Plusieurs boisements peuvent être identifiés sur le territoire :

Les Bois des versants et des fonds de vallée sont les plus importants, tant par la surface qu'ils occupent, que par leur intérêt écologique et leur rôle paysager. Ils couvrent en général de vastes surfaces.
Le bois de la Petite Garenne et celui de Carrière occupent un versant de la Montagne sur la commune de Saint-Félix. Ces deux bois forment une seule unité exposée à l'Est. Ces bois sont en contact avec des grandes cultures. Leur valeur écologique est reconnue par la présence de plusieurs inventaires informatifs : Espaces Naturels Sensibles, Grand Espace Naturel Sensible et Zone d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique.
Une zone boisée linéaire occupe les rives du Ruisseau de Lombardie. Elle est constituée des bois le Pavé, Roseloy, Bois Bougon. La partie nord de ce boisement est en contact direct avec le hameau Butteaux.
Quatre petits boisements ponctuent l'espace agricole central. Il s'agit : du bois Escagneaux, la Croix Blanche, le Grand Plantis et le Clou.
Le boisement à l'Est de la commune est celui qui occupe la superficie la plus importante, il est constitué des bois de la Grande Garenne, le Chaufour, les Bouleaux, Epusseleu, le Parc Saint-Aignan. Cet espace boisé occupe le sommet du plateau ainsi que ses versants.
Ces boisements sont, soit en contact avec les espaces agricoles, soit en bordure avec la RD n°12. Plusieurs constructions sont implantées dans cet écrin boisé, à proximité de la RD 12 dont un château. On note également la présence du cimetière en dehors du centre urbain
Les boisements du sud de la commune sont situés parmi des zones humides à zones à dominante humide. Ils sont représentés par les bois de Banille, la Pâture, les Près des Chevaux, la Croix au Pas et les boisements les Près Halgreux. La proximité immédiate de zones humides avec ces zones boisées leur confère une qualité écologique indéniable. Sur la partie Ouest du territoire, l'emprise des boisements remonte au milieu des étangs. Plusieurs zonages informatifs qualifient la valeur écologique de ces milieux : Espaces Naturels remarquables, Zones d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique. On note cependant la présence de peupleraies dont les intérêts écologiques sont inexistants.

Par ailleurs, un plan simple de gestion forestière autorisant les coupes sans autorisation préalable est localisé au nord du territoire.

Il est à noter que l'un des enjeux du territoire est d'être attentif à la conservation sur certaines terres agricoles des bosquets ou alignements d'arbres présents.

Les étangs et mares

Sur la partie Ouest du territoire, les étangs (de superficie raisonnable) sont au nombre de cinq.
Ces étangs accueillent un camping.
L'extraordinaire biodiversité liée aux étangs s'explique notamment par la variété des situations (contexte biogéographique, profondeur, qualité de l'eau…) et à la situation d'interface entre l'eau et la terre. Les étangs ont souvent un intérêt considérable sur le plan écologique, mais aussi sur le plan socio-économique (chasse, pêche et pisciculture…).

Les mares sont des réservoirs de biodiversité. L'étagement des végétaux en fonction du niveau d'eau crée une grande diversité d'habitats. De nombreuses espèces tant animales que végétales, dépendent de ces milieux pour vivre. Les mares font à ce titre l'objet d'attentions particulières dans les politiques de protection de la biodiversité, notamment dans la mise en place de la Trame Bleue inscrite au Grenelle de l'environnement. Elles peuvent être des réserves d'eau pour la protection incendie, des points d'abreuvement pour le bétail, de réserve d'eau pour le gibier.
La gestion de l'eau est simplifiée. En retenant l'eau de pluie, les mares participent à la gestion locale du ruissellement et à la lutte contre l'érosion. Elles contribuent ainsi à l'amortissement des crues, à la prévention des inondations et les coulées de boues… Les mares contribuent à diminuer la turbidité des eaux de ruissellement par sédimentation des matières en suspension. Les eaux aussi sont épurées par la dégradation et le recyclage des éléments organiques réalisées par les organismes vivants dans la mare. Les mares forment ainsi de véritables mini-stations de lagunage et participent à l'amélioration de la qualité des eaux.
La mare est aussi un héritage culturel à conserver.
Certaines zones humides sont plantées de peupliers dont les intérêts écologiques sont moindres.
Les deux points d'eau se trouvant à l'Est de la commune dont l'un est en limite communale, représentent également des zones de loisirs. Malgré l'absence de zonage informatif sur ces espaces de type (ENS ou ZNIEFF), une continuité écologique part de l'étang afin de relier le bois du Parc de Saint-Aignan.

La vallée du Thérain

Sur les limites Sud-Ouest de la commune passe le Thérain. Sur ce tronçon, le Thérain est dénommé « Thérain aval ».
La vallée du Thérain, axe hydraulique et biologique majeur de l'ouest de l'Oise, possède des sites alluviaux intéressants en plusieurs points de son lit majeur, dont celui des environs de Saint-Félix.

Cette zone est caractérisée par la présence de sols alluviaux sablo-graveleux et limoneux, déposés là par la succession des crues du Thérain depuis des milliers d'années.
Quelques affleurements épars de tourbe alcaline, issue de la non-décomposition des détritus végétaux dans des conditions anoxiques de sols engorgés, sont également présents.

On note la présence des milieux suivants :

- étangs issus de l'extraction ancienne d'alluvions, et recolonisés spontanément par les hélophytes et les hydrophytes, favorisés par des eaux claires minéralisées, présentant des éléments de ceintures de végétations amphibie et semi-amphibie ;
- anciens bras-morts atterris, fossés, dépressions humides inondables avec une végétation hélophytique (Glycerio-Sparganion...) ;
- cariçaies (Caricion acutiformis-ripariae) ;
- mégaphorbiaies (Thalictro-Altheaetum officinalis) et phragmitaies (Phragmition australis), plus ou moins imbriquées ;
- aulnaies-peupleraies à grandes herbes (Alno-Padion) et fourrés de saules...

Des plantations de peupliers ont remplacé les mégaphorbiaies et les aulnaies en plusieurs secteurs.
L'ensemble est essentiellement orienté vers les activités de loisirs.

Synthèse : l'environnement naturel

La commune d'Hondainville présente un patrimoine naturel reconnu par l'existence de plusieurs zonages informatifs : ZNIEFF, ENS et GENS.

Les principales caractéristiques du milieu naturel reposent sur la présence de boisements importants combinés, sur certains endroits, avec des zones humides. Ces éléments possèdent un potentiel écologique important, notamment au regard du continuum écologique dans lequel ils s'insèrent et qui reste relativement préservé.

La prise en compte de l'hydrographie et notamment des zones à dominante humide est un élément important pour le territoire aussi bien d'un point de vue naturel que dans la prise en compte des risques. Un ensemble de milieux de qualité s'associe à leurs présences, en particulier au sein des boisements.

Intérêt des boisements : Les espaces forestiers ont des fonctions multiples, ils peuvent être source de revenus (production de bois et d'autres matières premières, ressources cynégétiques) mais aussi de vie et d'aménités (préservation de la biodiversité, stockage de carbone, protection du sol et des eaux).
Les forêts tout en assurant une occupation durable et maîtrisée des terres peuvent être sources d'espaces récréatifs et améliorer la qualité des paysages.

Intérêts des zones humides : les milieux humides sont des « éponges naturelles » qui reçoivent de l'eau, la stockent et la restituent. Elles sont aussi des « filtres naturels », les "reins" des bassins versants qui reçoivent des matières minérales et organiques, les emmagasinent, les transforment et/ou les retournent à l'environnement. Leurs conditions hydrologiques et chimiques permettent un développement extraordinaire de la vie dans ces milieux humides.

Intérêt de la vallée du Thérain : La vallée du Thérain, axe hydraulique et biologique majeur de l'ouest de l'Oise, possède des sites alluviaux intéressants en plusieurs points de son lit majeur, dont celui des environs de Saint-Félix.

Cette zone est caractérisée par la présence de sols alluviaux sablo-graveleux et limoneux, déposés là par la succession des crues du Thérain depuis des milliers d'années.
Quelques affleurements épars de tourbe alcaline, issue de la non-décomposition des détritus végétaux dans des conditions anoxiques de sols engorgés, sont également présents.

9. L'ENVIRONNEMENT AGRICOLE

9.1. LA PLACE DE L'AGRICULTURE : ASPECT QUANTITATIF

Les espaces agricoles et naturels ont un rôle essentiel au service de l'économie agricole et au bénéfice de l'environnement, comme le filtrage de l'eau, la réduction de CO_2, la biodiversité,…
Ils valorisent les zones urbains, offrant aux habitants un cadre de vie de qualité.

L'espace agricole d'Hondainville couvre une partie non négligeable du territoire, localisée principalement entre les espaces boisés et la trame urbaine.

Il n'y a aucune Installation Classée agricole pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumise à autorisation, sur la commune.

L'activité dominante est la production de grandes cultures.

	2010	2000	1988
Nombre d'exploitations	1	1	2
Nombre total d'actifs	0	0	5
Surface agricole utilisée (en hectares)	3	2	87
Terres labourables	0	s	s
Superficie toujours en herbe (en hectares)	s	0	s
Cheptel (nombre de têtes)	0	5	23

Sources : Agreste 2010/2000/1988

S = donnée non communiquée par l'Agreste 2010.

9.2. LE RECENSEMENT AGRICOLE EN 2000 : FICHES COMPARATIVES 1979-1988-2000

Recensement agricole 2000 - Fiche comparative 1979 - 1988 - 2000

Région : 22 - PICARDIE
Département : 60 - OISE
Canton : 24 - MOUY
Commune : 317 - HONDAINVILLE

Région agricole : 042 - CLERMONTOIS
Zone défavorisée : 0 - Hors zone
Massif : 0 - Hors zone

1. Généralités

Population totale en 1990*	556	Superficie totale*	600 ha
en 1999*	629	Superficie agricole utilisée communale (7)	161 ha
		Superficie agricole utilisée des exploitations (1)	c ha

* Source : INSEE, DGI

2. Taille moyenne des exploitations

	Exploitations			Superficie agricole utilisée moyenne (ha) (1)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Exploitations professionnelles (2)	c	c	0	c	c	0
Autres exploitations	c	0	c	c	0	c
Toutes exploitations	3	c	c	32	c	c
Exploitations de 100 ha et plus	0	0	0	0	0	0

3. Superficies agricoles

	Exploitations			Superficie (ha) (1)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie agricole utilisée	3	c	c	95	c	c
Terres labourables	c	c	c	c	c	c
dont céréales	c	c	c	c	c	c
Superficie fourragère principale (3)	c	c	0	c	c	0
dont superficie toujours en herbe	c	c	0	c	c	0
Blé tendre	c	c	0	c	c	0
Orge et escourgeon	c	c	0	c	c	0
Maïs-grain et maïs semence	c	c	c	c	c	c
Betterave industrielle	0	0	0	0	0	0
Pois protéagineux	...	...	0	...	...	0
Pommes de terre de conservation	0	0	0	0	0	0

4. Cheptel

	Exploitations			Effectif		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Total bovins	0	0	0	0	0	0
dont total vaches	0	0	0	0	0	0
Total volailles	c	c	c	c	c	c
Vaches laitières	0	0	0	0	0	0
Total ovins	c	0	0	c	0	0
dont brebis mères	c	0	0	c	0	0
Total porcins	c	0	0	c	0	0
dont truies mères	c	0	0	c	0	0
Lapines mères	0	0	0	0	0	0
Poules pondeuses	...	c	c	...	c	c
Poulets de chair et coqs	c	c	c	c	c	c

5. Moyens de production

	Exploitations			Superficie (ha) ou parc (en propriété et copropriété)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie en fermage	c	c	0	c	c	0
Tracteurs	c	c	c	c	c	c
dont tracteurs de 135 ch DIN et plus	...	0	0	...	0	0
Moissonneuse-batteuse	c	c	0	c	c	0
Presse à grosses balles	...	0	0	...	0	0
Superficie irriguée	0	c	0	0	c	0
Superficie drainée par drains enterrés	0	0	0	0	0	0

6. Âge des chefs d'exploitation et des coexploitants

	Effectif		
	1979	1988	2000
Moins de 40 ans	0	0	0
40 à moins de 55 ans	c	0	0
55 ans et plus	c	c	c
Total	3	c	c

7. Population - Main d'œuvre

	Effectif ou UTA (4)		
	1979	1988	2000
Chefs et coexploitants à temps complet	c	c	0
Pop. familiale active sur les expl. (5)	5	c	c
UTA familiales (4)	4	c	0
UTA salariés (4) (6)	c	c	0
UTA totales (y c. ETA-CUMA) (4)	5	c	0
Salariés permanents	c	c	0

8. Statut

	Exploitations		
	1979	1988	2000
Exploitations individuelles	3	c	c

9. Divers

S : superficie (ha) SD : superficie développée (ha)	S ou SD		
	1979	1988	2000
Maïs fourrage et ensilage (S)	0	0	0
Pomme de terre de féculerie (S)	0	0	0
Colza grain et navette (S)	0	0	0
Haricot vert (SD)	0	0	0
Petit pois (SD)	0	0	0

Précisions méthodologiques

(1) Les superficies renseignées ici sont celles des exploitations ayant leur siège sur la commune quelle que soit la localisation des parcelles. Elles ne peuvent être comparées à la superficie totale de cette commune.
(2) Exploitations dont le nombre d'UTA (4) est supérieur ou égal à 0,75 et la marge brute standard est supérieure ou égale à 12 hectares équivalent blé.
(3) Somme des fourrages et des superficies toujours en herbe.
(4) Une unité de travail annuel (UTA) est la quantité de travail d'une personne à temps complet pendant une année.
(5) La population familiale active comprend toutes les personnes, membres de la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants (y compris ceux-ci), travaillant sur l'exploitation.
(6) Il s'agit des salariés permanents et occasionnels n'appartenant pas à la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants.
(7) Les superficies renseignées ici sont celles qui sont localisées sur la commune

Signes conventionnels

... Résultat non disponible
c *Résultat confidentiel non publié, par application de la loi sur le secret statistique*

AGRESTE

9.3. LES COUVERTS AGRICOLES EN 2009

	Céréale	Oléagineux	Protéagineux	Cultures industrielles	Fourrage et surface en herbe	Gel	Autres	Total en hectares
Hondainville	115.01	31.47	0.00	0.00	10.10	19.58	0.00	117.16

L'activité agricole est dominée par les grandes cultures sur l'ensemble du territoire. On note cependant la présence de culture d'oléagineux, de fourrage et superficie en herbe et gel.

9.4. LA VALEUR VENALE DES TERRES EN 2007

Oise	*Terres labourables*					*Prairies naturelles*				
Régions agricoles	*Rappel 2006*	*2007*			*Evol 06/07 (en %)*	*Rappel 2006*	*2007*			*Evol 06/07 (en %)*
		Dominante	*Mini*	*Maxi*			*Dominante*	*Mini*	*Maxi*	
041 Pays de Thelle	**6 050**	**6 900**	**3 350**	**10 600**	**+ 14**	**5 480**	**5 900**	**3 600**	**6 560**	**+ 8**
042 Clermontois	6 050	6 900	3 350	10 600	+ 14	5 480	5 900	3 600	6 560	+ 8
043 Noyonnais	5 450	6 000	3 800	10 000	+ 10	5 480	5 900	3 600	6 560	+ 8
327 Plateau Picard	7 120	7 620	3 500	10 700	+ 7	5 480	5 900	3 600	6 560	+ 8
328 Soissonnais	5 450	6 000	3 800	10 000	+ 10	5 480	5 900	3 600	6 560	+ 8
329 Valois et Multien	6 400	7 100	5 610	8 400	+ 11	5 480	5 900	3 600	6 560	+ 8
330 Vexin français	6 050	6 900	3 350	10 600	+ 14	5 480	5 900	3 600	6 560	+ 8
331 Pays de Bray	5 440	6 000	3 900	7 600	+ 10	5 480	5 900	3 600	6 560	+ 8

9.5. LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES DEPUIS 2003

Afin d'estimer la consommation des espaces agricoles ces dix dernières années, l'analyse se base sur le registre parcellaire graphique (RPG), disponible à l'échelle du département, qui est le document de déclaration cartographique des surfaces rempli pour le versement des aides de la Politique Agricole Commune (PAC).

Il convient donc d'analyser ces données avec la plus grande attention. Certains îlots agricoles peuvent être exploités par des agriculteurs des départements voisins et donc ne pas être déclarés dans le RPG de l'Oise. Ces mesures concernent plus particulièrement les communes limitrophes d'autres départements, ce qui n'est pas le cas d'Hondainville.
De 2003 à 2012, nous notons une perte d'environ 12.5 hectares de foncier agricole déclaré au sein du RPG.

Cette perte de foncier agricole peut correspondre :

- à des îlots agricoles consommés par la pression urbaine. Cette hypothèse concerne davantage les zones agricoles périurbaines.
- à une non déclaration d'un îlot. Ce dernier existe toujours mais n'est plus déclaré à l'Union Européenne pour des raisons propres au contexte agricole.

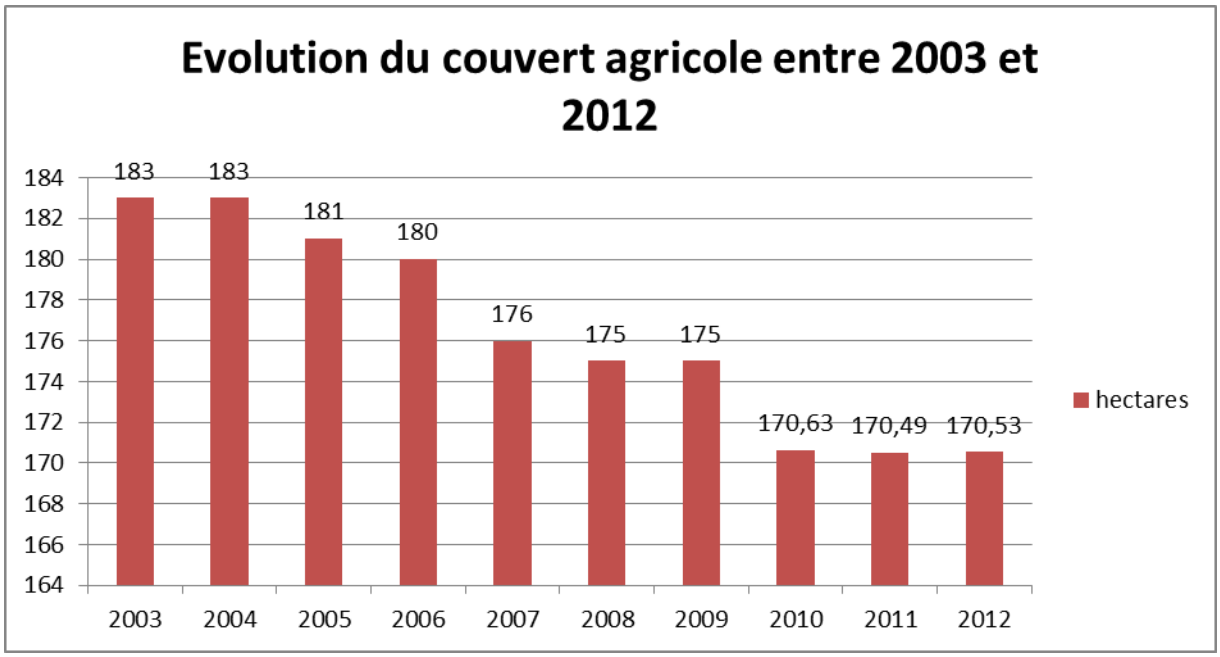

Source : Cartélie

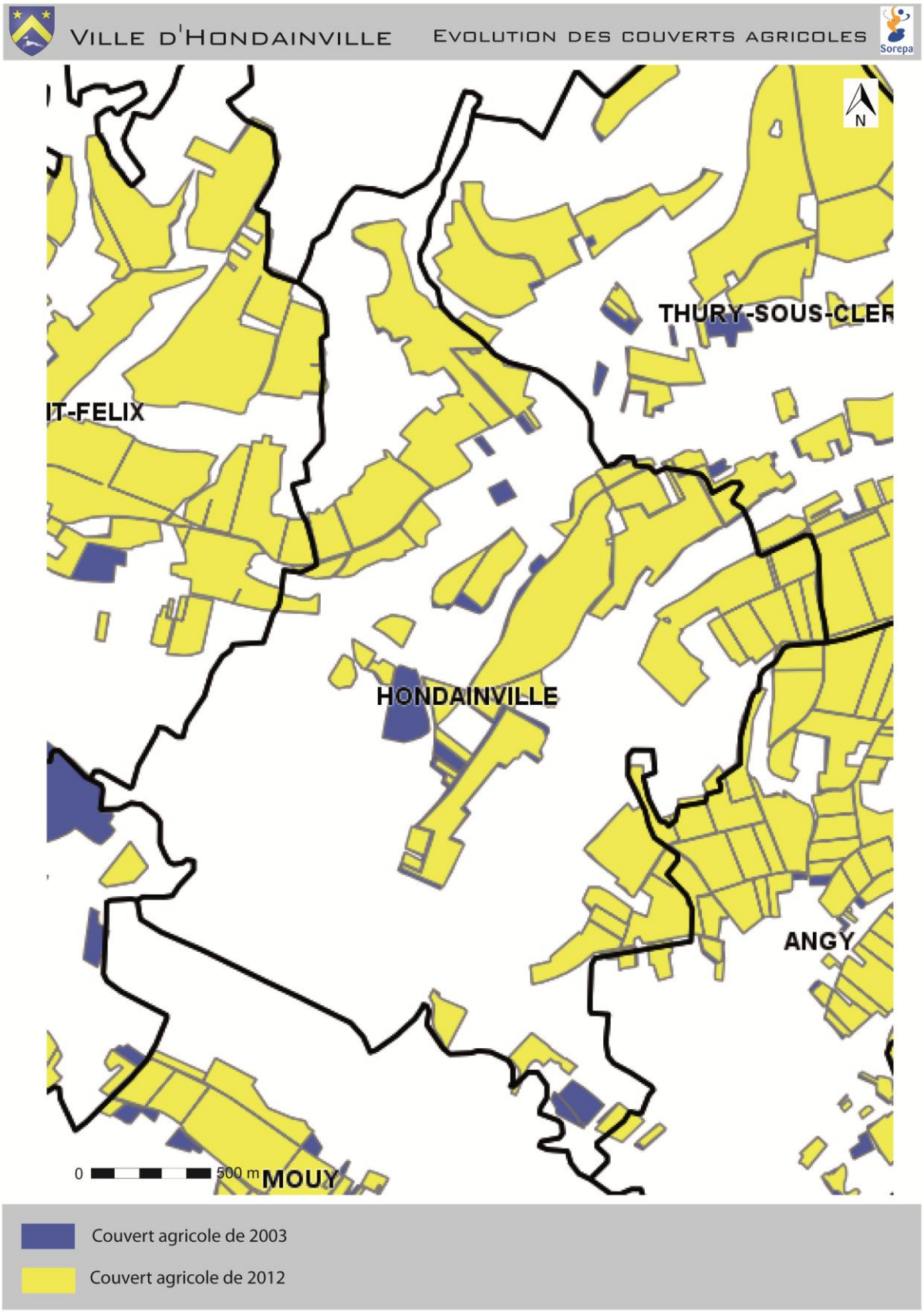
VILLE D'HONDAINVILLE
EVOLUTION DES COUVERTS AGRICOLES
Sorepa
N
THURY-SOUS-CLER
IT-FELIX
HONDAINVILLE
ANGY
MOUY
0
500 m
Couvert agricole de 2003
Couvert agricole de 2012

Synthèse : L'environnement agricole

L'activité agricole est relativement bien présente sur le territoire.

Si le nombre d'exploitants (dont le siège est sur la commune) reste très faible au regard des surfaces concernées, leur rôle est primordial dans l'activité économique et dans la gestion du paysage communal.

Les parcelles agricoles et notamment les prairies peuvent jouer un rôle de zone tampon entre les boisements et les zones urbaines quand son état cultural le permet. Cependant, ces espaces sont peu présents sur Hondainville.

Les principales cultures observées sur la commune sont les céréales et des oléagineux.

L'analyse des parcelles déclarées au Registre Parcellaire Graphique (RPG) couplée aux relevés de terrain révèlent une consommation d'espaces agricoles par l'urbanisation de l'ordre de 12.5 ha entre 2003 et 2012.

10. L'ENVIRONNEMENT URBAIN

10.1. L'ARMATURE URBAINE

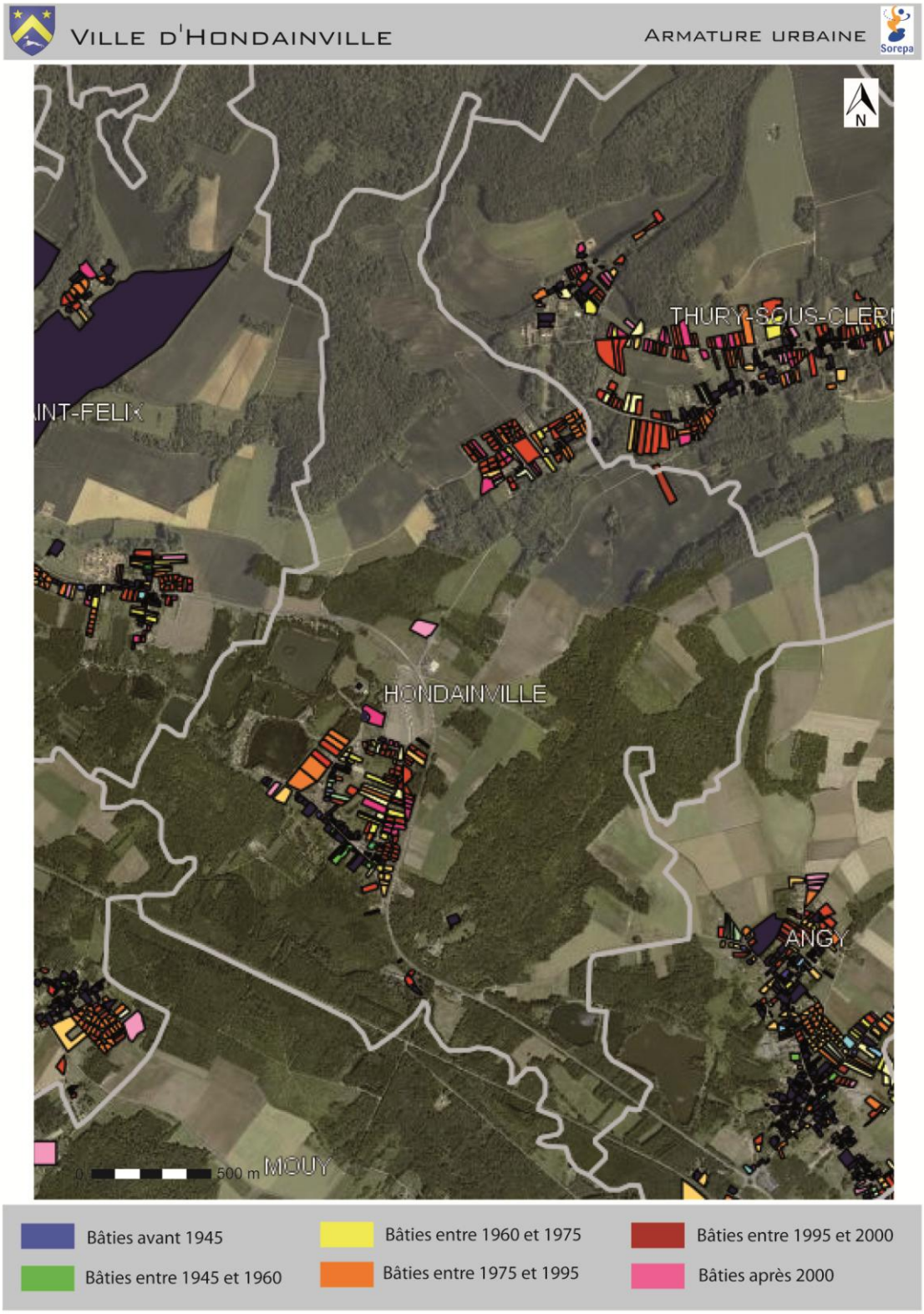

Initialement (avant 1900), l'urbanisation de la commune s'est développée dans le centre-ville et dans le hameau de Butteaux. Ce tissu urbain ancien présente d'ancien corps de ferme et un habitat plutôt regroupé le long de la rue de la Mairie et dans une moindre mesure le long de la rue de Beauvais.
Depuis Angy, trois constructions sont présentes dont le corps de ferme au-dessus du château.
Dans le hameau de Butteaux, les quelques constructions présentes sont majoritairement des corps de ferme en retrait de la voie principale actuelle.

Avant 1945, l'urbanisation d'Hondainville n'évolue pas particulièrement. On note la réalisation de quelques constructions dans le centre-bourg, majoritairement en densification de la trame déjà présente. Aucune construction n'est réalisée dans le hameau de Butteaux.

La première phase d'extension du village (1945 à 1960) s'est faite au sein même des entités déjà construites (le long de la rue de la Mairie et de la rue de Beauvais). Elle concerne également le hameau de Butteaux, toujours en retrait de la voirie principale actuelle (RD 89).
Puis la deuxième phase d'extension (1960 et 1975) est marquée par l'urbanisation nouvelle de la rue le Temple. L'urbanisation du hameau se poursuit le long de la RD n°89.
La troisième phase d'urbanisation (1975-1995) est la plus importante en nombre de constructions nouvelles. Dans le centre-bourg, elle concerne principalement la rue le Temple et la rue de Beauvais de part et d'autre de la voirie. Dans le hameau, l'urbanisation y est spectaculaire. Cette phase correspond à la réalisation des lotissements du centre-bourg et du hameau.

Après 1995, la commune est davantage marquée par une densification de son tissu urbain. Le comblement des dents creuses n'est pas toujours privilégié mais de manière générale, les pavillons se sont progressivement accolés les uns aux autres pour former un tissu urbain linéaire et continu le long des voies de communication principale (rue de la Mairie, rue de Beauvais) en étant contenus par la présence de la route départementale n°12 et le long de la RD n°89 pour le hameau.
Entre 2000 et 2008, l'urbanisation est caractérisée par la réalisation de constructions en dehors de la trame déjà urbanisée (bâtiments en dur du camping par exemple).

10.2. LA MORPHOLOGIE URBAINE ET LES CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES

10.2.1. L'analyse de la trame bâtie

La trame bâtie permet de faire ressortir l'emprise au sol des constructions et les différences de densité perçue engendrées par l'implantation des constructions.

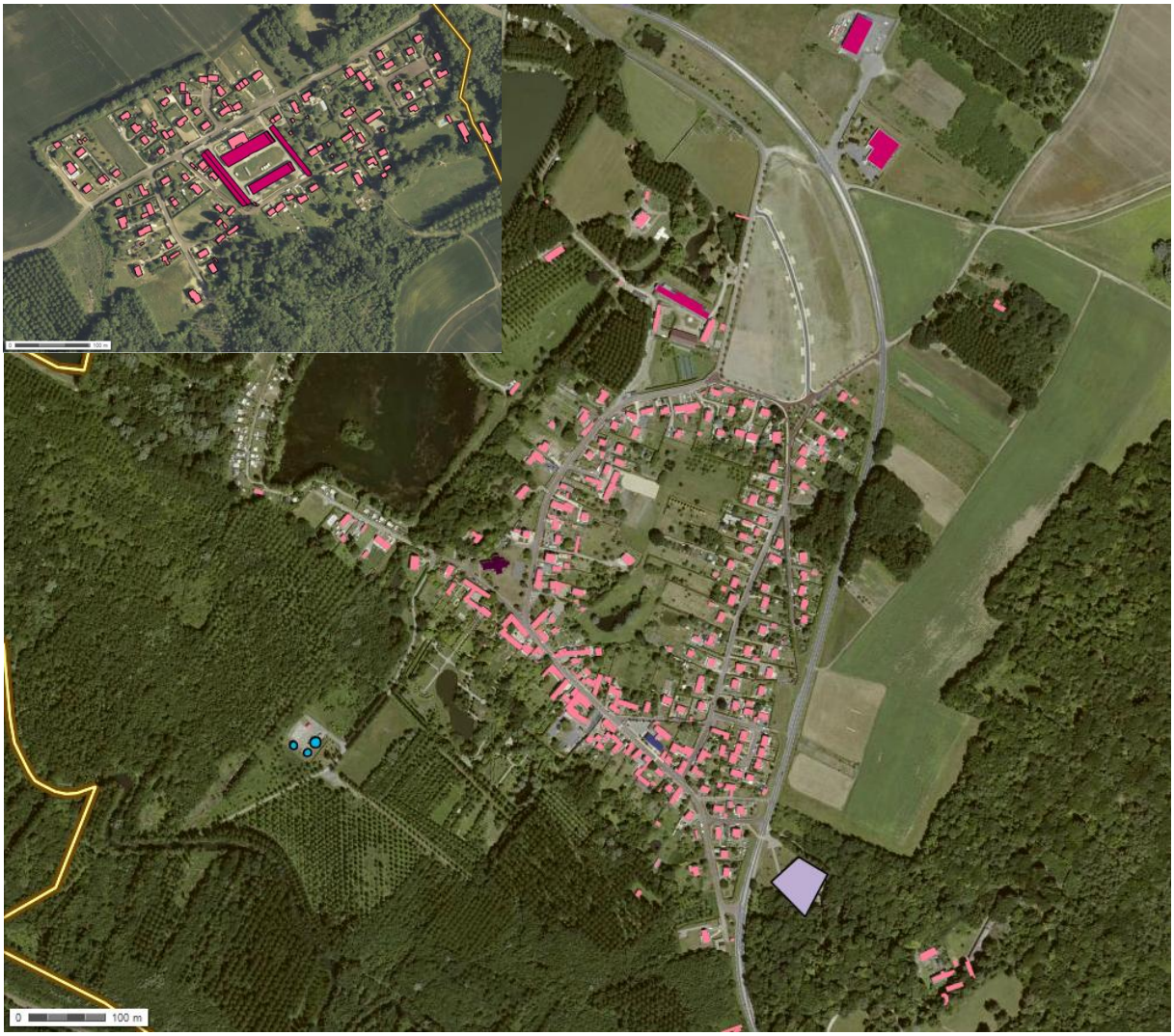

La trame bâtie d'Hondainville laisse apparaître trois ensembles distincts avec :

-au niveau du centre-ville, les constructions forment un ensemble homogène et aggloméré. Les densités perçues dans cet espace sont plus importantes car les constructions sont imbriquées les unes aux autres et alignées sur la rue formant ainsi un front bâti continu.

On retrouve des constructions en forme de L ou de U qui résultent de l'imbrication des bâtiments les uns par rapport aux autres.

-sur le reste du centre-bourg, la trame bâtie apparaît plus desserrée et élastique renvoyant une impression de diffusion des constructions dans l'espace. Celles-ci sont plus éloignées les unes des autres et présentent des formes simples (carrés/rectangles).

-sur le hameau de Butteaux, les densités sont légèrement moins importantes. La taille des parcelles est légèrement plus petite que dans le centre-bourg.

10.2.2. La hauteur du bâti.

D'une manière générale, les hauteurs rencontrées sur la commune sont relativement homogènes. Les constructions sont généralement édifiées en rez-de-chaussée plus les combles (R+C). A savoir, la plupart de ces combles sont aménagés. Généralement la hauteur des constructions ne dépasse pas les 8 mètres.

Néanmoins, certains bâtiments (anciens corps de ferme/granges) présentent des hauteurs légèrement plus importantes pour atteindre 10 mètres.

L'église possède une hauteur la plus élevée correspondant à un gabarit de rez-de-chaussée plus 2 étages plus combles (entre 10 et 12 mètres) hors flèche de l'église.

10.2.3. La typologie du bâti

- ✓ **L'habitat ancien à l'alignement**

Le bâti ancien est essentiellement composé de pierres calcaires. Le bâti présente dans son ensemble une très bonne qualité architecturale. Les constructions en brique sont un peu plus rares même si certaines en sont complétement constituées.

Les toitures des constructions sont pour la plupart en tuiles plates.

Le bâti ancien est implanté à l'alignement autour de la rue de la mairie et de la place de l'église. Les bâtiments sont disposés le plus souvent en limite séparative. Une trame parcellaire laniérée plus ou moins large a conditionné l'implantation de ces constructions.

On note également la présence de bâti ancien en retrait de l'alignement mais ce dernier est généralement marqué par une clôture, une entrée sous porche ou une annexe. Ces bâtiments disposent des mêmes caractéristiques que les constructions implantées à l'alignement.

Lorsqu'elles ne sont pas accolées les unes aux autres, les constructions sont souvent reliées entre elles par des murs de clôture qui permettent de conserver la continuité visuelle du front bâti.

- ✓ **L'habitat récent en retrait**

Hondainville a été particulièrement marquée par l'apparition massive de pavillons individuels réalisés sous forme de lotissements le long de la rue le Temple.

Ces habitations sont caractérisées d'habitats standardisés d'un point de vue architectural et des matériaux de constructions utilisés. Elles sont érigées en parpaings ou en briques creuses et leurs façades sont ensuite recouvertes d'un enduit dans les tons clairs avec des toitures en tuiles mécaniques. Ce type d'habitat constitue aujourd'hui la typologie de constructions la plus répandue au sein du village.

On retrouve des pavillons d'époques variables au sein de la commune.

Ces logements individuels sont toujours implantés en retrait de la voie publique (souvent au milieu de la parcelle), sur des parcelles de moyennes et grandes superficies (600m² voire supérieures à 1000 m²) entourées de surfaces jardinées.

Les matériaux utilisés pour ces constructions et les clôtures contrastent avec ceux employés pour l'habitat ancien et marquent une rupture franche. Les clôtures sont généralement constituées de haies vives doublées d'un grillage.

- ✓ **Le bâti d'activité**

Le bâti de type artisanal est présent ponctuellement sur Hondainville. Celui-ci se caractérise par une emprise au sol et un volume plus important. D'un point de vue architectural, ce type de construction fait l'objet d'une simplicité d'aspect (bardage métallique ou bois) qui traduit la fonctionnalité de la construction.

10.3. LE PATRIMOINE BÂTI

La commune d'Hondainville possède une église inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques le 6 mars 1980. Le bâtiment est propriété de la commune.

Le Château du Parc est visible depuis la rue de Beauvais.

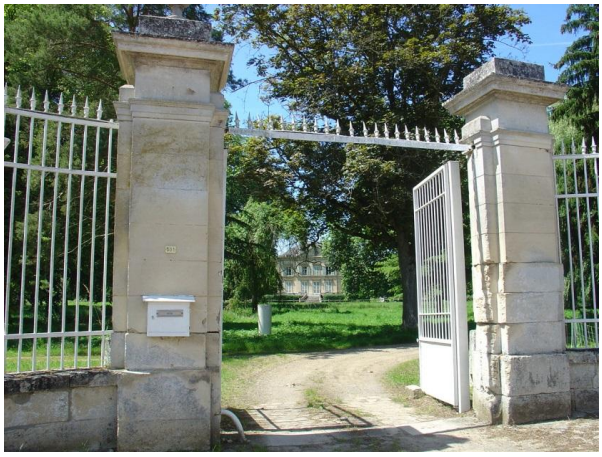

Les jardins du château de Saint-Aignan sont situés en propriété privée.

Hondainville présente également un certain nombre d'éléments du petit patrimoine.

*

Chapelle dans l'impasse de la rue de la Mairie

Lavoir dans l'impasse rue de la Mairie

Calvaire rue du Moulin dans le hameau de Butteaux

Lavoir entre la rue du Château vert et la place de l'église

Croix devant l'église

Monument aux morts dans la rue de la Mairie

Les espaces jouxtant ces éléments de patrimoine peuvent faire l'objet de mesures de préservation car ils participent à l'identité et à la qualité du cadre de vie du secteur.

10.4. LES DENSITÉS RÉSIDENTIELLES

La densité résidentielle permet d'effectuer le rapport entre le nombre de logements et la surface hors voirie publique ramenée à l'hectare. La formule utilisée est la suivante :

Densité résidentielle= nombre de logements/ surface à l'hectare.

Celle-ci va permettre de donner une mesure et une indication de l'occupation du sol par le logement. On distingue alors deux densités résidentielles :

-la densité nette : elle se mesure à l'échelle de la parcelle ou de l'îlot.

-la densité brute : elle prend en considération les surfaces utilisées par les équipements publics, la voirie et les espaces verts.

Cette dernière, par la prise en compte d'espaces publics, rend toute comparaison de densité difficile avec d'autres zones géographiques. Par exemple les largeurs des routes et des places peuvent varier d'un quartier à un autre et ainsi fausser les résultats des densités de logements.

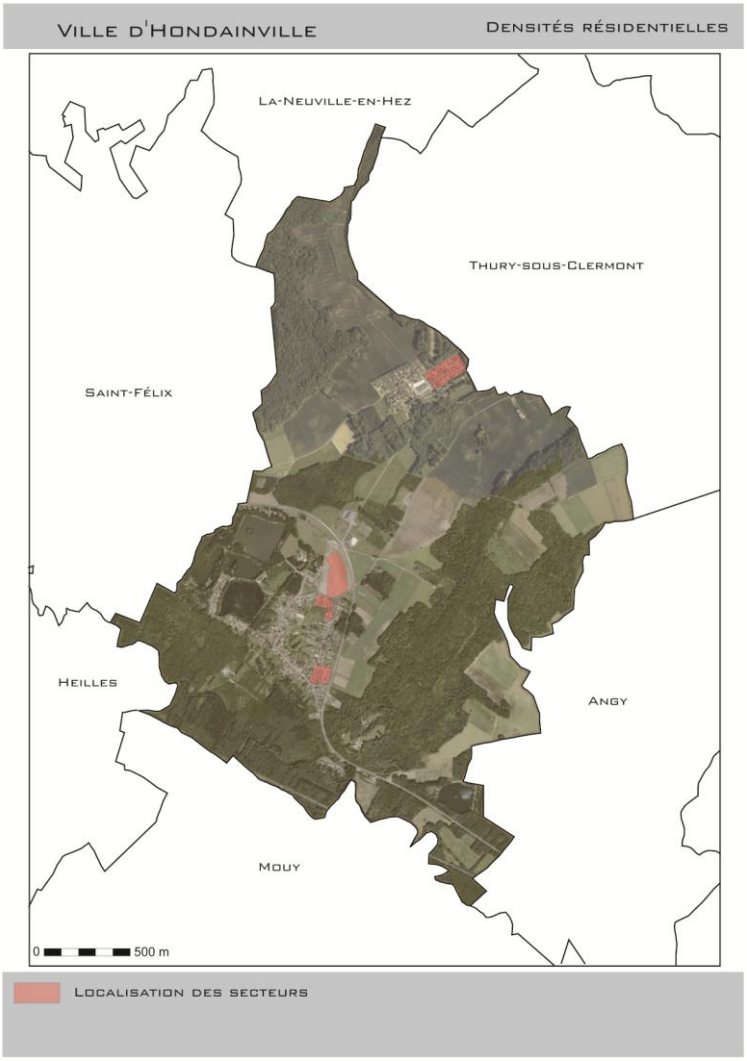

Néanmoins, l'application de la densité résidentielle nette sur le terrain doit se faire avec certaines précautions. En effet, la densité va prendre des valeurs très différentes selon qu'on la mesure à l'échelle de la parcelle, d'un îlot ou encore d'un quartier.

Ainsi, dans le but d'effectuer des comparaisons sur les différents secteurs d'Hondainville, la formule sera appliquée sur des secteurs regroupant des parcelles aux morphologies semblables (taille/formes du bâti…).

L'analyse des feuilles cadastrales d'Hondainville constitue un premier outil intéressant à exploiter pour prendre connaissance de la taille des différentes parcelles et pour mesurer l'emprise bâtie au sol des différents bâtiments.

Les densités résidentielles relevées dans l'étude suivante ne sont en aucun cas exhaustives. Elles sont données à titre indicatif afin de se faire une idée de l'occupation du sol en logement.

Secteur	Nb de logts	Surface (en ha)	Densité
Secteur 1 - Dernières constructions au nord	19	2,19	8,68
Secteur 2	16	0,96	16,67
Secteur 3 – Hameau des Butteaux	22	2,66	8,27
Secteur 4	15	1,1	13,64

Secteur 1

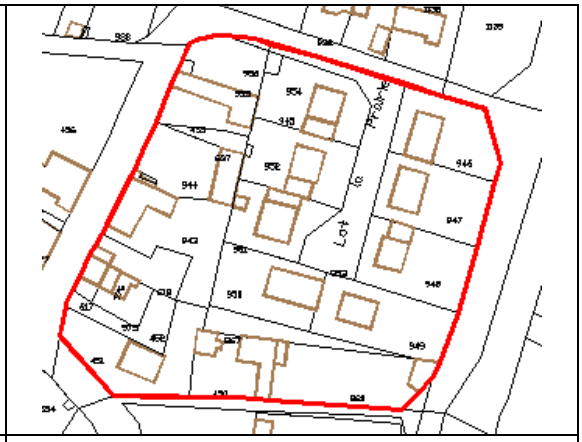

Secteur 2

Secteur 3

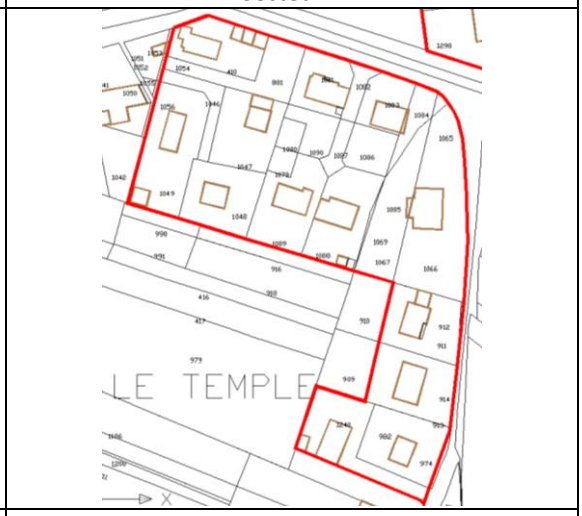

Secteur 4

De manière générale, les faibles densités résidentielles d'Hondainville reflètent le caractère rural de la commune.
On constate, sur cette carte, que les constructions du centre-bourg possèdent les densités les plus élevées (secteurs 2 et 4 notamment). Ce constat s'explique par des constructions plus compactes et par une rentabilité plus importante du foncier. Ces densités résidentielles demeurent néanmoins faibles.

Le secteur n°1 présente toutefois des densités plus faibles. Cette zone est caractérisée par une urbanisation de type individuel en forme de lotissements, avec de vastes jardins.

10.5. LES VIDES EXISTANTS DU TISSU URBAIN

Les principes d'équilibre issus de la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (loi SRU) et des lois dites « Grenelle » consistent à trouver un équilibre entre besoin de construction, protection des paysages et préservation des espaces naturels et agricoles.
Le principe relatif à une utilisation économe de l'espace et d'une préservation des ressources insiste sur le fait que l'espace urbanisable doit être déterminé à l'intérieur de la ville existante afin d'éviter le gaspillage de l'espace.

Ces principes se traduisent concrètement dans le rapport de présentation par une identification des vides existants au sein du tissu urbain d'Hondainville. L'urbanisation de ces « dents creuses » devra être privilégiée avant toute extension vers la périphérie.

DC	Surface (en ha)	Nb. logements potentiels	Occupation actuelle
Butteaux 1	0,27	1	Friche
Butteaux 2	0,17	1	
Butteaux 3	0,18	2	Pature

Bourg 4 (nouveau lotissement)	0,08	1	Parcelle restée libre
Bourg 5 (nouveau lotissement)	0,08	1	Parcelles restées libres
Bourg 6 (nouveau lotissement)	0,08	1	
Bourg 7 (nouveau lotissement)	0,08	1	
Bourg 8 (nouveau lotissement)	0,31	3	Parcelle restée libre

Bourg 9	0,39	4 ou 5	
Bourg 10	0,19	1 ou 2	Parcelle restée libre en frange des espaces boisés
Bourg 11	0,18	1	Fonds de parcelle, potentiel de division foncière repéré au vu de la superficie importante de la parcelle

Bourg 12	0,09	1	Espace laissé libre en arrière de la mairie
Bourg 13	0,20	2	Parcelles végétalisées (arbres, espaces verts)
Bourg 14	0,07	1	Fonds de parcelle, potentiel de division foncière repéré au vu de la superficie importante de la parcelle

Bourg 15	0,11	1	Potentiel de division foncière repéré, sur l'avant de la parcelle, au vu de sa superficie importante
Bourg 16	0,06	1	Espace laissé libre entre deux constructions
Total	**2,5**	**Entre 23 et 25**	

➢ *Hameau de Butteaux*

➢ *Bourg - partie nord*

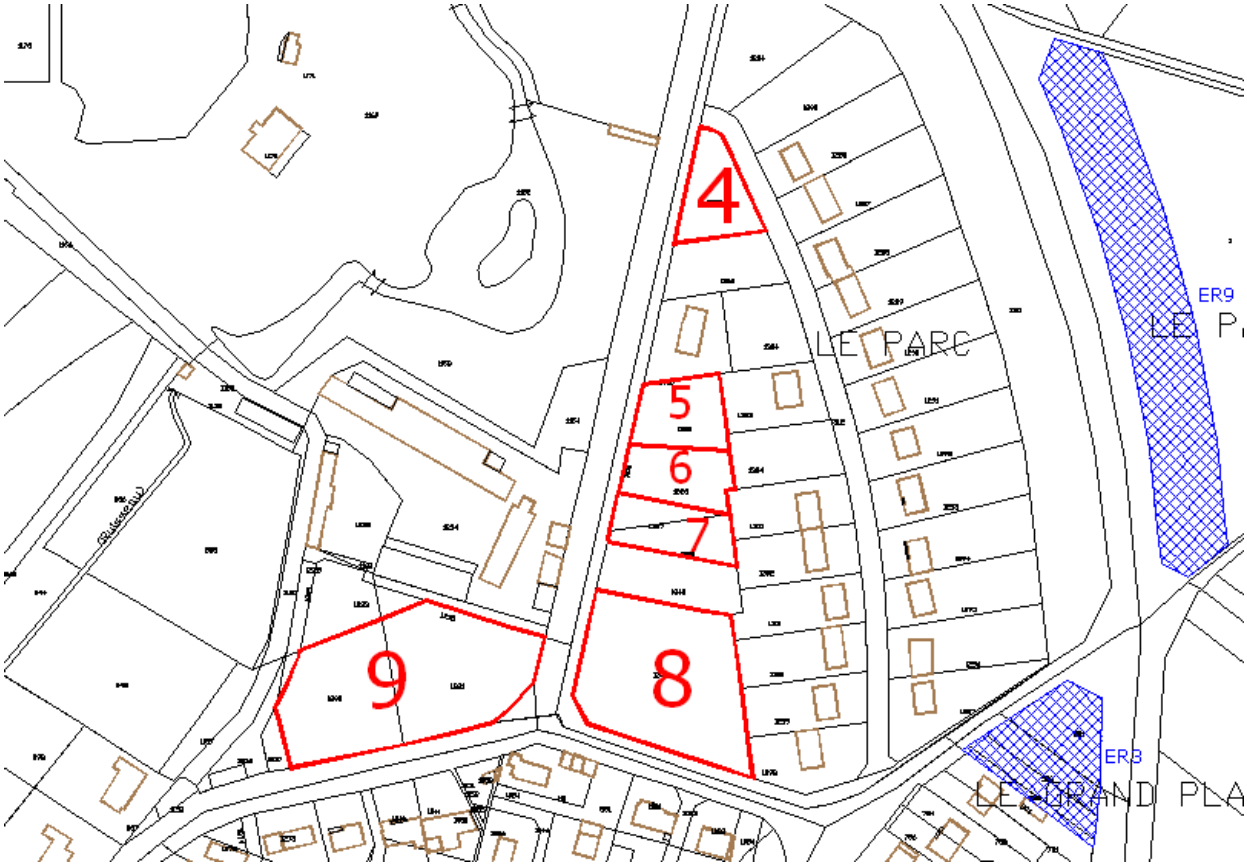

➢ *Bourg - partie sud*

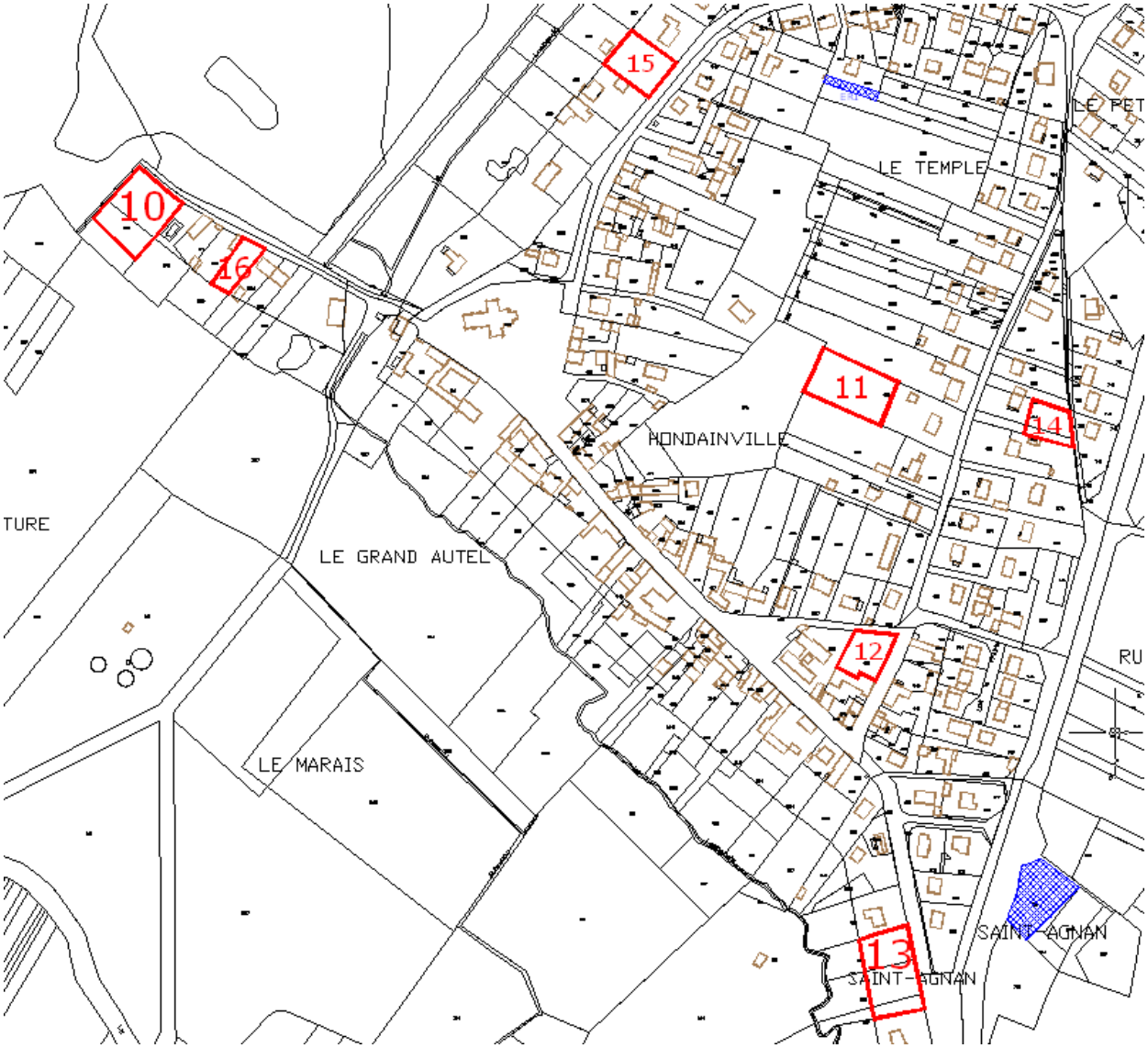

L'identification de ces dents creuses et les estimations des besoins en logements de Hondainville, permettent de trouver un équilibre entre :
- le besoin de proposer des espaces constructibles pour l'accueil de populations nouvelles,
- la nécessité d'assurer la préservation des espaces naturels du territoire communal.
Pour rappel, une commune qui constituerait des zones d'urbanisations futures trop importantes par rapport à la croissance démographique observée lors des derniers recensements ne respecterait pas les principes d'équilibre cités ci-avant.

Un potentiel de 23 à 25 logements a été recensé au sein des dents creuses et dans les secteurs potentiels de division parcellaires. On peut globalement estimer que ces dents creuses seront mobilisables à 70% (notamment en raison de la rétention foncière).

Ainsi, pour la commune d'Hondainville, le potentiel en dents creuses serait de 16 à 18 logements.

Synthèse : L'environnement urbain

L'environnement urbain se caractérise par plusieurs entités majeures :
- le centre du bourg à proximité de la vallée du Thérain, qui présente les densités les plus importantes sur la commune tout en possédant des aérations dans le tissu. Cette entité possède plusieurs corps de fermes.
- les zones résidentielles de la rue le Temple où les densités sont légèrement moins importantes. L'urbanisation est linéaire le long de la voirie.
- le hameau de Butteaux dont l'urbanisation est essentiellement faite de lotissements individuels même si quelques corps de ferme sont encore présents.

Les densités résidentielles sont faibles sur Hondainville. Cela reflète l'identité rurale de la commune.

La typologie du bâti est classique d'un village de l'Oise avec un habitat ancien disposé à l'alignement et un habitat récent plus aéré disposé en retrait de l'alignement.
La volumétrie des constructions est assez homogène sur la commune (le R+C domine largement).

Le centre bourg d'Hondainville est concerné par deux protections relatives aux monuments historiques :
- le périmètre de protection des monuments historiques lié à l'église,
- le périmètre de protection de l'ancienne brosserie Autin (située sur la commune de Saint-Félix), inscrite au titre des monuments historiques

La commune possède des éléments de patrimoine bâti (château du Parc, église, lavoirs, calvaire, chapelle,…) qui pourraient faire l'objet de mesures de protection.

III – LE PROJET D'AMENAGEMENT

11. RAISONS ET OBJECTIFS DU PADD D'HONDAINVILLE

11.1. RAISONS ET OBJECTIFS

L'objectif global assigné au Plan Local d'Urbanisme d'Hondainville, à travers son Projet d'Aménagement et de Développement Durables, est de fixer les perspectives d'évolution et d'aménagement de la commune, tant sur le plan des espaces bâtis, des équipements publics et touristiques, de l'activité économique, que pour la protection de l'environnement et du paysage.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme a été motivée par plusieurs objectifs :

- S'inscrire dans les objectifs des documents supra communaux,
- Redéfinir les conditions de l'urbanisation d'Hondainville,
- Maîtriser le développement de la population (dans la limite fixée par le SCoT),
- Préserver l'environnement, le cadre de vie notamment en encadrant les zones naturelles et agricoles,
- Protéger les ressources agricoles et préserver le caractère rural de la commune,
- Créer des zones naturelles de loisirs.

11.2. LES GRANDS ENJEUX

Issues du diagnostic, plusieurs familles d'enjeux ont servi de socle pour concevoir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

- ***Préserver le patrimoine naturel et un cadre de vie de qualité sur la commune***

A l'image de son caractère naturel, la commune recèle des espaces naturels diversifiés de grande qualité (3 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, des espaces naturels sensibles, des cours d'eau, des espaces boisés et forestiers, des espaces verts de respiration au sein de la trame urbaine, un potentiel écologique…). La municipalité a ainsi souhaité préserver ce patrimoine naturel garant de l'identité rurale de la commune et de son cadre de vie, mais également mettre en connexion ces espaces. Cela constitue un atout primordial dans la valorisation du cadre de vie.
Le patrimoine bâti et archéologique révèle également une richesse que la commune souhaite préserver (église Saint-Aignan, château, jardins d'agrément du château,…).
Les élus souhaitent donc conforter la vocation naturelle de ces espaces, sur la base des prescriptions des documents supra-communaux.

- ***Orientations générales des politiques d'aménagement, d'habitat, d'équipement, d'urbanisme et économiques***

Le projet communal permettra ainsi de répondre quantitativement et qualitativement à un objectif de production d'environ 18 logements à l'horizon 2030, permettant d'atteindre les 700 habitants. En ce sens, un effort de construction proposant une typologie de logements adaptés et favorisant la mixité est programmé d'ici 2030. Au regard de ses caractéristiques urbaines, Hondainville s'oriente principalement vers une densification de son tissu bâti, passant notamment par la comblement des dents creuses.
Dans le but de dynamiser l'économie locale et d'inscrire l'offre résidentielle dans une logique de proximité avec l'offre commerciale et d'emplois, le P.L.U permettra le développement d'activités compatibles au sein du tissu urbain (les activités artisanales, commerciales et de bureaux ainsi que les hébergements hôteliers sont autorisées sous conditions).

- ***S'appuyer sur les réseaux***

Hondainville souhaite pouvoir s'appuyer sur ses réseaux afin de répondre efficacement aux enjeux. Le territoire dispose de plusieurs axes de circulation (RD 12 qui encercle le village par le nord et l'est, et RD 89 qui relie le village au hameau des Butteaux), qu'il convient de valoriser et de sécuriser pour favoriser son développement économique mais également pour le déplacement des personnes.
Enfin, la municipalité souhaite valoriser le territoire à travers ses réseaux (développement du très haut débit notamment).

11.3. LES AXES DU PADD

Ces grandes familles d'enjeux ont été hiérarchisées et déclinées pour structurer et constituer le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.
Le PADD s'organise donc autour de 3 axes stratégiques, eux-mêmes déclinés en termes d'objectifs et d'actions à mettre en œuvre d'ici 2030.

Les trois axes stratégiques sont :
Axe 1 : Préserver le patrimoine naturel et valoriser le cadre de vie de qualité sur la commune
Axe 2 : Proposer un développement urbain maîtrisé et en cohérence avec l'urbanisation actuelle
Axe 3 : Pérenniser les emplois et l'activité agricole et diversifier les modes de transports

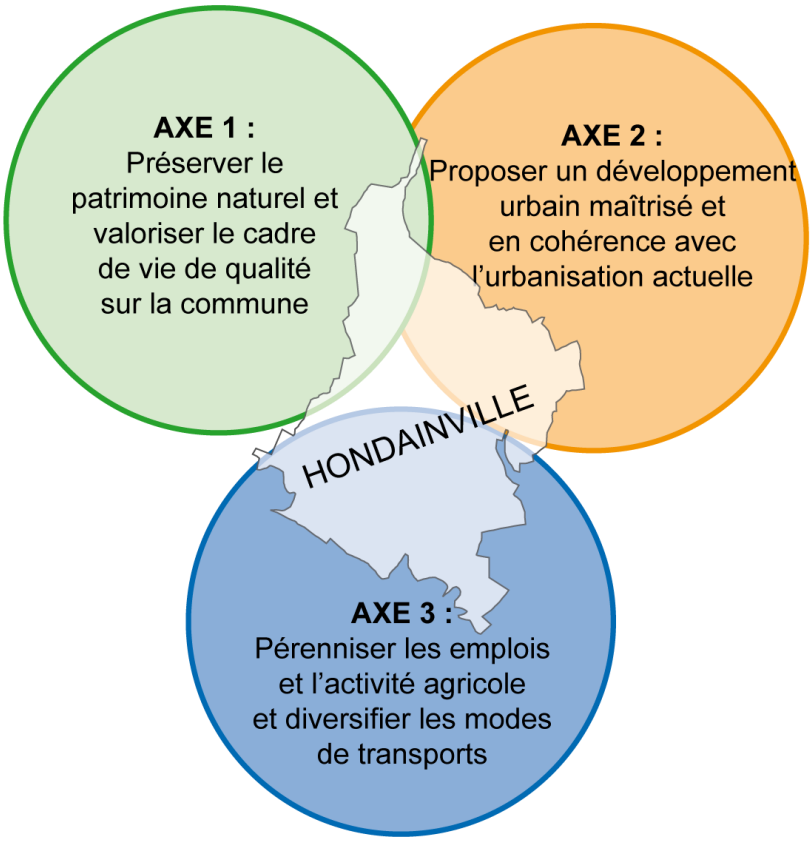

Axe 1 : Préserver le patrimoine naturel et valoriser le cadre de vie de qualité sur la commune

Le développement urbain entraîne une grande consommation des sols et des ressources naturelles au risque de rompre l'équilibre environnemental des communes. Ces dernières années, ce phénomène s'est amplifié à l'échelle nationale.
Face à ce constat, le Grenelle de l'Environnement s'est donc posé comme objectif d'économiser le foncier en luttant contre l'étalement urbain et la régression des surfaces agricoles et naturelles.
Dans une logique de développement durable, les élus d'Hondainville ont donc décidé de s'inscrire dans ces objectifs nationaux en veillant à une utilisation raisonnée des ressources de son environnement. Hondainville dispose effectivement d'une qualité de vie indéniable et d'une identité rurale que les élus souhaitent voir préserver notamment pour les générations futures.
A ce jour, la commune dispose d'un maillage d'espaces naturels important dont la valeur n'est plus à prouver compte tenu des mesures de protection (3 ZNIEFF, 3 ENS, potentiel écologique important).

Le projet d'aménagement et de développement durables d'Hondainville intègre donc cette nécessité de gérer les espaces naturels existants pour les préserver sur le long terme, et ce, bien au-delà de l'échéance du présent P.L.U.

- ***Préserver la diversité naturelle des milieux***

Les milieux naturels de qualité sont une opportunité de développement des continuités naturelles et de tissage d'un réseau d'espaces verts. Cet objectif concourt au développement d'une ville au cadre de vie de qualité où les espaces verts ponctuent la trame urbaine.
Afin de conforter les espaces de respiration dans le tissu urbain, les aménagements paysagers mis en place dans le village contribuent à la qualité du cadre de vie, mais permettent également une mise à distance des nuisances des infrastructures. Ces aménagements sont à conforter et à préserver, notamment dans une logique de liaison avec les espaces naturels présents sur le territoire.

- ***Valoriser la qualité paysagère de la commune, garante de l'identité communale***

L'état initial de l'environnement a mis en évidence l'intérêt paysager et environnemental des milieux naturels (3 ZNIEFF, plusieurs boisements et bosquets, des pâturages, des prairies, des milieux humudes, de nombreux corridors forestiers et aquatiques, espaces agricoles,…). La protection de ces espaces emblématiques et la prise en compte des milieux naturels en présence apparaissent comme une priorité. Il convient donc de définir un projet qui impacte le moins possible ces milieux et de mettre en œuvre un zonage adapté.
La municipalité souhaite également valoriser et paysager les entrées de ville communales, qui méritent une attention particulière et représentent un enjeu paysager majeur pour le territoire.
La topographie légèrement marquée laisse entrevoir des paysages de qualité aux multiples perspectives. Une attention particulière sera portée sur la préservation de ces perspectives de qualité, qui peuvent participer à la composition du projet communal.

- ***Conserver et mettre en valeur le patrimoine architectural et urbain***

Dans le respect des objectifs du Grenelle de l'Environnement, le projet s'attachera à améliorer la performance énergétique et environnementale des bâtiments tout en respectant le caractère patrimonial de la commune (article 15 au règlement de PLU).
Par ailleurs, le patrimoine bâti de qualité sera préservé au niveau du village : l'église Saint-Aignan, le château, la chapelle Saint-Antoine, le calvaire aux Butteaux ainsi que les deux lavoirs sont identifiés comme patrimoine bâti communal à préserver et mettre en valeur. L'ensemble de ces éléments participe pleinement à l'identité communale et à la qualité du cadre de vie.

- ***Préserver la ressource en eau et intégrer la gestion des risques dans le projet urbain***

La ressource en eau est un élément important que le PLU veille à protéger dans toutes ses dimensions (valorisation de la ressource, adéquation de la ressource avec le développement communal,…).
Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) du Thérain aval constitue une servitude qui s'impose au PLU. Il est annexé au document d'urbanisme.
En outre, l'urbanisation des terres agricoles et naturelle sera limitée, puisque ces espaces représentent un réceptacle pour les eaux pluviales. L'activité agricole présente permet d'ailleurs la bonne infiltration des eaux.
Enfin, le projet prévoit la prise en compte du périmètre de protection du captage de Mouy, situé en partie sur la commune.

AXE 1 : PRESERVER LE PATRIMOINE NATUREL ET VALORISER LE CADRE DE VIE DE QUALITE SUR LA COMMUNE

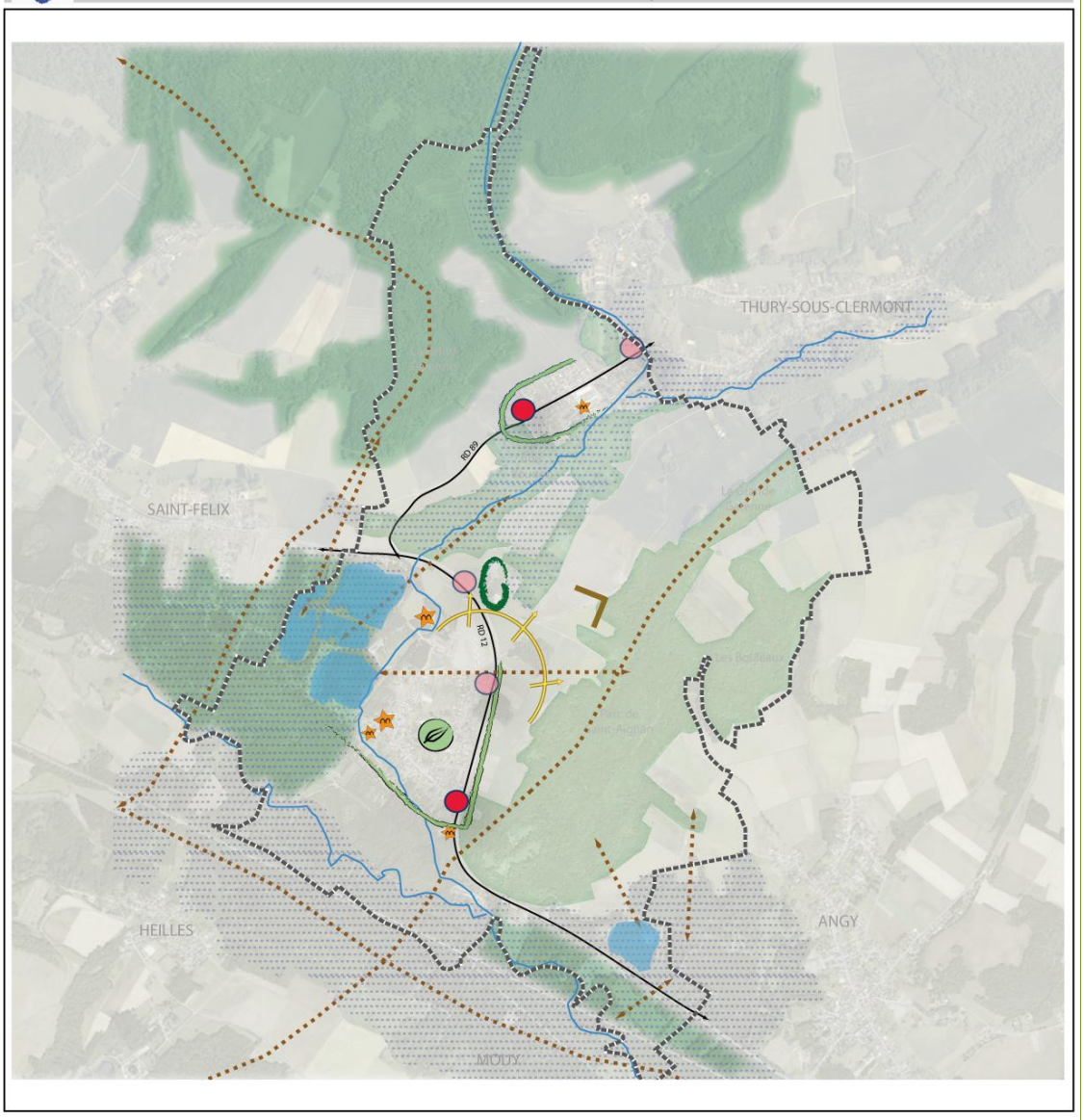

- Prendre en compte les périmètres environnementaux règlementaires et informatifs
- Maintenir et valoriser la diversité des entités paysagères et patrimoniales sur la commune
- Conforter une trame verte dans le tissu urbain
- Garantir le maintien des continuités écologiques
- Permettre le recours aux énergies renouvelables
- Préserver les espaces agricoles, garant de la qualité paysagère sur la commune
- Maintenir une qualité paysagère autour des bâtiments agricoles ou d'activités
- Préserver les points de vue remarquables
- Gérer l'interface entre l'espace rural et l'espace urbanisé
- Poursuivre une intégration paysagère des entrées de ville
  - Entrée de ville principale
  - Entrée de ville secondaire
- Préserver et valoriser les richesses du patrimoine bâti
- Améliorer la performance énergétique et environnementale des bâtiments
- Préserver et valoriser la ressource en eau et prendre en compte les risques inondation

Axe 2 : Proposer un développement urbain maîtrisé et en cohérence avec l'urbanisation actuelle

L'élaboration du PLU de la commune d'Hondainville s'inscrit dans un contexte réglementaire et législatif renouvelé qui place l'environnement au cœur de la planification urbaine. Les principaux objectifs sont la lutte contre l'étalement urbain et la gestion économe des ressources, la contribution à l'adaptation au changement climatique et à l'efficacité énergétique ou la prise en compte de la biodiversité. La commune souhaite, à travers son PLU, prendre pleinement part à ces nouveaux enjeux, dans le but de construire l'Hondainville de demain.

- ***Maintenir l'enveloppe urbaine***

L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux espaces est limitée puisque les constructions futures se feront au sein de l'enveloppe urbaine existante (principalement en comblement des dents creuses). Seules deux parcelles sont repérées comme secteur potentiel d'extension sur le territoire. Le secteur fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation qui définit les principes d'aménagement futurs du secteur, dans le respect des objectifs du Grenelle de l'Environnement qui prône la limitation de la consommation des espaces naturels et agricoles. Pour cela, le PADD fixe une diminution importante de la consommation des terres agricoles à l'horizon du PLU.
Conformément aux dispositions de la loi ALUR, le COS (coefficient d'occupation des sols) ainsi que les superficies minimales de terrain ne sont plus règlementés, générant une augmentation des droits à construire.
Le PLU vise à favoriser une mixité fonctionnelle au sein des zones (développement du commerce, des bureaux, de l'artisanat dans les zones vouées à l'habitat).

- ***Subvenir aux besoins de la population en termes de logements, d'équipements et de services***

Le PLU d'Hondainville vise une croissance démographique maîtrisée (0,5% de croissance annuelle), pour atteindre les 700 habitants à l'horizon 2030. Cette croissance impliquera un besoin estimé à 18 logements à l'horizon 2030.

Dans l'optique de pouvoir accueillir le parcours résidentiel des habitants, la municipalité souhaite diversifier l'offre de logements proposés sur le territoire. Cet objectif permettra de s'inscrire dans la dynamique de mixité sociale prônée par les dernières évolutions règlementaires et législatives.

Hondainville possède une offre d'équipements, de services et de commerces proportionnelle à la taille de son territoire, et qui participe au développement du territoire. Cette offre joue un rôle essentiel dans la vie et l'attractivité d'Hondainville. Le PLU veillera à conserver la qualité de cette offre, à la valoriser voire la développer, en lien avec les nouveaux besoins de la population (jeunes ménages et personnes âgées notamment).

AXE 2 : PROPOSER UN DEVELOPPEMENT URBAIN MAITRISE ET EN COHERENCE AVEC L'URBANISATION ACTUELLE

- Maintenir l'enveloppe urbaine pour limiter la consommation foncière des espaces agricoles et naturels
- Densifier le coeur du village et renforcer la centralité
- Contenir l'urbanisation dans le hameau des Butteaux
- Prévoir des coupures d'urbanisation pour limiter l'étalement urbain
- Développer la commune en priorité au sein des dents creuses et en renouvellement urbain
- Proposer une offre de logements diversifiée et adaptée aux besoins de la population
- Maintenir une offre d'équipements et de services diversifiée et adaptée aux besoins
- Développer une mixité de formes et d'activités
- Promouvoir la qualité dans les constructions

Axe 3 : Pérenniser les emplois et l'activité agricole et diversifier les modes de transports

La réponse aux grands défis que doit relever l'Île-de-France dans le cadre du SDRIF, doit trouver une réalité tant à l'échelle globale de la région et des différents bassins de vie qui la composent, qu'à l'échelle communale.
Le positionnement stratégique de la commune d'Hondainville implique une nécessaire articulation du projet communal avec les objectifs extraterritoriaux auxquels doit prendre part la commune.

- ***Conforter et valoriser le tissu économique***

L'enjeu principal sur le territoire est le maintien des emplois existants. Cela passe notamment par la valorisation des zones d'activités existantes, le soutien des projets à une échelle intercommunale, et la pérennisation voire la diversification des activités agricoles.

Il convient également dans le cadre du projet de PLU de promouvoir l'activité touristique, en permettant le confortement voire le développement de l'offre commerciale présente (camping Le Parc, jardins de Lombardie, église Saint-Aignan,…).

- ***Organiser les déplacements sur la commune***

Le PLU est l'occasion de s'interroger sur les thématiques relatives aux déplacements :

- L'offre en stationnement : aménagement des places de stationnement sur la parcelle,
- La valorisation et la sécurisation des axes structurants (RD 12 principalement) : prise en compte des nuisances sonores et les risques accidentogènes
- Les liaisons douces : renforcer les liaisons douces, créer des connexions entre les deux pôles identifiés : le village et le hameau des Butteaux, et liaisonner les quartiers en s'appuyant sur les connexions possibles.

AXE 3 : PERENNISER LES EMPLOIS ET L'ATTRACTIVITE AGRICOLE ET DIVERSIFIER LES MODES DE TRANSPORTS

- Maintenir, voire développer les activités et les emplois existants sur la commune
- Maintenir, voire développer l'activité présente dans la zone d'activitiés économiques
- Permettre le développement du commerce de proximité
- Préserver et promouvoir l'offre touristique
- Préserver et pérenniser l'activité agricole et permettre sa diversification
- Intégrer le rôle des intercommunalités et des communes à proximité
- Développer les axes de promenade, notamment dans une logique de loisirs doux
- Sécuriser les axes structurants
- Prendre en compte les nuisances sonores et accidentogènes des voies de circulation (RD 12)
- @ Maintenir le développement des communications numériques

IV – LES JUSTIFICATIONS DU DISPOSITIF REGLEMENTAIRE

12. LA COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES OPPOSABLES

12.1. LE CONTEXTE LÉGISLATIF

Les orientations du PADD s'inscrivent pleinement dans les objectifs fixés par le contexte législatif notamment :

- L'article L.110 du Code de l'Urbanisme qui définit le cadre général de l'intervention des collectivités locales en matière d'aménagement.
- L'article L. 121-1 du code de l'urbanisme qui définit les dispositions générales communes aux documents d'urbanisme, L123-1 et suivants du code de l'urbanisme qui précisent les dispositions applicables aux PLU
- La Loi du 13 Décembre 2000 dite Loi Solidarité et Renouvellement Urbain
- La loi n°91-662 du 13 Juillet 1991 d'Orientation sur la ville
- Les dispositions législatives sur l'eau (ancienne Loi sur l'eau)
- La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (30 Décembre 1996)
- La Loi du 8 Janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des Paysages
- La Loi relative à la prévention des risques majeurs (22 juillet 1987)
- Le Livre V du Code du Patrimoine
- La loi portant Engagement National pour l'Environnement, dite loi Grenelle
- La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR

12.2. LES DOCUMENTS D'URBANISME SUPRA-COMMUNAUX

La commune d'Hondainville doit respecter les dispositions de documents élaborés à l'échelle supra-communale qui s'imposent au PLU en termes de compatibilité ou de prise en compte.
Cette partie permet de s'assurer de quelle manière le projet communal est compatible avec les documents supra-communaux suivants :

- Le SCoT du Pays de Thelle
- Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021

mais aussi s'il prend en compte :

- Le Schéma Régional Climat Air Energie de Picardie (SRCAE)
- Le Plan Climat Energie Territorial (PCET)
- Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation Seine-Normandie (PGRI)

➢ ***Le SCoT du Pays de Thelle***

La commune d'Hondainville appartient au périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Thelle, qui a été approuvé par délibération le 29 juin 2006.
La compatibilité du PLU avec le SCoT peut être vérifiée à travers le tableau présenté ci-dessous qui reprend les principales orientations ou prescriptions applicables au PLU d'Hondainville.

Les objectifs poursuivis par le DOO du SCoT			
Axe	**Objectifs poursuivis**	**Mesure du P.L.U**	**Compatibilité**
1. Les orientations générales de préservation et de mise en valeur	Maintenir le couvert arboré, les masses boisées, maintenir les espaces naturels de transition. Définir les éléments écologiques (haies, fossés) qui devront être préservés sur la partie nord/nord-est du territoire du pays de Thelle, respecter les qualités écologiques du secteur → Enjeu fort en termes de respect des qualités écologiques et d'entretien des zones humides sur la vallée du Thérain. Préserver la diversité végétale en place.	Les bosquets, massifs boisés et forestiers font l'objet d'un zonage naturel (zone N au dispositif règlementaire). Les dispositions de l'article 13 des règlements de zone agissent pour favoriser la perméabilité dans le tissu urbain. En zone urbaine à usage d'habitat, elles prévoient notamment l'instauration d'un coefficient d'espaces verts minimum (30% en zone UA, 50% en zone UB). L'OAP définit un aménagement paysager de la frange urbaine permettant de traiter au mieux la lisière entre l'espace urbanisé des Butteaux et l'espace naturel au sud du hameau. Le mur le long de la RD 12 au nord-ouest du village est protégé, comme au POS, au titre de l'article L.123-1-5-III 2° du code de l'urbanisme.	**COMPATIBLE**
	Maintenir la continuité des espaces agricoles : déterminer des espaces non urbanisables afin d'assurer la pérennité de l'activité agricole.	L'ensemble du territoire destiné à l'agriculture et garant d'une qualité paysagère et d'une activité économique fait l'objet d'un zonage A, reprenant quasiment le classement en zone NC du POS (la partie sud de l'espace agricole au nord a été déclassée pour de la zone naturelle, qui correspond davantage à l'occupation actuelle des sites).	

	Conserver les chemins ruraux et pédestres dans le patrimoine de chaque commune, et favoriser leur continuité.	Le PADD vise le maintien, la valorisation et le renforcement des axes de promenade qui favorisent la découverte de la richesse et de la diversité paysagère et patrimoniale du territoire, notamment à travers l'objectif « Développer les itinéraires touristique et de promenade favorisant la découverte de la richesse paysagère et patrimoniale du territoire ».	
	Recenser les édifices remarquables dans chaque commune à l'occasion de modifications, révisions simplifiées ou révisions de POS et PLU.	Les éléments de patrimoine bâti remarquable sont repérés au document graphique par une étoile rouge, et protégés au titre de l'article L.123-1-5-III 2° du code de l'urbanisme, imposant une autorisation préalable en mairie et un permis de démolir, pour toute démolition totale ou partielle d'un élément identifié. C'est notamment le cas de l'église Saint-Aignan, du château, de la chapelle Saint-Antoine, des deux calvaires aux Butteaux et face à l'église, et des deux lavoirs.	
	Mettre en œuvre des traitements qualitatifs des espaces publics.	Les articles 13 du règlement définissent des dispositions permettant un traitement qualitatif des espaces publics et des espaces libres de construction : les espaces restés libres devront par ailleurs faire l'objet d'un traitement paysager, minéral ou végétal. De même, les espaces non bâtis devront être plantés et entretenus.	

	Valoriser les plans d'eau et les activités connexes Prendre en compte les dispositions du PPRI Thérain aval.	Le règlement de la zone urbaine à vocation économique (UEi), étant situé dans une zone « rouge clair » du PPRI, indique que le développement de la zone n'est pas souhaitable. Les types d'occupations du sol autorisés sont celles inscrites dans le règlement du PPRI Thérain aval. De même, les dispositions du secteur Ni sont issues du règlement du PPRI.	

2. Les orientations générales de développement	Ne pas excéder l'objet d'1% de croissance démographique annuelle.	C'est dans cet objectif que s'inscrit l'évolution démographique prévue par le PLU, puisqu'il est fixé un taux de croissance annuel de 0,5% et une construction d'environ 1 logement par an.	**COMPATIBLE**
	Renforcer le potentiel d'accueil d'activités économiques dans la vallée du Thérain, qui bénéficie d'une bonne desserte routière (RD 12), sur le long terme (20 ans) : offre nouvelle programmée de 10 hectares sur la vallée du Thérain. Favoriser l'implantation d'entreprises artisanales : - En zone d'activités économiques par la programmation d'une offre adaptée à leurs besoins, - Dans le tissu urbain existant en autorisant l'installation d'activités non nuisantes, - Dans des bâtiments existants et bénéficiant d'une bonne desserte.	Le PLU prévoit le développement d'activités commerciales, artisanales, de bureaux et d'hébergement hôtelier est autorisé sous conditions dans les zones UA et UB (article 1 et 2). En outre, la zone UE délimite les deux zones d'activités. Toutefois, et compte tenu de sa situation (zone « rouge clair » du PPRI Thérain aval, point de captage, passage du Thérain, milieu naturel sensible), le développement du secteur UEi n'est pas souhaitable. Dans cette zone, les seules activités autorisées sont celles qui sont permises au sein des zones « rouge claire » du PPRI Thérain aval.	
	Ne pas autoriser l'implantation de logements en zone d'activités économiques.	Les articles 1 et 2 du règlement de la zone UE à vocation d'activités économiques indiquent les occupations et utilisations du sol interdites et autorisées sous conditions, en respectant la règlementation issue du PPRI Thérain aval pour le secteur UEi.	
	Evaluer les capacités d'accueil dans le tissu urbain existant.	Une analyse du potentiel de densification de l'ensemble des espaces bâtis est intégrée au diagnostic, conformément aux dispositions de la loi ALUR.	

	Accueillir les principales capacités d'accueil pour l'habitat dans les pôles urbains. Favoriser une extension urbaine prudente dans les bourgs et petits villages et un bâti intégré à la structure paysagère. Maîtriser l'extension de l'urbanisation.	Aucune zone à urbaniser à vocation d'habitat n'est définie au PLU. La zone en extension définie au sud du hameau des Butteaux fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation permettant de maîtriser l'urbanisation future du site. La zone à urbaniser à vocation économique (1AUe) est reprise du POS (1NAe). La partie urbanisée de cette zone a été classée en zone UE.	
	Fixer le rythme moyen annuel de construction ainsi que le besoin foncier à 10 ans. Respecter des densités de logements correspondant à la typologie locale souhaitée : développement d'une offre principalement en individuel diffus et en individuel groupé.	Le PLU a délimité des zones urbaines au sein du tissu urbain déjà existant, dans l'objectif de respecter la configuration urbaine actuelle du territoire. Les besoins en logements identifiés au sein de la partie diagnostic fixent un objectif de construction neuve d'environ 18 logements d'ici 2030, sur la base d'une densité moyenne de 12 logements à l'hectare, dans le respect des prescriptions du SCoT.	

	Imposer un urbanisme qualitatif au regard de l'identité du territoire.	Les articles 11 au règlement précisent les dispositions relatives à l'aspect extérieur des constructions (volumes, façades, intégration en harmonie avec l'existant,…). Le règlement du PLU introduit des recommandations en matière de performances énergétiques et environnementales, en invitant les constructeurs à prendre en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement, tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant (installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable, utilisation de matériaux renouvelables, récupérables, recyclables, intégration de dispositifs de récupération d'eau de pluie, orientation optimale des bâtiments,…).	
	S'assurer du respect de la mixité sociale en programmant une offre diversifiée de logements.	L'axe 2 du PADD recherche la proposition d'une offre en logements diversifiée, et adaptée aux besoins. Pour cela, le règlement des zones urbaines à vocation d'habitat (zones UA et UB) contiennent des dispositions favorisant la mixité des logements (articles 6 et 7 notamment relatifs à l'implantation des constructions par rapport aux voiries et par rapport aux limites séparatives).	

- ***Le Programme Local de L'Habitat :***

La commune d'Hondainville n'est pas concernée par un Programme Local de l'Habitat (PLH).

- ***Le Plan de Déplacements Urbains***

La commune d'Hondainville n'est pas concernée par un Plan de Déplacements Urbains (PDU).

- ***Le Plan de Prévention des Risques Thérain aval***

Le développement de l'urbanisation dans les vallées inondables et l'augmentation de la vulnérabilité pour les hommes, les biens et les activités ont conduit l'Etat à engager une politique active de prévention des risques liés aux inondations.
La vallée du Thérain a été frappée ces dernières années par quatre crues, en particulier les événements majeurs de décembre 1999 et mars 2001. La succession de ces crues, la multiplication des dommages et des arrêtés de catastrophes naturelles ont démontré la nécessité d'élaborer des Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la vallée du Thérain. Compte-tenu des enjeux, le Thérain aval compris entre Beauvais et Montataire a été le premier secteur à être doté de PPRI pour cette vallée.
Le PPRI est l'outil juridique approprié pour mieux connaître et mieux gérer le risque inondation en assurant une meilleure prise en compte des risques naturels dans l'aménagement du territoire. Le PPRI permet de pallier les insuffisances de la prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme. Il permet, en effet, de définir les secteurs inconstructibles mais aussi ceux qui, d'organisables et constructibles, doivent néanmoins faire l'objet de prescriptions particulières.
Le rapport de présentation du document du PPRI (Plan de Prévention des Risques Inondation) Thérain aval indique, pour Hondainville, que les risques induits par les débordements du Thérain sont faibles et sont concentrés à l'aval de la commune.
La RD 512^{E} peut être localement submergée sous 0,2 mètre d'eau pour la crue de référence.
Le sud d'Hondainville est dans la zone « rouge clair » du PPRI Thérain aval, ce qui signifie que les constructions nouvelles y sont interdites. Les zones « rouge clair » sont composées de zones naturelles inondables soumises à un risque faible dont certaines sont vouées à l'expansion des crues du Thérain. Les espaces concernés coïncident avec les zones non urbanisées soumises à un risque faible.
La quasi-intégralité du territoire touché par le PPRI est en zone naturelle soumise à des risques d'inondation au PLU (secteur Ni spécifique). Seule une petite partie fait l'objet d'un zonage UEi. Le règlement du PPRI indique les types d'occupation du sol interdites et autorisées sous conditions dans la zone « rouge clair ». Les articles 1 et 2 de la zone UEi du PLU reprennent les dispositions du règlement du PPRI.

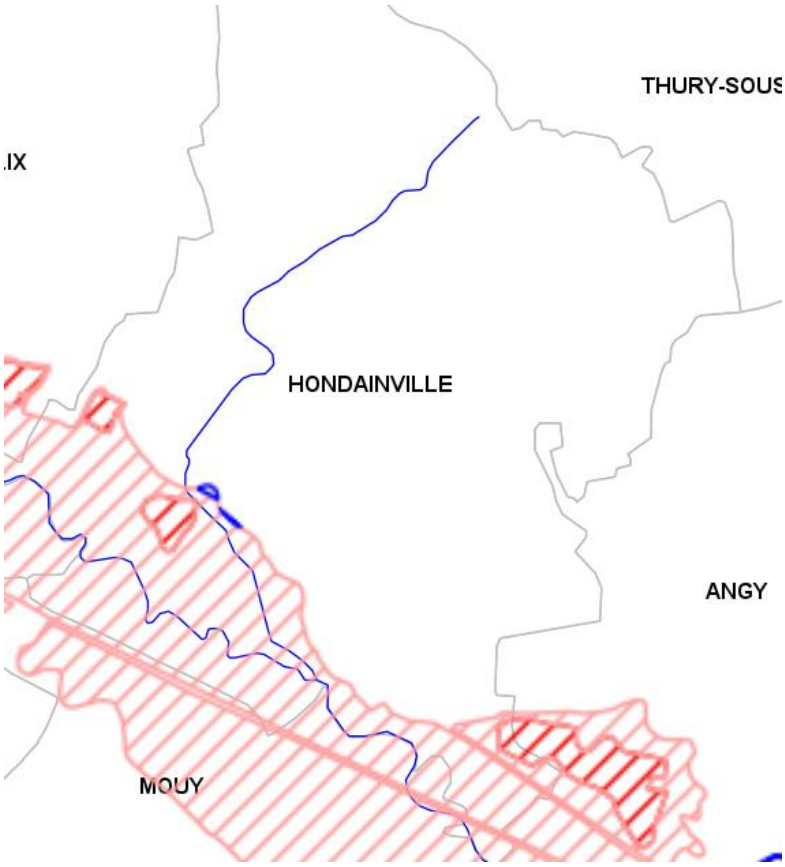

- ***Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands***

La planification dans le domaine de l'eau est encadrée par la DCE (Directive Cadre sur l'Eau) du 23 octobre 2000, transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004, et le code de l'environnement. Elle s'applique au travers des SDAGE (Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et de leur programme d'actions.

Hondainville est concernée par le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021, adopté le 5 novembre 2015 par le comité de bassin et applicable depuis le 1er janvier 2016. Le Plan Local d'Urbanisme devra être compatible avec ce document et ne présenter aucune disposition allant à l'encontre des objectifs poursuivis par le SDAGE.

Avec ce nouveau plan de gestion, les priorités politiques de gestion durable de la ressource en eau pour le bassin sont tracées : le SDAGE vise l'atteinte du bon état écologique pour 62% des rivières, et 28% du bon état chimique pour les eaux souterraines.

Les 8 défis et les deux leviers du SDAGE Seine-Normandie sont les suivants :

- Défi 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques,
- Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques,
- Défi 3 : Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants,
- Défi 4 : Protéger et restaurer la mer et le littoral,
- Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future,
- Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides,
- Défi 7 : Gérer la rareté de la ressource en eau,
- Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation,

- Levier 1 : Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis,
- Levier 2 : Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec les objectifs du SDAGE Seine Normandie en vertu de l'article L123-1-9 du Code de l'Urbanisme. Le tableau présenté ci-après présente les principales dispositions du SDAGE Seine Normandie.

Les orientations ne concernant pas la commune d'Hondainville n'apparaissent pas dans le tableau.

L'Assainissement des eaux usées et pluviales :

La commune dispose d'un assainissement collectif séparatif sur les zones urbanisées de son territoire.

Orientation	Disposition	Mesure du PLU	Compatibilité
Orientation 1 **Poursuivre la réduction des apports ponctuels de temps sec des matières polluantes classiques dans les milieux, tout en veillant à pérenniser la dépollution existante**	Disposition 1.3 : Traiter et valoriser les boues des systèmes d'assainissement. Disposition 1.5 : Valoriser le potentiel écologique de l'assainissement. Disposition 1.7 : Améliorer la création de petites agglomérations d'assainissement et maîtriser les pollutions ponctuelles dispersées de l'assainissement non collectif.	L'article 4 précise les modalités d'urbanisation en matière de réseaux de manière à obliger au raccordement sur le réseau existant. Il prévoit des prescriptions visant à privilégier l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle et à limiter les apports sur le domaine public. Les annexes sanitaires étudient la capacité des réseaux des futures zones d'urbanisation afin de s'assurer d'une gestion adaptée des eaux usées.	**COMPATIBLE**
Orientation 2 **Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain**	Disposition 1.8 : Renforcer la prise en compte des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme Disposition 1.9 : Réduire les volumes collectés par temps de pluie	L'article 4 prévoit des prescriptions visant à privilégier l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle et de limiter les apports sur le domaine public.	**COMPATIBLE**
Orientation 4 **Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques**	Disposition 2.18 : Conserver les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements. Disposition 2.20 : Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques.	Les éléments boisés de la commune participent à la lutte contre le ruissellement. L'article 13 précise les conditions de végétalisation des parcelles de manière à limiter leur imperméabilisation. La majorité des boisements ont été identifiés par une trame de préservation des espaces boisés protégés (L.123-1-5-III 2° du code de l'urbanisme). Dans les zones urbaines à vocation d'habitat, a été instauré un coefficient d'espaces verts : 30% minimum en zone UA, 50% minimum en zone UB.	**COMPATIBLE**

Alimentation en eau potable :

Orientation	Disposition	Mesure du PLU	Compatibilité
Orientation 7 **Adapter les mesures administratives pour mettre en œuvre des moyens permettant d'atteindre les objectifs de suppression ou de réduction des rejets micropolluants pour atteindre le bon état des masses d'eau**	Disposition 3.26 : Intégrer dans les documents professionnels les objectifs de réduction des micropolluants ainsi que les objectifs spécifiques des aires d'alimentation de captage et du littoral.	L'article 4 précise les modalités d'urbanisation en matière de réseaux de manière à obliger au raccordement sur le réseau d'eau potable par un branchement sous pression de caractéristiques suffisantes. Le projet communal vise une croissance maîtrisée de la population communale, il s'établit au regard des capacités du territoire à répondre aux besoins en eau potable des habitants actuels. Des contacts ont été pris avec l'autorité compétente en la matière afin de s'assurer d'une cohérence générale du projet.	**COMPATIBLE**
Orientation 17 **Protéger les captages d'eau de surface destinés à la consommation humaine contre les pollutions**	Disposition 5.59 : Prendre en compte les eaux de ruissellement pour protéger l'eau captée pour l'alimentation en eau potable.		**COMPATIBLE**
Orientation 30 **Améliorer la gestion de crise lors des étiages sévères**	Disposition 7.128 : Garantir la maîtrise de l'usage du sol pour l'AEP future.		**COMPATIBLE**
Orientation 31 **Prévoir une gestion durable de la ressource en eau**	Disposition 7.137 : Anticiper les effets attendus du changement climatique.		**COMPATIBLE**

Gestion des risques inondations :

Hondainville est concernée par un Plan de Prévention du Risque Inondation :

- Le PPRi du Thérain Aval

Orientation	Disposition	Mesure du PLU	Compatibilité
Orientation 32 **Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues**	Disposition 8.139 : Prendre en compte et préserver les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme.	Les prescriptions du PPRi instruits par le service d'instruction du droit des sols sont reprises au sein du règlement écrit (zones UEi et Ni). Une note d'information intégrée au sein des dispositions générales du règlement indique la présence ou non d'un risque d'inondation. Le document d'urbanisme préserve le caractère inondable des zones définies dans le Plans de Prévention de Risques Inondations. Aucune zone à urbaniser d'extension n'a été défini sur les zones à risque, et plus globalement sur l'intégralité du territoire d'Hondainville.	**COMPATIBLE**
Orientation 34 **Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées**	Disposition 8.142 : Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dans la conception des projets. Disposition 8.143 : Prévenir la genèse des inondations par une gestion des eaux pluviales adaptée.		**COMPATIBLE**

Gestion des milieux aquatiques :

Hondainville est concernée par la présence du Thérain et du ruisseau de Lombardie.

Orientation	Disposition	Mesure du PLU	Compatibilité
Orientation 18 **Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité**	Disposition 6.64 : Préserver et restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau et du littoral. Disposition 6.65 : Préserver, restaurer et entretenir la fonctionnalité des milieux aquatiques particulièrement dans les zones de frayères. Disposition 6.67 : Identifier et protéger les forêts alluviales.	Les zones les plus vulnérables aux ruissellements des eaux pluviales (parties hautes du territoire) sont préservées de l'urbanisation, afin de limiter les phénomènes de ruissellement des eaux pluviales. L'article 4 des règlements impose un traitement des eaux conformément au zonage d'assainissement.	**COMPATIBLE**
Orientation 22 **Mettre à la disposition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité**	Disposition 6.85 : Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme. Disposition 6.87 : Préserver la fonctionnalité des zones humides.		**COMPATIBLE**

Leviers du SDAGE : Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis et développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis

Orientation	Disposition	Mesure du PLU	Compatibilité
Orientation 40 **Renforcer et faciliter la mise en œuvre des SAGE**	Levier 2.168 : Favoriser la participation des commissions locales de l'eau lors de l'élaboration, la révision et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE. Levier 2.171 – Favoriser la mise en place de démarche de gestion intégrée de la mer et du littoral et leur déclinaison dans les documents d'urbanisme.	Non concerné	-

- ***Le Schéma Régional Climat-Air-Energie de Picardie (SRCAE) et le Plan Climat Energie Territorial (PCET)***

Le SRCAE a été mis en place par l'article 68 des lois Grenelle. Il décline aux échelles régionales une partie du contenu de la législation européenne sur le climat et l'énergie.

Le schéma fixe les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et s'y adapter, en prévenant ou réduisant la pollution atmosphérique.

Lancé en 2004 et actualisé en 2006, le Plan Climat-Energie Territorial (PCET) est le plan d'actions du gouvernement français pour atteindre les objectifs du protocole de Kyoto. Il encourage, à diverses échelles territoriales, la réalisation de Plans Climat Energie Territoriaux.

Ceux-ci doivent permettre la mobilisation des acteurs locaux dans la définition et la mise en œuvre d'un cadre structurant des actions de lutte contre le changement climatique. Il constitue la mise en place d'un programme d'actions à court et long terme. Le PCET est un programme territorial de développement durable qui vise un double objectif : réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) et adapter le territoire au changement climatique en cours.

Un PCET est en cours d'élaboration sur le périmètre du département de l'Oise.

Les orientations du SRCAE qui concernent la commune d'Hondainville sont les suivantes :

- Optimiser l'usage des transports collectifs,
- Adapter les infrastructures et l'aménagement urbain aux modes de déplacements alternatifs,
- Encourager la densification des zones urbaines existantes et la reconversion des friches urbaines → Le PLU n'a pas ouvert de nouvelles zones à l'urbanisation, visant à mobiliser la trame bâtie actuelle ou les espaces en continuité de celle-ci. **Le PLU est compatible.**
- Rechercher la réutilisation des bâtiments existants pour les besoins de logements nouveaux,
- Prendre en compte les évolutions liées au changement climatique dans les projets de territoire et d'aménagement,
- Préserver les fonctionnalités écologiques des milieux → Le PLU classe en zone naturelle l'ensemble des éléments à forte potentialité écologique et notamment les boisements, les ZNIEFF et ENS, préservant ainsi les continuités écologiques. **Le PLU est compatible.**

Le PLU ne va pas à l'encontre des principes du SRCAE à l'échelle régionale et du PCET à l'étude.

- ***Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Seine-Normandie***

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est au cœur de la mise en œuvre de la directive inondation. Cet outil stratégique définit à l'échelle de chaque grand bassin (district hydrographique) les priorités en matière de gestion des risques d'inondation.
Dans le cadre de la directive inondations et en déclinaison de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI) un plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) a été élaboré sur chaque district sous l'autorité du préfet coordinateur de bassin en lien avec les parties prenantes.

Le PGRI 2016-2021 du bassin Seine Normandie a été approuvé le 7 décembre 2015. Il fixe pour 6 ans, 4 grands objectifs à atteindre sur le bassin Seine-Normandie pour réduire les conséquences des inondations sur la vie et la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culture et l'économie. Ces objectifs, avec lesquels le PLU doit être compatible, sont :

- ***Objectif 1 : réduire la vulnérabilité des territoires***

La vulnérabilité est la sensibilité face à l'inondation. Il faut la mesurer en évaluant les impacts potentiels de l'inondation et trouver des solutions notamment à l'échelle du quartier, de la commune et des constructions. Ainsi, le PGRI encourage la réalisation de diagnostics de vulnérabilité pour les territoires, les entreprises et le bâti. Il veille également à limiter l'impact des projets sur l'écoulement des crues.

- ***Objectif 2 : agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages***

La préservation du fonctionnement naturel des cours d'eau, des zones humides et des zones d'expansion des crues à l'échelle des bassins versants est à rechercher prioritairement car elle permet de limiter l'ampleur des crues. La mise en place de digues et de barrages pour la sécurité des personnes et des biens, si elle reste nécessaire, ne sera jamais suffisante pour mettre hors d'eau toutes les zones à enjeux et peut aggraver fortement les dégâts en cas de rupture des ouvrages.

- ***Objectif 3 : raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés***

La réduction des coûts d'une inondation passe également par la capacité du territoire à retrouver rapidement un fonctionnement normal. Pour cela, le PGRI propose de renforcer la cohérence des dispositifs de préparation à la gestion de crise. Il fixe également l'objectif de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable afin de limiter l'augmentation des enjeux exposés aux inondations.

- ***Objectif 4 : mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque.***

La mobilisation croissante et cohérente de tous les acteurs est un objectif transversal et essentiel pour la mise en œuvre de l'ensemble des objectifs du PGRI. Elle se traduit par le développement, à des échelles adaptées, de gouvernances et de maîtrises d'ouvrages, notamment dans le cadre de la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI). La culture du risque doit être maintenue et étendue. Entretenir la mémoire du risque est un facteur essentiel de prévention. Les outils de communication liés à la conscience et à la connaissance du risque d'inondation sont également à promouvoir et à développer.

Les orientations du PLU ne viennent pas en opposition avec ces différents objectifs du PGRI Seine-Normandie.

12.3. L'INTÉGRATION DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET DES OBLIGATIONS DIVERSES

- ***LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE***

A4
Servitudes relatives aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau

- Rivière « Le Thérain » - Arrêté préfectoral du 09 janvier 1978

AC1
Servitude de protection des Monuments historiques

- Eglise (inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 06 mars 1980),
- Ancienne brosserie Autin (commune de Saint-Félix), inscrite au titre des monuments historiques, et dont le périmètre de protection impacte la lisière ouest du territoire communal.

AS1
Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales

- Captage d'eau potable situé à Mouy, lieu-dit « Le bâton » - DUP le 12 novembre 1989

I4
Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques

- Ligne électrique Paris – Rantigny dérivation St Sépulcre 63 kv

PT2
Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat

- Liaison hertzienne Paris-Amiens II tronçon Ully St Georges – Catillon Fumechon
- Faisceau hertzien La Neuville Garnier – haramont dégagement est
- Faisceau hertzien Ste Geneviève – Margny les Compiègne

PT3
Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques

- Présence de câble dont le tracé est donné à titre indicatif

T1
Servitudes relatives au chemin de fer

T5
Servitudes aéronautiques

- Aérodrome de Beauvais-Tillé

Servitude d'alignement

Cette servitude permet de conserver ou de déplacer l'alignement existant. Quatre alignements sont à conserver dans le PLU, au titre de l'article R.123-32-1 du code de l'urbanisme :

- rue de Thury (village)
- rue le Temple (village)
- rue du Moulin (hameau des Butteaux)
- chemin du Calvaire (hameau des Butteaux)

13. LES CHOIX POUR DÉLIMITER LES ZONES ET LES MOTIFS DE DÉLIMITATION RÈGLEMENTAIRE

13.1. LES OBJECTIFS DE LA RÉVISION

Par délibération du 12 décembre 2013, le Conseil Municipal a décidé de prescrire la révision de son Plan d'Occupation des Sols et l'élaboration du PLU. Le PLU devra définir des orientations de développement et de réhabilitation du tissu urbain et des espaces publics en adaptant les règlements à ces projets, accompagner l'évolution des secteurs résidentiels par des règles adaptées, favoriser le maintien et l'évolution du commerce et des services au cœur du village et dans les quartiers nouveaux, valoriser les paysages en veillant à l'équilibre entre espaces verts et leur usage et les espaces construits, approfondir la réflexion en matière de transports et créer du lien entre les différents secteurs de la ville en favorisant les liaisons piétonnes et cyclistes, agir en faveur du développement durable (limiter les risques, nuisances et pollution, favoriser les opérations respectueuses de l'environnement, inciter à une meilleure gestion des eaux pluviales et de l'assainissement, favoriser la biodiversité).

13.2. LES PRINCIPALES OBLIGATIONS DU PLU

Les dispositions règlementaires définies par le Plan Local d'Urbanisme se justifient par :

- la mise en œuvre des grandes orientations d'aménagement et d'urbanisme définies dans le PADD,
- la nécessité de prendre en compte les évolutions récentes du territoire communal, telles que l'urbanisation de nouvelles zones, l'adaptation des densités, la réalisation des équipements, etc.
- l'intégration des évolutions législatives et réglementaires

La Loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000, la loi Urbanisme-Habitat du 2 juillet 2003, la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 et la loi ALUR publiée au journal officiel du 26 mars 2014, ont profondément remanié les outils réglementaires du PLU.
Figurent parmi les changements apportés par le PLU :

- la réalisation d'un Projet d'Aménagement et Développement Durables (PADD) qui inscrit la notion de projet au cœur du PLU,
- l'obligation de réaliser des orientations d'aménagement et de programmation (contenu facultatif) sur les quartiers ou secteurs à mettre en valeur, à réhabiliter, à restructurer ou à aménager,
- l'obligation de mener en parallèle de l'élaboration du PLU, une démarche d'évaluation de ses incidences sur l'environnement,
- le changement partiel de dénomination et de nature des zones,

- les modifications dans la structure du règlement : suppression des articles 14 (sur la règlementation du COS) et 15 (sur le dépassement de COS), suppression de la superficie minimale des terrains constructibles, refonte des articles 1 et 2, introduction de nouveaux articles 15 et 16 etc.

13.3. LES GRANDS OBJECTIFS POURSUIVIS POUR L'ÉLABORATION DE LA PHASE RÈGLEMENTAIRE

A. Un zonage fidèle au projet urbain

Hondainville a élaboré sa stratégie de développement via son Projet d'Aménagement et de Développement Durables à l'horizon 2030. Ce document, qui décline l'ensemble des projets que la commune souhaite engager, nécessite une adaptation du zonage réglementaire.
La philosophie qui a guidé l'élaboration du zonage réglementaire se veut par conséquent **fidèle au projet urbain** défini dans le P.A.D.D. C'est pourquoi, le zonage réglementaire donne à la collectivité les moyens d'offrir un cadre réglementaire à l'ensemble de ses projets par le biais d'un zonage adapté.

B. Un zonage adapté

Hondainville disposait jusqu'alors d'un Plan d'Occupation des Sols pour définir les règles d'urbanisation de son territoire. L'élaboration du PLU est l'occasion pour la commune de définir précisément un zonage adapté à sa configuration urbaine.

Elle permet également de profiter des évolutions règlementaires récentes du PLU pour mieux encadrer l'urbanisation du territoire et **prendre en compte les risques :** l'élaboration du plan local d'urbanisme est l'occasion d'affirmer la prise en considération du risque sur le territoire. Sur Hondainville, plusieurs risques sont identifiés à différents degrés (présence de cavités, risque d'inondation par remontées de nappes, PPRI Thérain aval). Dans les dispositions générales du règlement, l'ensemble des risques est identifié afin d'alerter les futurs constructeurs et/ou acquéreurs.

- **<u>L'élaboration du PLU : tableau de synthèse</u>**

Type de zone	Appellation PLU
Zones urbaines à vocation principale d'habitat	**UA** **Zone urbaine centrale** La zone UA correspond à la partie centrale du bourg, à vocation principale d'habitat. **UB** **Zone urbaine mixte**
Zone d'activités économiques	**UE** **Zone urbaine à vocation d'équipements**
Zone d'extension	**1AUe** **Zone à urbaniser à vocation économique**
Zone Agricole	**A** **Zone Agricole**
Zone Naturelle	**N** **Zone Naturelle** Cette zone est constituée par des espaces naturels où les possibilités d'utilisation du sol sont limitées en raison de la qualité du paysage, de la qualité des sites et des milieux naturels qui la composent. Elle comprend les secteurs : ▪ **Ni** : secteur soumis à un risque d'inondation ▪ **Nl** : secteur de loisirs en zone naturelle ▪ **Nj** : secteur naturel planté et fonds de jardins

L'objectif global de l'élaboration a donc pour finalité de mettre en place un zonage qui traduit le projet urbain, qui définit des priorités, qui simplifie le découpage existant et qui permet aux nombreux projets de pouvoir évoluer.

13.4. LA MISE EN PLACE D'UN ZONAGE EN CONFORMITÉ AVEC LE PROJET DE TERRITOIRE

Les dispositions réglementaires du PLU d'Hondainville ont été élaborées pour répondre aux objectifs d'urbanisme, que la ville s'est fixés dans son projet urbain tel qu'il est présenté dans le document intitulé « Projet d'Aménagement et de Développement Durables » justifié au sein de la 2e partie « le projet d'aménagement » du présent document.

Les différents axes du PADD repris ci-dessous ont fait l'objet de traductions réglementaires spécifiques permettant de mettre en œuvre les actions déclinées :

Axe 1 : Préserver le patrimoine naturel et valoriser le cadre de vie de qualité sur la commune

Axe 2 : Proposer un développement urbain maîtrisé et en cohérence avec l'urbanisation actuelle

Axe 3 : Pérenniser les emplois et l'activité agricole et diversifier les modes de transports

A. *L'axe 1 : Préserver le patrimoine naturel et valoriser le cadre de vie de qualité sur la commune*

La traduction règlementaire de cet axe doit permettre de répondre aux objectifs suivants :

- Préserver un cadre de vie facteur de l'attractivité résidentielle
- Maintenir et valoriser une qualité paysagère
- Maintenir et valoriser la qualité écologique du territoire

❖ ***Préserver la diversité naturelle des milieux***

La forte présence du végétal au sein du tissu urbain (jardins majoritairement) constitue l'expression de la biodiversité locale, qu'il convient de préserver et de renforcer.
Cette richesse écologique fait partie intégrante de l'identité communale et sa préservation est un des fondements du PADD. Les corridors écologiques du territoire nécessaires au fonctionnement écologique de ces milieux fragiles doivent donc être préservés de toute urbanisation et des activités humaines.
Le PLU s'est efforcé non seulement de préserver les secteurs emblématiques mais également d'autres zones plus réduites mais pouvant participer à la mise en réseau des différents espaces.
On retrouve ainsi au sein du PLU :

- Un classement en zone N strict des espaces naturels et boisés et le classement en Espace Boisé Classé d'une partie de ces boisements,
- Un classement en zone N strict des trois ZNIEFF et trois Espaces Naturels Sensibles,
- Inscription / maintien d'emplacements réservés favorisant le maintien ou le renforcement des espaces verts :
    - ER 1 : extension du parc urbain,
    - ER 2 : création d'un bassin de récupération des eaux pluviales,
    - ER 5 : fossé d'écoulement des eaux pluviales.
- Des règles en zones UA et UB permettant une plus grande végétalisation : essentiellement par la mise en place d'un coefficient d'espaces verts de 30% minimum de la superficie de la parcelle en zone UA, et de 50% minimum en zone UB (articles 13).

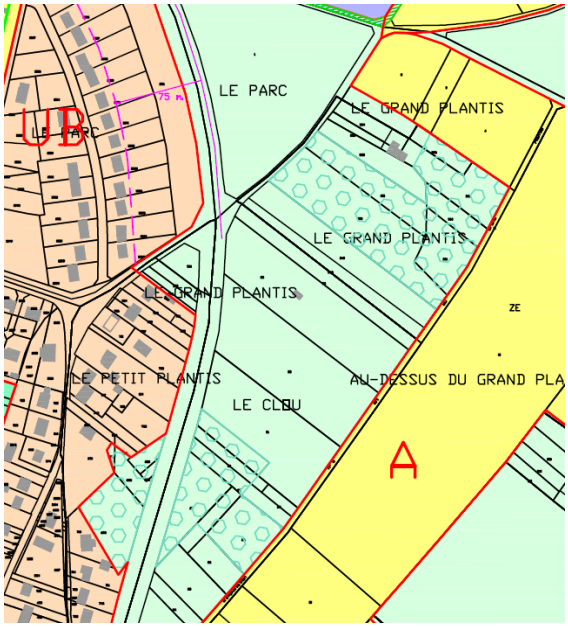

Quelques Espaces Boisés Classés

ER2 et ER5

❖ ***Valoriser la qualité paysagère de la commune, garante de l'identité communale***

Hondainville dispose de plusieurs petits boisements sur son territoire de taille différente. Ces éléments boisés ont été classés en zone naturelle et bénéficient pour certains d'une protection au titre des espaces boisés classés au plan de zonage. Certains espaces boisés du POS ont été maintenus au PLU. Ceux faisant partie d'un massif forestier de plus de 4 hectares, étant déjà protégés au titre de l'article L.341 du code forestier, ne sont plus couverts par une servitude d'Espace Boisé Classé (EBC) régie par l'article L.130-1 du code de l'urbanisme. Toutefois, certains espaces boisés classés ont tout de même été maintenus car étant traversés par des corridors.

En outre, les zones concernées par les périmètres de ZNIEFF ont été placées en zone naturelle.
L'ensemble du territoire destiné à l'agriculture et garant d'une qualité paysagère et d'une activité économique fait l'objet d'un zonage A, reprenant quasiment le classement en zone NC du POS (la partie sud de l'espace agricole au nord a été déclassée pour de la zone naturelle, qui correspond davantage à l'occupation actuelle des sites).
Plus globalement, le PLU permet le maintien des zones naturelles et agricoles inscrites au POS.

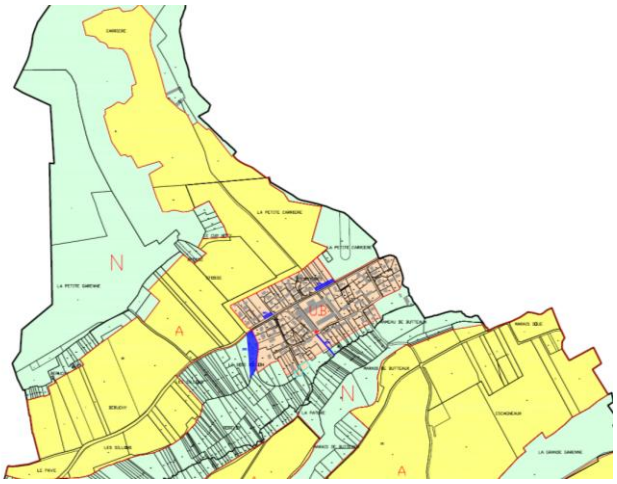

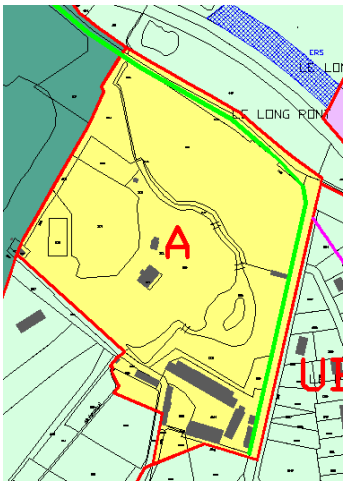

Quelques zones A (agricoles) du PLU

❖ ***Conserver et mettre en valeur le patrimoine architectural et urbain***

Le PLU prévoit l'encadrement de la qualité du bâti et de l'aspect des constructions à travers des dispositions au sein de l'article 11 des règlements, pour permettre de maîtriser le paysage urbain. Des mesures sont ainsi prises sur l'aspect des constructions, les matériaux, les baies, les sous-sols, les menuiseries, les toitures, les clôtures, les annexes,…
Par ailleurs, plusieurs éléments du patrimoine bâti font l'objet d'une protection au titre de l'article L.123-1-5-III 2° du code de l'urbanisme (église Saint-Aignan, château, chapelle Saint-Antoine, calvaire aux Butteaux, les deux lavoirs), soumettant toute démolition partielle ou totale sur ces éléments à une autorisation préalable en mairie. Tous les travaux exécutés sur ces bâtiments doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques conférant leur intérêt.

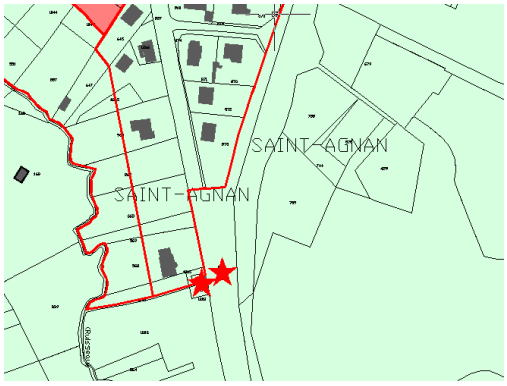

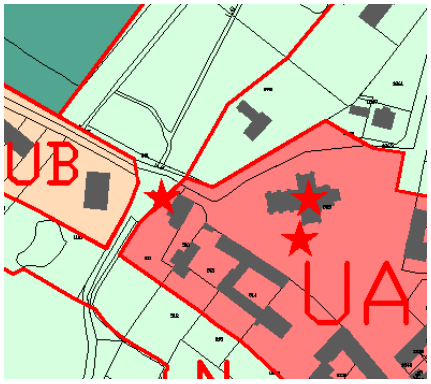

Eléments du patrimoine bâti faisant l'objet de protections :
Chapelle Saint-Antoine et lavoirs (à gauche), église, lavoir et calvaire (à droite)

❖ ***Préserver la ressource en eau et intégrer la gestion des risques dans le projet urbain***

Hondainville présente un réseau hydrographique constitué principalement par le Thérain au sud et le ruisseau de Lombardie traversant la commune du nord au sud.
La préservation de la ressource en eau s'est donc traduite de plusieurs manières :

- L'intégration des données relatives à l'eau potable au sein du présent rapport de présentation et des annexes sanitaires,
- L'intégration dans l'article 4 du règlement de mesures en faveur de la récupération des eaux pluviales ou de l'infiltration (gestion des eaux pluviales à la parcelle pour tout nouveau projet, sauf en cas d'impossibilité technique),
- L'établissement de règles d'emprise au sol réduite afin de limiter l'imperméabilisation des sols dans les zones UA et UB (et pour compenser la suppression de l'article 5 relatif à la superficie minimale des terrains constructibles et de l'article 14 relatif au coefficient d'occupation des sols) : 50% maximum de la parcelle en zone UA et 30% en zone UB.

Le territoire communal est concerné par plusieurs risques : remontées de nappes, inondation, anciens sites industriels ou activités de service, cavités.

Dans les dispositions générales du règlement, la présence des risques est intégrée, en attirant l'attention des constructeurs et de l'ensemble des usagers sur les phénomènes naturels marquant la commune. Il reviendra aux maîtres d'ouvrage de prendre les précautions techniques nécessaires

adaptées pour garantir la pérennité et la stabilité des ouvrages et des constructions à édifier.

Au règlement, la végétalisation des espaces laissés libres traduit également la prise en compte des risques qui s'imposent sur le territoire. L'urbanisation limitée freinera ainsi l'imperméabilisation des sols et facilitera l'infiltration des eaux.

ARTICLE 14
LA COMMUNE FACE AUX RISQUES

Selon le principe de prévention, l'attention des constructeurs et de l'ensemble des usagers du Plan Local d'Urbanisme est attirée sur les phénomènes naturels marquant la commune :

- Un risque de cavités,
- Un risque d'inondation par remontées de nappes.

Il revient aux maîtres d'ouvrage de prendre les précautions techniques nécessaires adaptées pour garantir la pérennité et la stabilité des ouvrages et des constructions à édifier.

Concernant la présence de cavités, lorsque la zone est concernée, le règlement invite les propriétaires et porteurs de projets à prendre la plus grande précaution (réalisation d'une étude…).

Les dispositions du PPRI s'imposant au règlement du PLU, lorsque la zone est concernée par le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) Thérain aval, le règlement renvoie le pétitionnaire à consulter le règlement du PPRI joint en annexe du PLU, au sein des servitudes d'utilité publique.

Extrait des dispositions générales du règlement d'Hondainville

B. *L'axe 2 : Proposer un développement urbain maîtrisé et en cohérence avec l'urbanisation actuelle*

En lien avec la préservation du cadre de vie (axe 1), la commune a souhaité s'engager dans des mesures règlementaires permettant de répondre aux orientations prises en matière d'aménagement et d'habitat.

❖ ***Maintenir l'enveloppe urbaine***

Le PLU a délimité des zones urbaines au sein du tissu urbain déjà existant, dans l'objectif de respecter la configuration urbaine actuelle du territoire.

Les besoins en logements identifiés au sein de la partie diagnostic fixent un objectif de construction neuve d'environ 18 logements d'ici 2030, sur la base d'une densité moyenne de 12 logements à l'hectare, dans le respect des prescriptions du SCoT.

Le zonage du P.L.U inscrit le foncier nécessaire à la réalisation de ces logements. Les élus ont souhaité privilégier la réalisation de ces logements au sein des dents creuses ou en continuité du tissu urbain existant. Cet effort de renouvellement s'inscrit dans les orientations des nouvelles lois (Grenelle et ALUR). Ainsi, la quasi-totalité des logements réalisés sur Hondainville d'ici 2030 seront construits au sein du tissu urbain. Seul un secteur d'extension est repéré dans le projet (pouvant accueillir deux logements), s'inscrivant dans la continuité de l'urbanisation actuelle sur les Butteaux.
Afin de maîtriser l'urbanisation future de la commune, une orientation d'aménagement et de programmation a été définie sur ce secteur d'extension du hameau des Butteaux.
Le zonage des zones urbaines délimite ainsi le contour de l'urbanisation actuelle et future d'Hondainville. L'aménagement général prôné par le PLU permet de conserver les caractéristiques urbaines du village tout en évitant une consommation de terres agricoles importante ou de forte valeur agronomique.

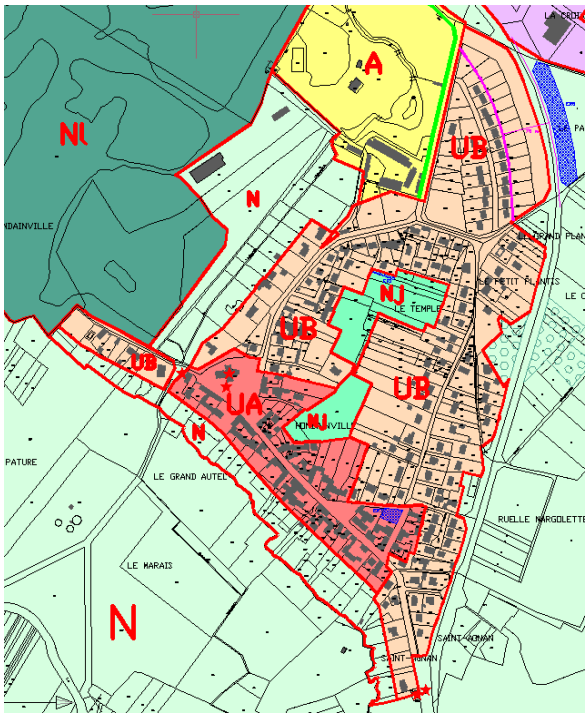

Zones UA et UB – enveloppe urbaine du village

- ***Subvenir aux besoins de la population en termes de logements, d'équipements et de services***

Le PLU prévoit la réalisation de la totalité des besoins en logements au sein du tissu urbain : en comblement des dents creuses, dans le secteur de division foncière, ou en réhabilitation des corps de ferme.
Par ailleurs, par la souplesse des règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, le projet incite à la mixité et à la variété des types de logements.

- ***Développer les loisirs et équipements sur la commune***

En termes de développement des activités de loisirs et les équipements, un zonage spécifique et plusieurs dispositions du règlement permettent d'identifier les sites qui sur le territoire sont dédiés à cette activité :

- Autorisation de la diversification de l'activité agricole pour la réalisation de gîtes ou chambres d'hôtes, en zone A,
- Identification du secteur de loisirs (pêche) et de camping-caravaning en zone naturelle par un secteur Nl, autorisant les constructions à usage d'activités sportives, culturelles ou de loisirs, les équipements publics, les constructions à usage d'habitations nécessaires à ces activités, les aires de stationnement, de jeux et de sport ouvertes au public.

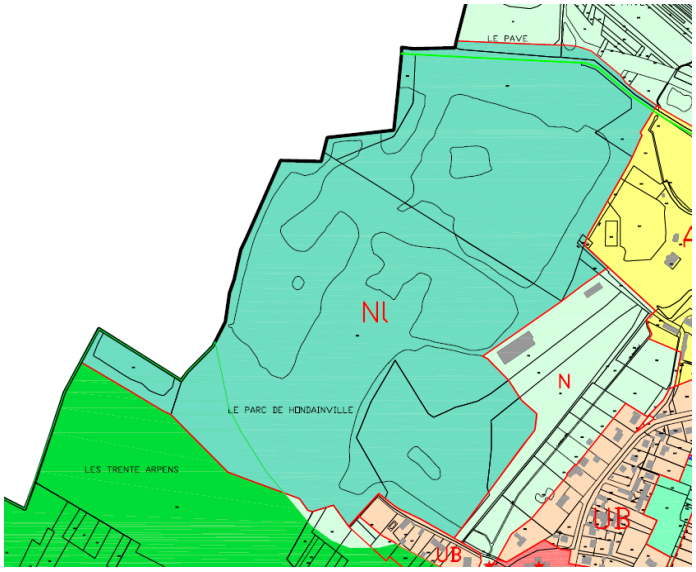

Zone Nl

- ***Prévoir la qualité dans les constructions***

En cohérence avec les enjeux du développement durable, le règlement des différentes zones intègre des dispositions relatives aux dispositifs d'énergie solaire, notamment l'article 11 des règlements de zones urbaines à vocation d'habitation encourage la prise en compte de matériaux et dispositions liés à une réflexion sur le développement durable.

Au-delà des règles favorisant un développement des énergies renouvelables, le règlement du PLU introduit plusieurs mesures devant permettre la réalisation d'aménagements qualitatifs dans les projets à venir :

- Le secteur d'OAP précise les éléments paysagers que devront respecter les aménagements futurs (qualification paysagère de la voirie, traitement paysager de la frange urbaine,…),
- Le règlement du PLU introduit des recommandations en matière de performances énergétiques et environnementales, en invitant les constructeurs à prendre en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement, tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant (installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable, utilisation de matériaux renouvelables, récupérables, recyclables, intégration de dispositifs de récupération d'eau de pluie, orientation optimale des bâtiments,…).

Enfin, la municipalité a souhaité définir des dispositions relatives aux volumes et façades au sein de l'article 11 des zones urbaines à vocation d'habitat, de manière à encadrer l'aspect des constructions et donc de maîtriser le paysage urbain.

C. *L'axe 3 : Pérenniser les emplois et l'activité agricole et diversifier les modes de transports*

❖ ***Conforter et valoriser le tissu économique***

Le développement économique est une composante essentielle au développement urbain. La création d'emplois et de services pérennes est un levier de l'attractivité résidentielle. Elle est donc indissociable de l'objectif de production de logement.
Ainsi, la municipalité souhaite voir se développer un commerce proche et accessible afin de limiter le recours obligatoire à l'automobile. Pour cela, le développement d'activités commerciales, artisanales, de bureaux et d'hébergement hôtelier est autorisé sous conditions dans les zones UA et UB (article 1 et 2).
En outre, la zone UEi délimite la zone d'activités. Toutefois, et compte tenu de sa situation (zone « rouge clair » du PPRI Thérain aval, point de captage, passage du Thérain, milieu naturel sensible), le développement de cette zone n'est pas souhaitable. Dans cette zone, les seules activités autorisées sont celles qui sont permises au sein des zones « rouge clair » du PPRI Thérain aval.
En outre, les mesures prises dans le P.L.U permettent de préserver l'activité agricole et d'assurer sa pérennité, notamment à travers une diversification des activités pouvant prendre la forme d'une activité commerciale (vente directe).

Enfin, la zone d'activité au nord du village d'Hondainville, qui était classée en zone 1NAe au POS (zone à urbaniser, à vocation économique), est désormais classée au PLU en zone UE pour la partie urbanisée et en zone 1AUe pour la partie actuellement non urbanisée. Le secteur fait également l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation, permettant de maîtriser l'urbanisation future de la zone 1AUe. Un tel classement :

- se justifie par la latence connue depuis 15 ans sur le secteur, qui suppose une absence de besoin économique,
- permet de maîtriser sa constructibilité pour le moment, au regard des présomptions de zones à dominante humide (en l'absence d'études écologiques constatant des zones humides avérées) et de continuités écologiques ; le SRCE étant en cours de réalisation (celui-ci identifie des corridors arborés),
- permet la maîtrise de l'urbanisation future par le conseil municipal.

Lors de l'urbanisation future de la zone, les études environnementales permettront de prendre en compte les continuités écologiques, tout comme dans le cadre des études qui seront engagées par le porteur de projet.

Par ailleurs, l'interdiction de tout nouvel accès sur l'ensemble des chemins ruraux bordant le secteur est prévue, elle est représentée au plan de zonage par une trame hachurée verte.

Sur la zone, il n'y a eu que deux permis de construire qui ont été déposés et pas de demande supplémentaire, hormis l'installation à prévoir d'une entreprise de transport (permis délivré mais travaux non commencés).
L'entreprise Mavala, présente sur le site, est propriétaire de son foncier ; un tel zonage lui permet de s'étendre.

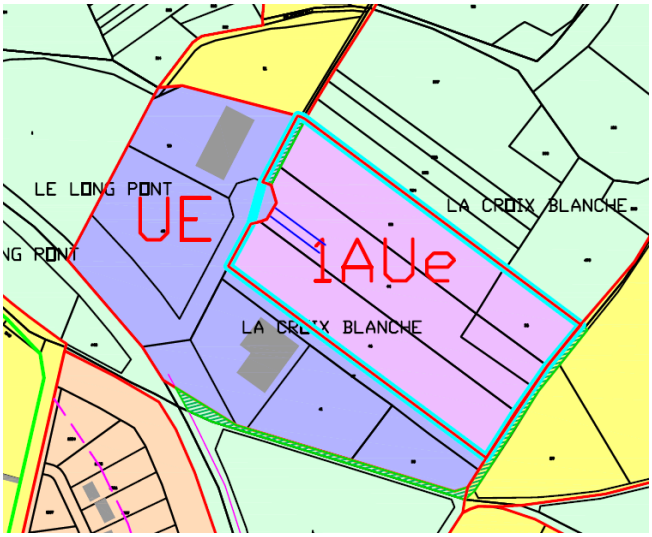

❖ ***Organiser les déplacements sur la commune***

Dans un contexte de réchauffement climatique, les élus d'Hondainville ont souhaité réinterroger les mobilités sur leur territoire dans le but d'offrir des alternatives à l'usage de la voiture.
Ainsi, les zones où seront construits les futurs logements sont toutes intégrées au tissu urbain actuel ou en continuité de celui-ci, participant à la maîtrise de l'étalement urbain, mais également à la diminution de la mobilité.
Cette volonté de limiter les déplacements se manifeste d'autre part dans les mesures favorisant la diversité des fonctions. L'émergence de ces zones multifonctionnelles diminuera la sectorisation, voire la fragmentation des espaces générateurs de déplacements.
Enfin, des règles ont été définies en termes de stationnement dans les zones UA et UB : des normes de stationnement pour les constructions nouvelles, pour les constructions existantes et pour les cycles non motorisés.

❖ ***Développer le Très Haut Débit***

Le développement du numérique et du très haut débit participera à la valorisation du territoire notamment pour le développement du e-commerce ou encore le télétravail. Pour cela, un article 16 (infrastructures et réseaux de communication électronique) a été intégré au PLU, imposant aux constructions ou installations nouvelles de prévoir le raccordement au réseau de communication numérique.

ARTICLE UA 16
INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE

Toute construction ou installation nouvelle doit prévoir son raccordement au réseau de communication numérique.

Extrait de l'article 16 du règlement d'Hondainville

13.5. LA MISE EN PLACE D'ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (O.A.P.) EN CONFORMITÉ AVEC LE PROJET DE TERRITOIRE

Les orientations d'aménagement et de programmation ont pour objectif d'apporter des précisions sur certains secteurs de la commune. L'article L.123-1-4 du code de l'urbanisme indique que « Dans le respect des orientations définies par le PADD, les OAP comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ».
Les effets de l'OAP sont décrits dans l'article L.123-5 du code de l'urbanisme : « Tous les travaux ou opérations doivent en outre être compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement mentionnées à l'article L.123-1-4 et les documents graphiques ». Le code de l'urbanisme instaure donc un lien de compatibilité entre les OAP et les travaux et aménagement qui seront réalisés sur les secteurs concernés. Cette compatibilité signifie que les travaux et opérations réalisés dans les secteurs ne peuvent être contraires aux orientations générales d'aménagement retenues et doivent contribuer à leur mise en œuvre ou tout au moins ne pas les remettre en cause.
D'autre part, les OAP doivent être établies en cohérence avec le PADD. Elles sont complémentaires des dispositions d'urbanisme contenues dans le règlement écrit et graphique.
Ainsi, dans le secteur faisant l'objet d'Orientation d'Aménagement et de Programmation, tout projet doit être à la fois :

- conforme aux prescriptions portées au plan de zonage et au règlement écrit du P.L.U.,
- compatible avec les O.A.P

Deux Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été définies sur le territoire d'Hondainville : la première concerne le secteur d'extension au niveau du hameau des Butteaux. La seconde concerne la zone d'activité au nord du village, secteur classé en 1AUe.
Une fiche définit les principes d'aménagement ainsi que l'organisation urbaine retenue pour chacune de ces deux OAP.

PLU HONDAINVILLE - Orientation d'Aménagement et de Programmation

Hameau des Butteaux

LEGENDE

- Périmètre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Vocation dominante habitat
- Liaison routière existante
- Principe de liaison routière et sécurisée à prolonger
- Qualification paysagère de la voirie
- Principe de lisière boisée (traitement paysager de la frange urbaine)
- Principe de raccordement du secteur au centre du hameau
- 1 log — Nombre de logements prévus

Surface globale : **1 043 m²**

Nombre de logements estimés : **2 logements**

Ce secteur s'inscrit dans la continuité de la zone résidentielle du hameau des Butteaux. Il fait partie des espaces définis au PADD comme pouvant accueillir des logements à l'horizon 2030.

Le site, à dominante d'habitat, pourra accueillir deux logements, et devra s'inscrire dans l'objectif de diversification de l'offre de logements (mixité des logements) inscrit au PADD d'Hondainville.

Le parti d'aménagement doit permettre à cette opération de se raccrocher au tissu environnant du hameau des Butteaux, en raccordant la voirie future à l'existant. Ainsi, une liaison routière et sécurisée sera créée permettant de desservir les deux futures constructions. Il est demandé, au travers de l'OAP, la qualification paysagère de cette voirie.

Sur le long des fonds des deux parcelles, un traitement paysagé qualitatif devra être prévu, type lisière boisée, alignement d'arbres ou bande végétalisée, pour permettre une transition douce vers les espaces naturels, le bois Bougon et la vallée du ru de Lombardie au sud, et assurer une bonne intégration du projet dans le tissu environnant.

Aussi, un traitement végétalisé de l'ensemble sera préconisé ; le projet étant situé dans un secteur pavillonnaire relativement végétal. Les espaces restés libres après implantation des constructions devront faire l'objet d'un traitement paysager (minéral ou végétal). Conformément au règlement de la zone UB, les espaces publics, destinés aux aires de jeux et de repos ou aux jardins d'agrément devront couvrir une superficie au-moins égale à 50% de la superficie des parcelles. Les eaux pluviales se gèreront à la parcelle.

Enfin, afin de favoriser les économies d'énergie, l'implantation des constructions devra être conçue afin de permettre une exploitation optimum des énergies naturelles et notamment l'ensoleillement naturel des pièces à vivre. Les matériaux devront favoriser les économies d'énergie et anticiper les normes thermiques en vigueur.

PLU HONDAINVILLE - Orientation d'Aménagement et de Programmation

Zone de la Croix Blanche

LEGENDE

- Périmètre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Vocation dominante économique
- Principe d'accès sécurisé du secteur
- Protection des chemins ruraux

Surface globale : **2,77 hectares**

N

Ce secteur s'inscrit dans la continuité de la zone d'activités économiques de la Croix Blanche. Il fait partie de l'objectif de confort et de valorisation du tissu économique inscrit au PADD.

Le parti d'aménagement doit permettre à cette opération de s'inscrire dans le développement économique d'Hondainville, en créant un accès sécurisé, à partir duquel sera définie une voirie permettant de desservir la future zone. Ainsi, une liaison routière, sécurisée et paysagée sera créée par l'aménageur.

Tout aménagement de la zone devra intégrer la protection des trois chemins ruraux identifiés sur l'OAP et sur le plan de zonage et rappelé au sein du règlement.

Tout aménagement du secteur devra s'affranchir des contraintes naturelles s'appliquant sur la zone et notamment :
- zone humide sur le portail cartographique Cartelie,
- zone inscrite dans un ensemble boisé de plus de 5 hectares.

En outre, tout aménagement de la zone nécessitera des obligations administratives (déclaration au titre de la loi sur l'eau, mesures compensatoires).

14. TYPOLOGIE DES ZONES ET ÉVOLUTION RÈGLEMENTAIRE

14.1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU RÈGLEMENT

A. *Modes d'emploi du règlement*

Le règlement permet de connaître les règles applicables à un terrain donné.
Préalablement à la lecture des règles applicables à la zone qui couvre le terrain, il est nécessaire de se référer à la partie I « Dispositions générales ». Cette partie présente les législations relatives à l'occupation des sols s'appliquant en sus des dispositions du PLU et les dispositions qui s'ajoutent à celles définies par le règlement de la zone.

Après avoir relevé le nom de la zone correspondant au terrain sur le plan de zonage, la lecture du document s'effectue de la manière suivante :

- lecture du chapitre correspondant à la zone présentant le corps de règles applicables au terrain, et dans certains cas, les dispositions propres à certains secteurs de la zone,
- lecture, le cas échéant, de l'orientation d'aménagement et de programmation se rapportant au terrain concerné,
- lecture des annexes du PLU, qui rassemblent des dispositions réglementaires spécifiques qui ne relèvent pas directement du PLU, et qui peuvent préciser les règles applicables sur certains terrains.

B. *Les règlements de zone*

Dans chacune des zones, le préambule définit la vocation générale de la zone et des éventuels secteurs. Les dispositions générales du règlement attirent l'attention des constructeurs sur l'existence des risques marquant le territoire communal (cavités, inondation par remontées de nappes). Il est précisé qu'il revient aux maîtres d'ouvrage de prendre les dispositions techniques nécessaires et adaptées pour garantir la pérennité et la stabilité des ouvrages et des constructions à édifier.

Chaque règlement de zone se décline en seize articles :

- les articles 1 et 2 déterminent ce qu'il est interdit de construire dans la zone ou le secteur donné et ce qui est soumis à conditions particulières,

Il résulte de l'article R.123-9 du code de l'urbanisme que le PLU peut réglementer « les occupations et utilisations du sol interdites et les occupations du sol soumises à des conditions particulières ». Ainsi, l'article 1 fixe les occupations et utilisations du sol interdites. L'article 2 soumet certaines occupations et utilisations du sol à des conditions particulières fondées sur des critères objectifs : risques, nuisances, préservation du patrimoine, urbanisme.
Dès lors qu'une occupation ou utilisation du sol ne figure dans aucun de ces deux articles, elle est admise dans la zone concernée.

- les articles 3 et 4 précisent comment le terrain doit être desservi par les réseaux pour être constructible (accès, voirie, réseaux d'eau potable, d'assainissement, etc.)
- l'article 5 précise si une superficie minimale est exigée pour qu'un terrain soit considéré comme constructible (la loi ALUR ne permet plus de règlementer cet article),
- les articles 6, 7 et 8 définissent les règles d'implantation des constructions sur le terrain : par rapport à la voie, par rapport aux limites séparatives, et entre elles sur un terrain,
- l'article 9 fixe l'emprise au sol maximale des constructions,
- l'article 10 indique la hauteur maximale des constructions,
- l'article 11 fixe des règles relatives à l'aspect extérieur des constructions,
- l'article 12 permet de déterminer le nombre de places de stationnement exigé en fonction du projet de construction,
- l'article 13 définit les règles applicables aux espaces libres, et par exemple, les obligations de végétalisation pour chaque terrain,
- l'article 14 fixe le coefficient d'occupation des sols admis, qui détermine le nombre de m^2 de surface constructible pouvant être réalisé en fonction de la superficie des terrains (la loi ALUR ne permet plus de règlementer cet article).
- l'article 15 fixe les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales.
- l'article 16 fixe les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

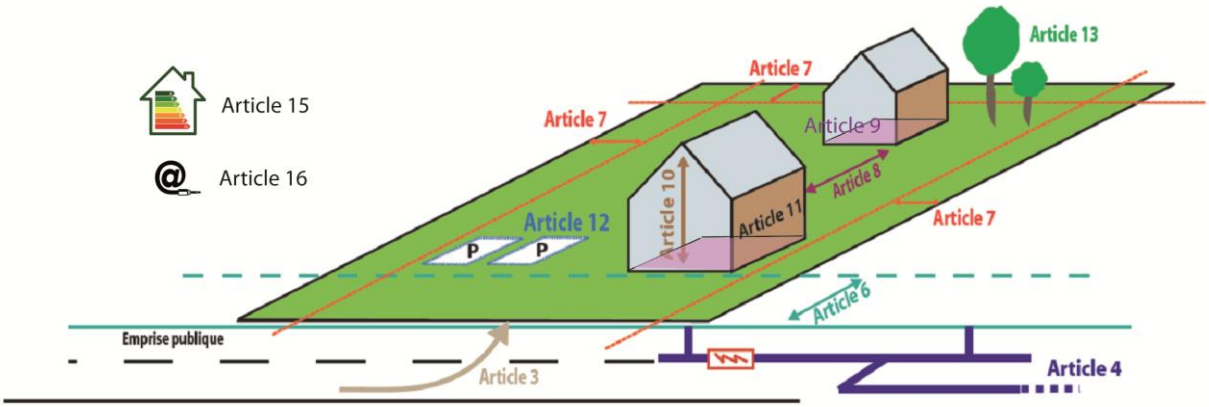

14.2. PRÉSENTATION DES PRINCIPES RÈGLEMENTAIRES

Depuis l'entrée en vigueur de la loi « Urbanisme et Habitat » du 2 juillet 2003, le P.A.D.D a pour objet de définir les orientations générales d'urbanisme retenues par la commune.
Les autres pièces du P.L.U, comme les orientations d'aménagement et de programmation (O.A.P.), le document graphique et le règlement, entretiennent désormais une relation de compatibilité avec lui.

D'une manière générale, les principes de développement durable ont guidé l'élaboration du dispositif réglementaire qui intègre notamment :

- la prise en compte des principes de diversité des fonctions et de mixité dans l'habitat,
- la maîtrise du développement urbain,
- la protection des espaces naturels et agricoles,
- la prise en compte des risques,
- le souci de favoriser une utilisation économe et valorisante des ressources.

En cohérence avec les objectifs et les options décrites dans ce rapport de présentation, le Plan Local d'Urbanisme découpe le territoire d'Hondainville en trois types de zones distinctes :

- Les zones urbaines, qui correspondent à des secteurs déjà équipés ;
- Les zones à urbaniser, qui correspondent à des futurs secteurs à urbaniser ;
- Les zones agricoles ;
- Les zones naturelles et forestières qui permettent la protection des sites en raison de leur qualité, des milieux naturels et paysages…

Chaque zone est soumise à des règles propres conformes aux objectifs d'aménagement. A chaque zone correspond un règlement de 16 articles qui définit les règles d'occupation du sol.

14.3. PRÉSENTATION DES RÈGLES COMMUNES AUX DIFFÉRENTES ZONES

Des articles de portée générale, subissant peu de différence entre les zones, ou comportant des parties communes importantes, sont applicables à toutes les zones du P.L.U. Il s'agit des articles suivants :

A. *L'article 3 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public*

Cet article fixe les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation. D'une manière générale, pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation.
Les conditions de desserte et les caractéristiques des accès et voies doivent satisfaire aux règles minimales de desserte (notamment pour les moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie). Les accès doivent être adaptés au type d'occupation ou d'utilisation du sol.
La sécurité est également renforcée pour les accès de terrains desservis par plusieurs voies. Les accès devront être établis sur la voie où la gêne pour la circulation est la moindre. Cette disposition permettra d'autre part de limiter le nombre d'accès sur les voies publiques.
La taille minimale de la largeur de la chaussée a été fixée à 4,50 m.
Les voies en impasse de longueur supérieure à 40m devront être aménagées de façon à permettre à tout véhicule de faire demi-tour (notamment pour les matériels de lutte contre l'incendie).
En zones UB, UE et AUe, aucun accès n'est autorisé sur la RD 12.

B. *L'article 4 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux*

Cet article fixe les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement.

- Pour l'eau potable :

« *L'alimentation en eau des constructions doit être assurée par un branchement sur le réseau public* ».

- Pour l'assainissement :

La rédaction tient compte des évolutions réglementaires en matière d'assainissement. Les prescriptions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ont été intégrées :

- *« Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement, conformément au zonage d'assainissement »,*
- *« A défaut de branchement possible sur un réseau collectif d'assainissement, les eaux usées doivent être épurées par des dispositifs de traitement individuels agréés avant rejet en milieu naturel, et dans le respect du zonage d'assainissement* »,
- *« Pour tout nouveau projet, la gestion des eaux pluviales doit se faire à la parcelle, sauf en cas d'impossibilité technique démontrée »,*
- *« Les eaux pluviales doivent être dirigées vers un dispositif de traitement si elles ne peuvent être évacuées sans inconvénient en milieu naturel ou vers le réseau public ».*

- Pour les autres réseaux (desserte téléphonique, électronique, télédistribution et gaz) :

En règle générale, le raccordement des constructions à ces réseaux devra se réaliser en souterrain, dans la mesure du possible.
En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, la réalisation des ouvrages nécessaires est à la charge du constructeur.

*C. **L'article 5 : Caractéristiques des terrains***

Non règlementé, conformément à la loi ALUR.

D. L'article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

La distance à respecter entre deux constructions concerne les constructions à usage d'habitation.
Cette distance entre deux constructions à usage d'habitation sur une même propriété permettra de garantir la sécurité (accès des pompiers) ainsi qu'un éclairement satisfaisant des logements garantissant une certaine qualité de vie aux habitants.
L'article fixe cette distance à 4 mètres minimum en zones UA et A. La distance est portée à 5m minimum en zones UE, 1AUe et N, et à 6m pour la zone UB.

*E. **L'article 11 : Aspect extérieur des constructions***

Dans toutes les zones, les dispositions renvoient à l'article R.111-21 du code de l'urbanisme, indiquant que le projet peut être refusé s'il est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Les constructions devront donc tenir compte de l'environnement existant et veiller à s'y inscrire harmonieusement.
Soucieuse de la qualité architecturale de leur village, les élus ont introduit de nombreuses dispositions, dans le respect des évolutions législatives (Grenelles de l'Environnement, Loi portant Engagement National pour l'Environnement) au sein des zones UA et UB, notamment concernant l'aspect général, les matériaux, les baies, les sous-sols, les menuiseries, les toitures, les clôtures et les annexes.
Les règles établies ont pour but de préserver les caractéristiques locales et d'améliorer la qualité du paysage de la commune en exigeant plus de qualité architecturale et environnementale sur l'ensemble des bâtis possibles. Les règles permettront d'autre part de réaliser des travaux sur le bâti existant en vue notamment d'améliorer leur performance énergétique.
L'enjeu majeur est de préserver la qualité du patrimoine traditionnel local, tout en favorisant la création architecturale.

*F. **L'article 14 : le coefficient d'occupation des sols***

Non règlementé, conformément à la loi ALUR.

G. ***Les articles 15 et 16 : Obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales et en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques***

L'article 15 relatif aux obligations en matière de performances énergétiques et environnementales recommande que les constructions prennent en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement (utilisation des matériaux renouvelables, intégration de dispositifs de récupération de l'eau de pluie, installations de dispositifs de production d'énergie renouvelable, orientation des bâtiments,…).
L'article 16 relatif aux obligations en matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques impose que toute construction ou installation nouvelle doit prévoir son raccordement au réseau de communication numérique.

14.4. LES ZONES URBAINES (U)

A. *La zone UA*

La zone UA correspond à la zone urbaine centrale historique du centre-ville d'Hondainville (qui comprend notamment l'église et la mairie). Destinée à l'habitat, elle est composée de bâtis anciens, implantés en ordre continu à l'alignement des voies, créant ainsi un front bâti. L'urbanisation se développe de façon linéaire de part et d'autre de la rue de la Mairie, axe de desserte interne du territoire.
Au Plan d'Occupation des Sols, les habitations concernées étaient déjà en zone UA.

- **Les principales règles de la zone UA**

Les dispositions règlementaires de la zone ont pour objectif le maintien de la structure urbaine et la préservation du caractère de la zone.
Sur les possibilités d'occupations des sols, la mixité des fonctions est inscrite, en vue de développer notamment les services, l'artisanat, le commerce et les bureaux dans le centre-ville d'Hondainville. Les constructions et installations liées à l'activité agricole y sont également en revanche.
Les constructions et installations dont la présence est incompatible avec la vie de quartier en raison des nuisances occasionnées par le bruit, les émanations d'odeurs ou de poussières ou la gêne apportée à la circulation, sont interdites.
L'article 1 regroupe les modes d'occupation du sol qu'il n'est pas opportun de voir s'installer dans une zone vouée à de l'habitat pour des raisons esthétiques, fonctionnelles et/ou de nuisances auprès des riverains. Ainsi, les constructions destinées à usage de commerces supérieures à 100 m², les constructions ou installations réputées agricoles ou les terrains de camping et de stationnement de caravanes sont interdits.

L'implantation par rapport aux voies et emprises publiques (article 6) :
L'article a instauré une bande constructible, définie à 25 mètres de l'alignement des voies. Au-delà de cette bande de 25 mètres, aucune construction ne peut être implantée. Dans cette bande des 25 mètres, les constructions seront soit à l'alignement, soit en retrait de 6 mètres minimum.

L'implantation par rapport aux limites séparatives (article 7) :
L'article se base sur le tissu existant et fait de l'implantation sur au-moins une des limites séparatives la règle préférentielle. A défaut d'implantation sur la seconde limite latérale, les marges de recul par rapport à celle-ci devront être au maximum égales à 3 mètres.

L'emprise au sol des constructions (article 9) :
Les emprises au sol au sein de la zone UA ont été fixées à 50% maximum de la superficie des parcelles existantes.
Dans le cas de rez-de-chaussée à usage d'activités, il est possible de porter l'emprise au sol à 60% de la parcelle.
Cette mesure favorise ainsi la mixité des fonctions dans le centre de village.

La hauteur des constructions (article 10) :
La réglementation est la suivante :
La hauteur maximale des constructions est limitée à 12 mètres au faîtage (R+1+C).

Le stationnement (article 12) :
Les élus ont retenu les règles suivantes pour le stationnement :

- Pour les habitations : 2 places par logement pour les véhicules,
- Pour l'artisanat, les commerces et les bureaux : 1 place pour 40m² de surface de plancher,
- Pour les constructions à usage industriel : 1 place pour 100 m² de surface de plancher,
- Les constructions à usage d'entrepôts : 1 place pour 350 m² de surface de plancher,
- Pour les constructions à usage d'activités hôtelières : 1 place par chambre, et 1 place par tranche de 10 m² de surface de restaurant.
- Pour les établissements recevant du public : 1 place par tranche de 100 m² de surface de plancher.

Des dispositions ont également été prises pour le stationnement des constructions existantes, et le stationnement des cycles non motorisés pour les opérations d'ensemble à destination d'habitations et de bureaux.

Espaces libres – Plantations (article 13) :
La municipalité a souhaité mettre en place un coefficient d'espaces verts de 30% minimum de la superficie totale du terrain.
Les espaces libres de constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager, minéral ou végétal, en utilisant les essences locales, de préférence le noisetier, le charme ou le cornouiller.
Les espaces non bâtis doivent être plantés et convenablement entretenus.

- **Les principales règles**

	ZONE UA : zone urbaine centrale

Art. 6 : Implantation /emprise publique	• Dans la bande constructible de 25 m :
	  ○ Alignement
	  ○ Ou retrait de 6m minimum

Art. 7 : Implantation /limites séparatives latérales	• Au-moins une limite séparative • A défaut : 3 mètres min
Art. 9 : Emprise au sol	• 50% max • RDC à usage d'activités : 60% max
Art. 10 : Hauteur maximum	• 12 mètres au faîtage (R+1+C)
Art 13 : Espace vert	• Coefficient d'espaces verts : 30% minimum • Utilisation des essences locales

*B. **La zone UB***

La zone UB correspond aux zones urbaines mixtes, anciennement zonées en UD au POS. Elle est localisée en périphérie du centre d'Hondainville, et sur le hameau des Butteaux. Destinée à l'habitat, elle correspond aux extensions récentes du village. Elle est composée principalement de logements individuels au centre de la parcelle.

Elle se caractérise par un habitat moins dense qu'en centre-ville, majoritairement implanté en retrait des voies.

- **Les principales règles de la zone UB**

Sur les possibilités d'occupations des sols, la mixité des fonctions est inscrite, en vue de développer notamment les commerces, bureaux, l'artisanat et les hébergements hôteliers en périphérie de bourg.
L'article 1 regroupe les modes d'occupation du sol qu'il n'est pas opportun de voir s'installer dans une zone vouée à de l'habitat pour des raisons esthétiques, fonctionnelles et/ou de nuisances auprès des riverains. Ainsi, les constructions à usage de commerce, les constructions réputées agricoles et les terrains de camping et de stationnement des caravanes sont interdits.

L'implantation par rapport aux voies et emprises publiques (article 6) :
L'article a instauré une bande constructible, définie à 25 mètres de l'alignement des voies. Au-delà de cette bande de 25 mètres, aucune construction ne peut être implantée. Dans cette bande des 25 mètres, les constructions devront être implantées en retrait de 6 mètres minimum.
Dans le cas de l'implantation de constructions le long de la RD 12 ou de la RD 89 :

- Aucune construction ne peut être édifiée à moins de 20 mètres,
- La bande de constructibilité est alors augmentée à 40 mètres.

De même, pour les annexes, cette bande est portée à 40 mètres.

L'implantation par rapport aux limites séparatives (article 7) :
L'article se base sur le tissu existant et fixe une règle d'implantation soit en limite séparative, soit en retrait de 3m de ces limites.

L'emprise au sol des constructions (article 9) :
Les emprises au sol au sein de la zone UB ont été fixées à 30% max de la superficie des parcelles existantes, permettant de maintenir des espaces de respiration dans les secteurs périphériques, essentiels pour le maintien de l'identité du village d'Hondainville.

La hauteur des constructions (article 10) :
La réglementation est la suivante :
La hauteur maximale des constructions est limitée à 11 mètres au faîtage (R+1+C).

Le stationnement (article 12) :
Les élus ont retenu les règles suivantes pour le stationnement :

- Pour les habitations : 1 place par tranche de 60m² de surface de plancher, avec 2 places minimum par logement pour les véhicules,
- Pour les bureaux : 1 place pour 40m² de surface de plancher,
- Pour les établissements recevant du public : 1 place par tranche de 80 m² de surface de plancher.

Des dispositions ont également été prises pour le stationnement des constructions existantes, et le stationnement des cycles non motorisés pour les opérations d'ensemble à destination d'habitations et de bureaux.

Espaces libres – Plantations (article 13) :
La municipalité a souhaité mettre en place un coefficient d'espaces verts de 50% minimum de la superficie totale du terrain.
Les espaces libres de constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager, minéral ou végétal, en utilisant les essences locales, de préférence le noisetier, le charme ou le cornouiller.
Les espaces non bâtis doivent être plantés et convenablement entretenus.

- **Les principales règles**

	ZONE UB : zone urbaine mixte
Art. 6 : Implantation /emprise publique	• Hors RD 12 et RD 89 : constructions dans une bande constructible de 25 m, et à 6 m minimum • Pour RD 12 et RD 89 : bande constructible portée à 40 m
Art. 7 : Implantation /limites séparatives latérales	• Soit en limite • Soit en retrait de 3 mètres min
Art. 9 : Emprise au sol	• 30% max
Art. 10 : Hauteur maximum	• 11 mètres au faîtage (R+1+C)
Art 13 : Espace vert	• Coefficient d'espaces verts : 50% minimum • Utilisation des essences locales

C. ***La zone UE***

La zone UE correspond à une zone urbaine à vocation d'activités.
Etant donné son implantation dans le périmètre du PPRi, la zone économique au sud est classée en zone UEi. Compte tenu de sa situation (en zone « rouge clair » du PPRI Thérain aval, point de captage, passage de la rivière, milieu naturel sensible), le développement de la zone UEi n'est pas souhaitable. Les activités autorisées doivent être strictement compatibles avec le milieu naturel environnant.

- **Les principales règles de la zone UE**

L'article 1 indique que tout autre mode d'occupation du sol que ceux énumérés dans l'article UE 2 est interdit, traduisant la destination principale de la zone : les activités économiques.
Dans toute la zone UE, la transformation ou le changement de destination des immeubles existants sont les seules occupations autorisées sous condition.
En plus, sont autorisées dans la zone UEi, les occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone « rouge clair » du PPRI Thérain aval. Ce sont les dispositions du PPRI qui sont reprises au sein de cet article 2.

L'implantation par rapport aux voies et emprises publiques (article 6) :
La règle établit une obligation d'implantation des constructions en retrait de 75 mètres de l'emprise de la RD 12 et de 20 mètres de l'emprise de la RD 55.

L'implantation par rapport aux limites séparatives (article 7) :
L'article fait de l'implantation en retrait d'au moins la ½ hauteur du bâtiment la règle préférentielle, tout en indiquant que ce retrait ne sera jamais inférieur à 5 mètres.

L'emprise au sol des constructions (article 9) :
L'emprise au sol n'est pas règlementée dans la zone UE, spécifique à l'accueil d'activités économiques.

La hauteur des constructions (article 10) :
La réglementation est la suivante :
La hauteur maximale des constructions autorisées dans la zone ne pourra pas excéder la hauteur au faîtage du bâtiment agrandi existant.

Le stationnement (article 12) :
Les élus ont retenu les règles suivantes pour le stationnement :

- Pour les bureaux : 1 place pour 40m² de surface de plancher,
- Pour les constructions à usage d'activités hôtelières : 1 place par chambre, et 1 place par tranche de 10 m² de surface de restaurant,
- Etablissements à usage d'activités autorisées : 1 place par tranche de 80 m² de surface de plancher,

- Pour les établissements recevant du public : 1 place par tranche de 60 m² de surface de plancher.

Des dispositions ont également été prises pour le stationnement des constructions existantes, et le stationnement des cycles non motorisés pour les opérations d'ensemble à destination d'habitations et de bureaux.

Espaces libres – Plantations (article 13) :
Les espaces libres de constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager, minéral ou végétal, en utilisant les essences locales, de préférence le noisetier, le charme ou le cornouiller.
Les dépôts et aires de stockage doivent être dissimulés par des haies vives ou des arbres à croissance rapide.

- **Les principales règles**

	ZONE UE : Zone économique
Art. 6 : Implantation /emprise publique	• RD 12 : retrait de 75m • RD 55 : retrait de 20m
Art. 7 : Implantation /limites séparatives latérales	• Distance des limites au-moins égale à la ½ hauteur des bâtiments, minimum 5 mètres
Art. 9 : Emprise au sol	• Non règlementé
Art. 10 : Hauteur maximum	• La hauteur des constructions autorisées ne pourra pas dépasser celle du bâtiment agrandi existant (au faîtage)
Art 13 : Espace vert	• Utilisation des essences locales • Traitement paysager des espaces restés libres

D. ***La zone 1AUe***

La zone 1AUe correspond à une zone d'urbanisation future à vocation industrielle, artisanale ou commerciale.

- **Les principales règles de la zone 1AUe**

Sur les possibilités d'occupations des sols, la vocation économique est inscrite, puisque sont notamment autorisés les bureaux, commerces, artisanat, industries sous conditions.
L'article 1 indique que tout autre mode d'occupation du sol que ceux énumérés dans l'article AUe 2 est interdit, traduisant la destination principale de la zone : l'activité économique.

L'implantation par rapport aux voies et emprises publiques (article 6) :
La règle établit une obligation d'implantation des constructions en retrait de 10 mètres de l'alignement des voies publiques et plus spécifiquement en retrait de 75 mètres le long de la RD 12.

L'implantation par rapport aux limites séparatives (article 7) :
L'article fait de l'implantation en retrait d'au moins 10 mètres des limites séparatives la règle préférentielle.

L'emprise au sol des constructions (article 9) :
Les emprises au sol au sein de la zone AUe ont été fixées à 55% max de la superficie des parcelles existantes.

La hauteur des constructions (article 10) :
La réglementation est la suivante :
La hauteur maximale des constructions ne pourra pas excéder 15 mètres au faîtage.

Le stationnement (article 12) :
Les élus ont retenu les règles suivantes pour le stationnement :

- Pour les bureaux : 1 place pour 40m² de surface de plancher,
- Pour les constructions à usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales : 1 place par tranche de 100 m² de surface de restaurant,
- Pour les constructions à usage d'entrepôts : 1 place par tranche de 200 m² de surface de plancher,
- Pour les établissements recevant du public : 1 place par tranche de 80 m² de surface de plancher.

Des dispositions ont également été prises pour le stationnement des constructions existantes, et le stationnement des cycles non motorisés pour les opérations d'ensemble à destination d'habitations et de bureaux.

Espaces libres – Plantations (article 13) :
Les espaces libres de constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager, minéral ou végétal, en utilisant les essences locales, de préférence le noisetier, le charme ou le cornouiller.
Les haies ou alignements d'arbres devront être évités.
Est également demandée la plantation des aires de stationnement, à raison d'un îlot planté pour 6 places.

- **Les principales règles**

	ZONE 1AUe : Zone à urbaniser à vocation économique
Art. 6 : Implantation /emprise publique	• Retrait de 10m min • RD 12 : retrait de 75m
Art. 7 : Implantation /limites séparatives latérales	• Marge minimale de 10m des limites
Art. 9 : Emprise au sol	• 55% max
Art. 10 : Hauteur maximum	• 15 mètres au faîtage
Art 13 : Espace vert	• Utilisation des essences locales • Haies ou alignements d'arbres à éviter

14.5. LA ZONE AGRICOLE (A)

La zone A correspond aux zones, équipées ou non, qu'il convient de protéger en raison notamment du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Elle comporte notamment deux zones agricoles situées pour la première au nord-ouest du tissu urbain d'Hondainville et pour la seconde entre le village et le hameau des Butteaux. Ces zones étaient déjà classées en zone NC au Plan d'Occupation des Sols, mais celle la plus au nord a fait l'objet d'une diminution de son emprise. En effet, une partie sud de la zone a été déclassée en zone naturelle, correspondant davantage à l'occupation actuelle des sols.

➢ Les aspects réglementaires de la zone A

Conformément aux orientations réglementaires issues des lois Solidarité Renouvellement Urbains et Urbanisme Habitat, le règlement de la zone agricole réduit les possibilités d'occupations des sols qui ne sont pas en lien avec l'activité agricole.

Les possibilités d'occupation des sols (articles 1 et 2) ont été ajustées pour conforter la vocation agricole de la zone. En ce sens, les dispositions suivantes ont été inscrites :

- Interdiction d'occupation des sols sans lien avec l'activité agricole,
- Autorisation des constructions et installations liées et nécessaires aux activités des exploitations agricoles : les constructions réputées agricoles (au titre de l'article L.311-1 du code rural), les constructions destinées à l'accueil d'activités et de lieux d'hébergement liés au tourisme rural, les constructions à usage d'habitation à condition d'être destinées au logement des exploitants, les équipements publics ou d'intérêt général liés à la voirie et aux réseaux divers.

L'implantation par rapport aux voies et emprises publiques (article 6) :
Les constructions doivent être implantées avec un retrait d'au moins 10 m de l'alignement des voies et emprises publiques.
Cette règle trouve une justification d'une part dans la hauteur plus importante des bâtiments et d'autre part au regard des nécessités liés aux engins agricoles.

L'implantation par rapport aux limites séparatives (article 7) :
Le règlement inscrit une règle de retrait au-moins égale à la demi-hauteur du bâtiment, avec un minimum de 5 m par rapport aux limites séparatives pour les constructions à usage d'activités.
Le long du ru de Lombardie, le retrait est porté à 5 mètres.
La distance entre un bâtiment d'activité en zone A et une construction à usage d'habitation en zone UA ou UB sera au minimum de 30 mètres.

L'emprise au sol des constructions (article 9) :
L'article 9 n'est pas règlementé.

La hauteur des constructions (article 10) :
La réglementation est la suivante :
La hauteur maximale des constructions est limitée à 12 mètres au faîtage.

Espaces libres – Plantations (article 13) :
Les espaces libres de constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager, minéral ou végétal, en utilisant les essences locales, de préférence le noisetier, le charme ou le cornouiller.
L'implantation des nouvelles constructions doit être choisie de façon à préserver la plus grande partie possible des plantations existantes de qualité.

- **Les principales règles :**

	ZONE A : Zone agricole
Art. 6 : Implantation /emprise publique	• Retrait de 10m min
Art. 7 : Implantation /limites séparatives latérales	• Marge au-moins égale à la demi-hauteur du bâtiment, avec 4m min
Art. 9 : Emprise au sol	• Non règlementé
Art. 10 : Hauteur maximum	• 12m au faîtage
Art 13 : Espace vert	• Utilisation des essences locales • Implantation des constructions choisie de façon à préserver la plus grande partie possible des plantations existantes de qualité

14.6. LES ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES (N)

Les zones naturelles et forestières correspondent aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.
Le zonage des zones naturelles reprend celui du POS.
On retrouve la zone naturelle sur la quasi-intégralité du territoire.
Elle comprend deux secteurs :

- Un secteur soumis à un risque d'inondation, qui correspond au secteur Ni,
- Un secteur de loisirs et de camping-caravaning, qui correspond au secteur Nl,
- Un secteur dédié aux espaces publics paysagés (étang, espace vert, aire de loisirs) et à des fonds de jardins, qui correspond au secteur Nj.

➢ **Les aspects réglementaires de la zone N**

Au sein de la zone naturelle, les possibilités d'occupation des sols demeurent très limitées. Sont uniquement admis sous conditions en zone N, en dehors du secteur Ni :

- Les constructions, installations et ouvrages techniques et équipements nécessaires au fonctionnement des services et équipements publics ou d'intérêts collectifs,
- Les affouillements et exhaussements de sol.

En zone Nj, sont également autorisés sous conditions :

- La construction d'arbis de jardin,
- La construction d'abris pour animaux à condition que leur implantation se situe à une distance minimale de 50m des zones d'habitation,
- Les constructions et équipements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- Affouillements et exhaussements du sol,
- Mobilier urbain,
- Aires de jeux.

En zone Nl, sont également autorisés sous conditions :

- Les constructions à usage d'activités sportives, culturelles ou de loisirs,
- Les équipements publics,
- Les constructions à usage d'habitation nécessaires aux activités précédentes,
- Les aires de stationnement, de jeux et de sports ouvertes au public,
- Les exhaussements nécessaires aux contrôles des eaux pluviales,
- La reconstruction des bâtiments détruits suite à un sinistre.

Par ailleurs, des dispositions spécifiques issues du règlement du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Thérain aval ont été rédigées pour le secteur Ni, afin de réduire les conséquences du risque d'inondation présent.

Les autres types d'occupation ou d'utilisation du sol sont interdits.

L'implantation par rapport aux voies et emprises publiques (article 6) :
Les constructions doivent être implantées avec un retrait d'au moins 20 m de l'alignement des voies et emprises publiques.

L'implantation par rapport aux limites séparatives (article 7) :
Le règlement inscrit une règle de retrait de 30 m par rapport aux espaces boisés classés, de 10 mètres par rapport aux berges du Thérain et de 5 mètres par rapport aux berges du ru du Lombardie.

L'emprise au sol des constructions (article 9) :
L'article 9 n'est pas règlementé.

La hauteur des constructions (article 10) :
L'article 10 indique qu'en cas d'extension d'un bâtiment, la hauteur ne pourra être supérieure à celle de la construction existante.

Espaces libres – Plantations (article 13) :
Les espaces libres de constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager, minéral ou végétal, en utilisant les essences locales, de préférence le noisetier, le charme ou le cornouiller.
Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre par 50 m² de terrain, au minimum.
Les terrains de camping ou de stationnement de caravanes doivent être entourés de haies vives soigneusement taillées et entretenues.

- **Les principales règles :**

	ZONE N : Zone naturelle et forestière
Art. 6 : Implantation /emprise publique	• Retrait de 20m min
Art. 7 : Implantation /limites séparatives latérales	• Le long des EBC : marge de 30m min • Le long des berges du Thérain : marge de 10m min • Le long des berges du ru du Lombardie : marge de 5m min
Art. 9 : Emprise au sol	• Non règlementé
Art. 10 : Hauteur maximum	• En cas d'extension d'un bâtiment, la hauteur ne pourra être supérieure à celle de la construction existante
Art 13 : Espace vert	• Utilisation des essences locales • Plantation des aires de stationnement à raison d'au-moins un arbre par 50 m² de terrain

15. SURFACE ET CONSOMMATION

Des évolutions de surface communale sont courantes entre différentes évolutions du PLU. La surface totale de 1 053 ha correspond aux données cadastrales utilisées pour le PLU.

15.1. TABLEAU DES SURFACES

SUPERFICIE DES ZONES			
Zones et secteurs (en hectares) au POS		**Zones et secteurs (en hectares) au PLU approuvé**	
UA	5.7	UA	5.42
UD	26.63	UB	32.18
UE	1.17 (correspond à la zone UEi)	UE	4.59
		dont UEi	1.17
Total des Zones Urbaines	**33.5**	**Total des Zones Urbaines**	**42.19**
1NAh	5.37	Urbanisé → est passé en UB	
1NAe	6.22	1AUe	2.83 La partie urbanisée est passée en UE
Total des Zones A Urbaniser	**11.59**	**Total des Zones A Urbaniser**	**2.83**
NC	16.45	A	189.51
Total des Zones Agricoles	**16.45**	**Total des Zones Agricoles**	**189.51**
ND	553.67	N	380.99
		dont Ni	115.8
dont NDl	35.86	dont Nl	32.53
dont NDp	2.29	dont Nj	2.29
Total des Zones Naturelles	**553.67**	**Total des Zones Naturelles**	**380.99**
Total	**615.21**	**TOTAL**	615.52

15.2. LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS

L'évolution du zonage du PLU par rapport au POS implique une évolution de la répartition des surfaces :

Les **zones urbaines** enregistrent une évolution positive d'environ 10 hectares. Cette augmentation s'explique avant tout par le classement en zones urbaines (UB pour les secteurs d'habitat / UE pour le secteur économique au nord du village d'Hondainville) de certaines zones à urbaniser au POS aujourd'hui construites (1NAh, 1NAhp ou 1NAe). On pense notamment au lotissement Le Parc au nord du village, récemment urbanisé.

Les **zones à urbaniser** ont enregistré une forte diminution avec un passage de 11,59 ha à 2,83 ha. Cette évolution s'explique par :

- l'urbanisation de ces zones depuis la réalisation du Plan d'Occupation des Sols (zone 1NAh, 1NAhp, 1NAe du POS qui sont quasiment intégralement passées en UB ou UE selon leur vocation actuelle : habitat ou économique),

Une partie de la zone 1NAe du POS demeure en zone à urbaniser au PLU (1AUe), pour permettre l'évolution de la zone d'activités au nord du village d'Hondainville.

Les **zones naturelles** ont, elles, bénéficié d'une large diminution d'environ 170 hectares, au détriment des **zones agricoles**. En effet, de nombreuses terres étaient classées en ND au POS (soit en zone naturelle), alors que leur occupation correspondait davantage réellement à de la terre agricole.

Une telle évolution du zonage, qui fait suite à une remarque de la chambre d'agriculture lors de la consultation des personnes publiques associées, a donc été réalisée afin de permettre au plan de zonage de correspondre davantage à l'occupation réelle des sols.

On peut ainsi estimer que l'objectif de limitation de la consommation des espaces agricoles à l'horizon 2030, inscrit au projet de PLU et notamment dans le PLU, sera respecté à l'échelle de la commune.

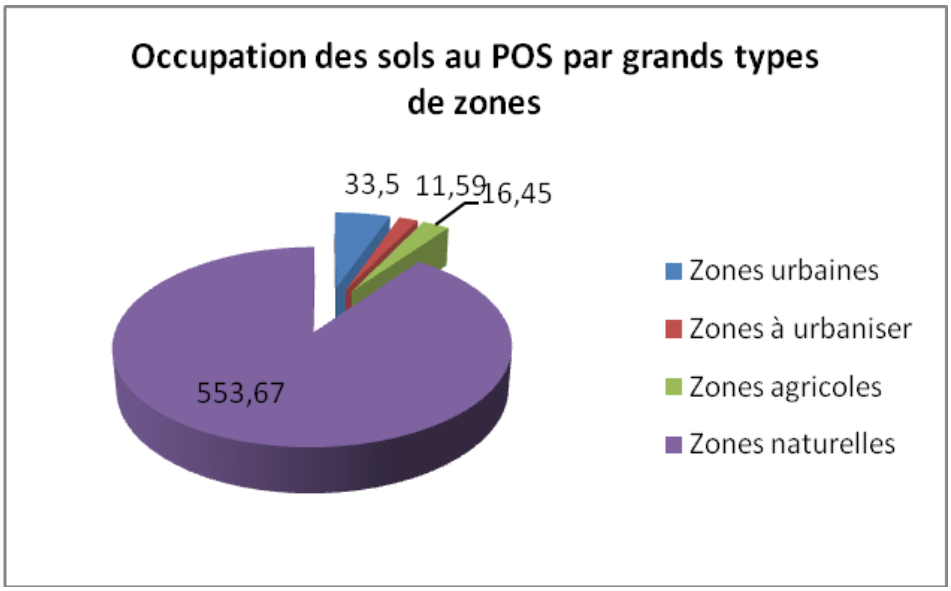
Occupation des sols au POS par grands types de zones
33,5
11,59
16,45
553,67
Zones urbaines
Zones à urbaniser
Zones agricoles
Zones naturelles

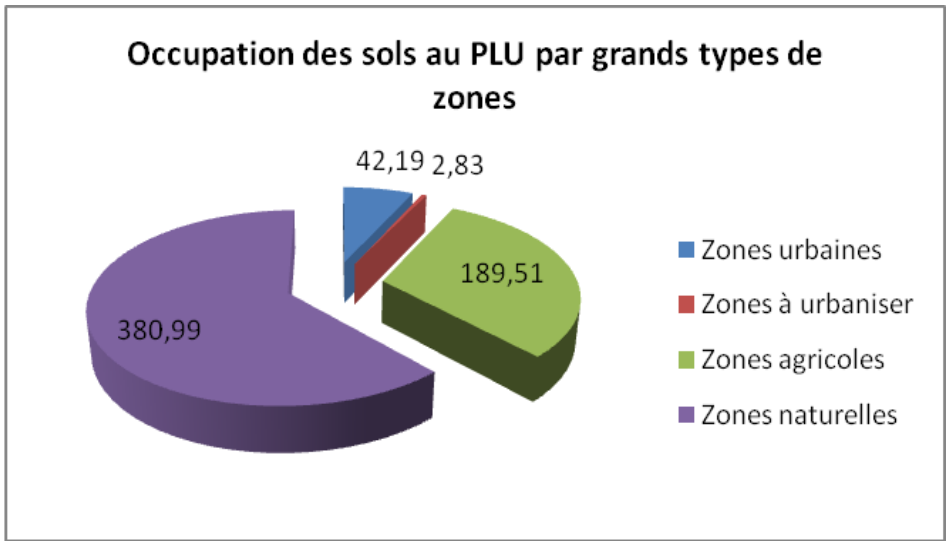
Occupation des sols au PLU par grands types de zones
42,19
2,83
189,51
380,99
Zones urbaines
Zones à urbaniser
Zones agricoles
Zones naturelles

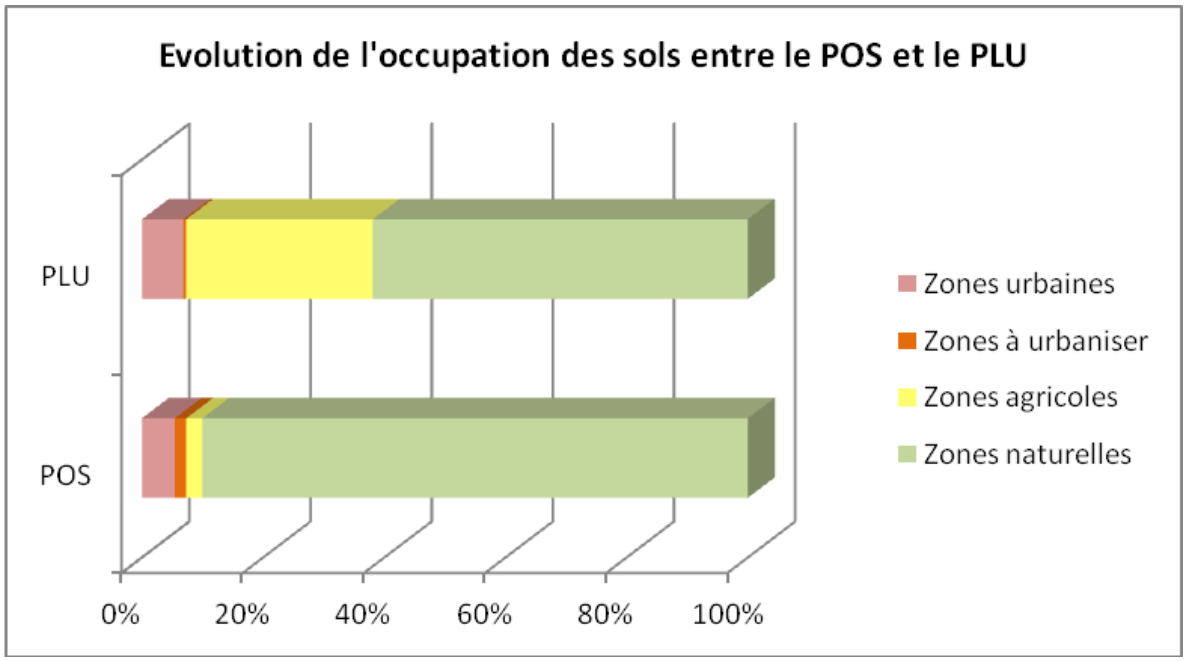
Evolution de l'occupation des sols entre le POS et le PLU
PLU
POS
0%
20%
40%
60%
80%
100%
Zones urbaines
Zones à urbaniser
Zones agricoles
Zones naturelles

Le POS disposait de 11,59 hectares de terrains en zone à urbaniser.

Ce sont près de 9 hectares qui ont été consommés à cette fin sur les 11,59 initialement prévus.
En 2015, il reste donc un potentiel de 2,83 hectares à vocation habitat.
Ces 2,83 hectares de cette zone à vocation économique ont été maintenus au PLU.

Ainsi, entre l'approbation du POS de 1999 et 2015, la consommation foncière est estimée à environ 9 hectares, soit **0,56 hectare par an.**

Sur la période 2015-2030, 2,83 ha seront donc ouverts à l'urbanisation (pour des activités économiques), **soit un potentiel annuel de 0,19 ha**.

A la vue de ces éléments, il apparaît que le PLU d'Hondainville a pris une orientation forte afin de limiter la consommation foncière sur son territoire.

16. SERVITUDES INSTAURÉES PAR LE PLU

16.1. LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

L'emplacement réservé permet aux collectivités et services publics de préserver la localisation d'un futur équipement d'intérêt public, sur un périmètre délimité par le PLU.

Conformément à l'article L 123-1-5-V° du code de l'urbanisme, un terrain ne peut être classé en emplacement réservé que s'il est destiné à recevoir les équipements d'intérêt public suivants :

- voies publiques : autoroutes, routes, chemins, passages publics, cheminements, places, parcs de stationnement publics…
- ouvrages publics : équipements publics d'infrastructures et de superstructures de transport réalisés par une personne publique,
- équipements d'infrastructures : grandes infrastructures de transport (canaux, voies ferrées, aérodromes) et les ouvrages des réseaux divers (station d'épuration, stations de traitement, transformateurs, collecteurs d'assainissement...),
- équipements de superstructure de type établissements scolaires, universitaires, sociaux, culturels, hospitaliers, administratifs…,
- installations d'intérêt général, ces installations doivent présenter un caractère d'utilité publique,
- espaces verts publics.

L'inscription d'un terrain en emplacement réservé entraîne une interdiction de construire sur le terrain pour toute destination autre que l'équipement prévu. Il existe toutefois une exception en cas de construction à caractère précaire.
Il n'entraîne pas de transfert de propriété. Le propriétaire en conserve la jouissance et la disposition. Il peut jouir de son bien, le vendre ou mettre la commune en demeure de l'acheter.

Les emplacements réservés sont identifiés sur le plan de zonage du PLU par un quadrillage de couleur bleue.

N° ER	Objet	Bénéf.	Superf. (m²) au PLU	Sections / Parcelles
1	Extension du parc urbain	Commune	220	D 416p
2	Création d'un bassin de récupération des eaux pluviales	Commune	3 486	B 507, 508
3	Aménagement sécuritaire sur voirie	Commune	285	ZC 29p
4	Aménagement sécuritaire sur voirie	Commune	663	ZC 18p, 98, 102
5	Fossé d'écoulement des eaux pluviales	Commune	560	B 546p, 547p, 64p
6	Extension de l'école	Commune	560	D 456p

17. LES DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES DU PLU

17.1. LA PROTECTION AU TITRE DES ESPACES BOISÉS CLASSÉS

Conformément à l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme, les P.L.U peuvent classer les espaces boisés, les bois, les forêts et les parcs à conserver, à protéger ou à créer. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.
Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des sols de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.
En application des dispositions de l'article L.130-1 et suivant du Code l'Urbanisme, les coupes et les abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalables. En outre, seuls peuvent être admis des aménagements et des installations légères nécessaires à l'accueil du public, dès lors qu'ils ne compromettent pas le caractère de ces espaces.
Il s'agit d'une protection forte qui ne peut être supprimée ou réduite que dans le cadre d'une procédure de révision du P.L.U (article L.123-13 du Code de l'Urbanisme).

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme d'Hondainville a été l'occasion d'identifier des espaces protégés au titre de la servitude d'espaces boisés classés.
Les espaces boisés classés du Plan d'Occupation des Sols ont été maintenus. Il s'agit essentiellement des boisements isolés, ne faisant pas l'objet d'un plan de gestion.
Les espaces boisés classés sont délimités aux plans de zonage par une trame particulière, et les dispositions qui leur sont applicables sont rappelées à l'article 13 du règlement de la zone concernée (N).
Au plan de zonage, les Espaces Boisés Classés sont identifiés par une hachure formée de cercles de couleur verte :

17.2. LES ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE À PRÉSERVER

Conformément à l'article L.123-1-5-III 2° du Code de l'Urbanisme, les P.L.U peuvent identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

- **Eléments du patrimoine bâti d'intérêt local**

Les éléments de patrimoine repérés au document graphique, au titre de l'article L.123-1-5-III 2°, sont des constructions qu'il convient de préserver dans toutes leurs caractéristiques. Toute intervention sur ces éléments est soumise à autorisation préalable en mairie.
Plusieurs éléments du patrimoine bâti d'intérêt local ont été inscrits comme à préserver dans le cadre de l'élaboration du PLU :

Dénomination	Réf. cadastrales
Eglise Saint Aignan	D 509
Calvaire face à l'église	Domaine public
Lavoir en face de l'église	D 377
Chapelle Saint-Antoine	D 561
Lavoir en face de la chapelle	D 1 204
Château Saint-Agnan	C 427
Calvaire aux Butteaux	Intersection rue du Moulin et chemin du Calvaire

Au plan de zonage, ces éléments sont identifiés par une étoile rouge : ★

Au sein des articles 11 des zones concernées par de tels éléments du patrimoine bâti, sont rédigées les prescriptions suivantes :

« Dans le cas d'éléments bâtis identifiés comme devant être protégés au titre de l'article L.123-1-5-III 2° du code de l'urbanisme, repérés au règlement graphique, les travaux d'aménagement, de remise en état et d'extension seront conçus dans le sens d'une préservation des caractéristiques historiques, architecturales et patrimoniales des dits bâtiments. Les démolitions et nouvelles ouvertures des constructions ou bâtis identifiés sont interdites

La démolition des constructions ne pourra être acceptée qu'en cas de péril. »

- **Les Espaces Paysagers à Protéger (EPP)**

La commune a souhaité utiliser les outils juridiques de protection du patrimoine végétal du territoire prévu par le code de l'urbanisme au titre de l'article L 123-1-5-III 2° (Espace Paysager à Protéger), pour maintenir la protection édictée sur le mur, en entrée de ville ouest.

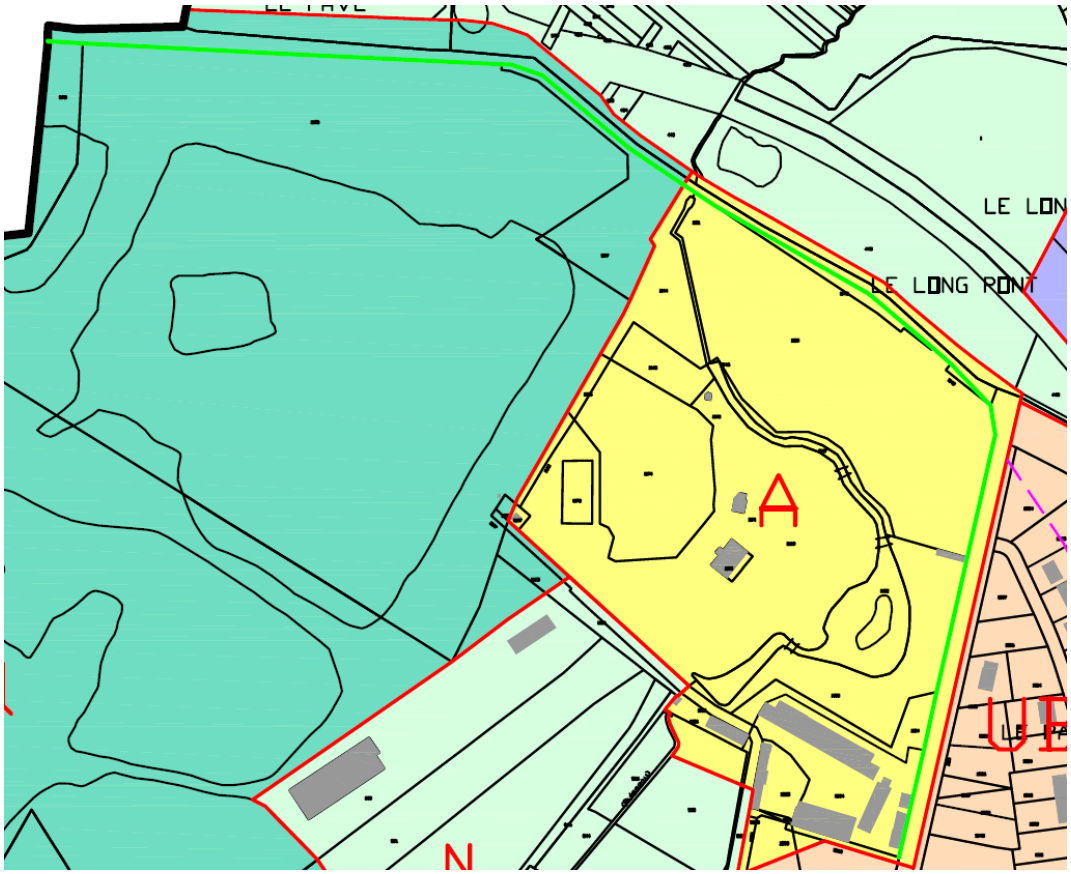

Les protections apportées au patrimoine végétal et paysager du territoire limitent les possibilités de construction sur les parcelles concernées.

17.3. LES CHEMINS RURAUX

Autour de la zone 1AUe, il est prévu l'interdiction de tout nouvel accès sur l'ensemble des chemins ruraux qui bordent le secteur. Cela se traduit au dispositif règlementaire par :

- une précision au sein des articles 3 du règlement des zones UE et 1AUe : « Aucun nouvel accès accès n'est autorisé sur les chemins ruraux qui bordent le secteur »,

- une trame spécifique sur le plan de zonage (hachuré vert), légendée « section de chemin où tout nouvel accès est interdit (accès à des constructions nouvelles ou existantes) ».

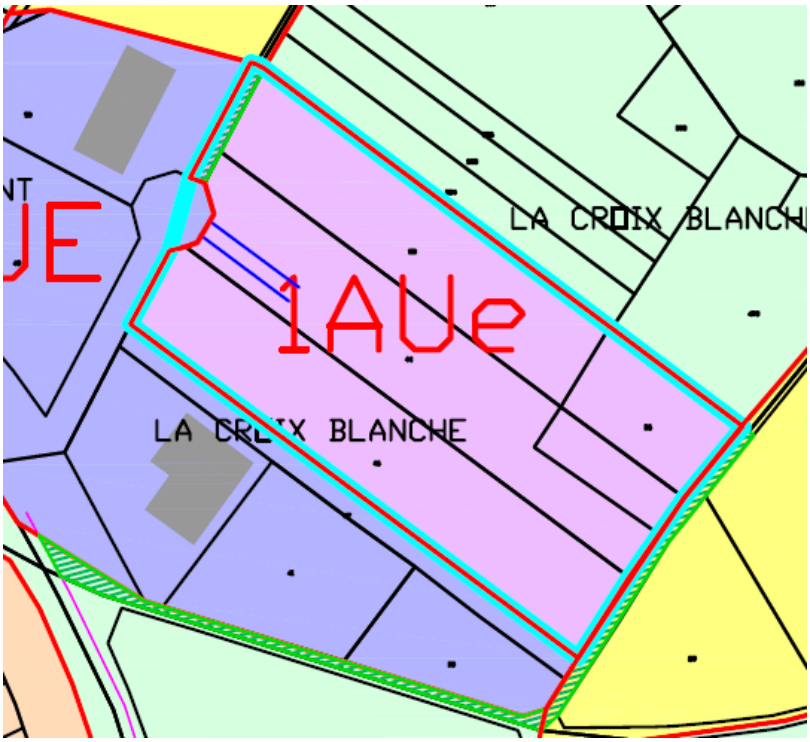

Section de chemin où tout nouvel accès est interdit, pour les chemins identifiés bordant la zone 1AUe

IV – LES INCIDENCES DU PROJET SUR SON ENVIRONNEMENT ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR SA PRESERVATION ET SA MISE EN VALEUR

18. LES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES COMPENSATOIRES

L'élaboration du PLU est l'occasion pour un territoire d'avoir une réflexion globale sur son environnement et les incidences potentielles de son projet sur celui-ci.

L'ensemble des grandes thématiques a été considéré.

18.1. INCIDENCES SUR LE MILIEU PHYSIQUE

	ENJEUX	OBJECTIF
MILIEU PHYSIQUE	*- Un relief marqué par une formation de type vallée (vallée principale du Thérain et vallée secondaire du ruisseau de Lombardie)*	***- Prendre en compte la présence de la topographie dans les projets de développement***
	- Un risque d'inondation par remontées de nappes *- Un risque de mouvement de terrain, dû à la présence de cavités* *- Application du PPRI Thérain aval sur le territoire*	***- Alerter les aménageurs sur la présence d'aléas*** ***- Définir les zones d'urbanisation en fonction du risque*** ***- Prendre en compte le PPRI***
	- Un réseau hydrographique présent sur le territoire communal (Thérain, ru de Lombardie) *- Zones à dominante humide, étangs, mares*	***- Préserver et valoriser la ressource en eau en cohérence avec le SDAGE***

A. Les impacts sur le sous-sol et la topographie

Topographie :

Le village d'Hondainville propose un relief marqué sur les coteaux de la vallée et en revanche un relief plus plat sur la vallée du Thérain.

Au regard du projet communal, l'impact lié à la topographie est avant tout d'ordre paysager du fait des ouvertures visuelles sur le territoire, ce qui implique une prise en compte des différentes perspectives lors de l'élaboration du projet communal. Cette prise en compte de l'intérêt paysager d'Hondainville a entraîné la définition de secteurs d'urbanisation au sein de la trame urbaine.

Sur le sous-sol :

Une cavité souterraine a été identifiée au niveau d'un petit bois « Escagneaux ».

B. Mesures compensatoires

Pour la topographie :

La topographie ne contraindra pas l'aménagement urbain d'un point de vue technique.

Les zones d'urbanisation (UA et UB) font l'objet de mesures d'intégration paysagères (article 13 notamment). De même, des principes d'aménagement paysagers ont été introduits au sein de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation, permettant de limiter l'impact paysager des futures constructions.

Sur le sous-sol :
Aucun PPRN mouvement de terrain n'a été prescrit sur le territoire communal.
Les éventuels risques identifiés sur le territoire sont repris dans les dispositions générales du règlement (présence de cavités). Comme indiqué au règlement, il reviendra aux maîtres d'ouvrage de prendre les précautions techniques nécessaires adaptées pour garantir la pérennité et la stabilité des ouvrages et des constructions à édifier.

18.2. INCIDENCES SUR LE PAYSAGE

	ENJEUX	OBJECTIFS
PAYSAGE	*- Un paysage varié (de nombreux boisements, plateau agricole, espace urbain)* *- Présence d'espèces végétales présentant un intérêt patrimonial* *- Une forte présence du végétal dans le tissu bâti (espaces de respiration, parc urbain)*	***- Préserver les perceptions actuelles du territoire, la diversité paysagère et l'emprise végétale en milieu urbain*** ***- Protéger les perspectives et les ensembles emblématiques*** ***- Gérer les espaces de transition*** ***- Etre vigilant au traitement des entrées de village***

A. Impacts sur le paysage

La définition de nouveaux espaces ouverts à l'urbanisation va engendrer inévitablement des impacts, pas forcément négatifs, sur les paysages. La construction de nouveaux logements va modifier les perceptions paysagères que l'on a sur certaines portions du territoire.

Aussi, en fonction des priorités définies dans le projet et de la qualité des paysages en présence, les impacts vont être très variables d'une perception à l'autre.

B. Mesures compensatoires

Les différents éléments clés du paysage d'Hondainville ont été identifiés et intégrés dans la réflexion de l'aménagement :

- L'espace agricole a été préservé par un zonage A, permettant le maintien du caractère ouvert de ce paysage,
- Les entités boisées isolées ponctuant le territoire bénéficient d'un classement au titre des Espaces Boisés Classés (E.B.C.) en complément de leur zonage N,
- Les 3 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique et les trois espaces naturels sensibles ont été classés en zone Naturelle,
- Aucune nouvelle zone AU (à urbaniser) n'a été définie dans le projet de PLU,
- Des emplacements réservés favorisant le renforcement des espaces verts dans le tissu urbain ont été instaurés ou maintenus (ER 1 : extension du parc urbain, ER 2 : création d'un bassin de récupération des eaux pluviales, ER 5 : fossé d'écoulement des eaux pluviales)

18.3. INCIDENCES SUR LE MILIEU NATUREL

	ENJEUX	OBJECTIF
MILIEU NATUREL	*- Richesse écologique du territoire (3 ZNIEFF, 3 ENS, un grand ensemble naturel sensible,…)* *- Présence d'espaces agricoles ouverts* *- Forte emprise du végétal dans les zones urbanisées* *- Réseau hydrographique important* *- Présence de nombreux réservoirs de biodiversité*	- ***Prendre en compte les espaces naturels informatifs*** - ***Préserver et valoriser le patrimoine naturel de qualité présent sur la commune*** - ***Favoriser la protection des éléments remarquables du paysage*** - ***Favoriser le maintien des espaces de fond de jardin***

A. Impacts

Le milieu naturel est principalement constitué par les boisements : parc de Saint-Aignan, les Bouleaux, fond des Goguets, bois Bougon, la Grande Garenne, la Petite Garenne, qui présentent une richesse écologique et paysagère. La préservation de ces sites représente un enjeu majeur pour la commune.

Les impacts directs sont limités puisqu'aucune urbanisation ne prend place sur ce secteur.

B. Mesures compensatoires

La préservation du milieu naturel d'Hondainville a été opérée à travers :

- Le classement en zone N des ZNIEFF, ENS, GENS, ainsi que des boisements isolés sur la commune,
- La reprise des espaces boisés classés au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme qui étaient inscrits au POS (avec la suppression de ceux de plus de 4 hectares, conformément à ce qui était demandé dans le porter-à-connaissance de l'Etat),
- La limitation des emprises au sol des zones constructibles des zones UA et UB (article 9) permettant, en lien avec les prescriptions en matière de végétalisation (article 13), d'accentuer la présence du végétal et la perméabilisation des sols dans la trame urbaine.

La collectivité s'est efforcée dans l'ensemble de ces projets de préserver les espaces naturels. Le zonage établi s'inscrit dans cette démarche de valorisation naturelle, de mise en connexion et de découverte de ces espaces (zones N).

18.4. INCIDENCES SUR LE RÉSEAU NATURA 2000

A. Analyse

Hondainville n'est concerné par aucun zonage Natura 2000 sur son territoire. D'ailleurs, dans le cadre de l'examen au cas par cas du PLU d'Hondainville, en application de l'article R.121-16 4c) du code de l'urbanisme, la DREAL a indiqué que la procédure d'élaboration du PLU n'était pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Le site le plus proche est le suivant : Massif forestier de Hez-Froidmont et Mont César, situé à environ 2 km au nord-ouest d'Hondainville.

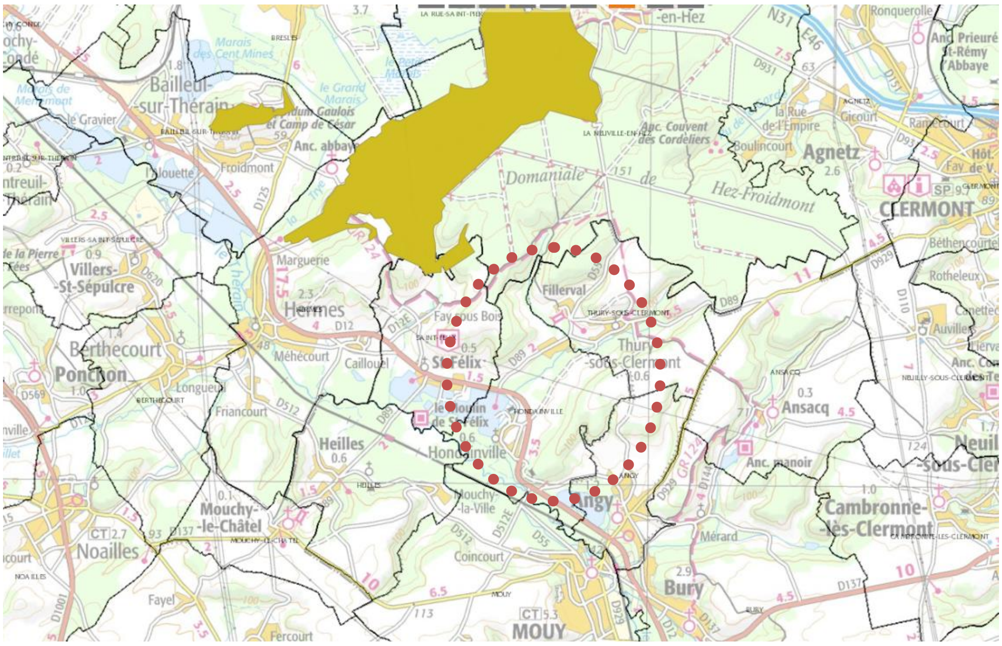

Incidences sur les sites Natura 2000 les plus proches

- *1/ Le Site d'Intérêt Communautaire (SIC) du massif forestier de Hez-Froidmont et Mont César (FR2200377)*

Ensemble complexe d'habitats à dominante forestière représentant une gamme exemplaire et typique d'habitats potentiels du tertiaire parisien sur sa limite Nord et centrée sur le massif forestier de Hez-Froidmont. L'érosion des eaux a isolé une butte témoin de géomorphologie parfaite, le Mont César, séparée du "massif-mère" par un vaste marais drainé au XIXe siècle. Formant une pointe avancée du Tertiaire parisien entre les pays de craie et la dépression du Bray, le complexe Mont-César/Massif de Hez-Froidmont est une zone frontière très intéressante où s'arrêtent brutalement les irradiations médioeuropéennes, steppiques et thermophiles méridionales venues de l'est parisien ; les limites d'aires septentrionales ou occidentales très nombreuses et les isolats sont particulièrement spectaculaires chez les plantes supérieures (Isopyrum thalictroides, Ulmus laevis, Leucojum vernum, Lithospermum purpurocaeruleum, Ononis pusilla...).
Butte témoin, cuesta de l'Ile-de-France, réseau de vallées et vallons du bassin du Thérain offrent un grand développement spatial des séquences caténales typiques de la plateforme structurale du

Lutétien associant craies, sables acides thanétiens, argiles sparnaciennes, sables cuisiens et calcaires lutétiens et alternant aquifères et niveaux imperméables. Il en résulte une grande diversité d'habitats sur les versants et leurs rebords, avec un réseau important de suintements et de sources incrustantes avec développement des brosses de mousses du Cratoneunion commutati (habitat de la Directive). De plus les oppositions entre les versants frais de la Cuesta nord, les versants chauds et ensoleillés des flancs du Thérain au sud, et les pentes froides et humides surplombant le marais de Bresles (à caracère médioeuropéen avec Leucojum vernum, isopyrum thalictroides, Ulmus laevis), accroissent encore sur le plan mésoclimatique, la diversité géomorphologique et édaphique du site.
Parmi les très nombreux habitats présents, on retiendra avant tout, les lisières Sud de la forêt et le sommet du Mont César qui montrent une séquence thermophile du Cephalanthero-Fagion sylvaticae type "Clermontois/Soissonnais/Valois" souvent proche du Quercion pubescenti-petraeae, ici en limite d'aire absolue vers le Nord avec pelouses calcicoles sablo-calcaires type thermo-continental en mosaïque avec des groupements bryolichéniques terricoles thermophiles (présence de lichens méridionaux en limite d'aire absolue vers le Nord-Ouest : Fulgensia fulgens, Toninia caerulo-nigricans, Psora decipiens,...), des ourlets thermophiles riches en orchidées et des pré-bois caractéristiques de Chêne pubescent et hybrides mêlés aux bouleaux. Toute cette série atteint ici un haut degré de saturation coenotique, exceptionnelle sur ces marges du Bassin tertiaire parisien. En complément, le reste de la forêt de Hez montre une large diversité d'habitats s'inscrivant dans des climax forestiers variés ; Hêtraie-Chênaire pédonculée xérothermocalcicole médioeuropéenne des plateaux calcaires, Hêtraie-Chênaire neutrophile subatlantique à Jacinthe des bois, sous différentes formes, dont une exceptionnelle légèrement mésohygrophile à Isopyrum thalictroides, alium ursinum, Leucojum vernum et Ulmus laevis, Hêtraie-Chênaie acidiphile subatlantique sur sables (Lonicero periclymeni-Fagetum sylvaticae), les forêts hygrophiles basiclines (Carici remotae-Fraxinetum excelsioris) en linéaire riverain des ruisselets ou, à niveau de suintements, quelques fragments d'Equiseto-telmateiae-Fraxinetum excelsioris, HêtraieChênaie acidophile atlantique à Houx.
Vulnérabilité : L'état global de conservation des espaces forestiers est correct, mis à part queques enrésinements limités dans les secteurs de sable. Une gestion ordinaire prenant en compte le maintien de la biodiversité devrait suffire à assurer la pérennité des espaces forestiers remarquables. Une attention particulière portera spécialement sur les stations de plantes menacées rares (thermophytes de la lisière sud, Isopyrum thalictroides, Ulmus laevis,...) et les microhabitats intraforestiers de pelouses calcaires, bas-marais alcalins sur suintements tuffeux, sources incrustantes, affleurements rocheux de tables calcaires riches en Bryophytes,...
En ce qui concerne, les pelouses calcaires, il y a grande urgence d'intervention conservatoire en raison de l'évolution dynamique critique de ces espaces et des pressions multiples qui s'y exercent (surfréquentation, activités destructrices, pollution agricole de voisinage,...).

Qualité et importance : On retrouve au niveau spécifique ce particularisme thermophile et continental mêlé de cortèges hydromorphes et parfois psychrophiles mais toujours à caractère subcontinental et méridional prédominant, principalement sur le plan floristique (très grande richesse orchidologique), ornithologique, entomologique (un insecte menacé de l'annexe II, Lucanus cervus), floristique (ensemble exceptionnel pour le Nord de la France avec limites d'aire nombreuses, isolats d'aire, diversité des cortèges floristiques, très grande richesse orchidologique, 13 espèces protégées, nombreuses plantes menacées et une curiosité : un hêtre à écorce de chêne), ornithologique (avifaune forestière, notamment rapaces et passereaux) ; herpétologique (populations de Coronelle lisse et Vipère péliade, trois espèces de l'annexe IV) et mammalogique (deux espèces de chiroptères de l'annexe II).

Menaces sur le site :

- les pelouses calcaires sont aujourd'hui en forte régression, sans intervention humaine, ces écosystèmes évoluent spontanément vers la forêt

- toute intervention (débardage, exploitation des bois....) doit être réalisée dans le respect des objectifs de conservation des habitats forestiers et des habitats d'espèces
- une fréquentation non maîtrisée des milieux peut entraîner des dégradations importantes (moto-cross, feu de camps…)

Entre forêts et pelouses calcaires, le massif forestier de Hez-Froidmont et le mont César concentrent aujourd'hui deux enjeux majeurs : une maîtrise de la fréquentation du site et une exploitation durable de la forêt, pour une préservation de la richesse naturelle du lieu.

B. Incidences

Au regard de ces éléments, le projet communal d'Hondainville n'est pas de nature à avoir des incidences sur le réseau Natura 2000.

En ce sens, le projet de PLU apporte une réponse adaptée à cet enjeu :

- Les secteurs de boisements au nord du territoire communal sont préservés de toute construction grâce à un zonage N et un classement en EBC.

Enfin, la DRIEE (autorité environnementale) a été saisie dans le cadre de l'examen au cas par cas. Elle a répondu par la négative, ce qui signifie que le PLU ne doit pas faire l'objet d'une évaluation environnementale stratégique.

18.5. INCIDENCES SUR LE MILIEU AGRICOLE

	ENJEUX	OBJECTIFS
MILIEU AGRICOLE	*- 1 exploitant sur le territoire en 2010, mais de nombreuses surfaces agricoles* *- Un espace agricole ouvert important qui caractérise le paysage, localisé au nord et à l'ouest de la zone urbaine centrale* *- Une surface agricole en baisse en faveur de l'urbanisation, sur les dernières années*	***- Maintenir et diversifier l'activité agricole*** ***- Conserver des accès aux espaces agricoles*** ***- Encadrer le mitage du territoire***

A. Impacts

Au regard du foncier disponible, des contraintes naturelles, des souhaits démographiques souhaités et de l'activité agricole existante, Hondainville s'est orientée vers un développement maîtrisée de son urbanisation privilégiant le renouvellement et la densification au sein de sa trame bâtie. Un seul petit secteur d'extension a d'ailleurs été défini au sein du projet. Il est situé en continuité du hameau des Butteaux.

Le projet de PLU prévoit le maintien en zone agricole (A) des espaces agricoles du Plan d'Occupation des Sols, pour leur préservation en tant qu'élément fort du paysage, mais aussi pour le maintien de l'activité agricole sur la commune. Seule la zone agricole au nord du village a fait l'objet d'un déclassement en zone naturelle (zonage N) sur les terres au sud, qui correspond davantage à l'occupation actuelle de ces terres.

On peut donc légitimement supposer que les impacts pour l'activité agricole d'Hondainville sont réduits.

B. Mesures compensatoires

Plusieurs circonstances vont dans le sens de la protection des milieux agricoles de qualité :

- L'urbanisation se fera au sein de la trame urbaine ou en continuité de celle-ci, en cohérence avec l'espace bâti existant, privilégiant la continuité urbaine, ce qui empêche l'enclavement de terres agricoles,
- Les zones agricoles du POS ont quasiment intégralement été reprises au PLU.

18.6. INCIDENCES SUR LE MILIEU HUMAIN ET L'HABITAT

	ENJEUX	OBJECTIFS
MILIEU HUMAIN	*- Attractivité constante du territoire, mais essoufflement depuis 1999* *- Population relativement jeune, mais vieillissement de la population engagé* *- Baisse de la taille des ménages (2,55 personnes par ménages en 2013)* *- Bon niveau d'équipement (mairie, école élémentaire, équipements culturels et de loisirs, associations)*	***- S'inscrire dans un objectif de croissance démographique à l'horizon 2030 (697 habitants à cet horizon)*** ***- Adapter l'offre en logements et en équipement aux besoins de la population*** ***- Diversifier l'offre typologique de logements dans la mesure du possible***

A. Impacts

Le projet de PLU dans son ensemble prévoit une urbanisation avec une mixité des logements : individuels, collectifs, intermédiaires, afin de diversifier son parc de logements et offrir aux Hondainvillois la possibilité d'effectuer leur parcours résidentiel sur la commune. D'ailleurs, à travers ses règles d'implantation, le PLU a inscrit des mesures favorisant la mixité des logements (articles 6 et 7 du règlement).

Le principal impact sur le milieu humain résulte de l'arrivée d'une population supplémentaire du fait de la création de nouveaux logements.

La réalisation de ces nouveaux projets de construction répondant aux demandes actuelles aura une incidence positive (offre de logements adaptée aux besoins, mobilité au sein du parc de logement, amélioration des espaces laissés vacants,…).

B. Mesures compensatoires

Le développement de l'urbanisation devrait s'orienter vers une densification maîtrisée, permettant à Hondainville d'atteindre un objectif de 700 habitants d'ici 2030, en densifiant notamment dans le bourg, dans le respect des objectifs du SCoT du Pays de Thelle et du nouveau contexte législatif et règlementaire. L'apport de logements sera progressif puisque le projet communal s'appuie sur une évolution maîtrisée.

Par ailleurs, la quasi-totalité des logements devraient se réaliser dans les secteurs de dents creuses ou de division foncière repérés (entre 16 et 18 logements). Un unique site est repéré comme secteur potentiel d'extension sur le territoire : il s'agit d'un secteur situé au sud du hameau des Butteaux, dans la continuité du tissu urbain actuel, et qui pourrait à terme accueillir deux logements. L'urbanisation de ce secteur est encadrée par la mise en place d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation.

Sur l'intégralité du territoire et au fur et à mesure, les équipements communaux pourront être améliorés et adaptés à la nécessité des besoins observés.

Les deux zones urbaines à vocation d'habitat (UA et UB) proposent une règle d'implantation possible en limite séparative ou en retrait de 3 mètres minimum, afin de favoriser l'émergence d'autres types d'habitat (semi-mitoyens), soit sur les parcelles existantes, soit suite à des divisions parcellaires.

De plus, les dispositions prises dans les articles 11 du règlement devraient permettre une construction soignée, de qualité et en accord avec le bâti existant (dispositions sur l'aspect extérieur des constructions, les matériaux, les baies, sous-sols, menuiseries, toitures, clôtures,…).

Dans cette même logique, le zonage a subi des adaptations visant à favoriser à la fois cette densification tout en respectant les formes urbaines existantes.

18.7. INCIDENCES SUR L'ÉCONOMIE

	ENJEUX	OBJECTIFS
ECONOMIE	*- Offre d'emploi proportionnelle à la taille du territoire et à mettre en corrélation avec la proximité du bassin d'emploi beauvaisien voire francilien (63 emplois)* *- Taux de chômage assez élevé, qui suit les moyennes départementales (11,1% en 2013)* *- Une zone d'activité bien desservie par la RD 12*	***- Maintenir la part des emplois sur la commune*** ***- Prévoir à long terme le renforcement du potentiel d'accueil de la zone d'activité économique (SCoT)***

A. Impacts

Le projet prévoit la réduction de la zone à urbanisation à vocation économique prévue au Plan d'Occupation des Sols.

Néanmoins, le Plan Local d'Urbanisme vise à permettre le développement de services, commerces, bureaux, industries, hébergement hôtelier et l'implantation d'activités artisanales dans les zones urbaines à vocation d'habitat (UA et UB), sous réserve d'être compatible avec la vocation résidentielle de la zone.

L'impact du projet sur l'économie sera uniquement un impact positif puisque ce dernier autorise le développement d'une mixité fonctionnelle au sein du tissu urbain d'Hondainville (constructions à usage d'habitation, d'hébergement hôtelier, artisanal, commercial et de bureaux).

B. Mesures compensatoires

Afin de favoriser l'activité économique commerciale sur son territoire, le projet a inscrit des dispositions relatives à la mixité. Par ailleurs, la zone économique isolée du tissu urbain n'a pas vocation à se développer, compte-tenu de sa situation (inscrit dans la zone « rouge clair » du PPRI Thérain aval, point de captage, passage du Thérain…). Enfin, la zone à urbaniser à vocation économique (1AUe), déjà prévue au POS, mais qui a subi une réduction de son emprise dans le cadre de l'élaboration du PLU, s'inscrit dans la continuité du tissu urbain existant au sud de la RD 12. Ces mesures devraient donc bénéficier au développement économique d'Hondainville.

18.8. INCIDENCES SONORES

Les nuisances sonores concernent particulièrement la RD 12 et la RD 89.

Les projets d'urbanisation pourront améliorer les flux existants en favorisant le développement des modes doux (chemins piétonniers et cyclables principalement à l'échelle d'Hondainville).

A. Mesures compensatoires

Le projet de développement s'est attaché à intégrer les zones d'habitat à la structure bâtie (densification d'espaces au centre du village ou sur le hameau des Butteaux), en lien avec les axes routiers existants. Le développement a été défini dans la continuité de la trame bâtie et évite ainsi un développement massif qui entraînerait des nuisances trop importantes.

Les secteurs d'urbanisation futurs devront intégrer les prescriptions en matière de préservation contre le bruit, en lien avec le classement des Routes Départementales. Dans les dispositions générales du règlement, il est inscrit que « Toute construction comportant des pièces à usage d'habitation ou de travail doit comporter un isolement acoustique conforme à la réglementation en vigueur ».

Le règlement du PLU autorise dans les zones urbaines à vocation principale d'habitation (UA et UB), les constructions, installations et aménagements, sous réserve que les nuisances et dangers puissent être prévenus de façon satisfaisante.

18.9. INCIDENCES SUR LA QUALITÉ DE L'AIR

A. *Impacts*

Le projet devrait apporter des modifications mineures à la qualité de l'air actuelle par :

- l'installation des habitations et leur système de chauffage,
- l'installation de nouvelles activités,
- l'apport d'une nouvelle circulation automobile, générée par l'arrivée de nouvelles populations.

La circulation routière provoque des impacts directs sur la qualité de l'air par émission de polluants issus du trafic routier : dioxyde d'azote, composés organiques volatiles, poussières en suspension, ozone, benzène, monoxyde de carbone…

L'augmentation des émissions polluantes atmosphériques liée à l'augmentation du trafic généré par le projet (nouvelle zone constructible, aménagement de nouvelles routes) n'aura qu'un effet très limité sur la qualité de l'air.

B. *Mesures compensatoires*

La qualité de l'air passe irrémédiablement par l'efficacité du réseau de transports en commun et des modes doux.
Pour cela, le PADD vise à favoriser et valoriser les modes doux, notamment dans une logique de développement et de valorisation des loisirs. Un des objectifs du PADD est d'ailleurs de « Développer les itinéraires touristiques et de promenade favorisant la découverte de la richesse et de la diversité paysagère et patrimoniale du territoire ».
Les futurs secteurs constructibles ont été définis au sein du tissu urbain actuel, pour diminuer l'usage de la voiture dans les trajets quotidiens et limiter toute génération de polluant supplémentaire.
Le PLU favorise également le développement de constructions plus respectueuses de l'environnement et s'appuyant sur les principes du développement durable, à travers des recommandations en termes de performances énergétiques et environnementales (article 15) :

- Incitation à l'utilisation de matériaux renouvelables,
- Intégration de dispositif de récupération de l'eau de pluie,
- Installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable,
- Orientation optimale des bâtiments, afin de favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques.

Ainsi, on peut estimer que les nouvelles constructions s'intègreront à leur environnement et participeront aux économies d'énergie, au développement des systèmes de production d'énergies renouvelables et de ce fait à la qualité de l'air.

18.10. INCIDENCES SUR LE RÉSEAU ROUTIER, FERROVIAIRE ET DE LIAISONS DOUCES

	ENJEUX	OBJECTIF
RESEAU ROUTIER	*- Bonne desserte (RD 12, RD 89, desserte locale, chemins agricoles)* *- Présence de plusieurs lignes de bus (gérées par le conseil départemental de l'Oise)* *- Proximité de gares ferroviaires (Mouy, Heilles, Hermes)* *- Passage de la Trans'Oise (tronçon Hermes à Mouy)* *- Des parcs boisés et espaces verts propices aux circulations douces*	***- Se rapprocher du principe « village des courtes distances » (c'est-à-dire rapprocher les populations à l'offre urbaine existante ou à venir et aux infrastructures)*** ***- Faciliter les liaisons inter-quartiers, connecter les différents parcs urbains et les espaces verts***

A. Impacts

Sur les accès et dessertes : Le développement de l'urbanisation peut avoir pour effet de faire croître le trafic automobile.
Sur le stationnement : De la même façon, le développement de l'urbanisation entraîne un besoin supplémentaire en stationnement sur la commune, que ce soit pour les nouveaux résidents d'Hondainville mais également afin de satisfaire l'accueil des populations fréquentant les différents sites de la commune et notamment les futurs équipements.

B. Mesures compensatoires

Sur les accès et dessertes : Les projets d'urbanisation se situant au sein de l'enveloppe urbaine, ne vont pas générer de création de nouvelles liaisons routières paysagées. En outre, des dispositions relatives à la voirie figurent dans l'article 3 du règlement de chaque zone.
Sur le stationnement : Le problème de stationnement et de son impact peut être résolu par des dispositions réglementaires adaptées. Dans les zones urbaines, le règlement fixe des normes de stationnement à respecter lors des demandes d'autorisation de construire. Les dispositions relatives au stationnement figurent dans l'article 12 du règlement de chaque zone (deux places de stationnement par logement pour les constructions à usage d'habitations notamment). Par ailleurs, le règlement introduit une règle imposant aux voies en impasse à créer dont la longueur est supérieure à 40 mètres, d'être aménagées de façon à permettre à tout véhicule de faire demi-tour.

18.11. INCIDENCES SUR LES RÉSEAUX, LA RESSOURCE EN EAU ET LES DÉCHETS

A. *Impacts*

Dans le cadre de son projet d'aménagement, le développement de la commune aura un impact, à terme, sur l'assainissement de la commune, la réalisation des réseaux divers et le traitement des ordures ménagères. C'est-à-dire :

- une augmentation des volumes à traiter,
- une extension des zones de ramassage,
- une extension des réseaux divers,…

B. *Mesures compensatoires*

Assainissement et réseaux divers

Des précautions seront prises afin d'assurer dans de bonnes conditions la desserte et l'alimentation des nouvelles zones (eau potable, EDF, GDF, France Télécom, éclairage public) ainsi que l'évacuation des eaux pluviales et usées en respectant les caractéristiques du réseau public (séparatif).
L'infiltration des eaux pluviales se fera sur place, à la parcelle (sauf impossibilité technique démontrée dans le cadre d'une étude), pour éviter l'engorgement des réseaux existants.
De plus, les zones de projet peuvent se raccorder facilement aux réseaux puisqu'elles se situent au sein du village ou dans la continuité de la trame urbaine existante.
Pour ce qui concerne l'alimentation en eau potable, toute construction ou installation nouvelle qui, de par sa destination, nécessite une utilisation d'eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

Le traitement des ordures ménagères

La collecte, le traitement et la valorisation des déchets ménagers à Hondainville est sous la compétence de la Communauté de Communes du Pays de Thelle. La déchetterie la plus proche se trouve sur la commune de Bury, à 3 km au sud.
La construction de nouveaux logements sur Hondainville devrait entraîner un surplus de déchets ménagers collectés.
Néanmoins, le SMIRTOM du Vexin a mis en place des mesures de sensibilisation de la population sur le tri sélectif, pour permettre de limiter ces impacts négatifs, et ce, notamment à travers des présentations synthétiques expliquant le principe du tri sélectif, la collecte des déchets,… disponibles sur le site internet : http://www.paysdethelle.fr/

19. LES CRITÈRES D'ÉVALUATION DANS LE CADRE DU DÉBAT CONCERNANT LES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU PLU AU REGARD DE LA SATISFACTION DES BESOINS EN LOGEMENTS

Art. L. 123-12-1. – « L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le conseil municipal procède, neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du plan local d'urbanisme, à une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L. 121-1 du présent code et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports. Cette analyse des résultats est organisée tous les neuf ans ou, si le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, tous les six ans et donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan. »
Objectifs : Afin de préparer le futur débat, une méthodologie d'évaluation du PLU au regard des besoins en logements est proposée.

Cette évaluation pourra se dérouler en trois parties :

Tout d'abord, il paraît important de **rappeler les objectifs initiaux fixés par le PLU à l'horizon 2030,** en restituant l'évolution de la population et les caractéristiques du parc de logements de la commune évaluée, afin également de pouvoir rappeler la méthodologie utilisée pour obtenir les objectifs du PLU (indicateurs utilisés, calculs effectués, …) Il paraît important de ne pas prendre en compte seulement le nombre de logements à atteindre ou la quantité d'espaces nécessaires. Le PLU fixe des objectifs également en terme de **typologies de logements** (T2, T3, …), de **type d'habitat** (individuel ou collectif, de **densité)**. Ces éléments doivent être également évalués, car le seul critère de quantité des logements n'est pas suffisant, les constructions doivent aussi répondre aux besoins spécifiques des habitants de la commune.
A la suite de cet « état des lieux » et des objectifs à atteindre (annuels et globaux), une deuxième partie consistera à **analyser les réalisations de logements sur la commune pendant la période concernée** (c'est-à-dire les trois dernières années d'action minimum). Tous les éléments cités précédemment seront passés au crible, et une synthèse succincte présentant les objectifs et les résultats obtenus viendra compléter et conclure cette partie. De plus, un graphique montrant l'évolution projetée et l'évolution réelle de la construction en logements sur la commune pourra être réalisé, et permettra de montrer de façon claire si les objectifs (en terme de nombre) ont été atteints ou non.
Une troisième partie pourra venir compléter l'évaluation, en analysant **les objectifs des trois années à venir** et donc **les projets de la commune à court et à moyen terme**. En effet, pour pouvoir réagir aux résultats obtenus par l'évaluation, il paraît important de regarder vers le futur, puisque les projets prévus par la commune pourraient rééquilibrer (ou au contraire faire chuter) les chiffres obtenus précédemment. Cette projection sur les années suivantes va permettre à la commune de définir une stratégie volontariste sur les actions à engager afin de corriger (ou non) les écarts entre objectifs initiaux et réalisations objectives.

C'est donc **à partir de l'ensemble de ces données**, que l'on pourra évaluer si la commune suit de façon satisfaisante les objectifs qu'elle s'était fixés dans le PLU, et le cas échéant proposer une modification ou une révision simplifiée du PLU afin d'ajuster les objectifs.

Propositions d'indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PLU :

Tous ces indicateurs doivent être évalués 3 et 6 ans après l'approbation du PLU.

Orientations du PLU	Indicateurs	Source/fournisseur
Axe 1 : Préserver le patrimoine naturel et valoriser le cadre de vie de qualité sur la commune	• Evolution de la superficie d'espaces naturels remarquables (APB, sites classés, sites inscrits,…) • Evolution du nombre des espèces menacées ou protégées • Suivi photographique des sites paysagers les plus remarquables du territoire • Evolution de la forêt (composition, essence,…) • Evolution de la surface agricole utile • Evolution du nombre d'exploitations • Type d'activité agricole • Nombre d'hectares/an urbanisés au détriment des espaces agricoles et naturels (consommation des espaces agricoles et naturels) • Evolution de la tache urbaine • Evolution de la qualité du cadre de vie et de l'environnement • Evolution de la protection des éléments du patrimoine	Données Corine land Cover Agence de l'eau Seine-Normandie Photos aériennes Données CARMEN Agreste Institut national des forêts Chambre d'agriculture Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDT)

Axe 2 : Proposer un développement urbain maîtrisé et en cohérence avec l'urbanisation actuelle	• Evolution de la population • Evolution du nombre de logements construits • Evolution de la densité • Nombre de permis de construire accordés dans les zones affectées par les risques • Nombre d'habitants dans les zones exposées aux risques • Evolution de la tâche urbaine • Evolution de la part de logements individuels / collectifs / mixtes dans le parc existant • Evolution du parc locatif social	Données INSEE Données SIRENE Données DDT Photos aériennes Données SITADEL Données communes (permis de construire, permis d'aménager) Données de l'INSEE
Axe 3 : Pérenniser les emplois et l'activité agricole et diversifier les modes de transports	• Evolution des services et équipements • Taux d'équipements par habitant • Evolution du nombre d'emplois et du nombre d'actifs • Évolution de l'activité • Evolution de la surface agricole • Evolution du nombre d'exploitations et d'exploitants sur le territoire • Evolution du réseau, de l'interconnexion avec les grandes communes aux alentours • Evolution de la répartition modale des déplacements	Données communes (permis de construire, permis d'aménager) Données de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie Données de l'INSEE Données CCI de l'Oise